

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 63).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 91).
  - Premier ministre (p. 91).
  - Anciens combattants (p. 91).
  - Budget (p. 92).
  - Commerce extérieur (p. 93).
  - Défense (p. 95).
  - Education nationale (p. 96).
  - Energie (p. 105).
  - Environnement (p. 105).
  - Fonction publique et réformes administratives (p. 106).
  - Formation professionnelle (p. 107).
  - Industrie (p. 107).
  - Intérieur et décentralisation (p. 108).
  - Justice (p. 111).
  - Mer (p. 114).
  - P. T. T. (p. 114).
  - Relations avec le Parlement (p. 116).
  - Santé (p. 116).
  - Solidarité nationale (p. 116).
  - Temps libre (p. 117).
  - Transports (p. 117).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 124).

#### QUESTIONS ECRITES

*Consommation (information et protection des consommateurs : Rhône).*

7796. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les services rendus aux consommateurs par les boîtes postales 5000. Il lui demande : 1° les moyens et le bilan de la B.P. 5000 dans le département du Rhône en 1981 et ses prévisions d'activité de celle-ci en 1982 ; 2° si, comparativement à celles des départements des Bouches-du-Rhône et du Nord, de la Loire-Atlantique et du Bas-Rhin, la boîte postale 5000 du département du Rhône est moins active, aussi active ou plus active.

*Produits en caoutchouc (commerce extérieur).*

7797. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les informations parues notamment dans un journal parisien du matin le 19 décembre et selon lesquelles le fabricant de pneu italien produirait désormais un pneu dit P 8 qui économiserait de 6 à 8 p. 100 de la consommation d'essence des automobiles. Il lui demande si cette information est exacte. Si elle l'est, quelles vont être, quant à ce pneu étranger, les directives adressées aux administrations et entreprises nationales pour leur politique d'équipement automobile. Si cette information sur les économies d'essence que permettrait ce pneu est inexacte, quelle sera l'action des pouvoirs publics pour éviter la propagation d'une publicité mensongère risquant de causer, sans contrepartie en matière d'économie d'énergie, un préjudice grave à l'industrie française du pneu, notamment d'Auvergne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Rhône).*

7798. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, l'écho à Lyon de ses déclarations du 17 décembre à la journée nationale du génie biologique et médical annonçant la future installation d'un cyclotron aux hospices civils de Lyon. Il lui demande s'il peut préciser la date de cette installation et si les cyclotrons programmés pour équiper aussi Caen, Clermont-Ferrand et Paris le seront avant ou après l'installation de celui de Lyon.

*Logement (amélioration de l'habitat : Rhône).*

7799. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le souhait des habitants de Givors et Grigny et des communes limitrophes de cette agglomération de la région lyonnaise de ne pas être exclues du bénéfice des efforts tendant à la réhabilitation des immeubles et leur environnement, à améliorer et faciliter la gestion sociale des H.L.M., à promouvoir la vie associative, à développer les actions de solidarité et de formation au bénéfice des familles d'immigrés, à tenir compte dans l'application des normes d'encadrement des élèves par leurs enseignants du pourcentage très élevé à Givors et Grigny d'élèves d'origine étrangère. Il lui demande si la commission nationale pour les quartiers d'habitat social dont la présidence vient d'être confiée au député-maire de Grenoble aura notamment au programme de ses travaux l'étude des difficultés et la recherche de solution aux problèmes des quartiers d'habitat social de Givors et Grigny.

*Justice (fonctionnement : Rhône).*

7800. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** la décision qu'auraient prise les avocats du barreau de Tours d'entamer vers la mi-janvier une grève illimitée pour protester contre les mauvaises conditions sociales, professionnelles et juridiques qui leur seraient faites dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle la récente enquête sur place effectuée dans le ressort de la cour d'appel de Lyon par une délégation de la commission des lois de l'Assemblée nationale conduite par son nouveau président. Il lui demande, compte tenu des conditions actuelles de travail des magistrats et des avocats de Lyon, quelles améliorations vont être apportées en 1982 au fonctionnement de la justice dans les tribunaux de Lyon. Il serait inéquitable que la sagesse du barreau de Lyon lui vaille moins d'attention et d'aide du garde des sceaux que celles espérées du barreau de Tours recourant à la grève pour tenter d'obtenir du ministère de la justice le désengorgement de ses tribunaux et l'amélioration des conditions de travail des juges et des auxiliaires de la justice.

*Travail (hygiène et sécurité : Rhône-Alpes).*

7801. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente publication des statistiques relatives aux accidents du travail en 1980, selon lesquelles la diminution du nombre des accidents de travail graves aurait sensiblement diminué au cours des précédentes années mais demeure encore élevé si l'on pense aux souffrances physiques et morales que rencontrent ces chiffres : en 1980, 101 800 accidents du travail graves dont 1 423 accidents mortels. Il lui demande : 1° quelles actions de prévention il va développer, et avec quels moyens, pour contribuer à une nouvelle diminution du nombre des accidents du travail, notamment dans la région Rhône-Alpes et particulièrement dans le département du Rhône ; a) quelle a été de 1975 à 1980 l'évolution et l'analyse des causes des accidents du travail dans le département du Rhône et quelles sont ses directives et décisions pour en réduire le nombre dans ce département voisin du sien ; b) Si dans le Rhône les accidents de travail dont ont été victimes les salariés affiliés à la caisse nationale d'assurance maladie ont, comme pour la France entière, diminué de 12,8 p 100 depuis 1975 ou évolué différemment.

*Consommation : ministère (services extérieurs : Rhône-Alpes).*

7802. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'accroissement des moyens de son ministère depuis le vote de la loi de finances pour 1982 et sa promulgation. Il lui demande : 1° selon quels critères vont être répartis entre les vingt-deux régions les quatre-

vingt-douze emplois nouveaux (dont vingt inspecteurs et trente contrôleurs) créés au service de la répression des fraudes ; 2° combien vont être affectés à la région Rhône-Alpes et à chacun de ses huit départements ; 3° l'effectif total, y compris les emplois créés en 1982, du service de la répression des fraudes en 1982 dans la région Rhône-Alpes et dans chacun de ses huit départements ; 4° le bilan de l'activité de ce service dans le département du Rhône en 1981 ; 5° son programme d'action pour 1982, notamment dans le Rhône.

*Santé publique (politique de la santé).*

7803. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'objectif très heureusement rendu public par MM. les ministres de la recherche et de la technologie et de la santé de reconquérir le marché intérieur des équipements de santé, à la suite des travaux et constatations faits notamment par le comité de coordination en génie biologique et médical. Il lui demande : 1° qui sera le coordinateur de cette action multiforme tendant d'une part à créer des emplois en France dans le secteur de la recherche et de la fabrication des équipements de santé, d'autre part à dégager sans protectionnisme un large excédent dans nos échanges extérieurs de matériel et d'équipements de santé. Le coordinateur — concepteur et maître de cette stratégie qui devra être élaborée en liaison avec les organismes professionnels de la branche, ses syndicats, ses chefs d'entreprise les plus performants, les grands chercheurs et « patrons » hospitaliers — sera-ce le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire ou l'un de ses deux collègues précités, à moins que ce ne soit le ministre du commerce extérieur ou encore celui du budget ; 2° si le coordinateur et responsable politique de cet objectif de reconquête du marché intérieur des équipements de santé est **M. le ministre d'Etat** chargé du plan et de l'aménagement du territoire : a) quels sont ses objectifs précis pour cette action de reconquête durant le plan intérimaire ; b) comment envisage-t-il de les atteindre.

*Politique extérieure (Chine).*

7804. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les Tibétains exilés de leur terre natale depuis 1959 et qui par dizaines de milliers vivent dans des camps de réfugiés depuis près d'un quart de siècle, dans la fidélité à leurs convictions religieuses et à la grandeur du bouddhisme. Il lui demande quelle est l'action de la France envers ces réfugiés et comment il ençoit dans le contexte international actuel, compte tenu des relations franco-chinoises et sino-indiennes, l'avenir des Tibétains et bouddhistes fidèles.

*Pharmacie (plantes médicinales).*

7805. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une proposition de loi de son prédécesseur tendant à réserver aux seuls pharmaciens d'officine, au détriment et à l'exclusion des herboristes, agriculteurs agrobiologistes, et commerces alimentaires, le droit de vendre au public certaines essences végétales, par exemple celles d'hysope, de thuya, d'armoise et de sauge. Il lui demande s'il est d'accord avec les suggestions de cette proposition, estime son adoption nécessaire à la santé publique et souhaite donc la voir prochainement discuter et voter par le Parlement.

*Famille (politique familiale).*

7806. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt provoqué chez les dirigeants non seulement nationaux mais aussi régionaux et départementaux des mouvements familiaux par l'annonce de sa décision que soit tenue chaque année, comme la conférence annuelle agricole qui vient de se tenir en décembre et s'est traduite par le vote de la quatrième loi de finances rectificative, une conférence annuelle de la famille. Il lui demande : à quelle date elle prévoit la tenue de cette opération en 1982, comment elle sera préparée, comment sera organisée la consultation des mouvements familiaux et notamment de leurs fédérations départementales, selon quels critères et en quel nombre seront choisis les participants à cette conférence, sans oublier les mères célibataires, les veuves et les familles d'immigrés installées en France.

Industrie : ministère (services extérieurs : Bouches-du-Rhône).

7807. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les évaluations de risque sismique dans la vallée du Rhône et la région lyonnaise. Il lui demande quels vont être le lieu de prospection et les zones de recherches dans le domaine sismique de l'antenne du bureau de recherches géologiques et minières qui doit s'installer à Marseille en 1982. Cette équipe du B.R.G.M. limiterait-elle ses recherches à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou les conduirait-elle jusque dans la région Rhône-Alpes. A cet effet, quels seront ses effectifs, ses moyens, son budget. Et quelle publicité sera faite à ses conclusions.

Agriculture : ministère (structures administratives).

7808. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et ses attributions telles que prévues par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il lui demande : le bilan de l'activité de ce conseil supérieur en 1981 et les moyens qui seront mis à sa disposition en 1982 pour l'accomplissement de ses missions.

Administration (rapports avec les administrés : Rhône-Alpes).

7809. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'importance — dans une perspective de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, d'extension et d'approfondissement de la liberté et des libertés concrètes des citoyens — d'une meilleure connaissance par les françaises et les français des droits et des garanties que leur confèrent la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à l'encontre du secret des documents de l'administration pouvant être opposés à un citoyen. Il lui demande : 1° combien de citoyens de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en particulier ont en 1980 et 1981 eu recours aux dispositions de chacune des deux lois précitées et notamment fait appel à la commission d'accès aux documents administratifs ; 2° ce qu'il compte accomplir pour diffuser auprès du public l'information nécessaire sur les possibilités de recours à ces deux textes.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône-Alpes).

7810. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** la déclaration de **M. le médiateur** parue dans la presse parisienne du 3 octobre 1981, selon laquelle, « en cas de litige avec l'administration du téléphone (sur le montant de la facture adressée par le service des télécommunications) l'abonné a la faculté de ne payer que le montant de sa consommation habituelle dans l'attente d'une solution définitive et ce sans encourir de coupure ». Il lui demande : 1° quel a été en 1982 dans le département du Rhône et chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes le nombre de réclamations adressées aux services des postes et télécommunications par des abonnés au téléphone contestant le bien-fondé de leur facture téléphonique ; 2° les suites données à ces réclamations et, notamment, le nombre de mise en place d'un compteur chez l'abonné ; 3° quand sera réalisée dans le Rhône la facturation détaillée du téléphone ; 4° le montant des factures de téléphone encaissé dans le département du Rhône en 1980 et 1981 ; 5° le nombre des unités de communications enregistrées au compteur en 1980 et 1981 dans le département du Rhône et parmi ces communications téléphoniques celles réalisées avec : a) les seuls pays limitrophes ; b) les pays de la Communauté économique européenne ; c) les pays d'Europe de l'Est et notamment l'U.R.S.S. ; d) l'Amérique du Nord et notamment les U.S.A. ; e) les pays méditerranéens (moins l'Italie) et notamment Israël.

Recherche scientifique et technique (Institut Pasteur).

7811. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** les changements intervenus à la direction de l'Institut Pasteur de Paris et les perspectives rapprochées de l'élection d'un nouveau président d'ici trois mois. Il lui demande quel a été en 1981 le bilan des moyens, des dépenses et de l'activité de l'Institut Pasteur à Paris, comparé à celui de Lyon, et de quels moyens supplémentaires il va doter ce dernier afin de lui permettre de porter ses résultats et ses recherches au niveau qu'ils pourraient atteindre compte tenu de la qualité de ses chercheurs et collaborateurs de la région lyonnaise, notamment à Lantilly.

Justice (aide judiciaire).

7812. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les obstacles qui s'opposent encore dans le ressort de la cour d'appel de Lyon à la réalisation de son vœu que la justice devienne de plus en plus accessible à tous. Il lui demande, compte tenu de sa décision de relever de 33 p. 100 le plafond de ressources donnant droit à l'aide judiciaire, combien de personnes au cours des années 1980 et 1981 ont demandé à bénéficier de l'aide judiciaire et combien, en regard de ces demandes, l'ont obtenue en France et notamment dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Consommation : ministère (budget).

7813. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le dynamisme des associations de consommateurs du département du Rhône. Il lui demande : 1° selon quels critères les crédits inscrits au chapitre 44-81 de son budget pour 1982 seront répartis entre les organisations de consommateurs ; 2° quelle part les organisations de consommateurs du Rhône recevront des 8 500 000 francs de crédits du chapitre précité ; 3° le montant des subventions aux actions concertées en matière de consommation, inscrites au chapitre 44-82 pour un total de 20 982 905 francs, qui sera affecté à des actions dans le département du Rhône en 1982.

Santé publique (politique de la santé : Rhône).

7814. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les heureuses conséquences que pourrait avoir dans le département du Rhône, et notamment dans ses villes à la périphérie de Lyon et dans ses agglomérations ouvrières où la population immigrée atteint souvent des pourcentages très élevés, l'attention particulière que pourrait porter à ses problèmes de santé le nouveau délégué général du comité français d'éducation pour la santé. Il lui demande quelle est sa prévision des résultats concrets en 1982 et 1983 dans le département du Rhône et notamment dans l'ouest lyonnais et le canton du Givors de l'action du nouveau délégué général du comité français d'éducation pour la santé, en particulier dans les domaines de la prévention et l'éducation pour la santé dès l'école primaire, des actions sur les lieux de travail, de l'hygiène alimentaire, du développement du sport, de la prévention contre le tabac et l'alcool, de l'information sur la drogue spécialement auprès des parents d'élèves et des enseignants.

Transports routiers (transports scolaires).

7815. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des associations de parents d'élèves et des enseignants à la suite d'accidents survenus lors de transports scolaires. Il lui rappelle la mort tragique de cinq enfants brûlés vifs dans un car scolaire où certains d'entre eux s'étaient amusés, selon la presse, à jouer avec des allumettes ou des briquets. Il lui demande : 1° quelle a été ou quelle va être l'action de son ministère auprès des enseignants, des parents d'élèves, des transporteurs et des élèves eux-mêmes pour qu'ils veillent à respecter les prescriptions du règlement intérieur de sécurité prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 août 1976 qui prescrit notamment que « chaque élève doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur », et qui « interdit notamment de parler au conducteur sans motif valable et de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets » ; 2° quelle est précisément l'action menée dans le département du Rhône au cours du dernier trimestre par le service des transporteurs scolaires pour s'assurer de la sécurité des élèves transportés par les activités de ramassage scolaire et la porter et la maintenir au niveau le plus élevé.

Français : langue (dépense et usage).

7816. — 11 janvier 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** que, selon un professeur agrégé de droit public à l'université de Paris-V ayant publié un article intitulé « Droit français - Droit en français » à la page 2 d'un célèbre quotidien parisien du soir daté du 19 décembre dernier, « les textes publiés dans les Institutions Internationales ne seraient pas traduits de l'anglais en français par manque de personnels (soixante-dix traducteurs à l'O.N.U. depuis 1958) ». Il lui demande : 1° son action et ses objectifs pour défendre et promouvoir l'usage du français dans les discours et écrits des Institu-

tions internationales et notamment l'O.N.U. et la C.E.E.; 2° s'il est concevable de poser comme condition du versement de notre cotisation au fonctionnement des institutions internationales, et notamment de l'O.N.U., le respect plus strict des engagements concernant l'usage du français dans les activités de ces institutions.

*Espace (satellites).*

7817. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les incidences pour l'industrie française de la réussite du quatrième tir de la fusée Ariane. Il lui demande : 1° quelle est son évaluation des emplois, des recettes en devises, des investissements en France de 1982 à 1990 à la suite du succès d'Ariane; 2° sa prévision des commandes qui seront enregistrées de 1982 à 1990; 3° son pronostic des retombées de ce programme sur l'emploi, l'activité économique et la recherche scientifique dans la région Rhône-Alpes et particulièrement le département du Rhône au cours des dix prochaines années.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

7818. — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes des chômeurs bénéficiaires d'une allocation forfaitaire et, notamment, les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de maladie ou d'accident, ni de la part de l'Assedic, ni de la caisse de sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Syndicats professionnels (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles).*

7819. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur l'étonnement attristé de nombreux agriculteurs et dirigeants agricoles notamment du département du Rhône, affrontés à de grandes difficultés et ayant eu connaissance qu'à la page 9 du numéro 448 de l'hebdomadaire du parti socialiste daté du 18 décembre 1981 on peut lire sous le titre « Le syndicat des camionneurs ne fera plus la loi » une vive attaque, injuste, à l'encontre du plus important mouvement syndicaliste agricole, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Selon le titre de cet article en gros caractères rouges, « furieuse de ne plus tirer les ficelles, la F.N.S.E.A. aiment le monde rural contre le pouvoir socialiste ». Il lui demande si cet article reflète la pensée du ministre, et si comme l'hebdomadaire officiel de son parti elle partage les sentiments d'hostilité qu'il exprime à l'encontre de la F.N.S.E.A. accusée d'avoir inspiré les manifestations agricoles de ces dernières semaines, par rancœur et réaction à la suite de la fin de son monopole et de ses privilèges, d'avoir entretenu pendant deux décennies « le mythe de l'unité du monde agricole ». L'article exprime-t-il l'opinion du ministre et du Gouvernement lorsqu'il affirme : « C'est une autre grande première, le Gouvernement en total désaccord avec la F.N.S.E.A., laquelle est accusée à trois reprises dans l'article de se conduire en « syndicat des camionneurs », etc. Selon Mme le ministre de l'Agriculture, cet article de l'hebdomadaire officiel de son parti, le parti socialiste, sert-il la compréhension des difficultés des agriculteurs, l'intérêt national, l'apaisement nécessaire et la défense de notre agriculture face aux pressions de nos concurrents européens et américains.

*Enseignement (parents d'élèves).*

7820. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la méconnaissance par la plupart des parents d'élèves des possibilités que leur procure la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour avoir accès au dossier scolaire de leurs enfants. Il lui demande s'il a eu connaissance de la réponse de la commission d'accès aux documents administratifs, saisie en Seine-et-Marne du différend d'une famille avec l'institutrice de leur enfant au sujet du contenu de son dossier scolaire, confirmant le droit d'accès des parents au dossier scolaire de leurs enfants et émettant l'avis qu'ils ont le droit de faire mettre dans le dossier scolaire des certificats médicaux ou d'autres documents contredisant, complétant ou éclairant les appréciations portées sur l'enfant par ses maîtres. Il lui demande : 1° combien de parents du département du Rhône ont dans leurs rapports avec son administration fait application en 1980 et 1981 des lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des informations contenues dans un document administratif dont les conclusions sont opposées à un

citoyen; 2° quelle publicité il va contribuer à faire auprès des parents d'élèves sur les droits que leur confèrent les deux lois précitées, et notamment dans leurs relations avec les services administratifs et les fonctionnaires enseignants du ministère de l'éducation nationale.

*Calamités et catastrophes (séismes et raz de marée : Rhône-Alpes).*

7821. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'intérêt manifesté par les Rhône-Alpins à la lecture et à l'écoute des informations qui viennent de rendre compte des travaux du colloque sur les risques sismiques qui vient de se tenir à Cannes à l'initiative du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, selon les articles provoqués par ce colloque, qui confirme des informations antérieures ayant suscité un éveil de l'attention et un commencement d'inquiétude autour de Lyon et dans la vallée du Rhône, celle-ci serait une des zones de France les plus exposées aux tremblements de terre. Il lui demande donc : 1° quand les normes actuelles parasismiques P.S.69 seront révisées; 2° quand les nouvelles normes lui seront substituées; 3° le nombre d'immeubles administratifs ou privés dont le renforcement devrait être envisagé dans la région Rhône-Alpes; 4° quels vont être les services des différents ministères associés à cette action de prévention et de contrôle des nouveaux règlements à adopter et quelle autorité en assumera la coordination. Sera-ce le commissariat à l'étude des risques naturels majeurs. En aura-t-il les moyens. Lesquels.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

7822. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la publicité de la Société nationale des chemins de fer français sur le thème : « La Voie de l'indépendance énergétique », affirmant que « demain, 85 p. 100 des transports marchandises seront assurés en transport électrique, sans avoir recours au pétrole, grâce à l'énergie des centrales hydro-électriques et thermiques nucléaire et charbon ». Il lui demande : 1° les motivations de cette campagne publicitaire et les objectifs qu'elle vise; 2° si les transporteurs routiers et fluviaux ont tort ou raison de s'inquiéter de cette campagne. Elle est en effet interprétée par nombre de transporteurs du secteur routier privé et de la batellerie, dont les charges fiscales et sociales ne cessent de croître, au point de mettre en péril leurs entreprises vu l'aggravation et la prolongation de la crise économique mondiale, comme la confirmation des menaces qui pèsent sur leur avenir du fait de la priorité qui, selon eux, serait donnée à la Société nationale des chemins de fer français dans la politique des transports, malgré l'importance sans cesse croissante de la contribution des finances publiques à la couverture de son déficit en constante augmentation.

*Communautés européennes (frontaliers).*

7823. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, sur les recommandations d'un rapport de l'Assemblée des Communautés économiques européennes suggérant aux Etats membres d'adopter un statut des travailleurs frontaliers qui comporterait notamment : a) la suppression progressive des disparités des prestations sociales et familiales selon les pays de la Communauté européenne; b) le calcul des assurances vieillesse-invalidité en unité de compte européenne; et l'imposition à l'impôt sur le revenu dans le pays de résidence des frontaliers. Il lui demande : quel accueil le Gouvernement français va faire à ces suggestions et s'il considère ce rapport et ces recommandations comme l'amorce d'un développement de l'espace social européen souhaité à juste titre par le chef de l'Etat, comme par son prédécesseur.

*Conflits du travail (grève).*

7824. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la multiplication des séquestrations de cadres, de syndicalistes, de chefs d'entreprise, l'une des dernières, après le Rhône et bien d'autres départements, étant intervenue avant Noël dans une fabrique de poupées de Perpignan. Il lui demande : 1° le nombre de séquestrations de cadres, de syndicalistes, de chefs d'entreprise enregistré par ses services en 1980 et 1981, en distinguant pour cette dernière année les séquestrations intervenues avant puis après le 10 mai; 2° les suites judiciaires données à ces séquestrations; 3° l'action préventive et répressive qu'il envisage pour qu'en 1982

les actes de séquestration de cadres, de syndicalistes, de chefs d'entreprise, inadmissibles dans une démocratie, deviennent des cas exceptionnels et durement sanctionnés au lieu de tendre à devenir les faits divers banalisés d'une société de violence, d'anarchie et de haine.

*Matières plastiques (emploi et activité).*

7825. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la suprématie des Japonais et des Américains dans le domaine de la fabrication des fibres de carbone dont le marché au cours des prochaines années connaîtra une extension considérable, selon l'avis des experts en matières plastiques. Il lui demande : 1° quels sont les projets de la planification française pour une participation active de l'industrie française à la production des fibres de carbone et à la recherche-développement de ce matériau ; 2° quels sont les objectifs chiffrés de production, d'emploi, de financement et d'exportation des fibres de carbone en 1985 et 1990 ; 3° combien d'emplois seront créés en France, et notamment dans la région Rhône-Alpes, par l'essor de cette fabrication.

*Matières plastiques (entreprises).*

7826. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce d'un accord conclu entre le groupe Pechiney P.U.K. et une société américaine pour s'associer dans la fabrication de fibres de carbone par la création d'une usine prévue comme devant atteindre dans une première phase une capacité de 200 tonnes par an. Il lui demande : 1° où cette usine sera implantée et si elle ne devrait pas l'être dans la région Rhône-Alpes ; 2° quel sera le nombre d'emplois créés pour l'édification puis le fonctionnement de cette nouvelle usine.

*Postes : ministère (personnel).*

7827. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** les problèmes de répartition entre les vingt-deux régions des 7 500 emplois supplémentaires devant, compte tenu du budget voté pour 1982, être créés afin de permettre que la durée effective de la durée du travail régresse de 41 heures à 39 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande : 1° selon quels critères sera effectuée cette répartition des 7 500 emplois précités entre les directions régionales des P. T. T. ; 2° si cette répartition veillera à ce que le public des zones rurales ne soit pas lésé par cette diminution de la durée légale du travail dans les bureaux de postes des bourgs ruraux et combien de ces postes supplémentaires seront créés : a) dans les communes de moins de 3 500 habitants ; b) dans celles de plus de 3 500 habitants ; 3° combien de postes seront créés en 1982 : a) dans le département du Rhône ; b) dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugeray.

*Sécurité sociale (cotisations).*

7828. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'ampleur des charges qui pèsent sur les commerçants, les artisans et les entreprises. Il lui expose qu'elles atteignent le seuil de l'intolérable et hypothèquent la réduction du chômage en décourageant l'emploi. Ainsi, les charges patronales et personnelles s'établissent comme suit : I. — Charges patronales dues sur salaires (bruts) : U.R.S.S.A.F. sur salaires : 8 p. 100 ; U.R.S.S.A.F. sur salaire plafonné : 22,75 p. 100, plus taux A.T. suivant l'entreprise pouvant atteindre 11,4 p. 100 dans le bâtiment ; A.S.S.E.D.I.C. sur salaire : 2,76 p. 100 ; fonds national de garantie : 0,25 p. 100 ; U.N.I.R.S. retraite complémentaire : 2,64 p. 100 ; taxe d'apprentissage : 0,50 p. 100 plus 0,10 p. 100 ; médecine du travail : 0,30 p. 100 ; total : 37,30 p. 100 des salaires. II. — Charges « personnelles » ou couvertures sociales : maladie dans la limite du plafond sécurité sociale : 3,35 p. 100 ; maladie dans la limite de cinq fois le plafond au lieu de trois fois en 1980 et quatre fois en 1981 : 11,50 p. 100 ; vieillesse dans la limite du plafond sécurité sociale : 12,90 p. 100 ; allocations familiales de 0 franc à 10 000 francs : porté à 5,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 sur revenus 1981 ; allocations familiales de 10 001 francs au plafond sécurité sociale : 9 p. 100. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées pour inverser le mouvement sous lequel croulent les entreprises.

*Professions et activités paramédicales (ostéopathes).*

7829. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ostéopathes. Les ostéopathes exercent une technique de soins d'origine anglo-saxonne appliquée et enseignée de façon officielle dans de nombreux pays,

notamment dans les pays de la C.E.E. Les ostéopathes obtiennent des résultats remarquables dans le domaine des maladies dorsales et des sciatiques. Cependant, cette technique de soins n'étant pas reconnue, les ostéopathes sont régulièrement condamnés devant les tribunaux pour exercice illégal de la médecine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de l'ostéopathie soit reconnu.

*Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).*

7830. — 11 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession d'ergothérapie. Les professionnels de cette technique de rééducation et de réadaptation souhaitent obtenir le statut professionnel et justifient cette demande par les raisons suivantes : l'enseignement et la formation étant réglementés, il apparaît souhaitable que la garantie de l'exercice professionnel le soit également. Cette reconnaissance permettrait le développement de l'équipe pluridisciplinaire dans le contexte de la nouvelle orientation de la santé. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et l'état de l'étude de cette question.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Lot-et-Garonne).*

7831. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas du centre d'aide par le travail de Saint-Léon, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne). Cette association (loi de 1901) a pour objet la réinsertion d'adultes dans le cadre d'une exploitation agricole. Afin de diversifier leur production, les responsables du C.A.T., en collaboration avec le groupement des éleveurs de porcs de la moyenne Garonne, envisagent l'installation d'un élevage naisseur de quatre-vingt-quatre truies. Pour l'aménagement du bâtiment, ils sollicitent une subvention du F.O.R.M.A., telle qu'elle est prévue par la circulaire Diame n° 5019 du 16 février 1979. Mais, au regard de cette circulaire, les clauses d'attribution de cette subvention précisent que les associations (loi de 1901) ne peuvent prétendre au bénéfice de cette subvention. Il lui demande, compte tenu du plan de rationalisation porcine en Aquitaine et de l'initiative originelle en faveur des handicapés, quelles mesures elle entend prendre pour permettre à cette association de réaliser son projet.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

7832. — 11 janvier 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les établissements hospitaliers lorsqu'il s'agit d'acquiescer ou de remplacer du matériel ou d'entreprendre de gros travaux d'entretien dont les crédits nécessaires au financement proviennent du produit des amortissements. En effet, en raison de la non-réévaluation des biens amortissables et de l'inflation persistante, la section d'investissement du budget hospitalier ne permet plus de satisfaire aux besoins d'équipement des services. La mission de l'hôpital étant de soigner, la priorité est réservée aux moyens médico-techniques au détriment bien souvent du patrimoine immobilier qui se dégrade. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il entend prendre pour améliorer cette situation, et, en particulier, s'il compte autoriser une réévaluation des valeurs du patrimoine hospitalier.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

7833. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des inspecteurs principaux féminins issus des concours internes. Dans la plupart des cas, les fonctionnaires, promus à ces grades respectifs, proviennent du corps des contrôleurs, lequel est classé en catégorie B. De 1951 à 1958, les femmes ne pouvaient accéder dans la catégorie A par concours interne. En 1959, le concours interne a été enfin ouvert aux femmes. Mais, jusqu'en 1972, il est, pour ces dernières, d'un accès difficile et très sélectif, après une longue et intensive préparation menée de pair avec l'exercice des fonctions. Bien que passant les mêmes épreuves que leurs homologues masculins, les mêmes jours et dans les mêmes salles, il existe cependant deux classements distincts dans les proportions d'une femme pour dix hommes. Cette situation est donc de nature à dissuader les femmes de présenter des concours internes conduisant à des grades plus élevés. De plus, les femmes du cadre A en comparaison de leurs homologues masculins, se trouvent dans une situation inégalitaire quant au montant de leur traitement et à la qualité des responsabilités qui leur sont imparties, ne serait-ce que par le biais du rappel systématique du service militaire qui est repercutée chaque fois que les candidats changent de grade. Différentes réformes ont certes vu le jour. (Réforme de B en A, décret n° 79-219 et 79-220 du 8 mars 1979 ; réforme de A en A, décret n° 79-384 du 3 mai 1979), mais il faut noter qu'elles n'ont eu aucune incidence sur le problème exposé ici.

Plusieurs requêtes présentées par différents syndicats de postiers se sont heurtées à une fin de non recevoir de la part de l'ancienne administration, et ce alors que la réforme qu'il faudrait entreprendre ne touche qu'un nombre restreint de femmes (moins de 900) et que la révision de leur profil de carrière se solderait par des dépenses d'un coût minimal. Actuellement, des mesures sont à l'étude et à la réforme quant à la bonification du service militaire dans son application intégrale du corps. Certains proposent, en faveur des femmes, une bonification d'un an dans le grade par enfant élevé, mesure actuellement en cours d'études. Mais il ne s'agit là que d'un palliatif. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'au sein de son administration soient appliquées les règles d'égalité entre fonctionnaires masculins et féminins.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

7834. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par le décret n° 81-813 du 27 août 1981 (J.O. du 30 août 1981) précisant le mode de calcul des cotisations dues au titre de l'assurance maladie par les travailleurs indépendants non pensionnés. Ce texte qui modifie la base de calcul de la cotisation minimale forfaitaire due par cette catégorie de travailleurs revient, à l'heure actuelle, à exiger le versement de 1 169 francs par semestre dès lors que le revenu ne dépasse pas 20 064 francs par an. Or, ce texte ne prend pas en compte le cas particulier des petits artisans ruraux dont les revenus, très bas, ne constituent souvent qu'un appoint pour le ménage. En fait il aboutit à surtaxer ces revenus les plus faibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces catégories ne soient pas assujetties au forfait, ou pour au moins atténuer cette distorsion.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

7835. — 11 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des détaillants en carburant qui doivent faire face à une détérioration de la trésorerie de leurs exploitations. Celle-ci est due notamment à l'insuffisance des revalorisations successives des marges de distribution des produits pétroliers. D'autres motifs concourent à la dégradation de la situation de cette catégorie: en particulier le paiement comptant des produits, les frais financiers en très forte hausse ainsi que l'avance très importante de trésorerie due à la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer afin d'aider les détaillants à résoudre les problèmes qui leur sont posés notamment en ce qui concerne les marges de distribution et la T.V.A.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

7836. — 11 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** ayant noté avec intérêt que dans son rapport relatif au budget du ministère de l'urbanisme et du logement (Assemblée nationale, p. 54) le rapporteur avait indiqué qu'il « est loisible de s'interroger sur l'opportunité du remplacement de la formule actuelle par une réduction du montant de l'impôt, laquelle pourrait être majorée en faveur des familles nombreuses », émettant les déductions fiscales relatives à l'accession à la propriété qui ont depuis plusieurs années perdu une partie de leur impact en raison de l'inflation, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui semble effectivement de bon sens et de progrès social.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

7837. — 11 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences de l'assujettissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 des publications périodiques autres que celles assimilées aux quotidiens à un taux réel de T.V.A. de 4 p. 100. Un certain nombre de ces publications, et, notamment, celles émanant des associations familiales vont voir ainsi leur coût augmenter pour leurs lecteurs, ce qui risque de rendre encore plus difficile leur diffusion. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer, dans le cadre de mesures d'aides à ces publications, d'assujettir celles-ci à la T.V.A. au taux zéro.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités)*

7838. — 11 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en cas de divorce, l'ex-épouse d'un artisan non décédé, même si elle a largement collaboré à l'activité de son ancien mari, perd tout droit à pension de retraite

à ce titre, à moins qu'elle n'ait adhéré à l'assurance volontaire vieillesse récemment aménagée. Il lui demande donc si dans le cadre des études actuellement menées sur le statut des conjoints de travailleurs indépendants, il envisage des mesures permettant une meilleure reconnaissance, au regard de la retraite, du travail accompli par les intéressées et dans l'affirmative s'il peut en préciser la nature.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)*

7839. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quel est exactement le nombre de pharmacies ouvertes, répondant à l'article L. 577 du code de la santé publique, en distinguant, d'une part, les organismes publics et, d'autre part, les organismes privés, et pour les organismes publics en distinguant les établissements de moins de 500 lits actifs et les établissements de plus de 500 lits actifs.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

7840. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, académie par académie, pour cette première session « 1981 » du C.A.P. d'employé en pharmacie, le nombre d'inscrits, le nombre de présents, le nombre de reçus à l'écrit et le nombre de reçus définitifs.

*Pharmacie (personnel d'officines)*

7841. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, J.O. du 9 mai 1980) enregistré en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

7842. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le nombre exact de pharmaciens géralants hospitaliers actuellement en activité en précisant, sur la quantité, combien sont déjà titulaires d'une pharmacie d'officine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

7843. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le nombre exact de pharmaciens hospitaliers résidents, actuellement en activité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

7844. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quels sont les temps de présence effective des pharmaciens géralants hospitaliers du secteur public, en fonction du nombre de lits des établissements, et quelles sont, toujours en fonction du nombre de lits, les rémunérations brutes desdits pharmaciens géralants hospitaliers du secteur public, toutes primes et indemnités comprises, selon les trois zones existantes, et sans tenir compte des suppléments familiaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

7845. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à l'application effective des articles L. 577 et L. 579 du code de la santé publique. En effet, dans l'article L. 577, il est stipulé: « La gérance des pharmacies hospitalières est assurée par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. » Il est même précisé à l'article L. 584 du C.S.P. (art. 3 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977) et à l'article 3 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968: « Les préparateurs en pharmacie assument leurs tâches — manipulations, préparations — sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, ce qui suppose bien présence du pharmacien diplômé. » D'autre part, l'article L. 579 du C.S.P. stipule que le pharmacien doit exercer personnellement sa profession, pharmacien d'officine. En conséquence un pharmacien d'officine ne peut être présent à deux endroits en même temps: d'une part à la pharmacie hospitalière ouverte dont il est géralant, voire pharmacie hospitalière fermée dès lors que le préparateur y exerce une activité et d'autre part à la pharmacie d'officine ouverte dont il est pharmacien titulaire, « l'officine ne pouvant rester ouverte que si le pharmacien titulaire s'est fait régulièrement remplacer ».

cf. art. L. 580 du code de la santé publique. Comme on le voit, un pharmacien titulaire d'une officine ne peut être, en même temps, pharmacien gérant d'une pharmacie hospitalière, surtout quand de très nombreux pharmaciens diplômés se trouvent être « demandeurs d'emploi ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

*Pharmacie (emploi et activité).*

**7846.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, selon la dernière situation de l'Agence nationale pour l'emploi : 1° quel est le nombre de pharmaciens diplômés demandeurs d'emploi ; 2° quel est le nombre de préparateurs en pharmacie demandeurs d'emploi.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**7847.** — 11 janvier 1982. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si le bénéfice de la détaxation de 5 000 litres de carburant par an accordée aux chauffeurs de taxi dans la loi de finances pour 1982, article 18, comprend les chauffeurs de taxi-ambulance.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**7848.** — 11 janvier 1982. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que si en principe, une évaluation administrative doit se traduire par un résultat positif, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 30 janvier 1978, a estimé que l'application des dispositions de l'article 93-1 du C.G.I. pouvait conduire à la constatation d'un déficit. L'administration a cependant souligné que la mise en œuvre de cette nouvelle jurisprudence doit rester exceptionnelle et être strictement réservée à des situations analogues à celle ayant fait l'objet de l'arrêt et lorsque, en raison d'un début d'activité, le montant des charges payées dépasse le montant des honoraires encaissés. Il lui demande si cette solution ne pourrait être appliquée au régime forfaitaire des B.I.C.

*Enseignement préscolaire élémentaire (constructions scolaires).*

**7849.** — 11 janvier 1982. — **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des systèmes constructifs par composants industrialisés en vue de la réalisation d'établissements scolaires du premier degré. Les structures actuelles de la profession des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics paraissent offrir un vaste choix aux maîtres d'ouvrages, tant public que privé. Toute intervention intempestive sous « couvert de procédés industrialisés » ou de « systèmes constructifs » risque de compromettre un équilibre précaire et de faire disparaître à terme les entreprises importantes de caractère régional. Il lui rappelle la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 81-315 du 1<sup>er</sup> septembre 1981 imposant de nouvelles dispositions pour la réalisation de ces établissements par systèmes constructifs et composants industrialisés, cette circulaire vantant, par ailleurs, « les avantages que les maîtres d'ouvrage sont susceptibles de retirer de ces systèmes en matière de délais, tant de procédure que d'exécution des travaux... ». Cette très forte incitation à l'adresse des maîtres risque de les induire en tentation. Si tel était le cas, cela se produirait au détriment des structures souples et variées de la profession du bâtiment et des travaux publics, et renforcerait la position oligopolistique des grandes entreprises, sans profit pour la collectivité régionale ou nationale. Seule la distribution des composants d'un système constructif à tous les entrepreneurs sans distinction, par la voie d'une filière commerciale à créer ou existante, permet le jeu de la libre concurrence, garante elle-même d'une évolution favorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du ministère à ce sujet.

*Enseignement supérieur et postsecondaire (personnel).*

**7850.** — 11 janvier 1982. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférence des facultés de droit et de sciences économiques. Divers rapports ont reconnu les insuffisances des recrutements dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Pour faire face à ces besoins d'enseignants exerçant des fonctions magistrales on a créé la catégorie des chargés de conférences, qui exercent de fait toutes les responsabilités confiées aux professeurs. Les chargés de conférence des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ont fait l'objet d'une

triple sélection au niveau national : listes d'aptitude respectives aux fonctions de maître-assistant de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe, choix comme chargés de conférences qui en fait des professeurs de fait. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre rapidement le droit en accord avec le fait et s'il ne lui semble pas juste, raisonnable et réaliste d'assurer l'intégration rapide des chargés de conférences dans les corps des professeurs de 2<sup>e</sup> classe et leur assimilation immédiate aux membres du collège A.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**7851.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les pages 3736 et 3737 du *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 45, du 21 décembre 1981, établissant qu'à cette date il n'avait pas été répondu dans les délais réglementaires à dix-huit de ses questions écrites adressées au cours des mois précédents à MM. les ministres du commerce extérieur, de la communication de la coopération, de l'économie et des finances, de l'environnement, de l'intérieur et de la décentralisation, de la justice, de la santé, des transports, du travail, de l'urbanisme et du logement. Il lui demande : les raisons de ces retards et pourquoi il est l'un des parlementaires auxquels les ministres tardent le plus à répondre, si ces retards ne lui paraissent pas en contradiction avec ses déclarations et affirmations de Premier ministre sur la nécessaire coopération entre le Gouvernement et le Parlement et la reconnaissance de l'utilité et des droits d'une opposition républicaine constructive, loyale, plaçant l'intérêt national au-dessus des passions partisans et des critiques stériles, interrogeant le Gouvernement dans le souci de porter à sa connaissance les espoirs, inquiétudes ou étonnements des citoyens dont les parlementaires ont mission et devoir d'être les avocats auprès des ministres et de leurs administrations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**7852.** — 11 janvier 1982. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des internes des hôpitaux et en particulier sur l'absence de statut de ces membres du corps médical. En effet, les internes des hôpitaux, tout en ayant les mêmes responsabilités et en effectuant le même travail que les médecins à temps plein, exercent néanmoins, en raison de l'absence de statut, leur profession dans des conditions très difficiles. C'est ainsi que leur temps de travail effectif, qui peut atteindre soixante voire soixante-dix heures par semaine (sans les gardes), n'est pas pris en compte pour leur rémunération ou les avantages divers (récupération, bonification). De même, les gardes assurées par les internes ne sont ni payées, ni même récupérées. En outre, il ne bénéficie pas d'une couverture sociale décente comme l'ensemble du personnel hospitalier. En dernier lieu, ils n'ont pas encore accès au droit à la formation professionnelle continue. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que, dans les plus courts délais, l'officialisation du statut de médecin hospitalier à plein temps soit enfin accordée aux internes des hôpitaux.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**7853.** — 11 janvier 1982. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la teneur des propos du ministre de l'intérieur à l'occasion de la remise de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Etienne Ceccaldi, premier juge au tribunal de grande instance de Marseille. A en croire les comptes rendus de cette manifestation parus dans la presse, M. Gaston Defferre se serait notamment vanté d'être personnellement et directement intervenu en faveur de ce magistrat auprès de la commission ad hoc pour qu'il soit inscrit au tableau d'avancement. En agissant ainsi, ce n'est pas la « tradition qui a été bousculée », mais bien les règles intangibles touchant à l'indépendance de la magistrature qui ont été violées. Ne croyez-vous pas qu'il aurait été opportun que vous réagissiez, ne serait-ce que pour répondre à l'attente évidente, bien que non publiquement exprimée, de la très grande majorité des magistrats choqués par l'aspect délibérément provocateur des déclarations de votre collègue du Gouvernement.

*Ordonnances (nature juridique).*

**7854.** — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** qu'il a utilisé une expression juridiquement erronée en se référant dans son allocution devant l'Assemblée nationale le mercredi 23 décembre 1981 à « (votre) décision d'autoriser le Gouvernement à promulguer une série d'ordonnances » (compte rendu analytique officiel, 1<sup>re</sup> séance du mercredi 23 décem-

bre 1981, page 2, 7<sup>e</sup> alinéa. Le terme de « promulgation », s'agissant d'ordonnances, est impropre, puisque les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Il se permet de renvoyer M. le Premier ministre, parmi d'autres auteurs, à un commentaire du professeur François Luchaire sur l'article 38 de la Constitution : « Signées par le chef de l'Etat, les ordonnances n'ont pas à être promulguées puisque la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat ordonne l'exécution d'une loi votée par le Parlement ou par le peuple ». — La Constitution de la République française », tome II, page 521, Paris, 1976. Il s'étonne que la présence dans l'entourage du Premier ministre d'un conseiller juridique ne lui ait pas permis d'éviter cette impropriété, et lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'elle ne se retrouve plus à l'avenir dans les textes préparés à son intention.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

7855. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que sa question écrite n° 81 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'inflation pénalise lourdement les petits épargnants, et notamment les personnes âgées qui disposent pour seules économies d'un livret à la caisse d'épargne. Dans un souci de justice, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de permettre à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans de disposer à la caisse d'épargne d'un livret bénéficiant d'une indexation sur le taux d'inflation.

*Voies autoroutières (Moselle).*

7856. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que sa question écrite n° 91 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que son prédécesseur avait été amené à confirmer tout l'intérêt qui s'attachait à la réalisation, au plus tôt, de la partie F 1 du contournement autoroutier de Metz. De plus, il avait bien voulu accepter, à sa demande, qu'une nouvelle étude du tracé de ce contournement au sud-est de Metz soit effectuée pour tenir compte des remarques des communes concernées. Or le nouveau projet élaboré en 1980 par le service de l'équipement présente encore certains inconvénients, notamment à proximité de Peltre, de Pouilly, de Marly et surtout au nord de Cuvry où le tracé retenu passe à quelques dizaines de mètres d'un hameau. A la suite d'une réunion organisée le 2 mars 1981 par lui avec la participation de plusieurs élus locaux, le directeur départemental de l'équipement a accepté de faire procéder à des études complémentaires pour rectifier le tracé projeté entre Peltre, Pouilly et Marly, et pour le déplacer au nord et Cuvry en l'éloignant d'environ 150 mètres de la zone urbanisée et en construisant un talus susceptible de couper la propagation du bruit. Ces différents aménagements, qui donnent satisfaction aux diverses localités, n'ont cependant pas encore été confirmés officiellement. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de donner des instructions en ce sens à ses services.

*Sécurité sociale (cotisations).*

7857. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que sa question écrite n° 97 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'ensemble de la population d'Alsace-Lorraine est très attaché aux particularismes du régime de sécurité sociale. Toutefois, la caisse de compensation spécifique à l'Alsace-Lorraine qui est chargée d'encaisser les 2 p. 100 supplémentaires de cotisations sociales et de payer en contrepartie un supplément de prestations aux assurés sociaux est largement excédentaire. Les statistiques prouvent en effet que son seuil d'équilibre correspondrait à un taux de cotisations supplémentaires qui ne devrait être que de 1,2 à 1,5 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de revoir en baisse le taux de cotisations susévoqué. Il souhaiterait également connaître quelle est la décision réglementaire qui a fixé initialement le taux à 2 p. 100.

*Animaux (phoques).*

7858. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que sa question écrite n° 100 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une campagne de sensibilisation est lancée pour souligner

les conditions particulièrement cruelles dans lesquelles est effectuée la chasse aux phoques. Conscients du caractère anormal des procédés utilisés par les chasseurs norvégiens et canadiens, plusieurs pays ont interdit purement et simplement l'importation de peaux de phoques. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'une telle mesure devrait être également étendue à la France car il convient de souligner la responsabilité de tous les pays infortunés de peaux de phoques qui rentabilisent par leurs achats les activités des chasseurs norvégiens et canadiens.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taux sur les véhicules à moteur).*

7859. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, que sa question écrite n° 108 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les parents d'handicapés physiques peuvent obtenir sous certaines conditions le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile. Les dispositions figurant à l'article 3046 de l'annexe II du code général des impôts réservent le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile aux véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'infirmités ou d'invalides. Les parents remplissant les conditions requises doivent, pour obtenir une vignette gratuite, se présenter à la recette locale des impôts du lieu de leur domicile munis de certaines pièces justificatives. Dans certains cas toutefois (surdits, infirmités mentales...), les services administratifs exigent des documents supplémentaires émanant du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et attestant que l'infirme doit être accompagné dans ses déplacements. Cette démarche supplémentaire pourrait être supprimée sans inconvénient et remplacée simplement par une mention figurant sur la carte d'invalidité. Dans un souci de simplification, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de retenir cette proposition.

*Impôts locaux (statistiques) (Lorraine).*

7860. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que sa question écrite n° 109 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les biens de recensement peuvent présenter un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par les données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées et pour l'année 1975, année du dernier recensement, il souhaiterait connaître quel a été, dans chacun des arrondissements pris séparément d'Enlhal, de Neufchâteau (Vosges), de Thionville-Est et de Thionville-Ouest (Moselle), le montant des impôts perçus au profit du département (total des quatre impôts classiques et de la redevance des mines).

*Médiateur (fonctionnement des services).*

7861. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que sa question écrite n° 110 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les délais d'instruction des dossiers adressés aux services du médiateur sont particulièrement longs et dépassent, dans de nombreux cas, six mois. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de doter les services du médiateur de moyens matériels suffisants pour que tous les dossiers puissent être examinés dans un délai raisonnable.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

7862. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité nationale que sa question écrite n° 1632 du 24 août 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la circulaire ministérielle n° 24 du 20 mars 1978 sur la participation des personnes âgées en établissement a prévu certaines dispositions tendant à permettre aux personnes âgées de bénéficier d'un régime de vacances sans avoir à acquitter des frais de séjour pendant leur absence. Ce régime s'applique pour une période de quatre semaines consécutives au moins. De nombreuses maisons de retraite s'interrogent actuellement sur les conditions d'application de cette circulaire car, à part les frais de nourriture, la plupart des autres frais (chauffage, frais généraux) subsistent même lorsqu'une personne âgée est en vacances. A plusieurs reprises, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle a été interrogée pour savoir comment, dans ces conditions, devait être répartie la perte de ressources supportée par les maisons de retraite. Aucune

réponse précise n'a été fournie jusqu'à présent et selon les maisons de retraite, des solutions variables ont été retenues, la plus courante étant la suppression du paiement de la pension pendant les vacances, à condition que la chambre soit mise à disposition pour y héberger temporairement une autre personne. Les lacunes des dispositions administratives en la matière restent néanmoins regrettables et il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser en détail quelle est la solution qu'il préconise pour appliquer la circulaire du 20 mars 1978 sans créer par autant une perte de ressources déséquilibrant le budget des maisons de retraite.

*Commerce et artisanat*

*(politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Moselle).*

7363. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 1894 du 31 août 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la commune de Peltre a lancé l'équipement d'une zone artisanale afin de favoriser la création d'emplois. Toutefois, en raison des difficultés actuelles de l'économie, il apparaît que le programme de développement envisagé par la société d'équipement du bassin lorrain et par l'administration n'est pas tenu, ce qui crée transitoirement un déséquilibre financier. Afin de trouver un palliatif au cours des deux prochains échéanciers, il a organisé, le 14 janvier 1981, une réunion avec la municipalité de Peltre, la société d'équipement du bassin lorrain et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. La reprise d'une partie des terrains par l'établissement public foncier devrait permettre d'apporter un relais de trésorerie dans des conditions particulièrement avantageuses. Toutefois, pour trouver une solution définitive à ce problème et compte tenu du chômage qui sévit dans le secteur, il conviendrait que les pouvoirs publics, et notamment les organismes d'industrialisation, consentent un effort tout particulier pour favoriser l'implantation d'entreprises sur la zone de Peltre. Dans cet ordre d'idées, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

*Logement (prêts).*

7864. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 2385 du 14 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que de nombreux accédants à la propriété ont souscrit des emprunts indexés auprès d'organismes publics ou parapublics. Il arrive fréquemment que les intéressés n'aient pas toujours pris conscience au départ des clauses d'épargne. Compte tenu de la pénalisation qui en résulte pour les accédants à la propriété, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible à l'Etat d'envisager des mesures adéquates permettant de trouver une solution au problème susévoqué.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

7865. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 2367 du 14 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'actuellement les caisses d'allocations familiales financent des postes d'animateurs dans les foyers de jeunes travailleurs. Compte tenu du rôle croissant joué par les maisons de retraite dans l'accueil des personnes du troisième âge, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager que les caisses de retraite prennent, elles aussi, un poste d'animateur en charge dans les maisons du troisième âge disposant d'au moins quatre-vingts lits. Par ailleurs, les pouvoirs publics interviennent directement pour financer des postes d'animateurs par le biais du Fonjep ; 2° et également d'envisager une intervention du Fonjep pour les animateurs dans les maisons du troisième âge.

*Sport (sports nautiques).*

7866. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 2370 du 14 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la planche à voile est un sport qui a un nombre croissant de pratiquants. Or, il s'avère que certaines municipalités entendent instaurer une taxe ou un droit d'usage des plans d'eau. Cette situation, qui pénalise plusieurs millions de sportifs, semble hautement regrettable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter les possibilités de taxation unilatérale par les municipalités des utilisateurs de planches à voile.

*Arrondissements (limites).*

7867. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 2750 du 21 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'il souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer : 1° quels ont été les créations, suppressions et transferts de sous-préfectures depuis 1945 ; 2° quelles sont les dates des lois ou décrets correspondants.

*Sécurité sociale (cotisations).*

7868. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 3000 du 23 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il rappelle son attention sur les conséquences diverses des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui soumet à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Les retraités bénéficient de plusieurs petites pensions de régimes différents versent ainsi, à revenu égal, des cotisations plus élevées que ceux qui ne ressortissent que d'un seul régime. Tel est notamment le cas de nombreux retraités militaires qui se trouvent pénalisés après avoir été incités à quitter tôt l'armée pour effectuer une seconde carrière. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger cette inégalité de traitement.

*Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale : Nord).*

7869. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les stagiaires de l'école de rééducation professionnelle André-Maginot à Roubaix, établissement dépendant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plusieurs stagiaires, qui, pour des raisons de santé, préparent un C.A.P. en deux ans, de reconversion, (car ils ne peuvent exercer leur ancienne profession), n'ont droit à aucune rémunération durant les périodes de congés. Au plan familial, il est certain que cela cause, à nombre d'entre eux, un préjudice grave. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de remédier à cet état de chose.

*Politique extérieure (Pologne).*

7870. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point des interventions du Gouvernement français auprès du Gouvernement polonais, pour tenter d'obtenir une application stricte de la déclaration universelle des Droits de l'homme et de la charte des Nations unies à ce pays.

*Police (fonctionnement).*

7871. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la surveillance de la sortie des écoles est assurée dans bon nombre d'endroits par des gardiens de la paix. Ce service indispensable ne pourrait-il être assumé par préférence par des vacataires rémunérés par l'Etat. Ce qui permettrait à la fois de libérer les agents de police afin de leur permettre de se consacrer aux missions essentielles et serait susceptible de créer des postes de travail à temps partiel.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (autres universitaires).*

7872. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le manque de logements universitaires dans les cités gérées par le Crous. Nombre d'étudiants qui n'arrivent pas à bénéficier d'une telle facilité, se trouvent exposés à des frais importants. Il lui demande s'il existe un projet de les faire bénéficier d'une allocation-logement en guise de compensation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

7873. — 11 janvier 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord ayant effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, leur service sous les drapeaux. Ceux-ci demandent le bénéfice de la campagne double. Il souhaite savoir quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour répondre à cette requête.

*Handicapés (établissements).*

7874. — 11 janvier 1982. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des vacances scolaires accordées aux enseignants et enfants dans les centres de déficients auditifs. En effet, il apparaît que certains centres bénéficient de vacances scolaires au même titre que l'éducation, alors que pour d'autres centres, la durée des vacances est plus courte. Il appuie sa demande sur le fait que les enfants sourds ont besoin, comme les autres, de vacances ; certains enfants ont des frères et sœurs entendants. Cette situation pose des problèmes aux enfants et peut créer un sentiment d'injustice ; sur le plan matériel, il existe une inégalité des conditions de travail pour les enseignants de ces centres par rapport aux enseignants de l'éducation nationale pour une même qualification et un même salaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

7875. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si l'institution dans le cadre de la décentralisation administrative au sein de la mission inter-régionale chargée des problèmes spécifiques du contentieux alsacien-mosellan d'une commission spéciale consultative et de conciliation comprenant des représentants des A.D.E.I.F. et des anciens de Tambour chargé de donner un avis circonstancié sur les modalités de l'internement d'un postulant à pension est déjà réalisée, et dans la négative de lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet. Il lui demande également la possibilité de faire bénéficier ainsi des décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981 tous les anciens détenus des camps situés sur le territoire contrôlé pendant la guerre 1939-1945 par l'armée soviétique. Il propose, d'autre part, d'accorder l'application du caractère définitif de la pension après la première période triennale ainsi que le bénéfice du statut du grand mutilé, soit l'assimilation aux dispositions du décret 74-1100 du 31 décembre 1974 et des circulaires n° 615 A et 616 A du 27 mars 1975. Il lui demande, enfin, d'obtenir de la part des ministères de la défense et de la fonction publique la prise en compte des bonifications pour campagne de guerre dans le calcul de la carrière et des pensions de vieillesse des salariés anciens combattants et d'accorder la reconnaissance comme incorporés de force aux alsaciens-mosellans enrôlés dans les formations paramilitaires sous commandement militaire et engagés dans des combats.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

7876. — 11 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la très vive inquiétude provoquée dans les milieux maritimes à la suite de la publication de l'arrêté du 29 septembre 1981 fixant les nouveaux tarifs radio-maritimes de correspondance publique, et particulièrement l'institution par ce texte d'une surtaxe fixe payable les dimanches et jours fériés sur toute communication quelle que soit sa durée. Cette majoration paraît discriminatoire envers les navigateurs lorsque l'on sait les difficultés déjà rencontrées par les marins pour correspondre par lettre avec leur famille (il faut souvent plus de quinze jours pour qu'une lettre parvienne à son destinataire) et lorsque l'on sait que les taxes de communications téléphoniques terrestres sont divisées par deux tous les soirs après 19 h 30, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager la modification dudit arrêté et d'accorder aux marins les mêmes réductions que pour les tarifs terrestres.

*Élevage (volaille).*

7877. — 11 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, le procès actuellement pendant devant la cour de justice européenne introduit le 25 novembre dernier contre la Grande-Bretagne à la suite des entraves érigées par ce pays contre les exportations de volaille en provenance de France et particulièrement de Bretagne. La principale entreprise britannique, l'entreprise Mathews, favorisée par ces pratiques protectionnistes met à profit les délais de procédure pour investir et faire face à la concurrence française. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir activement auprès de la cour de justice pour activer le déroulement du procès.

*Français (Français de l'étranger).*

7878. — 11 janvier 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la scolarisation des enfants de nos concitoyens résidant en Afrique du Nord. Il lui demande en particulier s'il envisage la suppression du « droit d'école » contraire au principe de la loi Jules Ferry sur la gratuité de l'enseignement obligatoire.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

7879. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion regroupés en fédération nationale, trouvant anormal le monopole institué en 1912 en faveur des experts-comptables. En effet, outre l'inégalité de traitement entre les centres de gestion des artisans et commerçants par rapport à ceux des agriculteurs et professions libérales, la fédération estime qu'il est temps de donner à tous une charge égale, d'autant plus que les entreprises artisanales et commerciales confortées et aidées peuvent être porteuses de créations d'emplois. Le problème en lui-même est simple : les artisans et les commerçants, quelles que soient les modifications apportées au système fiscal, vont-ils devoir continuer à subir une réglementation donnant aux experts-comptables un véritable monopole de fait qui trouve ses origines dans un texte datant de 1942. Ou va-t-on permettre aux artisans et commerçants, surtout les plus humbles, de se grouper en associations et d'utiliser, si bon leur semble, les concours de comptables salariés, ou de faire appel à des comptables exerçant en profession libérale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier le système actuel de monopole en faveur des experts-comptables.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

7880. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le commerce extérieur de l'Italie, au cours du premier semestre de 1981, fait apparaître un solde en faveur de ce pays supérieur à 1 000 milliards de lires dans le domaine de la maille-bonneterie. Ce chiffre résulte apparemment d'une diminution des importations, tant en volume qu'en valeur, respectivement de 25 p. 100 et 15 p. 100. Il lui demande en conséquence quels commentaires appelle de sa part cette situation, alors que la mise en place d'un Plan textile français ne peut réussir qu'à certaines conditions.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

7881. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est à même d'établir le bilan économique et social de la liaison Rhône-Méditerranée. Il apparaît, en effet, que les efforts financiers consentis trouvent déjà leur contrepartie dans le développement de cette liaison canalisée entre Lyon et la Méditerranée.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

7882. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il existe un projet de char franco-allemand, char à la construction duquel chaque pays devrait apporter sa contribution spécifique : l'Allemagne, carcasse et moteurs ; la France, tourelles, lunettes de visée, équipement télémaître, laser, etc. Ce char pourrait, paraît-il, être sorti à 5 000 exemplaires au minimum, et, ce faisant, entraîner la création de quelque 200 000 emplois. Il lui demande où en est ce projet et ce qu'il pense personnellement de l'avenir de cette réalisation franco-allemande.

*Logement (prêts : Pays de la Loire).*

7883. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la dotation régionalisée totale notifiée aux Pays de la Loire pour 1982, est de 901 millions de francs en prêts locatifs aidés (P.L.A.) et de 2 936 millions de francs en prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.), soit une augmentation de 30 p. 100 en P.L.A. et de 1 p. 100 en P.A.P. par rapport à la dotation de 1981. Compte tenu de la revalorisation des prêts budgétaires (coût moyen théorique estimé par logement) et de l'inflation, les prévisions de réalisation de logements aidés en 1982, sont les suivants : P.L.A., 2 934 loge-

ments contre 2 704 logements en 1981, soit une augmentation de 8,5 p. 100 ; P.A.P., 10 874 logements contre 12 332 logements en 1981, soit une diminution de 13 p. 100. A l'échelon national, en 1982, le nombre de logements financés en P.L.A. sera en augmentation de 8,7 p. 100 par rapport à 1981 et sera équivalent pour les logements financés en P.A.P. Il s'avère donc que, contrairement à ce que les professionnels du bâtiment pouvaient espérer dans les Pays de la Loire, la construction de logements aidés ne permettra même pas un maintien de l'activité à son faible niveau actuel. Cette réduction du nombre de logements financés en P.A.P. est d'ailleurs en complète contradiction avec les besoins, puisque des demandes de prêts sont en attente aux directions de l'équipement des cinq départements. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour parer à cet état de chose et, en particulier, s'il n'envisage pas d'attribuer aux Pays de la Loire, des dotations complémentaires. Du fait, précisément, que dans cette région, la dotation de logements aidés diminue de 8,36 p. 100 en volume, alors qu'elle progresse pour l'ensemble de la France.

*Arrondissements (chefs-lieux : Loire-Atlantique).*

7884. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation de la sous-préfecture d'Ancenis, en Loire-Atlantique. Jusqu'à ces dernières années, cette sous-préfecture n'existant, en un lieu en France, que « sur le papier », services et résidence étant localisés à la préfecture de Nantes. Récemment, dans un esprit de décentralisation, cette sous-préfecture a été installée à Ancenis, chef-lieu de l'arrondissement. Un immeuble résidentiel a été acquis pour le sous-préfet. Et les services furent provisoirement assurés dans des locaux de fortune. La nécessité se fait jour de construire une sous-préfecture à titre définitif. Une approche de programme a été mise sur pied, comportant l'acquisition d'un terrain et une construction de 450 mètres carrés environ, destinée à loger douze personnes, dont le coût est évalué, approximativement, à 2 548 000 francs hors taxes (soit 2 936 448 francs toutes taxes), plus frais divers (architectes, fluides), soit environ 3 700 000 francs. Dès 1981, un crédit de 360 000 francs avait déjà été inscrit au budget départemental pour l'acquisition de terrain. Cette réalisation devant être à la charge du département. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au département de Loire-Atlantique une subvention, aussi élevée que possible, pour le financement de ce projet.

*Entreprises (fonctionnement).*

7885. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une motion adoptée au cours de l'Assemblée générale du C.N.P.F. le 15 décembre. Motion émanant d'une consultation auprès des 1200 000 entreprises de l'industrie, du commerce et des services. Motion dans laquelle cet organisme s'élève contre toutes les mesures qui, notamment en matière d'institutions représentatives, vont alourdir les charges ou entraver les prises de décision et seront particulièrement insupportables pour les entreprises petites et moyennes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de tenir compte de cet avertissement.

*Crimes, délits et contraventions (voies : Paris).*

7886. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien de cambriolages d'appartements avec effraction ou sans effraction ont eu lieu à Paris pour chacune des années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981. Il lui demande s'il est en mesure de donner les mêmes chiffres pour le sixième arrondissement de Paris. Il lui demande également s'il peut indiquer le nombre de cambrioleurs arrêtés pour chacune des années en cause, pour Paris et pour le sixième arrondissement. Il lui demande enfin quelles parts approximatives des butins réalisés par les bandes de cambrioleurs qui opèrent sur Paris ont pu être récupérées par les services de police pour chacune des années en cause.

*Voirie (routes).*

7887. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents nombreux survenus sur la R.N. 137, route Nantes-Rennes, en Loire-Atlantique. Cet axe est tout à fait inadapté à l'importance du trafic qu'il doit supporter. Aussi de nombreux accidents sont à déplorer, spécialement sur les territoires de la commune de Treillières et de Grandchamps-des-Fontaines. La perspective de la

mise à quatre voies de cet axe semble beaucoup trop lointaine, face à la situation dramatique actuelle. Aussi, il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas de hâter la mise à quatre voies de cet axe, d'autre part, en attendant la réalisation de l'autoroute, il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer provisoirement la R.N. 137 dans sa traversée de Treillières.

*Assurances (assurance de la construction).*

7888. — 11 janvier 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réactions des artisans et des chefs des petites entreprises du bâtiment au sujet des décisions gouvernementales relatives à la réforme de l'assurance construction. Les intéressés sont conscients de l'utilité de la mise en place d'un organisme pour la prévention des désordres dans la construction, qui pourra également se consacrer à la promotion de la qualité dans ce secteur d'activité. Par contre, ils émettent des réserves sur l'instauration d'une police unique par chantier, alors que toutes les entreprises sont déjà obligatoirement couvertes par une assurance aux termes de la loi du 4 janvier 1978. Alors que cette mesure est motivée par une diminution attendue du coût de l'assurance, la juxtaposition de cette nouvelle police et de l'assurance déjà souscrite risque au contraire de majorer les frais. Il apparaît, en effet, peu réaliste d'envisager que les entreprises artisanales pourront remplacer leur police annuelle par une couverture appliquée à chaque chantier, ces entreprises réalisant couramment un grand nombre de chantiers de petite importance qui devront être déclarés auprès des différentes compagnies d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les « particuliers » maîtres d'œuvre, non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable, il paraît par contre inopportun que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale, laquelle conduira les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 du fait qu'elles étaient leurs « propres assureurs », à devoir prendre en compte le passé des entreprises importantes, notamment celles qui ont maintenant disparu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des remarques exposées ci-dessus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands invalides).*

7889. — 11 janvier 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article L. 35 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, une allocation spéciale, dite allocation aux implacables, est accordée aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicale constatée d'exercer une activité professionnelle quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables au titre du code précité si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose pas, par ailleurs, de ressources suffisantes. Il lui expose à cet égard le cas d'un pensionné qui, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, percevait cette allocation au taux correspondant à l'indice de pension 1500. L'intéressé, qui avait occupé un emploi salarié avant que la maladie contractée pendant la guerre 1939-1945 ne l'oblige à cesser toute activité, a obtenu, à l'âge de soixante-cinq ans, une retraite proportionnelle d'environ 2 060 francs par trimestre. Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 ayant prévu que, pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus, l'allocation spéciale avait pour effet de porter le montant des ressources au taux correspondant à l'indice de pension 1200, le pensionné en cause est considéré comme disposant d'un revenu dépassant le plafond fixé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser les dispositions du décret du 2 mai 1961 précité, lesquelles s'avèrent particulièrement restrictives et ne reconnaissent pas à l'allocation aux implacables le caractère forfaitaire attaché aux avantages perçus au titre de la législation des pensions.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

7890. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la santé** que les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, effectuent des prélèvements en vue du dépistage des cancers. Depuis l'intervention du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, les prélèvements de frottis de dépistage sont exclus de leur compétence. Il lui fait observer que le prélèvement bactériologique toujours autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables. Ils sont d'ailleurs souvent prescrits simultanément et font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complé-

mentaire. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du texte précité, lequel apparaît comme injuste et sans fondement et difficilement applicable dans les faits. Les nouvelles dispositions ont pour effet de lésier gravement l'intérêt général compte tenu des demandes des patientes, et cela principalement dans les zones rurales où les cabinets de gynécologie sont souvent éloignés des domiciles de celles-ci.

*Postes et télécommunications téléphoniques.*

7891. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le coût, parfois excessif, du téléphone supporté par les populations des zones de montagne. Alors que les abonnés de Paris et de sa petite couronne peuvent, jusqu'à présent, correspondre par téléphone dans le cadre de leur circonscription de taxe, pour une somme modique et sans limitation de durée, la plupart des abonnés résidant dans les régions de montagne ne peuvent joindre, dans les mêmes conditions, qu'un nombre très restreint de correspondants. Des aménagements auraient déjà été apportés dans certains massifs, comme les Vosges, permettant aux abonnés de ces zones de montagnes de figurer dans la même circonscription de taxe que le chef-lieu du département. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun qu'une telle disposition soit étendue à l'ensemble des zones de montagne. Dans le département de l'Isère, le rattachement des circonscriptions de taxe de Monestier-de-Clermont, de La Mure et de Bourg-d'Oisans à celle de Grenoble serait très apprécié. Des aménagements de cet ordre diminuerait notablement les coûts de fonctionnement supportés par les entreprises et contribueraient au maintien de l'emploi dans des zones économiquement défavorisées.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur produits pétroliers).*

7892. — 11 janvier 1982. — **M. Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professions indépendantes, qui ne bénéficient pas de réduction sur les tarifs des carburants alors que leur véhicule est leur instrument de travail. C'est le cas des médecins, infirmiers, V.R.P. indépendants et salariés uniquement à la commission, les petits transporteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la mesure prise en faveur des artisans taxi à ces professions afin qu'elles soient sauvegardées.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

7893. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** que si l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ayant trait à la garantie des ressources des travailleurs privés d'emploi opère une distinction, reprise et maintenue par la loi n° 79-32 du 19 janvier 1979, entre le secteur privé pourvu d'un système finance par les employeurs et les salariés et le secteur public dans lequel l'allocation pour perte d'emploi n'est versée que par la collectivité ou l'organisme employeur, sans autre intervention, il a paru nécessaire de préciser les mesures de protection sociale dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, J. O. du 19 juillet 1980) et notamment celles ayant trait au revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants du code du travail. L'article L. 351-16 stipule très clairement que : « les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation. » Cette allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur au moment du licenciement. Le législateur instituait là l'allocation pour perte d'emploi en faveur des agents du secteur public définis ci-dessus. Malheureusement, ces dispositions sont exceptionnellement appliquées. Il lui demande si les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 seront appliqués et s'il ne lui paraît pas plus judicieux de faire colimer les fonctionnaires aux caisses de l'Assedic, ce qui permettrait de mettre sur pied d'égalité tous les salariés, qu'ils soient du secteur public ou privé.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité : Bretagne).*

7894. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, s'il n'estime pas souhaitable d'arrêter les études concernant l'implantation des supports des lignes partant de Flamanville pour conduire le courant électrique nécessaire aux besoins de la Bretagne. Malgré la position prise par la majorité des élus des assemblées régionale et départementale de Bretagne, le

Gouvernement a estimé qu'il n'était pas utile de construire la centrale nucléaire prévue à Plogoff. Dans ces conditions, il apparaît tout aussi inutile de saucer le paysage, d'abattre des milliers d'arbres et de rendre plus difficile l'exploitation des terres agricoles qui seront traversées par ce couloir de lignes du nord au sud du département de la Manche. Il lui fait observer, d'autre part, que l'utilisation dans le département de la Manche et en Basse-Normandie du courant électrique qui sera produit à Flamanville permettra à ce département et à cette région de s'industrialiser et de rattraper ainsi leur retard par rapport à la plupart des régions françaises, ce qui constituerait une juste compensation de l'acceptation, par leurs responsables politiques et socio-professionnels (dans un souci de solidarité interrégionale et nationale, qui n'est plus partagée), des nuisances résultant de l'installation de la centrale nucléaire de Flamanville.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

7895. — 11 janvier 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations des non-salariés dont les avantages vieillesse correspondent à des périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1972. En effet, s'ils sont satisfaits par les prochaines mesures gouvernementales visant à modifier la base de calcul des pensions, ils regrettent par contre que le taux n'en soit pas amélioré. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accéder au souhait des intéressés, et pour assurer, en définitive, une réelle égalité des Français devant la loi en matière d'assurance vieillesse.

*Professions et activités sociales (péricultrices).*

7896. — 11 janvier 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des péricultrices diplômées d'Etat. En effet, une péricultrice travaillant actuellement sur un secteur ne peut se faire rembourser ses frais réels de déplacement d'une façon légale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation anormale.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

7897. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des monuments historiques au regard de l'impôt sur la fortune. La rénovation et l'entretien de ceux-ci représentent une charge écrasante même lorsqu'ils sont classés ou inventoriés et subventionnés en partie par l'Etat et le département. Des enquêtes récentes ont pu montrer que même les édifices les plus visités entraînent des frais importants pour leurs propriétaires. Aujourd'hui, la plupart des châteaux sont occupés par des gens de condition modeste : instituteurs, artistes, ouvriers, qui reprennent des édifices inhabitables, les restaurent et les rendent à la vie. Soumettre les monuments historiques à l'impôt sur la fortune fera peser, sans aucun doute, sur leurs propriétaires une charge nouvelle qui, s'ajoutant à toutes les autres, les empêchera, pour la majorité d'entre eux, de poursuivre leur effort. D'autre part, ce sera reprendre ainsi les subventions accordées par l'Etat et les départements dans le but de sauvegarder le patrimoine historique de la France. Il lui demande, en conséquence, si, comme cela fut le cas pour les œuvres d'art, il envisage d'exonérer les monuments historiques de l'impôt sur la fortune et s'il est prévu d'élaborer un statut du patrimoine monumental privé.

*Handicapés (prévention professionnelle et sociale : Sarthe).*

7898. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, obligation est faite aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial, occupant plus de dix salariés ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés et de produire chaque année une déclaration de ces emplois. Le département de la Sarthe comptant actuellement plus de 600 personnes handicapées en chômage, il lui demande de faire procéder à une analyse détaillée et chiffrée de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans ce département et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'application des textes susvisés en faveur de cette catégorie de la population française particulièrement défavorisée.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et station de radio).*

7899. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, que depuis plusieurs années, une association avec l'appui de nombreuses fédérations sportives, travaille à la mise en place, dans le cadre du monopole et dans le contexte du ministère de la jeunesse et des sports, d'une station de radiodiffusion dont les programmes traiteraient essentiellement du sport sous son aspect éducatif et de compétition. Les membres de cette association ont déposé dès le mois de juillet 1978, un projet en ce sens auprès du ministère de la culture et de la communication. Alors que les animateurs de cette association avaient bon espoir de voir aboutir leurs propositions et de participer à sa réalisation, ils ont appris au mois d'avril 1981 que la Société nationale de radiodiffusion (Radio France) désirait reprendre ce projet à son compte. Une telle intention ayant été dénoncée par M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, après concertation avec M. le ministre de la communication, si le projet de la Société nationale de radiodiffusion est abandonné et si elle envisage d'étudier avec les responsables de l'association la mise en œuvre prochaine de cette station de radiodiffusion consacrée au sport.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7900. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en raison de certains risques inhérents à leurs fonctions, les personnels de la gendarmerie bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale égale à un certain pourcentage de leur traitement. Mais cette indemnité qui est considérée comme un revenu imposable et qui est prise en compte par la sécurité sociale pour le calcul de leurs pensions de retraite. Considérant que cette indemnité fait partie intégrante du salaire, il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage d'inclure cette indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite des personnels de la gendarmerie et en cas de réponse positive, selon quel échéancier.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

7901. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les hommes de plus de soixante-deux ans et les femmes de plus de soixante ans puissent bénéficier d'un abonnement à prix réduit « Vermeil 50 » leur octroyant, en dehors de certaines périodes, une réduction de 50 p. 100 sur toutes les lignes de la S. N. C. F. tant en première classe qu'en deuxième classe, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'envisage pas, après concertation avec la direction commerciale de la S. N. C. F. : 1<sup>o</sup> d'étendre cette mesure aux personnes handicapées n'ayant pas atteint ces âges, titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés ; 2<sup>o</sup> de faire bénéficier les personnes titulaires de la carte vermeil et du fonds national de solidarité de la gratuité totale des transports ferroviaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

7902. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes que ne manquera pas d'avoir sur la trésorerie des organismes de formation du personnel, la cessation de l'application de la T. V. A. aux coûts de ces formations. Cette mesure conjuguée avec le blocage du prix des services risque, en effet, d'augmenter ces coûts du fait de l'impossibilité de récupérer la T. V. A. sur les nombreux achats effectués par ces organismes qui emploient des personnels enseignants détachés par des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, de bien vouloir reconduire en faveur des organismes de formation qui avaient choisi antérieurement ce système, la possibilité de l'assujettissement à la T. V. A. et, d'autre part, de leur permettre d'intégrer à partir du 2 janvier 1982 l'augmentation générale des prix qu'ils ont supportée cette année.

*Mer : ministère (personnel).*

7903. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des 230 officiers de ports français. Pour la première fois depuis 1631, date de la création de cette profession, ces officiers, assermentés, chargés de la police et du contrôle des ports, ont été amenés à faire grève durant le mois de novembre dernier afin d'obtenir une refonte de leurs statuts professionnels. Le caractère unique de cette grève démontre l'im-

portance du malaise affectant cette profession. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de donner satisfaction à cette légitime revendication qui implique notamment l'octroi d'une nouvelle grille des salaires et d'un régime d'indemnités mieux approprié aux sujétions particulières de cette profession.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

7904. — 11 janvier 1982. — Constatant l'accroissement du taux de gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des compensations allouées aux familles des victimes lorsque cet accident ou cette maladie ont entraîné le décès de l'assuré social. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si elle envisage : 1<sup>o</sup> d'attribuer aux familles des victimes d'accidents mortels du travail une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; 2<sup>o</sup> de porter de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou étudiant ou atteint d'infirmité ; 3<sup>o</sup> d'allouer la rente de conjoint survivant dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès de la victime étant alors présumé imputable à l'accident.

*Handicapés (allocations et ressources).*

7905. — 11 janvier 1982. — Constatant que la plupart des handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ne bénéficient pas d'une allocation atteignant le niveau du S. M. I. C., **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle envisage, d'une part, de relever l'allocation des adultes handicapés afin qu'elle devienne un véritable revenu de compensation et, d'autre part, de remplacer l'allocation compensatrice par deux allocations distinctes : l'une attribuée aux handicapés ayant nécessairement recours aux services d'une tierce personne dont le taux varierait entre 80 et 100 p. 100 de la majoration tierce personne servie aux assurés sociaux ; l'autre constituant une réelle incitation à la réinsertion professionnelle qui serait cumutable avec l'allocation pour tierce personne dans la limite de 120 p. 100 du montant maximal de cette allocation qui serait accordée à tous les handicapés qui par leur travail gagnent un salaire au moins égal au montant de l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés et qui serait cumulée intégralement avec ce salaire et la garantie de ressources.

*Handicapés (accès des locaux).*

7906. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés quotidiennes que rencontrent les handicapés physiques, les invalides et les mutilés du travail pour se mouvoir en milieu urbain et accéder à la plupart des équipements publics et privés. Il constate, en effet, que l'on se trouve actuellement au stade de l'énonciation des principes, de la préparation des mesures techniques et de la sensibilisation des constructeurs, mais que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit par une amélioration des possibilités d'accès des handicapés à toutes les structures sociales. Il regrette aussi la longueur des délais pour la mise en place de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et existantes. Il estime que, pour une application concrète des mesures prévues dans ce domaine, notamment par la loi d'orientation en date du 30 juin 1975, les ministères concernés doivent nécessairement dégager un programme de financement et instituer une obligation de réalisation appuyée sur un système de contrôle. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre rapidement une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux équipements sociaux, culturels et sportifs, qui se traduise réellement par une amélioration de la qualité de la vie des handicapés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : montant des pensions).*

7907. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** des vives inquiétudes qu'il a ressenties auprès des clercs et des employés de notaires à la retraite à la suite du refus des représentants du ministère de la solidarité nationale et du ministère du budget de majorer

ce mois-ci leurs pensions de retraite. Tenant compte de l'augmentation moyenne des salaires de cette profession en 1981, de la hausse générale du coût de la vie et du relèvement de 13 p. 100 et plus de certaines pensions de retraite, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires avait décidé, à l'unanimité de ses membres et avec l'accord du ministère de la justice, de relever de 13 p. 100, au mois de décembre 1981, le montant des pensions de retraite versées aux ressortissants de cette caisse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les pensions de retraite de cette caisse n'ont pas été majorées de 13 p. 100 au mois de décembre, comme cela avait été prévu.

#### *Handicapés (appareillage).*

7909. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle a l'intention de mettre en place une réforme des conditions d'appareillage garantissant aux handicapés le libre choix de l'appareil et du fournisseur en confiant le contrôle technique et la surveillance des fabrications à des commissions départementales ou siégeraient, avec voix délibérative, des représentants des handicapés.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

7909. — 11 janvier 1982. — En application de l'article 69 du décret-loi en date du 17 juin 1936, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il a l'intention d'étendre aux marins du commerce et de la pêche, victimes d'accidents professionnels, et à leurs ayants droit, les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, à savoir notamment : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin durant l'année précédant l'accident ; la suppression des cotisations sur les rentes d'accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit ; l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les personnes ayant eu un accident avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930 ayant entraîné une incapacité d'un taux au moins égal à 66 p. 100 ; l'extension de toutes les législations dites « avant-loi » et en particulier la loi en date du 18 juin 1936 ; l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

7910. — 11 janvier 1982. — Regrettant vivement que les personnes handicapées, les invalides et les mutilés du travail rencontrent de plus en plus de difficultés pour retrouver un emploi après leur accident, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser s'il envisage, d'une part, la révision des conditions d'aptitude physique aux emplois publics et la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur et, d'autre part, l'instauration d'un contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans le secteur public et semi-public.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

7911. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle a l'intention de limiter à 25 p. 100 du tarif interministériel fixant le prix des chaussures orthopédiques ou des pilons, la participation des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon, aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

7912. — 11 janvier 1982. — Constatant que les handicapés physiques, les mutilés du travail et les invalides rencontrent des difficultés croissantes pour retrouver du travail après leur accident, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de favoriser : 1° l'amélioration du fonctionnement des Cotorep et l'attribution à ces commissions de moyens suffisants pour mener à bien l'ensemble des tâches qui leur incombent ; 2° une meilleure coordination entre les sections de ces Cotorep ; 3° la mise en œuvre efficace de mesures de réadaptation, de rééducation et de reclassement par l'organisation dès la période de réadaptation, d'une mise à niveau prise en charge de la même manière que la rééducation professionnelle ; 4° l'augmentation du nombre des prospecteurs-placiers spécialisés de l'Agence nationale pour l'emploi ; 5° la multiplication sur l'ensemble

du territoire des équipes de préparation pour le reclassement des travailleurs handicapés ; 6° la mise en place de centres de priorisation ; 7° le développement d'ateliers protégés dont la finalité serait l'intégration des handicapés en milieu professionnel ordinaire ; 8° la mise à l'étude d'un schéma d'ensemble de création de centres de rééducation afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une infrastructure régionale complète et diversifiée de sections professionnelles permettant en même temps de raccourcir les délais d'admission dans ces centres.

#### *Travail, ministère (services extérieurs).*

7913. — 11 janvier 1982. — Déplorant vivement que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ne soit pas un domaine prioritaire en France, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte augmenter le nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail et développer leurs pouvoirs afin de parvenir à une surveillance rigoureuse de l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

#### *Communautés européennes (entreprises).*

7914. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si son Gouvernement a mesuré les conséquences de la proposition de directive établie par la commission des communautés européennes sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises multinationales ; qu'il résulte en effet de ce texte que les filiales françaises des multinationales pourraient être en quelque sorte mises en tutelle par les maisons mères ou les filiales étrangères plus importantes et que les informations les concernant — fussent-elles confidentielles — pourraient être utilisées par d'autres au détriment de notre économie, d'autant plus facilement que l'expérience a montré à quel point certains de nos partenaires savaient mieux que nous s'affranchir des obligations résultant de telles directives ; lui demande en conséquence si son Gouvernement entend manifester par son refus la défense des intérêts de l'économie nationale.

#### *Entreprises (fonctionnement).*

7915. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation des délais de règlement client-fournisseur qui, accroissant de façon incontrôlée le crédit inter-entreprise, aggrave le mouvement inflationniste. Cette pratique n'est pas sans incidences inquiétantes sur l'établissement du bilan des entreprises et sans faire par là même peser une menace sérieuse sur les petites et moyennes industries. Il lui demande comment il entend contrôler ce phénomène.

#### *Professions et activités immobilières (agences immobilières).*

7916. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les cabinets immobiliers présentant les garanties financières prévues par la loi Hoguet, qui souhaiteraient que les attestations de mise en vente et de séquestre au profit de divers qu'ils délivrent, puissent être reconnus comme valides par l'ensemble des organismes financiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation en la matière ainsi que les aménagements qu'il entend y apporter afin de rendre plus homologues les procédures administratives.

#### *Bois et forêts (emploi et activité).*

7917. — 11 janvier 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance de notre dépendance en matière de bois et de produits dérivés du bois. Ce problème se pose tout d'abord au niveau de l'utilisation du bois de trituration dans la fabrication de la pâte à papier, en vue de protéger et de renforcer l'industrie papetière française. D'autre part, il apparaît indispensable que des mesures soient prises afin que soient conciliées nos ressources sylvicoles et l'organisation d'une grande industrie nationale du meuble. Il est en effet aberrant d'exporter chaque année d'énormes quantités de grumes de feuillus, alors que les consommateurs français sont pratiquement obligés d'acquiescer des meubles fabriqués à l'étranger avec du bois français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec sa collègue, **Mme le ministre de l'agriculture**, afin de donner à la filière bois ses véritables dimensions et permettre à celle-ci de jouer à plein le rôle économique qui doit être le sien.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

7918. — 11 janvier 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique du secteur des travaux publics qui est l'un des plus importants fournisseurs de main-d'œuvre de notre économie. Il apparaît en effet que l'activité et les carnets de commandes de ces entreprises accusent une diminution préoccupante. Or le maintien du plein emploi dans cette branche d'activité suppose une action diligente; cette dernière pourrait être trouvée sous la forme d'une dotation à prononcer au profit des collectivités locales par le biais d'emprunts à taux préférentiels. L'avantage d'une telle opération qui a laissé d'heureux résultats dans le passé serait double. Elle servirait d'une part à l'intérêt général et constituerait d'autre part une injection de crédits dans le circuit économique puisque les collectivités locales consacrent une part importante de leurs ressources aux travaux publics. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre en cette matière et s'il envisage de retenir cette suggestion.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

7919. — 11 janvier 1982. — **M. Gabriel Kaspercité** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Alors qu'ils exercent depuis fort longtemps des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus, une situation nouvelle met en cause l'exercice de leur profession et compromet l'activité des personnels qui travaillent dans leurs laboratoires. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 exclut de leur compétence les prélèvements de frottis de dépistage. Or, le prélèvement bactériologique qui reste autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables dans l'action que les intéressés mènent pour prévenir le cancer du col de l'utérus. Ils sont d'ailleurs prescrits simultanément et ils font l'objet d'un processus absolument identique en matière de prélèvement. De surcroît, leur interprétation est complémentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer ce décret afin que soit supprimée la restriction qu'il édicte actuellement et qui ne permet pas aux pharmaciens biologistes directeurs de laboratoires d'analyses d'assumer la plénitude des responsabilités dont ils sont professionnellement investis dans l'intérêt de la santé publique.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

7920. — 11 janvier 1982. — **M. Gabriel Kaspercité** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 7 du décret 75-911 du 6 octobre 1975 se rapportant à la loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 instituant les centres de gestion, fait état des obligations des adhérents à produire un certain nombre d'éléments de leur comptabilité. Il se trouve qu'un point reste litigieux: c'est celui qui concerne l'obligation d'adresse, une situation intermédiaire car certains cabinets comptables établissent soit un compte d'exploitation très simplifié à stock constant, d'autres une balance générale sans écriture d'inventaires, donc des éléments inexploitable, ou bien on se trouve en présence d'un dossier complet semblable à celui qui est établi en fin d'exercice. Il lui demande donc quelle forme doit revêtir la situation intermédiaire réclamée par l'administration fiscale.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

7921. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale qui effectuent chaque jour des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. A ce titre, ils participent activement et concrètement à une campagne de prévention d'intérêt général, dans les meilleures conditions techniques. Cet acte est donc effectué dans l'intérêt de la santé publique, du malade et à la demande du corps médical. Or, le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, et non sur le fond, exclut de leur compétence les prélèvements de frottis de dépistage. Il apparaît dès lors que l'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patients et du service. De plus, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables. Ils sont souvent prescrits simultanément et ils font l'objet d'une procédure absolument identique en

matière de prélèvement car leur interprétation est complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de faire procéder à un nouvel examen des dispositions de ce décret, injuste dans son fondement, difficilement applicable dans les faits et qui lèse l'intérêt général.

*Métaux (entreprises).*

7922. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'annonce du transfert du siège social de Sacilor à Paris a suscité de vives protestations dans toute la Lorraine. Au moment où, en raison de la crise de la sidérurgie, cette région est beaucoup plus durement touchée que la moyenne nationale, il semble inacceptable que les pouvoirs publics puissent cautionner une opération qui contribuera, pour sa part, au démantèlement du tissu économique de la Lorraine Nord. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner l'ordre aux dirigeants de la société Sacilor qui vient d'être nationalisée, de maintenir leur siège social en Lorraine.

*Pompes funèbres (réglementation).*

7923. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité d'inhumer dans le cimetière d'une commune des personnes qui n'y résident pas et qui n'y sont pas décédées. Cette situation présente de graves inconvénients, notamment pour les familles dont le mode de vie ou les activités professionnelles ne permettent pas de disposer d'une résidence fixe. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir pour les personnes intéressées le droit d'exiger la possibilité d'être inhumées dans un caveau du cimetière communal de leur commune de rattachement administratif.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).*

7924. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle qui désirent étudier une nouvelle discipline. Si leur Faculté n'accepte pas d'équivalence totale ils doivent s'inscrire pour la première et la deuxième année en même temps afin de ne pas dépasser la limite de trois inscriptions en D.E.U.G.; une dérogation leur est parfois accordée, en cas d'empêchement majeur, pour une quatrième inscription. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans leur cas de ne plus prendre en compte les inscriptions en D.E.U.G. dès lors qu'elles ont abouti à l'obtention du diplôme correspondant, car cette pratique, qui sanctionne de la même façon le succès que l'échec, pénalise ceux qui veulent poursuivre leurs études.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

7925. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'inadéquation du statut des assistantes maternelles employées par des particuliers. Les prestations assistantes maternelles tout d'abord ne se bornant à n'être qu'une redistribution conditionnelle (être allocataire au régime général, enfants de moins de 3 ans, enfants gardés à temps complet) des cotisations versées, sans conditions, par les parents pour affilier leur assistante maternelle au régime général de la sécurité sociale, ce système entraîne de lourdes et coûteuses transactions administratives. S'agissant ensuite de la couverture sociale des assistantes maternelles, les prestations extrêmement basses offertes aux assistantes maternelles (5,47 francs d'indemnité journalière en cas de congé maladie par exemple) ne sauraient contrebalancer, pour la plupart d'entre elles, les inconvénients inhérents à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle les assistantes maternelles souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un libre choix compte tenu des rapports véritables et souhaitables qui existent entre elles et les parents. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et si une réforme dans le sens souhaité d'une révision du statut des assistantes maternelles est actuellement à l'étude par ses services.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

7926. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des organismes de formation. Actuellement la plupart de ces organismes sont soumis au régime T.V.A. Mais à partir du 1<sup>er</sup> jan-

vier 1982, ils devraient être soumis à la taxe sur les salaires. Cette mesure occasionnant pour lesdits organismes un supplément de charges évalué en l'espèce à 7,5 p. 100 du chiffre d'affaires et favorisant, compte tenu du blocage des tarifs des services, l'utilisation de vacataires ayant un autre métier par ailleurs puisqu'en ce cas seules les tranches basses servent de base au paiement, il lui demande si en une période où la lutte contre le chômage est une priorité nationale, il paraît réellement opportun de favoriser le cumul d'emplois au détriment de la création et du maintien d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer cette mesure et dans l'affirmative lui en communiquer les raisons.

*Logement (construction).*

7927. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le problème de l'indice trimestriel du coût de la construction. Cet indice est en octobre 1981 (*Journal officiel* du 30 octobre 1981) de 636, soit une augmentation de 0,93 p. 100 par rapport à l'indice du premier trimestre qui était de 630. Par ailleurs, l'indice B.T. 01 était de 256-9 fin mars 1981 et 264,4 fin juin 1981. L'augmentation du deuxième trimestre par rapport au premier est donc de 2,9 p. 100. Étant donné d'une part que les données permettant d'obtenir les résultats indiqués ci-dessus sont sensiblement les mêmes et d'autre part qu'il apparaît que l'indice du coût de la construction est calculé par l'I.N.S.E.E. alors que l'indice B.T. 01 l'est par le ministère, il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur ce point et notamment sur ce qui justifie cette différence notable.

*Enseignement secondaire (personnel).*

7928. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les problèmes des documentalistes-bibliothécaires se posent toujours, à savoir : aucune possibilité de promotion dans la fonction ainsi assimilée aux maîtres auxiliaires de catégorie II, aucune formation véritable ne leur est accordée, leur spécificité d'enseignants de documentation n'est pas reconnue. Il souligne que les moyens d'information de plus en plus intégrés à l'enseignement requièrent que les conséquences pratiques en soient tirées au niveau des personnels qui en sont responsables. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

*Edition, imprimerie et presse (commerce).*

7929. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la requête de l'association « Solidarité des commerçants de presse de Lyon et de sa région », relative aux pratiques nouvelles et aux modalités financières décidées récemment par la direction générale des S.A.D. Il souhaite savoir quelle est sa position devant les difficultés rencontrées à la suite des décisions de mise en place du bordereau d'inventus personnalisé et les multiples difficultés que cela crée pour les petits distributeurs de presse.

*Epreuves, concours et diplômes (équivalence de diplômes).*

7930. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, une équivalence entre le brevet supérieur technique de musicien décerné par les musiques des armées et le certificat d'aptitude à l'enseignement d'un instrument qui autorise l'enseignement musical dans les différents milieux scolaires et écoles de musique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas envisageable, afin notamment de permettre aux écoles de musique de bénéficier de l'expérience souvent d'une exceptionnelle qualité des musiciens des musiques des armées, de poser le principe d'équivalence, de telle sorte qu'ils puissent enseigner.

*Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés).*

7931. — 11 janvier 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qui s'attacherait à autoriser les chefs d'entreprise à faire des apports de fonds en faveur de leur société sans que ces apports soient pénalisés lorsqu'ils dépassent le montant du capital. En effet, lorsque le compte courant d'un actionnaire est supérieur au montant du capital de la société, l'excédent du compte courant n'est pas productif d'intérêts. Il paraîtrait intéressant, compte tenu de cet élément, d'envisager que les industriels qui subventionnent leur propre entreprise, par l'intermédiaire d'un compte courant, ne soient pas pénalisés alors que s'ils s'adressent à une banque ou à l'Etat, par l'inter-

médiaire d'un « Codefi », ils seraient obligés d'acquitter les intérêts qui aggraveraient la situation financière de l'entreprise. Il lui demande donc si une proposition visant à ce que, dans le cadre d'un exercice bénéficiaire à la suite d'un apport de fonds, le capital et les bénéfices soient imputés au compte courant de la société, est actuellement envisagée et à l'étude par ses services.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

7932. — 11 janvier 1982. — M. Jacques Toubon expose à M. le ministre de la santé qu'il a pris connaissance avec étonnement d'une décision figurant dans un bulletin d'information municipal. Celui-ci indique que des postes d'infirmiers seraient vacants dans un C.H.S. et invite les infirmiers du secteur psychiatrique ou diplômés d'Etat qui seraient intéressés par ces postes à prendre contact avec le syndicat C.G.T. dudit établissement. Ce mode de recrutement inattendu par la voie syndicale s'agissant d'un établissement public apparaît comme parfaitement intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce type d'information.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

7933. — 11 janvier 1982. — M. Jacques Toubon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'il a pris connaissance avec étonnement d'une décision figurant dans un bulletin d'information municipal. Celui-ci indique que des postes d'infirmier seraient vacants dans un C.H.S. et invite les infirmiers du secteur psychiatrique ou diplômés d'Etat qui seraient intéressés par ces postes à prendre contact avec le syndicat C.G.T. dudit établissement. Ce mode de recrutement, inattendu, par la voie syndicale s'agissant d'un établissement public apparaît comme parfaitement intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce type d'information.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

7934. — 11 janvier 1982. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, si une personne qui a bénéficié des Sicav Monory mais qui vient de se trouver en chômage peut réaliser totalement ou partiellement ses placements avant les cinq ans prévus par la loi sans subir les conséquences fiscales.

*Enseignement privé*

*(enseignement préscolaire et élémentaire : Somme).*

7935. — 11 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a signé la convention permettant l'ouverture du centre de formation pédagogique privé d'Amiens, mais limite à dix-sept le nombre d'élèves admis dans ce centre. Il lui demande sur quel est basé ce chiffre de dix-sept.

*Communautés européennes (C. E. E.).*

7936. — 11 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté connaissant les politiques sectorielles suivies par le Gouvernement se préoccupe des réactions de la commission de Bruxelles à ces plans, il demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la commission de Bruxelles, et notamment son vice-président, M. Davignon, a demandé des explications au Gouvernement français. Dans sa réponse, le ministre pourrait-il préciser sur quels points ont porté les explications demandées et les réponses données par le Gouvernement français.

*Départements et territoires d'outre-mer*

*(Réunion : impôts et taxes).*

7937. — 11 janvier 1982. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre du temps libre, chargé du tourisme, sur les difficultés que ne manquera pas de provoquer tout spécialement à la Réunion l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1982 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises, notamment les frais de réception, y compris les frais de restaurant. Il lui fait observer que la restauration contribue largement à la promotion du tourisme à la Réunion qui fait depuis plusieurs mois l'objet d'efforts particuliers ; il lui demande donc s'il n'y a pas là un risque sérieux d'entraver une industrie hôtelière encore fragile mais dont le développement est salutaire pour l'emploi dans l'île et constitue en outre l'un des principaux axes de son expansion économique.

*Prestations familiales (complément familial).*

7938. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le projet du Gouvernement de doubler en 1982 le plafond du complément familial pour les ménages recevant deux salaires ne risque pas, d'une part, d'introduire dans certains cas une disparité choquante avec les ménages ayant le même nombre d'enfants à charge mais où un seul des conjoints exerce une activité professionnelle; d'autre part, d'avoir des conséquences néfastes pour l'emploi.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts locaux).*

7939. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, les difficultés que pose à la Réunion la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant un nouveau régime d'exonération pour la taxe professionnelle, ainsi que les décrets d'application n° 80-921 et 80-922 du 21 novembre 1980 précisant que, pour bénéficier d'une exonération, les entreprises industrielles nouvelles doivent mettre en place un certain montant d'investissement et créer un nombre d'emplois nouveaux variable selon l'importance de la population de leur commune d'implantation. Or, pour l'appréciation de ce dernier critère et en l'absence de définition par l'I.N.S.E.E. des termes « unité urbaine » pour les départements d'outre-mer, les services fiscaux retiennent pour base le chiffre de la population agglomérée au chef-lieu tel qu'il résulte du dernier recensement général, ce qui conduit à pénaliser les communes de plus de 15 000 habitants pourtant équipées de zones industrielles importantes. De plus, les normes fixées par les textes en vigueur se révèlent mal adaptées aux réalités économiques de la Réunion en ne favorisant pas la création d'entreprises industrielles de petite taille qui contribueraient à consolider le tissu économique de l'île. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients et donner à la taxe professionnelle le rôle incitatif du développement économique qui devrait être le sien.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

7940. — 11 janvier 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la réponse apportée à la question écrite de **M. de La Malène** (Q.E. n° 31471, J.O. Sénat du 14 décembre 1979, page 5419) a permis de préciser le régime de T.V.A. applicable, sur la base des dispositions combinées des articles 262-III, 14°, et 292-II du code général des impôts, aux commissions perçues par des agents commerciaux ou des mandataires de maisons étrangères à l'occasion d'opérations d'entremise intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens importés, dans la mesure où le montant de ces commissions est inclus dans la base d'imposition de ces biens retenue lors de leur dédouanement. La réponse précitée précise par ailleurs que, dans l'hypothèse où l'agent commercial agissant en France pour le compte d'une maison étrangère prend une part effective dans l'exécution de la vente ou la réalisation de prestations de services imposables, il est tenu, en vertu de l'article 263-1-b du C.G.I., d'acquitter la taxe sur le montant total de l'opération réalisée pour le compte de la maison étrangère. Or, il est fréquent que l'agent commercial ait simplement pour mandat, au titre de son contrat, de réaliser une prestation commerciale rémunérée par une commission calculée sur le prix de vente franco-frontière du matériel (le prix de vente comprenant donc par hypothèse le montant de la commission), les diverses autres prestations, relatives par exemple au montage ou à la maintenance, étant directement payées par le client français, et ne faisant l'objet d'aucune rémunération provenant de son mandant étranger. Il lui demande si, dans la situation décrite ci-dessus, la commission provenant du mandant étranger doit être considérée comme exonérée de la T.V.A. en application des dispositions combinées des articles 262-III, 14°, et 292-II du C.G.I.

*Entreprises (nationalisations).*

7941. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une part, la valeur actuelle d'une suite d'annuités constantes s'exprime par une formule bien connue des actuaires en fonction du nombre des annuités prévues et du taux d'intérêt dont elles sont assorties. D'autre part, la valeur liquidative des actions visées par le projet de loi de nationalisations résulte finalement de divisions simples. Il lui demande suivant quelles formules ont été effectués les rapprochements mathématiques entre les deux valeurs ci-dessus pour en justifier l'équivalence à la date du 31 décembre 1980, donnant, à titre d'exemple tiré des tables financières, les valeurs actuelles de : treize annuités à 5 p. 100, soit 9,393 573 ; quinze annuités à 6 p. 100, soit 9,712 249.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

7942. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la possibilité de faire supprimer la frontière-limite du 20 août 1941 en ce qui concerne la localisation de la détention par l'ancienneté de tous les 342 camps considérés comme « annexes » de celui de Tambow, des camps où ont été internés des Alsaciens-Lorrains prisonniers de l'armée soviétique. Il lui demande également de faire abolir par le ministère de l'économie et des finances la date du 25 juillet 1956 pour assouplir l'authentification de la détention quant aux indications relatives à la détention dans un camp sous contrôle soviétique, en tenant désormais compte de tout document figurant au dossier nonobstant la date d'établissement de celui-ci, contemporaine ou non. Il lui demande enfin de redonner toute sa valeur aux témoignages des codétenus dès lors qu'ils sont établis sur la formule d'attestation réglementaire (art. 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975).

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

7943. — 11 janvier 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la communication** que le Gouvernement a récemment pris une mesure tendant à retirer définitivement leurs permis de conduire aux automobilistes qui auront, par deux fois, été pris en flagrant délit d'impregnation éthylique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans le même esprit, une décision interdisant de paraître au petit écran aux invités de chaînes de télévision se trouvant dans le même état. Il lui demande également s'il partage ou non la fierté affichée, selon un organe de presse dominicale, par **M. Michel Polac**, après une émission oratoire qui doit donner une bien piètre idée de notre pays aux téléspectateurs de langue française vivant au-delà de nos frontières.

*Politique extérieure (Pologne).*

7944. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rencontre le 23 décembre de l'ambassadeur de Pologne auprès des Nations unies à Genève et du directeur général du bureau international du travail. Selon les informations parues dans la presse datée du 30 décembre, l'ambassadeur aurait considéré que le moment n'était pas opportun, tant que durerait la loi martiale en Pologne, d'y envoyer une mission du bureau international du travail ainsi que le directeur du B.I.T. en avait exprimé le souhait. Il lui demande quel est l'appui du Gouvernement français à la demande du B.I.T. d'envoyer sans attendre la fin de la loi martiale en Pologne une mission pour s'y informer sur la situation syndicale et le sort des syndicalistes et de leurs familles.

*Politique extérieure (Iran).*

7945. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information selon laquelle cinq membres de l'Assemblée spirituelle nationale de la communauté Baha'ie d'Iran arrêtés le 13 décembre dernier auraient été exécutés. Il lui demande si le Gouvernement français est intervenu auprès du Gouvernement iranien pour lui exprimer sa réprobation de cette persécution religieuse qui à travers les victimes atteint tous les croyants, lui demander qu'elle cesse immédiatement et que les croyants en la foi mondiale Baha'ie emprisonnés soient tous rapidement libérés.

*Politique extérieure (Argentine).*

7946. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** l'information parue dans le journal *La Croix* daté du 31 décembre 1981 selon laquelle les détenus politiques de la prison de Caseros de Buenos Aires avaient été autorisés à fabriquer eux-mêmes des cadeaux de Noël pour leurs enfants et à leur remettre au cours d'une visite spéciale le 25 décembre. Mais au moment de quitter la prison les enfants auraient été obligés d'abandonner les cadeaux que leurs parents prisonniers leur avaient donnés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exprimer au ministre argentin dont dépendent les prisons sa réprobation de cette cruauté qui aurait déjà, selon *La Croix*, été dénoncée par la commission de l'enfance de la Ligue argentine des droits de l'homme.

*Tourisme et loisirs (établissements et hébergement).*

7947. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes financiers des maisons familiales de vacances. La revue n° 42 de l'Union nationale des associations familiales datée du 15 décembre 1981 fait écho à ces difficultés en sa page 21, sous le titre : Les maisons familiales de vacances lancent un cri d'alarme : « Faute de crédits pour l'adaptation des locaux va-t-on voir disparaître les maisons familiales de vacances dont l'utilité familiale et sociale est reconnue ? ». Selon la revue de l'U.N.A.F. la fédération des maisons familiales de vacances attend 45 millions de francs de subvention d'Etat et il est « urgent de financer ». Il lui demande quand ces 45 millions de francs de subvention d'Etat seront versés aux maisons familiales de vacances, quel concours elle souhaite leur apporter au cours des prochaines années et si elle envisage, parallèlement au soutien financier direct pour l'aménagement et l'équipement de ces maisons, d'autres modalités de soutien (par exemple, affectation de personnels de certaines administrations, travaux effectués par des services d'équipement de divers ministères, contrats de fourniture, etc.). Il lui demande enfin comment elle envisage la répartition entre le budget de l'Etat, les caisses d'allocations familiales et d'autres organismes (comités d'entreprise, par exemple) ou collectivités locales des concours à procurer aux maisons familiales de vacances.

*Politique extérieure (santé publique).*

7948. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur la constatation de la fédération internationale des associations contre la lèpre que moins de quatre millions de malades atteints du bacille de Hansen sont en traitement, c'est-à-dire seulement un malade sur trois ou même quatre. Il lui rappelle l'action admirable poursuivie contre la lèpre par la fondation Raoul Follereau et tant de médecins civils ou militaires, de religieux et de religieuses, d'auxiliaires médicaux dont le dévouement fut et demeure un honneur pour la France. Cette action a fait reculer la lèpre mais ne l'a pas vaincue. Il lui demande quelle impulsion il va donner à la contribution française à la lutte contre la lèpre, en liaison avec l'Organisation mondiale de la santé, non seulement dans les pays en voie de développement francophones mais dans les quatre-vingts pays où des programmes de prévention et de traitement de la lèpre sont en cours.

*Politique extérieure (Brésil).*

7949. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures la poursuite dans la capitale de l'Etat de Para du procès des deux prêtres français incarcérés depuis plusieurs mois dans une caserne de Belem. Il lui demande quelles ont été les interventions de notre ambassade et nos consulats au Brésil pour demander la libération de nos compatriotes, s'assurer de leurs conditions d'incarcération, se préoccuper de leur santé et de leur défense, qui préoccupe vivement la conférence nationale des évêques du Brésil.

*Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

7950. — 11 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 avait institué un pécule de départ pour les artisans et commerçants, pécule intitulé « aide spéciale compensatrice ». Cette loi avait un caractère transitoire et devait prendre fin au 31 décembre 1979. Elle a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 1981, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 1981. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'année 1982 et s'il compte proroger cette « aide ».

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

7951. — 11 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants le cas de M. A. qui totalise soixante-trois jours dans une unité combattante (guerre 1939-1945). Il lui manquerait donc vingt-sept jours pour être relégué ancien combattant. Or, en fin d'hostilités, il a hébergé des réfractaires. Il lui demande si cette circonstance peut être retenue pour l'attribution de la carte d'ancien combattant.

*Transports aériens (compagnies).*

7952. — 11 janvier 1982. — M. Charles Millon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, dans quelles conditions la compagnie Air Inter a pu exercer sa mission de service public à la veille de la fête de Noël. Depuis plusieurs mois, de nombreuses campagnes de publicité tendent à inciter les Français de toutes les catégories sociales à pouvoir effectuer des déplacements sur les vols d'Air Inter grâce à des tarifs préférentiels. Ces encouragements ont ainsi permis à des travailleurs, des familles nombreuses, des personnes âgées de pouvoir utiliser, dans de meilleures conditions, les transports aériens qui ne sont plus aujourd'hui réservés à une catégorie privilégiée. Est-il normal qu'à la veille de Noël beaucoup de passagers se trouvent soudain privés de la possibilité d'aller rejoindre leurs parents et leur famille pour passer avec eux les fêtes de Noël.

*Conseil constitutionnel (fonctionnement).*

7953. — 11 janvier 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, sur les conditions très particulières dans lesquelles un groupe de députés de la majorité vient de saisir le Conseil constitutionnel. Il lui demande si le mémoire de seize pages adressé par M. Joxe aux membres du conseil pour tenter de justifier par des arguments d'ordre politique le texte du projet de loi sur les nationalisations adopté le 18 décembre 1981 par l'Assemblée s'inscrit dans le cadre des institutions de la V<sup>e</sup> République et, dans ce cas, de bien vouloir lui indiquer comment, en dehors des conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, les parlementaires sont habilités à saisir le Conseil constitutionnel, sans que ces interventions puissent être, à aucun moment, considérées comme des pressions exercées sur cette institution consacrée par des référendums approuvant la Constitution de la V<sup>e</sup> République.

*Transports aériens (tarifs).*

7954. — 11 janvier 1982. — M. Charles Millon vient d'apprendre la décision de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de surseoir jusqu'au 10 janvier 1982 à l'augmentation de 10 p. 100 des transports aériens des lignes nationales à destination de la Corse, afin de ne pas alourdir les frais des familles qui se réunissent à l'occasion des fêtes de fin d'année. En conséquence, il lui demande si les mêmes mesures s'appliqueront sur les lignes aériennes à destination des départements d'outre-mer et notamment de la Réunion où l'augmentation de 10 p. 100 représente une dépense encore plus importante pour les familles qui souhaitent se retrouver.

*Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Nord).*

7955. — 11 janvier 1982. — M. Gustave Ansart informe M. le ministre du travail qu'en date du 13 novembre 1981 la direction du travail du Nord a accordé à une entreprise de la régionilloise exemption du repos hebdomadaire en se basant sur les dispositions du décret du 30 juin 1977, pris pour l'application des articles L. 231-2 et L. 231-3-2 du code du travail. Cette décision a été prise à partir de la position de la direction de cette entreprise qui considère que le principe des arrêts hebdomadaires de fabrication apparaît de plus en plus incompatible avec la logique du processus industriel. Pour les travailleurs de cette entreprise, cette argumentation technique n'apparaît pas crédible. En effet, les processus actuels de fabrication sont le résultat d'une évolution constante sur de nombreuses années, évolution qui a conduit à des niveaux de production significatifs : 420 tonnes par jour à partir de 1960 ; 720 tonnes à partir de 1962, puis rapidement 900 tonnes par jour, pour arriver en 1976 à une capacité de meulage de 1 400 tonnes par vingt-quatre heures, tout cela dans le cadre d'une réduction du temps de travail de cinquante-six heures hebdomadaires à quarante heures). Depuis quelques années, une réduction d'effectif est en outre observée : 860 en 1978, 807 en septembre 1981. Cette entreprise a toujours fonctionné en semi-continu. Il y a eu amélioration des processus de fabrication sans modifications substantielles du régime de travail du personnel. C'est donc par recherche de processus encore améliorés, combinés avec des investissements techniques et conduisant à des cycles plus courts que l'entreprise peut trouver des solutions. D'autre part, cette décision paraît contraire aux dispositions de l'accord national interprofessionnel du 17 mars 1975, de la convention collective des industries chimiques sur l'amélioration des conditions de travail dont l'article 11 du titre II stipule que l'on s'efforcera d'intervenir au niveau de l'aménagement du temps de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui faire connaître les décisions qu'il sera amené à prendre après cette étude.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

7956. — 11 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** se permet de rappeler à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le rôle important que jouent auprès des familles des personnes âgées, infirmes ou invalides les travailleuses familiales rurales qui contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre familial, à assurer le maintien à domicile — que tout le monde s'accorde à reconnaître préférable au placement ou à l'hospitalisation — des personnes en difficulté de vie physique. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas ouvrir une concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces travailleurs afin notamment : de maintenir et de garantir tous les emplois existants ; d'accroître ceux-ci (contribuant ainsi à la lutte contre le chômage au féminin), en prévoyant la formation sérieuse que nécessite toute aide à domicile ; d'octroyer une prestation légale qui permettrait, en finançant les interventions, d'aider les familles de toutes catégories sociales.

*Professions et activités médicales (médecine sportive).*

7957. — 11 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** informe **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, que lors du week-end des 28 et 29 novembre dernier, dans le Valenciennois, deux jeunes hommes de seize et dix-huit ans se sont affaîssés sur les lieux où ils pratiquaient leur sport favori : l'un de la course d'endurance, l'autre du football. Tous deux sont décédés. En un an, il semble que des accidents similaires soient survenus à six reprises. Depuis des années, les dirigeants d'associations et de clubs sportifs, leurs fédérations dénoncent la faiblesse de la surveillance médicale des sportifs amateurs : un seul examen médical par an. Ils réclament des contrôles suivis. Ils font des propositions précises comme la création de centres médico-sportifs de recherche et de protection des athlètes. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas, en concertation avec les fédérations sportives, le corps médical et les élus, élaborer un plan de développement de la médecine sportive, plan qui pourrait comporter des mesures immédiates, à moyen et à long terme.

*Bissons et alcools (vin et viticulture).*

7958. — 11 janvier 1982. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Ceux-ci voudraient obtenir la parité avec les œnologues. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter une réponse claire à des revendications formulées depuis longtemps par cette profession.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7959. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la demande de validation de services effectués de 1943 à 1944 pour le compte du comptoir des produits forestiers, du groupement interprofessionnel forestier, du service de la production forestière aujourd'hui présentée par des agents de son ministère. En effet, ces années de travail ont été effectuées dans des organismes financés par une taxe parafiscale et peuvent donc, semble-t-il, en application de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires, dans certains cas après accord du ministre intéressé et du ministre des finances, donner lieu à validation. Il lui demande de faire étudier ce problème.

*Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).*

7960. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés que rencontre un ergothérapeute ayant obtenu son diplôme professionnel en Suisse et, depuis, la nationalité française, pour obtenir une équivalence avec le diplôme professionnel français. Il semble que les diplômes professionnels passés dans les pays de la Communauté européenne permettent d'obtenir une telle équivalence. Le statut professionnel des ergothérapeutes étant très récent au niveau de la fonction publique et des hôpitaux. Il lui demande si, pour parachever ce statut, l'établissement d'une équivalence de diplôme est envisageable.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

7961. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère exceptionnel et l'injustice flagrante du refus opposé à un résistante des forces françaises de l'intérieur qui souhaiterait voir valider

gratuitement les périodes au cours desquelles il a été incorporé dans une compagnie de travailleurs étrangers ainsi que celles où il a appartenu aux forces françaises de l'intérieur, soit d'une part, du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 30 novembre 1941 et d'autres part, de mai 1943 au 20 septembre 1945. En effet, il lui est opposé qu'il ne peut bénéficier des dispositions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et du décret du 23 janvier 1974 prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 1974 permettant de valider gratuitement ces périodes, étant donné qu'il est entré en jouissance d'une pension vieillesse antérieurement à cette date. Or, il s'agit d'une retraite anticipée prise pour raisons médicales, les années de résistance et d'internement n'étant pas étrangères à cet épuisement précoce. Il lui demande d'étudier dans quelles conditions la plus élémentaire justice peut être rétablie au bénéfice de ce résistant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

7962. — 11 janvier 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses aux ressources modestes et qui ont encore à leur charge des adolescents qui poursuivent des études supérieures. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager une continuité dans les allocations familiales au-delà de vingt ans ou bien la revalorisation des bourses d'études, ce qui permettrait aux enfants issus de familles défavorisées de continuer leurs études dans de bonnes conditions.

*Elevage (veaux).*

7963. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des primes de qualité payées par l'O.N.I.B.E.V. pour les veaux de lait. Ces primes (195 francs ou 224 francs) étaient payées aux agriculteurs par les groupements d'achats en même temps que le prix de la vente de leur bétail. Or, il semble que les groupements d'achats aient décidé de ne plus régler cette prime lors du paiement du prix de vente, de ne plus faire l'avance des sommes qu'ils reçoivent de l'O.N.I.B.E.V. Il attire son attention sur le préjudice causé par cette décision à l'égard des agriculteurs déjà durement atteints dans leur situation professionnelle. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour faire cesser d'urgence cet état de fait.

*Commerce et artisanat (durée du travail).*

7964. — 11 janvier 1982. — **M. Lucien Dufard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de la législation relative au travail à temps partiel, dans le commerce. D'après certaines informations, la possibilité de travailler à temps partiel serait utilisée abusivement par certains employeurs. Ainsi, des salariés souhaitant travailler à temps complet, se verraient privés de cette possibilité. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour conserver le bénéfice du temps partiel aux salariés qui souhaitent bénéficier de cette formule.

*Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

7965. — 11 janvier 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la vallée de l'Uycaune, à Marseille. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses entreprises ont fermé ou licencié de nombreux travailleurs. Aujourd'hui, la société S.M.S.M. (ex-Coder) est confrontée à de graves problèmes. En août dernier, la direction envisageait la liquidation du secteur route. Cela signifiait le licenciement de près de 200 personnes. Bien que les pouvoirs publics aient refusé ce plan de licenciement, l'affaire a été confiée au C.I.A.S.I., organisme d'Etat. Cela fait quatre mois que, dans le plus grand secret, sans concertation et dialogue avec les syndicats, un plan de restructuration est envisagé, alors que ces derniers ont des propositions concrètes à faire valoir, notamment : la constitution d'un secteur français de poids lourds. On sait que des citernes et semi-remorques sont fabriqués à l'étranger, alors que pour réussir le changement il faut appliquer une solution nationale, reconquérir le marché français. Les propositions des travailleurs de l'entreprise s'inscrivent dans les objectifs du Gouvernement. Il n'est pas inutile de rappeler que cette usine employait en 1969 plus de 3 500 salariés et n'en compte plus que 550 aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'une large concertation s'engage avec les syndicats ; 2° pour qu'aucun plan de démantèlement ne soit entrepris et que l'emploi soit préservé dans cette vallée.

*Commerce et artisanat (employés).*

7966. — 11 janvier 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que peuvent rencontrer les salariés des commerçants ou artisans, en cas de faillite. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'instituer l'équivalent du régime de garantie des salaires.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

7967. — 11 janvier 1982. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation faite à un contribuable de sa circonscription dont la taxe d'habitation vient de faire l'objet d'une correction. En effet, suite à une erreur du déclarant, la détermination de la valeur locative de son appartement avait été surévaluée, entraînant dans les mêmes proportions une augmentation de sa taxe d'habitation. Après réclamation, la direction générale des impôts a reconnu l'erreur, ne prononce le dégrèvement que pour l'année 1981. S'agissant d'une erreur du déclarant, le bénéfice de cette mesure ne s'applique pas aux années antérieures. Aussi elle lui demande si par souci d'équité, il ne lui serait pas possible d'envisager même dans un tel cas, le remboursement du dégrèvement pour les années antérieures.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Val-de-Marne).*

7968. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de carte scolaire élaboré par l'académie de Créteil (Val-de-Marne) prévoit la suppression du lycée d'enseignement professionnel Chaussinand, à Ivry-sur-Seine. Or, d'une part, ce projet s'inscrit dans une réflexion antérieure au changement intervenu dans notre pays le 10 mai dernier, à partir de données démographiques et économiques caduques faites dans une optique de récession économique du département. D'autre part, les deux formations dispensées dans cet établissement sont indispensables car elles répondent à un besoin réel sur le marché du travail. De plus, la petite taille de ces deux sections permet d'obtenir d'excellents résultats aux C.A.P. Les enseignants, les parents et les élèves sont légitimement inquiets et refusent la disparition de cet établissement qui correspond totalement aux désirs de nombreux jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le lycée d'enseignement professionnel Chaussinand soit maintenu à la carte scolaire de l'académie de Créteil.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(écoles normales : Val-de-Marne).*

7969. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels administratifs de l'école normale de Bonneuil (Val-de-Marne) ne peuvent faire face à l'accroissement des tâches qui leur sont confiées. En effet, l'augmentation des effectifs des élèves normaliens qui ont pratiquement doublé, des professeurs, la multiplication des tâches dévolues à l'école normale ont entraîné un surcroît de travail impossible à surmonter à moins de créer dans les plus brefs délais les postes nécessaires. Cette situation, bien que connue des services académiques et rectoraux, ne semble pas pouvoir être réglée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de l'académie de Créteil les postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de l'école normale de Bonneuil.

*Assurances (assurance vie).*

7970. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème suivant : les porteurs de stimulateur cardiaque, quel que soit leur âge et leur état de santé, se voient refuser systématiquement l'assurance G.P. vie, en cas d'accession à la propriété, à moins de payer une surprime qui est souvent hors de proportion avec leurs ressources. C'est le cas, par exemple, d'un jeune homme âgé de trente et un ans, marié, père de deux enfants, et qui a un stimulateur depuis 1969. Il travaille régulièrement depuis 1970, sans encourir aucun arrêt de travail du fait de son stimulateur et il n'a pas de pension. Il devrait donc normalement bénéficier de l'assurance vie, sans obligation d'une surprime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation dans ce domaine.

*Assurances (assurance vie).*

7971. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : les porteurs de stimulateur cardiaque, quel que soit leur âge et leur état de santé, se voient refuser systématiquement l'assurance G.P. vie, en cas d'accession à la propriété, à moins de payer une surprime qui est souvent hors de proportion avec leurs ressources. C'est le cas, par exemple, d'un jeune homme âgé de trente et un ans, marié, père de deux enfants, et qui a un stimulateur depuis 1969. Il travaille régulièrement depuis 1970, sans encourir aucun arrêt de travail du fait de son stimulateur et il n'a pas de pension. Il devrait donc normalement bénéficier de l'assurance vie, sans obligation d'une surprime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation dans ce domaine.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

7972. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la question suivante : sur le fondement des articles 1589 et 1583 du code civil la promesse synallagmatique de vente est, en principe, assujettie aux droits proportionnels de mutation. L'article 1589 assimile, en effet, la promesse à la vente et l'article 1583 fait résulter la perfection de cette dernière du simple accord des parties sur la chose et sur le prix. Le droit proportionnel n'est cependant pas immédiatement perçu lorsque la promesse est affectée d'une condition suspensive. Or les articles 1583 et 1589 ne sont pas d'ordre public et il est donc possible aux parties, non seulement de suspendre la vente à une condition, non seulement d'affecter le transfert de propriété d'un terme, mais bien plus radicalement de subordonner sa réalisation à une intervention de la volonté, celle-ci pouvant toutefois émaner alors d'une seule des parties sans qu'il soit besoin d'une nouvelle rencontre des volontés. Dans cette hypothèse, chacune des parties peut, soit prendre acte de la défaillance du partenaire et renoncer à la réalisation de la vente, soit en poursuivre l'exécution sans constater la défaillance par un procès-verbal de carence et obtenir une décision jurisprudentielle tenant lieu d'acte authentique de vente. Cette subordination de la réalisation de la vente à une manifestation de volonté affecte la promesse d'une fragilité bien plus radicale que la condition. Elle en fait une simple étape dans la formation du contrat de vente (V.J.C.P. 81, éd. N., p. 337 à 340). Il semble donc qu'une telle promesse, le plus souvent sous seing privé, et ne pouvant de ce fait être présentée à la formalité de la publicité foncière doit pouvoir, d'une part, être soumise à l'enregistrement et, d'autre part, être au tarif des actes innomés.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

7973. — 11 janvier 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais d'attente pour le premier règlement des pensions de réversion. En effet, les veuves (ou veufs) attendent un temps anormalement long avant le premier versement de leur pension de réversion après le décès de leur conjoint. Ce délai est à l'heure actuelle de plusieurs mois, voire six mois dans certains cas, et des centaines de milliers de personnes se trouvent dans cette situation. Elles se retrouvent soudainement sans l'apport régulier de leur ressource principale à un moment où elles vivent en état de choc psychologique à la suite du décès de leur compagnon. Aux multiples problèmes que ces personnes ont à régler avec la mort du conjoint viennent s'ajouter les multiples factures à régler (impôts, loyers, électricité...) qui nécessitent des démarches répétées avec bien souvent le lot inhabituel de demandes de secours, d'échelonnement de paiement. Le peu d'économies existant pour les plus chanceux fond à une vitesse angoissante ; pour les autres, c'est le dénuement total. Or, pour les assurés sociaux qui attendent leur premier versement de retraite, le délai a été fixé à trois mois, ils sont mis normalement en possession d'un premier versement grâce à un titre provisoire. De même, il serait souhaitable qu'un titre provisoire soit accordé aux personnes qui attendent leur premier versement de pension de réversion. Des mesures pourraient également être prises au niveau des caisses d'assurance vieillesse afin d'alléger, d'accélérer le règlement de ces droits. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont déjà à l'étude pour résoudre ce problème et quelles dispositions lui paraissent être de nature à permettre le premier règlement des pensions de réversion dans des délais normaux.

*Entreprises (nationalisations).*

7974. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes que soulève la restructuration de certaines sociétés qui doivent être nationalisées. En effet, quelques maisons mères et filiales procèdent actuellement à une restructuration qu'elles imposent aux salariés et à l'Etat qui ne sont pas partie prenante. Pour ne citer qu'un cas précis : celui de l'entreprise Comsip qui sous forme de location-gérance passerait son personnel au 1<sup>er</sup> janvier 1982 sous contrat C.G.E.E.-Alstom. Le chargé de mission par le Gouvernement pour les nationalisations ne semble pas avoir pris une position claire à ce sujet lors de son entrevue avec la délégation des comités centraux des deux sociétés susnommées. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de se retrouver devant un fait accompli au détriment des salariés lorsque la nationalisation de ces entreprises interviendra.

*Etrangers (cartes de séjour et cartes de travail).*

7975. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les maires des localités à forte proportion de travailleurs immigrés constatent avec surprise qu'il existe deux attitudes différentes de l'administration vis-à-vis des immigrés s'ils sont candidats à être salariés ou candidats à devenir commerçants. En effet, pour les plus démunis d'entre eux, il est absolument impossible de travailler même s'ils sont en possession de la carte de séjour, s'ils n'ont pas une carte de travail. Par contre, pour les seconds, peut-être parce qu'ils sont plus argentés, il suffit qu'ils aient un récépissé de demande de carte de séjour pour qu'ils puissent acquérir un fonds de commerce, généralement un débit de boisson. Les maires qui s'opposent à la délivrance de ces autorisations de mutation d'un débit de boisson, tant que ces commerçants immigrés n'ont pas leur titre de séjour, se voient sommés par la préfecture pour céder devant une situation pourtant anormale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour placer tous les immigrés travailleurs ou commerçants sur un même pied d'égalité. Il rappelle que les facilités données pour les futurs commerçants semblent une voie ouverte à l'entrée clandestine dans notre pays pour ceux qui possèdent des moyens financiers plus importants. Il semblerait utile qu'il soient mis fin à la discrimination entre immigrés qu'ils soient travailleurs ou candidats commerçants.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

7976. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils, auditifs, dentaires, lunettes, tous indispensables pour vivre normalement. Or, ces prothèses et appareils sont remboursés nettement en-dessous du taux de 70 p. 100 ou même 60 p. 100 accepté jusqu'ici, alors qu'ils devraient l'être à 100 p. 100. Tout en connaissant le lourd héritage de la sécurité sociale, il pense qu'il serait indispensable de prendre en compte totalement la dépense de ces appareils. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre et dans quels délais pourrait être satisfait ces malades utilisant des appareillages indispensables.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

7977. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du taux des pensions de réversion jusqu'ici fixé à 50 p. 100. En effet, lors du décès d'un retraité, les charges du conjoint demeurant en vie ne diminuent pas de moitié. De graves difficultés financières peuvent donc se poser à une personne ne bénéficiant plus que de 50 p. 100 de ses ressources antérieures. Il serait souhaitable que le taux des pensions de réversion soit porté immédiatement à 60 p. 100. Il lui demande si certaines mesures ont été envisagées pour l'augmentation de ce taux et l'amélioration de la situation financière des personnes concernées.

*Impôts locaux (impôts directs).*

7978. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que rencontrent les services de l'administration municipale au regard des bases déterminant les valeurs locales de chaque taxe communale. Voici plus de dix ans que les commissions locales des impôts directs

ont eu à choisir, pour chacune des catégories de logements, deux types dits de référence pour le classement de toutes les habitations recensées ainsi que pour les constructions ultérieures. Or, actuellement, certaines mairies ne sont plus à même de connaître à quelle catégorie de référence a été rattachée telle ou telle habitation ancienne ou nouvellement réalisée et ce parce qu'il n'a pas été prévu de l'indiquer sur les matrices générales. Cette méconnaissance entraîne une gêne importante lors des réclamations des nouveaux contribuables. Il serait donc souhaitable que le type de référence figure sur les documents émanant des services fiscaux, ce qui ne demanderait pas une modification énorme du travail informatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la catégorie de référence des habitations figure sur les matrices générales destinées à l'administration communale.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

7979. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance en matière de taxe d'habitation. Les assistantes maternelles hébergent en effet en permanence des enfants placés par la direction des affaires sanitaires et sociales et l'enquête effectuée à leur domicile s'avère être très stricte quant à la salubrité des logements. Cependant, aucun abattement pour charges de famille n'est octroyé aux assistantes maternelles bien que les enfants recueillis soient considérés par les familles comme enfants vivant au foyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assistantes maternelles bénéficient de l'abattement pour charges de famille lors de l'établissement de la taxe d'habitation.

*Elevage (bovins).*

7980. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs en matière de paratuberculose bovine. Les bovins atteints par cette maladie doivent être éliminés mais aucune prime à l'abattage n'est octroyée, la paratuberculose n'étant pas reconnue au même titre que la brucellose, la tuberculose ou la fièvre aphteuse. Pour les exploitants agricoles dont le cheptel est touché, les pertes financières sont pourtant aussi importantes. Compte tenu du fait du caractère rare que présente l'infection de paratuberculose, la prise en charge des éliminations des bovins touchés par cette maladie entraînerait de faibles conséquences financières au niveau de la direction des services vétérinaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'abattage des bovins atteints de paratuberculose soit indemnisé au même titre que ceux infectés de brucellose ou de tuberculose.

*Verre (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).*

7981. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la Société Boussois S.A., société française de verre plat qui vient d'être cédée au groupe américain Pittsburgh Plate Glass. L'annonce de cette décision de vente de B.S.A. à une société étrangère a créé une vive émotion dans les entreprises de la région du Nord (Boussois, Aniche, Wingles). En effet, l'application d'une telle décision conduirait non seulement à priver la France de 50 p. 100 de ses capacités dans le verre plat, mais créerait une situation de concurrence dangereuse pour Saint-Gobain, l'autre « grand » du verre qui vient d'être nationalisé. Il est absolument inadmissible, pour les travailleurs de B.S.A. et pour les élus locaux, de voir que les milliards de bénéfices réalisés par les actionnaires de B.S.N. Gervais Danone, à partir de la maison mère de Boussois, soient ainsi dilapidés aux dépens des salariés et de l'intérêt national. Par ailleurs, nous ne pouvons que nous insurger devant la menace qui pèse sur l'avenir de l'usine de Boussois où s'est installé, voici peu de temps, un « float glass » ultra-moderne payé grâce aux fonds publics. La population de la région ne peut se satisfaire de voir B.S.A. livrée aux étrangers alors qu'il est possible de produire français et de créer une grande industrie française du verre capable de répondre aux besoins existants dans le cadre de la relance des industries de l'automobile et du bâtiment pour ne citer que ces deux exemples. Il est donc nécessaire de trouver une solution française pour B.S.A., notamment par la constitution d'un groupe B.S.A.-Saint-Gobain, susceptible de faire de l'industrie verrière française une industrie de pointe. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour empêcher le rachat de B.S.A. par une société étrangère ; quelles solutions il préconise pour que l'industrie du verre plat reste française et participe à la relance de l'économie nationale.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique en faveur des retraités).*

7982. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Jourdan** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il a été prévu un calendrier fixant les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des retraités. Il estime notamment qu'il faut : assurer le maintien du pouvoir d'achat ; prévoir l'intégration des cinq points restants de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; étendre à tous les départements les dispositions de la loi du 30 décembre 1974, relative au paiement mensuel des pensions ; porter à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion.

*Métaux (entreprises : Vienne).*

7983. — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** s'étonne de la décision de **M. le ministre du travail** d'autoriser le licenciement de sept délégués du personnel de l'entreprise métallurgique Dominie (Vienne) alors que l'inspecteur du travail avait refusé ces licenciements demandés par le patronat. Une telle décision est contraire au droit et au respect des libertés syndicales. Elle aboutit à un véritable interdit professionnel puisqu'il apparaît que seuls des critères politiques et d'activité syndicale aient motivé le choix des personnes licenciées. Le maintien de ce choix arbitraire porterait atteinte à la crédibilité du Gouvernement et risquerait de le priver du soutien indispensable des travailleurs les plus combattifs et les plus conscients dans sa lutte pour le changement et le progrès social. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que soient réintégrés les délégués syndicaux arbitrairement licenciés.

*Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).*

7984. — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mise à pied de sept militants des syndicats C.G.T. et C.F.D.T. par la direction de Peugeot-Mulhouse. Celle-ci accuse les militants syndicaux d'avoir soutenu un mouvement de grève en mécanique B pour l'amélioration des conditions de travail. Cette responsabilité incombe pourtant aux syndicats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits et libertés des syndicats dans cette entreprise et faire annuler les mises à pied.

*Electricité et gaz (distribution du gaz).*

7985. — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** s'étonne de la publication d'un décret contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et signé de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**. Le décret publié le 15 octobre 1981 au *Journal officiel*, donnant autorisation de transport de gaz combustible à la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, est en effet contraire aux dispositions de la loi de 1946 donnant le monopole de la production et de l'importation du gaz combustible au Gaz de France. Il lui demande, en conséquence, d'abroger ledit décret.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

7986. — 11 janvier 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la différence d'indice existant entre les retraités agents de surveillance des P. T. T. et leurs collègues devenus conducteurs de travaux. Cette différence, approchant 80 points, pénalise gravement les retraités agents de surveillance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

7987. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas : 1° une représentation des associations mutualistes, sans distinctions, dans tous les organismes existants ou à créer, où se débattent les intérêts de leurs adhérents ; 2° de prendre des mesures pour la reconnaissance du fait mutualiste à l'entreprise. A ce sujet, il lui signale, dans certaines grandes entreprises, le développement d'une offensive contre la mutualité, au profit des compagnies d'assurances.

*Professions et activités paramédicales  
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

7988. — 11 janvier 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 excluant de la compétence des pharmaciens biologistes les prélèvements cytologiques. Le prélèvement bactériologique et le prélèvement cytologique sont souvent prescrits simultanément notamment en vue du dépistage de cancer, tel celui du col de l'utérus. Ils font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement et leur interprétation est complémentaire. Aussi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce décret afin de permettre aux pharmaciens biologistes d'effectuer des prélèvements de frutts de dépistage.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

7989. — 11 janvier 1982. — **M. Daniel Le Meur** informe **M. le ministre des P. T. T.** que la direction départementale des postes de l'Aisne a signé à la quasi-unanimité une pétition demandant la transformation en treizième mois de la prime de rendement. L'objectif de cette prime de rendement, défini en accord avec les organisations syndicales en 1974 après cinq semaines de grève, était d'atteindre le treizième mois. Cette revendication ayant été largement justifiée, notamment par la C. G. T., il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaire.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

7990. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes réfractaires au S. T. O. et qui ont, durant cette période, effectué un travail non déclaré et qui ne se trouvent donc pas pris en charge aujourd'hui au titre de la retraite pour la période considérée. Compte tenu des problèmes posés par ce type de situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre l'intégration, dans la retraite des intéressés, de la période au cours de laquelle ils étaient réfractaires au S. T. O. tout en étant salariés ou employés.

*Police privée (personnel).*

7991. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gardiens employés notamment dans des sociétés de surveillance, au sujet desquels se pose le problème d'une réglementation insuffisante du code du travail. En effet, ces personnels sont actuellement rémunérés sur des bases qui nécessitent parfois 200 heures mensuelles de travail pour obtenir un salaire correspondant au S. M. I. C. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir dans de nombreux cas de tarifs différents pour le travail de jour et le travail de nuit. Il lui signale notamment la situation de certaines personnes travaillant jusqu'à douze heures par nuit. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de permettre une amélioration de la situation de ces personnels.

*Travail (conditions de travail).*

7992. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Marchais** souhaite évoquer auprès de **M. le ministre du travail** un aspect particulier qui apparaît être une lacune dans les textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne les hauteurs intérieures des locaux de travail. Dans une entreprise arcueilaise, le magasin n'a qu'une hauteur de plafond de 1,80 mètre. Une personne qui y travaille régulièrement est plus grande que cela. On comprend donc le préjudice causé à ce travailleur et les conséquences graves que cela fait encourir à sa santé. Renseignements pris, il semble qu'aucune réglementation ne fasse obligation à l'employeur sur ce point. En raison du problème général tel posé, le législateur ne doit-il pas préciser sa position. Celle-ci pourrait être formulée par le moyen d'une circulaire ou d'un additif au code du travail qui fixerait une hauteur légale minimum des plafonds pour les locaux destinés au travail. Ne conviendrait-il pas aussi de donner des directives aux inspecteurs et aux médecins du travail afin qu'ils puissent intervenir, non seulement en faveur des travailleurs comme c'est le cas actuellement (ces derniers peuvent être permutés), mais aussi mettre en cause le fonctionnement même des locaux incriminés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

7993. — 11 janvier 1982. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation fiscale des petits commerçants et des artisans des communes rurales. Les limites de chiffre d'affaires fixées pour le régime du forfait n'ont pas été augmentées depuis plusieurs années, malgré la hausse des prix. Beaucoup de commerçants et artisans deviennent imposables d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels, c'est-à-dire d'après les données d'une comptabilité. Or, ces commerçants et artisans, s'ils peuvent tenir un livre de recettes et de dépenses, ont beaucoup de difficultés pour tenir une comptabilité au sens du droit commercial et de la technique comptable. Ils doivent, pour cela, avoir recours à un comptable professionnel, très rare dans les petites communes, et ils ont alors recours à un cabinet comptable, établi en ville, au chef-lieu ou éventuellement dans une petite ville du département. L'administration procède, comme il se doit, à la vérification de ces comptabilités. Le plus souvent, elles ne sont pas à l'examen et les agents de l'administration les rejettent, arrêtent le chiffre d'affaires et bénéfices à leur gré. Les bases ainsi arrêtées et le montant des impôts correspondant sont, le plus souvent, sans rapport avec l'importance du commerce en cause et écrasent les entreprises. Ainsi un commerçant d'une commune limousine de 2 500 habitants s'est vu appliquer des impositions d'un montant total de 1 500 000 francs, chiffre sans aucun rapport avec le commerce exercé, ses possibilités de résultats et sa fortune. La charge de la preuve au contentieux de l'exagération des bases ainsi arrêtées incombant au contribuable, celui-ci est, du fait du rejet de sa comptabilité, dans l'impossibilité d'apporter cette preuve par des moyens comptables et la preuve par « tous autres moyens » est difficile et, en définitive, ces commerçants sont livrés à l'arbitraire administratif. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour : maintenir le principe du forfait et son application à certaines catégories d'entreprises, en adaptant les limites du forfait à la hausse des prix ; inviter l'administration fiscale à aider les artisans et commerçants dans leurs obligations fiscales et, s'il y a lieu, de revoir les bases de leurs impositions en correspondance avec leurs possibilités.

*Eau et assainissement (tarifs).*

7994. — 11 janvier 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des habitants des communes dont l'alimentation en eau potable est assurée par les grandes compagnies que sont la C.G.E. ou la Lyonnaise des Eaux. L'établissement de forfaits de consommation conduit à des abus. Pour des communes rurales, ces contrats sont passés de 40 à 30 mètres cubes alors que dans certains cas la consommation réelle des abonnés ne dépasse pas 15 mètres cubes. Ainsi un tel système de facturation conduit à pénaliser les petits consommateurs qui se situent au-dessous du forfait et encourage par ailleurs les gros consommateurs car plus on consomme, moins l'eau est chère. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à un système économiquement injuste et écologiquement absurde.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

7995. — 11 janvier 1982. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sous-encadrement catastrophique des universités juridiques et économiques, mis en lumière par le rapport Fréville : 56 p. 100 en droit, 74 p. 100 en sciences économiques. On a pu, notamment, observer l'incroyable vacance de 339 postes de professeurs, situation qui témoigne, avec le pourcentage infime de transformations de postes de maîtres-assistants en postes de professeurs de 1975 à 1980 (1,6 p. 100 alors qu'il était de 22,7 p. 100 en lettres et de 55,1 p. 100 en sciences), du malthusianisme du recrutement des professeurs du premier groupe. Or, les maîtres-assistants de ce groupe sont tous docteurs d'Etat. Parmi eux, 288 ont été distingués par l'appellation de chargés de conférences en raison de leurs travaux scientifiques et de leur compétence pédagogique au niveau magistral, après trois listes d'aptitude. Il semble donc que l'intérêt du service public et le souci de rendre justice aux chargés de conférences qui sont des professeurs de fait, conduisent, sans nuire aux aspirations légitimes des plus jeunes enseignants, à considérer comme une mesure prioritaire l'intégration sur place des chargés de conférences dans le corps des professeurs, par transformation de leurs postes. Il lui demande s'il envisage de mettre au point cette mesure de résorption partielle du sous-encadrement des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, en temps utile pour que les universités puissent en bénéficier dès la rentrée 1982.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

7996. — 11 janvier 1982. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur un problème soulevé par les U.D.A.F. (unions départementales des associations familiales) relatif à la presse sociale et plus particulièrement le secteur familial. Cette presse, rédigée par des bénévoles, bénéficie de très peu de publicité. Son objectif est de former et d'informer les adhérents des associations familiales locales. La fiscalité relative à la presse prévoit des dispositions spéciales pour différentes publications relevant de la presse syndicale et mutualiste. Or, aucune mention n'est faite des publications familiales ou d'associations reconnues d'utilité publique. En conséquence, il lui demande si des mesures nouvelles sont envisagées sur cette question.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7997. — 11 janvier 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la demande de la catégorie B du personnel des équipes régionales de statistiques des P.T.T. d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. A leurs nombreuses demandes, il leur a été opposé par les gouvernements précédents l'article 75 de la loi du 31 mars 1932. Cependant, dans le cadre du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social et notamment dans le cadre du paragraphe 5 (Cessation d'activité des agents de l'Etat). En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intégrer, par dérogation à l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 précitée, cette catégorie de personnel dont la pénibilité du travail n'est plus à démontrer.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

7998. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des entreprises de travaux publics, que ce soit dans le bâtiment ou pour les travaux routiers, et qui sont confrontées aux difficultés de la maintenance d'un planning étalé sur toute l'année. En effet, l'ouverture de chantiers, au coup par coup suivant le déblocage des crédits, ne permet ni la bonne exécution des travaux ni une politique de plein emploi. Aussi il serait souhaitable que les arrêtés de subventions soient pris plus tôt et les autorisations de programmes débloquées rapidement pour éviter que les entreprises concernées ne soient démunies de travail par manque de commandes à réaliser. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, et notamment si la création d'un organe de concertation associant les pouvoirs publics ne serait pas la solution permettant d'établir un calendrier prévoyant l'exécution des travaux à réaliser.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires).*

7999. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre des C.E.S. construits sur le modèle type Pailleron et actuellement en service ; 2° la liste des communes où sont implantés ces collèges ; 3° le montant des travaux affectés à l'aménagement et à la mise aux normes de sécurité de ces bâtiments ainsi que le nombre de ces C.E.S. qui ont été réaménagés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

8000. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il envisage pour l'avenir d'accorder aux entreprises individuelles exerçant une activité libérale la possibilité d'une déduction de 10 p. 100 de leur revenu imposable, au titre des investissements réalisés, ceci étant déjà prévu pour les autres formes d'entreprises, depuis la loi de finances 1981.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

8001. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des dirigeants bénévoles au sein des associations et clubs sportifs. Rappelant que le mouvement sportif français s'est structuré grâce au dévouement de ces milliers de personnes et s'est développé à tous les échelons, on constate malheureusement qu'aucune réglementation ne régit le problème de ces dirigeants impliqués dans des accidents survenus au cours des compétitions sportives et que ces derniers peuvent faire l'objet de poursuites pénales, en dehors des garanties prévues à la pratique d'un sport. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour que les garanties définies dans les contrats d'assurances

puissent dégager les organisations concernées de poursuites pénales lorsque les responsabilités d'un sinistre ne sont pas la conséquence d'une faute volontaire. Il serait souhaitable enfin de voir établir un véritable code de déontologie sportive, en concertation avec toutes les parties concernées qui définirait précisément les responsabilités des dirigeants sportifs bénévoles.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

8002. — 11 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de travaux publics, que ce soit dans le bâtiment ou pour les travaux routiers, et qui sont confrontées aux difficultés de la maintenance d'un planning étalé sur toute l'année. En effet, l'ouverture de chantiers au coup par coup, suivant le déblocage des crédits, ne permet ni la bonne exécution des travaux ni une politique de plein emploi. Aussi il serait souhaitable que les arrêtés de subventions soient pris plus tôt et les autorisations de programmes déblocuées rapidement pour éviter que les entreprises concernées ne soient démunies de travail par manque de commandes à réaliser. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, et notamment si la création d'un organe de concertation associant les pouvoirs publics et les entreprises de travaux publics ne serait pas la solution permettant d'établir un calendrier prévoyant l'exécution des travaux à réaliser.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).*

8003. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel est le nombre d'exemplaires des mémoires de thèses de 3<sup>e</sup> cycle ou d'Etat qui doivent être déposés avant soutenance dans les bibliothèques des universités et quelles sont les conditions dans lesquelles le prêt de ces documents peut être effectué.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation).*

8004. — 11 janvier 1982. — Dans le cadre de la politique en faveur de la famille, **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chefs de famille nombreuse domiciliés dans un appartement ou une maison trop importante pour leurs besoins lorsque leurs enfants ne sont plus à leur charge. Pour tenir compte de cette situation, il lui demande d'envisager, au profit des intéressés, soit une décade sur la taxe d'habitation, soit le maintien, à titre permanent, après le départ des enfants, des abattements pour charge de famille.

#### *S.N.C.F. (lignes).*

8005. — 11 janvier 1982. — Dans le cadre des projets concernant le réseau S.N.C.F., **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir envisager la réouverture de la ligne S.N.C.F. voyageurs Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé—Le Mans vers Paris. Si cette ligne a été transférée sur route pour des considérations financières voici quelques années, il lui apparaît indispensable de réexaminer ce dossier au titre de la politique d'aménagement du territoire essentiellement constituée par la revitalisation de l'espace rural. A ce titre, la réouverture de cette ligne favoriserait le maintien et le développement des petits centres, tels que Châteaubriant, Segré, Château-Gontier, Sablé dont la vocation s'inscrit dans la politique de décentralisation. De surcroît, la réouverture de la ligne S.N.C.F. voyageurs Châteaubriant—Segré—Château-Gontier—Sablé—Le Mans assurerait le désenclavement du Nord du département de Loire-Atlantique et permettrait à cette région de retrouver une liaison ferrée voyageurs directe vers Paris.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

8006. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de rendre paritaire la composition du jury d'examen du brevet professionnel de la coiffure et de permettre ainsi aux représentants des salariés d'y participer.

#### *Politique extérieure (Somalie).*

8007. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion qu'ont soulevée dans certains Etats de la Corne de l'Afrique, notamment dans la République de Somalie, sa récente rencontre avec le président Menghistu et l'assurance donnée à ce dernier que la France cessait

de soutenir sa proposition d'une table ronde des pays affectés par des conflits divers dans cette région du monde. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne lui a pas paru regrettable que cette rencontre franco-éthiopienne ait eu lieu en Erythrée où combatent depuis longtemps des mouvements nationaux qu'il n'était peut-être pas nécessaire de désavouer ; 2<sup>o</sup> les raisons qui l'ont amené à donner satisfaction aux thèses éthiopiennes en renonçant à une initiative qui avait reçu l'agrément des parties intéressées, à l'exception de l'Ethiopie ; 3<sup>o</sup> s'il ne craint pas que cette attitude rende plus facile encore, dans cette région sensible du monde, la pression d'une puissance étrangère dont nul n'ignore qu'elle est à l'heure actuelle prédominante en Ethiopie.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

8008. — 11 janvier 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 73-257 du 13 juin 1973 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale stipule : « la mise en place du travail à mi-temps en faveur des agents titulaires de l'Etat ne peut conduire à déroger à la réglementation, actuellement en vigueur, et selon laquelle les communes sont tenues de fournir une seule prestation de logement en nature ou en espèces par poste ». Ainsi cette prestation est accordée au fonctionnaire qui, dans tous les cas, est le seul à posséder la qualité de titulaire d'un poste déterminé et ne peut donc être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Par contre, un arrêt du Conseil d'Etat confirmant d'ailleurs un jugement du tribunal administratif précise que « l'instituteur nommé pour exercer pendant toute une année scolaire les fonctions de maître correspondant, d'une part, à un demi-poste vacant dans une école et, d'autre part, à un demi-poste vacant dans une autre école de la ville, devait être regardé comme maître attaché à ces deux écoles pendant l'année scolaire, et devait bénéficier du logement gratuit de la commune, ou, à défaut, de l'indemnité représentative de logement ». Ces dispositions apparaissant très contradictoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la conduite que doit adopter une commune lorsque se pose, pour elle, le problème de l'attribution d'une prestation de logement à un instituteur exerçant à mi-temps.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

8009. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème de la distribution des carburants. Les grèves qui ont eu lieu, celles qu'on annonce, démontrent le grave malaise qui existe actuellement dans la distribution des carburants. La dernière prise de position du Gouvernement bloquant les prix des services et donc les marges, n'a fait que précipiter les événements. Mais il y a d'autres raisons ; par exemple les conditions exorbitantes et vraisemblablement irrégulières imposées par les compagnies aux gérants libres : litrage minimum, faiblesse des marges, paiement au comptant des livraisons, loyers abusifs et surtout non prise en charge des cotisations sociales. Les conséquences sont parfois dramatiques pour les gérants libres qui devraient être considérés comme de véritables salariés. Tous les distributeurs, quel que soit leur statut connaissent également d'insupportables difficultés de trésorerie et des relations contractuelles avec les compagnies qui ne sont pas toujours très claires. Compte tenu du fait que l'état actuel des distributeurs de carburant est caractérisé par un déséquilibre des forces en présence, il lui demande s'il n'estime pas que l'heure est venue de prendre en faveur des pompistes des mesures qui sortirait cette profession de ces difficultés actuelles et qui éviteraient de pénaliser les automobilistes par des mouvements de grève.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions).*

8010. — 11 janvier 1982. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que certains commerçants parvenant à l'âge de la retraite ne peuvent prétendre à la prise en compte des années d'activité exercée au titre d'aide familial. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette regrettable situation en autorisant les intéressés à procéder au rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période considérée.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8011. — 11 janvier 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de la communication** que la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose en son article 1<sup>er</sup> que le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la popula-

tion, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité... qu'il participe à la diffusion de la culture française dans le monde et que ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi fait obligation au membre du Gouvernement, délégué par le Premier ministre, de veiller à l'observation par les sociétés nationales de télévision des obligations du service public telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> et que l'article 17 précise que les conseils d'administration des sociétés nationales de radio-diffusion et de télévision s'assurent de la qualité et de la moralité des programmes, qu'ils veillent à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Il lui demande s'il considère que l'émission *Droit de réponse* du samedi 2 janvier 1982 répond à la volonté du législateur et s'il estime que le conseil d'administration de la société de télévision T.F. 1 a assumé sa mission dans le cadre de l'article 17 de la loi du 7 août 1974.

*Communautés européennes (transports).*

8012. — 11 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes, quelle part il entend donner à la politique des transports dans la politique de relance de l'union européenne préconisée à diverses reprises par le Gouvernement et par le Président de la République, et quelles conclusions il tire sur ce point, en ce qui le concerne, des dernières réunions européennes (sommet de Londres, conseil des ministres [transports]).

*Communautés européennes (transports).*

8013. — 11 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sa réponse à la question écrite n° 4901 sur le soutien financier aux infrastructures de transport d'intérêt communautaire laquelle a été manifestement réduite avant le conseil des ministres (transports) européens, qui s'est réuni à Bruxelles le 15 décembre 1981. Il lui demande si la résolution adoptée par ce conseil sur ce point : 1° constitue ou non, à son avis, une avancée positive vers un règlement satisfaisant de ce problème ; 2° ne permet pas d'envisager une consultation de la commission de la C.E.E. pour l'évaluation de l'intérêt communautaire d'un projet au caractère européen affirme comme Rhin-Rhône.

*Taxe sur la valeur ajoutée (deductions).*

8014. — 11 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, si, malgré les réponses négatives qu'il a faites jusqu'alors et relatives à la situation des auto-écoles qui se voient refuser par l'administration fiscale la reconnaissance du droit à récupérer la T.V.A. sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile, il ne croit pas indispensable, compte tenu des orientations du budget 1982 de reprendre l'étude du problème et dans ces conditions d'accorder l'exonération de la T.V.A. et également la réduction du taux de celle-ci compte tenu de l'intérêt social que présente l'enseignement des conducteurs.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

8015. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 418 du 20 juillet 1981 relative aux taux de T.V.A. appliqué sur les véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Taxis (politique en faveur des taxis).*

8016. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1059 du 30 juillet 1981 relative à la situation fiscale des chauffeurs de taxis. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Lait et produits laitiers (lait).*

8017. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1914 du 31 août 1981 relative au projet d'instauration d'un office du lait et à la situation actuelle du fonds de coresponsabilité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique).*

8018. — 11 janvier 1981. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 644 du 27 juillet 1981 relative au « rabais à la pompe » pratiqué par les grandes surfaces. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fleurs, grains et arbres (emploi et activité : Loire).*

8019. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1965 du 31 août 1981 relative à la situation des horticulteurs, pépiniéristes et paysagistes du département de la Loire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

8020. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1635 du 24 août 1981 l'interrogeant sur ses intentions en ce qui concerne la loi d'orientation, dite loi Royer. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

8021. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué, chargé du budget, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1794 du 24 août 1981 relative au fonctionnement des C.U.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (régime de rattachement).*

8022. — 11 janvier 1982. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1655 du 3 août 1981 relative à la couverture sociale des conducteurs de taxis. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Éducation physique et sportive (personnel).*

8023. — 11 janvier 1982. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande si la mise en œuvre des dispositions contenues dans la proposition n° 1903 déposée par M. François Mitterrand en 1980, qui prévoyait notamment l'élaboration d'un plan d'intégration des professeurs adjoints au corps des professeurs et l'arrêt du recrutement des professeurs adjoints, est actuellement envisagée et dans quels délais ces mesures pourraient être prises.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

8024. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'industrie les inquiétudes manifestées par le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipement industriel électriques, en raison de l'incertitude qui plane sur le devenir de la profession. Il lui demande s'il est exact qu'un transfert des activités est prévu vers le maître d'œuvre, Electricité de France, ce qui serait de nature à créer un déséquilibre total des entreprises pour qui, notamment en Normandie, Electricité de France représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande si des assurances peuvent être données aux entreprises que ce transfert n'aura pas lieu, afin de leur permettre de développer leur activité.

*Consommation (institut national de la consommation).*

8025. — 11 janvier 1982. — Un article est paru l'avant-veille de Noël dans un journal parisien sous le titre : « Pierre Fauchon, le « limogé » de P. N. C. : « Il est normal que le ministre ait envie d'avoir dans la place un homme à elle ». Dans le chapeau précédant les propos du directeur limogé le 1<sup>er</sup> janvier 1982, alors qu'il devait terminer son contrat en juin prochain, il est précisé que son successeur est un « énarque socialiste ». Au cours de l'entretien, à la question « Ce remplacement vous a-t-il surpris », le directeur licencié de l'institut national de la consommation répond : « Un peu. Il m'a surtout déçonné par son côté politique ». M. Emmanuel Hamel demande à Mme le ministre de la consommation si elle ne craint pas que le renvoi d'un directeur très estimé, et dont il était patent

qu'il exerçait sa fonction sans esprit partisan et sans mêler la politique au sens électoral et mesquin du terme à la promotion de la défense des consommateurs, et son remplacement par un « énarque socialiste », si éminent et sympathique qu'il puisse être, ne va pas nuire à l'autorité morale, à l'efficacité et à l'influence de l'institut national de la consommation. Cet organe technique ne va-t-il pas devenir au regard des consommateurs et des producteurs un instrument politique au service d'un parti, ce qui nuirait gravement à son rayonnement, à son rôle, à son influence, à sa mission au service des consommateurs.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

8026. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph Henri Maujoug du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parfois référence est faite à ce que l'on convient d'appeler le « Grand Ouest ». Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est selon lui le périmètre géographique délimité par cette expression.

*Professions et activités médicales (médecine préventive).*

8027. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le montant exact du budget consacré à la prévention; comment sont réparties les sommes qui lui sont affectées; quels organismes participent aux campagnes d'information et dans quels domaines. Il lui demande en outre quels furent le coût et les résultats des campagnes de prévention en matière de santé effectuées durant l'année 1981.

*Transports routiers (entreprises: Aube).*

8028. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la décision que vient de prendre la direction des transports régionaux Est Centre (T. R. E. C.) de supprimer plusieurs de ses circuits desservant les communes rurales du département de l'Aube. Il est bien évident que cette décision frappe en tout premier lieu les ouvriers et les personnes âgées n'ayant d'autre moyen de locomotion que le car. Ces mesures ne peuvent qu'engendrer le mécontentement des populations de ces localités pour lesquelles les communications représentent l'élément prédominant pour y maintenir la vie. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures pour le maintien des services voyageurs dans les communes rurales.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

8029. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Micau** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'habituellement les établissements d'enseignement privé agricole, y compris l'enseignement féminin rural, recevaient une avance de trésorerie (par exemple, en octobre, ils recevaient une enveloppe concernant le premier trimestre plus une avance sur le deuxième). Or, cette avance semble supprimée, ce qui rendra difficile, voire même impossible, la couverture des salaires et autres frais de fonctionnement pour les trois mois à venir. Cette situation est parfaitement intolérable. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions, et ce très rapidement, pour porter remède à cette situation.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité: Bourgogne).*

8030. — 11 janvier 1982. — Le Gouvernement ayant annoncé son intention de relancer le secteur du bâtiment et travaux publics, **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quelle mesure une telle politique pourra bénéficier à la région Bourgogne. En effet, les 350 entreprises de ce secteur, qui emploient dans la région 11 000 salariés, ont connu en 1981 une diminution de leurs carnets de commande de plus de 20 p. 100 qui s'est traduite par une réduction de leurs effectifs. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation. Il souhaiterait connaître les investissements publics programmés en 1982 et susceptibles de relancer le secteur des travaux publics de Bourgogne.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

8031. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'augmentation importante de la taxe professionnelle due par les professions libérales. En effet, pour certains assujettis, en particulier ceux qui ont moins de cinq salariés, cet impôt augmente dans certains cas de plus de 50 p. 100 en 1981 par rapport à 1980. Aussi, au moment où

la lutte contre le chômage constitue l'une des priorités absolues du Gouvernement, il lui demande de lui confirmer que cette taxe sera supprimée dès 1982 et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter de pénaliser à l'avenir des professions qui supportent désormais la taxe à la valeur ajoutée.

*Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).*

8032. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les revendications des thérapeutes en psychomotricité, titulaires du diplôme d'Etat institué par le décret n° 74-112 du 15 février 1974. En effet, cette profession paramédicale attend toujours qu'un statut professionnel lui soit attribué. Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 a créé, notamment, un statut hospitalier pour les psychorééducateurs leur permettant d'exercer en milieu hospitalier mais non sous une forme libérale. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas opportun de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour que soient régularisées les conditions d'exercice de cette profession en prévoyant un statut du psychomotricien, en envisageant son inscription au code de la santé publique et en assurant à ceux qui possèdent le diplôme d'Etat de thérapeute en psychomotricité le monopole de l'exercice de cette profession.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

8033. — 11 janvier 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la discrimination existant à l'encontre des entreprises agricoles concernant la déduction fiscale pour investissement. Il lui rappelle que les dispositions de la loi de finances pour 1982 réservent aux seules entreprises industrielles, commerciales et artisanales l'aide fiscale pour investissement, excluant de son champ d'application les entreprises agricoles contribuant pourtant largement à la lutte contre le chômage. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas opportun au regard des difficultés auxquelles se trouve confronté ce secteur d'activité d'élargir le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement aux agriculteurs.

*Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux  
(employés de notaires: montant des pensions).*

8034. — 11 janvier 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inéquité engendrée par la fixation arbitraire du taux de majoration des pensions, servies par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, à 9,50 p. 100, conformément à la hausse moyenne des salaires constatée pour la profession. Il lui rappelle que l'augmentation moyenne des salaires prise en référence sera finalement plus importante que celle initialement prévue du fait d'un relèvement de 12,80 p. 100 avec rappel au 1<sup>er</sup> avril 1981 conclu récemment. En outre, la majoration totale des pensions de 13 p. 100, souhaitée par la profession, parviendrait à peine à maintenir le pouvoir d'achat des retraités dès lors que le taux d'inflation enregistré pour l'année 1981 avoisinera 14 p. 100. De plus, les régimes déficitaires de la sécurité sociale, que la caisse aide, ont été autorisés à majorer les pensions de 13 p. 100 et plus mineurs: + 13,3 p. 100; S.N.C.F.: + 16 p. 100; fonction publique: + 13,7 p. 100. Enfin, avec une majoration des pensions de 13 p. 100, la caisse couvre strictement toutes ses dépenses par ses seules ressources propres. L'éventuel déséquilibre qu'elle pourrait enregistrer ne serait pas de son fait mais de la compensation à payer aux autres régimes de sécurité sociale, compensation anormalement élevée et largement contestée par la profession. Aussi, il lui demande si, au regard de la volonté affirmée par le Gouvernement d'assurer aux retraités des moyens de vivre décents, il ne convient pas d'accorder à cette caisse le taux de majoration des pensions sollicité, afin de préserver au mieux le pouvoir d'achat des intéressés.

*Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).*

8035. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des taxes forestières, depuis la publication du décret n° 81-419 du 28 avril 1981. En effet, ce décret relatif aux suspensions de perception des taxes sur les produits forestiers définis aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts prévoit dans son article 3 b « que la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts est suspendue partiellement au 31 décembre 1981, et le taux de celle-ci est ramené à 1 p. 100 sur les sciages de conifères et de feuillus destinés à l'exportation ». Considérant qu'une taxe de 1,20 p. 1600 sur les mêmes produits est affectée au B.A.P.S.A., la taxe totale appliquée à l'exportation de produits forestiers ne devrait pas dépasser 2,20 p. 100, soit 1 p. 100 au profit

du F.F.N., et 1,20 p. 100 au profit du B.A.P.S.A. Or, les exportations de grumes de peuplier demeurent soumises à une taxe de 5,90 p. 100, soit 1,20 p. 100 au profit du F.F.N., et 4,70 p. 100 en application de l'article 1613 du code général des impôts. En conséquence, il lui demande pourquoi la législation en vigueur ne s'applique-t-elle pas aux exportations de grumes de peuplier.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

8036. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés, pour un fonctionnaire tenu à l'obligation de résider dans le logement de fonction attaché au poste, de bénéficier des dispositions de l'article 156 du code général des impôts qui stipule dans son alinéa 1<sup>er</sup> que n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus : dans son alinéa 1 bis a : « Les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être imputées sur un seul exercice. La déduction est toutefois limitée à 7 000 francs, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables » ; dans son alinéa 1 bis b : « Les dispositions du a s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement. Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729. » En effet, un fonctionnaire sans fortune personnelle empruntera pour l'achat de sa résidence de retraite tout en étant obligé de ne pas l'habiter, puisqu'il ne s'agira pas de sa résidence principale. Il ne pourra bénéficier des déductions importantes prévues par l'article 156. De surcroît, il devra déduire de ses revenus la valeur de l'avantage en nature que représente son logement de fonction. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une acception différente du terme d'habitation principale ou des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 156 en faveur des fonctionnaires tenus à l'obligation de résider dans un logement de fonction.

*Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).*

8037. — 11 janvier 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le texte du décret n° 81-103 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique qui, en son article premier, élimine les personnels de service et assimilés du bénéfice de la durée hebdomadaire du travail de trente-neuf heures. Ainsi, les personnels dont le travail physique est le plus pénible se trouvent éliminés, ce qui paraît particulièrement injuste. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle situation.

*Enfants (politique de l'enfance).*

8038. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence d'un statut pour la profession d'éducateur de jeunes enfants. L'importance du rôle occupé par les éducateurs ne saurait échapper à personne. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée dans l'avenir pour donner à cette profession le statut qui lui est dû.

*Enfants (politique de l'enfance).*

8039. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inexistence d'un statut pour la profession d'éducateur de jeunes enfants. L'importance du rôle occupé par les éducateurs ne saurait échapper à personne. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée dans l'avenir pour donner à cette profession le statut qui lui est dû.

*Enseignement agricole (écoles vétérinaires).*

8040. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** informe **Mme le ministre de l'agriculture** de la réponse écrite qu'il a posée le 15 septembre 1980 à son prédécesseur relativement à la création d'une chaire de pharmacologie vétérinaire dans les écoles nationales vét.

rinaires. Il prend note de la reconnaissance de la nécessité de renforcer la place de cette matière dans l'enseignement vétérinaire, mais considère que cette reconnaissance ne laisse envisager aucune mesure concrète à la dimension voulue, à savoir la création d'une chaire. Il est cependant surpris de constater que les définitions données par l'administration des termes pharmacologie et pharmacodynamie ne coïncide pas avec celles figurant dans l'arrêté du 4 juillet 1977, signé du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, qui fixe le protocole applicable aux essais toxicologiques et pharmacologiques des médicaments vétérinaires. Il lui demande, en conséquence, que l'étude de la création de cette chaire soit confiée à une commission comprenant d'une part les responsables des enseignements de pharmacologie, physique et chimie biologiques et médicales, physiologie thérapeutique des écoles nationales vétérinaires et, d'autre part, des représentants de la société savante compétente dans ce domaine, le collège français des vétérinaires toxico-pharmacologues. Cette commission aura particulièrement à définir le programme d'enseignement de cette chaire et celui de l'agrégation correspondante.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

8041. — 11 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les handicapés ne peuvent bénéficier des mesures du plan « Avenir jeunes » et des aides pour leur insertion professionnelle s'ils ont dépassé l'âge de vingt-six ans. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues au-dessus de cet âge limite lorsque les handicapés ont suivi une formation professionnelle et recherchent le premier emploi d'insertion dans la formation acquise.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

8042. — 11 janvier 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des F.T.T.** de lui indiquer les raisons qui empêchent le personnel du service des renseignements de communiquer aux abonnés les numéros de téléphone figurant sur les annuaires professionnels. Il trouve regrettable en effet que les abonnés qui souhaitent joindre un professionnel doivent impérativement se déplacer au bureau de poste pour consulter l'annuaire.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays de la Loire).*

8043. — 11 janvier 1982. — Tout en prenant acte de la volonté du Gouvernement de relancer l'activité économique de notre pays par un soutien à l'industrie du bâtiment et des travaux publics, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très grave de l'industrie du bâtiment et des travaux publics des Pays de la Loire. Face à une demande potentielle immense, les entrepreneurs et les artisans du bâtiment ressentent profondément l'existence d'un véritable dispositif de dissuasion de nature à bloquer la relance effective de ce secteur d'activités. A cet égard, la rigidité de la législation sur le licenciement, le blocage des prix des prestations de services, l'élévation constante des taux d'intérêt, l'augmentation continue des charges salariales, la mise en place de l'impôt sur la fortune et la taxe professionnelle dont le caractère anti-économique n'est plus à démontrer, ne cessent d'aggraver la situation des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Parce que les entrepreneurs de travaux publics et les artisans des métiers du bâtiment de la Sarthe ont déjà été obligés de diminuer leurs effectifs en 1981, l'urgence des mesures à prendre à leur égard apparaît désormais comme une impérieuse nécessité. C'est pourquoi il lui demande : 1° que les montants des crédits affectés aux ouvrages construits par les travaux publics ne soient pas diminués en valeur réelle et tiennent compte des besoins exprimés par les Français ; 2° que soit laissée à ces entreprises la possibilité d'accorder leurs effectifs à leur charge de travail du moment, seul moyen dont elles disposent pour assurer leur survie ; 3° que des compensations équitables soient apportées à ce secteur industriel et artisanal lorsque les mécanismes économiques lui font supporter les conséquences de phénomènes qu'il ne contrôle pas (mode de calcul des variations de prix, application de l'imprévision) ; 4° qu'une part importante des travaux qui vont être prochainement réalisés dans la région des Pays de la Loire (autoroute Le Mans—Angers, construction du train à grande vitesse) soit réservée aux entreprises et artisans locaux.

*Machines-outils (emploi et activité).*

8044. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de production et de commercialisation des tracteurs français. A la fin du mois d'août 1981, le marché était de 32 918 tracteurs immatriculés, soit une baisse de 12,42 p. 100 par rapport à l'année 1980. Or, durant cette même année 1980, sur 58 784 tracteurs immatriculés, 28 156 étaient

assemblés en France alors qu'en 1971, la production française était de 46 450 unités. Face à une telle dégradation et sachant que le monde agricole est déjà fortement endetté, il apparaît clairement que la création d'emplois dans le secteur du machinisme agricole doit non seulement passer par une restructuration de la profession, basée sur la fabrication française de composants, mais aussi et surtout par une reconquête du marché français qui relève, elle, de la mise en œuvre d'une politique nouvelle de crédit. Compte tenu de ces observations, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

8045. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté en date du 16 septembre 1981, modifiant l'arrêté du 24 février 1969, instituant un brevet d'études professionnelles de sténodactylographie correspondancier. L'article premier de cet arrêté, en n'autorisant plus l'utilisation d'une sténotype lors de l'épreuve de sténographie de ce brevet d'études professionnelles, va porter un préjudice certain aux écoles qui enseignent la sténotypie alors que ce moyen de reproduction de la dictée ne comporte que des avantages sur le plan professionnel. Il lui demande donc de lui indiquer, d'une part, les raisons ayant motivé une telle décision et, d'autre part, s'il envisage de maintenir cette disposition qui va à l'encontre du développement actuel des techniques modernes de transcription.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

8046. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** fait part de sa surprise à **M. le ministre des relations extérieures** au vu de ses réponses parues le 21 décembre 1981 à ses questions n° 2577 et n° 2578 ; qu'en effet aucun maïs cultivé dans la Communauté ne pouvant parvenir à la Réunion, le prélèvement sur le maïs importé est purement et simplement un impôt ; qu'au surplus il paraît probable que le maïs qui viendra des pays A.C.P. est lui-même en provenance de l'Afrique du Sud, avec de frais de transport et de courtage ; il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réexaminer cette grave affaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

8047. — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des ventes de terrain contre locaux à construire et, plus spécialement, celui où A, propriétaire d'un terrain à bâtir, vend à B, constructeur-promoteur, les X millièmes indivis de son terrain moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation pour B de construire à ses frais, dans l'immeuble qui va être édifié sur ce terrain, des locaux dont la quote-part de terrain sera égale à Y millièmes conservés par A. Ces locaux et, éventuellement le surplus de l'immeuble, sont désignés dans un é : descriptif de division qui, selon la technique employée, peut être établi soit un instant avant le contrat de vente, soit dans le contrat de vente même, soit enfin un instant après le contrat de vente, pour permettre la publicité foncière. Jusqu'à ces dernières années, l'opération donnait lieu aux perceptions suivantes : a) T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 avec réfaction de 30 p. 100 sur le prix hors taxe ; b) T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 et taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 sur la valeur hors taxe des locaux à construire pour le compte du vendeur du terrain, cette obligation de construire étant assimilée à une vente de locaux à édifier. Ces perceptions ne faisaient l'objet d'aucune contestation. Depuis peu de temps, certains conservateurs des hypothèques exigent, en outre, la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 sur la valeur de l'immeuble à édifier, considéré dans son état de futur achèvement, au motif que l'état descriptif de division est un acte déclaratif au sens de l'article 28 (4), e) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'à ce titre, il est visé par l'article 688 (4), du code général des impôts. Ces conservateurs exigent donc une évaluation totale de l'immeuble et, à défaut, la formalité de publicité foncière est refusée. Il est à remarquer que si A vend son entier terrain à B pour un prix converti en l'obligation de céder ultérieurement à A divers locaux dépendant de l'immeuble à édifier, avec la quote-part y affectée du terrain et autres parties communes, la perception de la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 sur la valeur estimée du futur immeuble est évitée sans discussion possible. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans la première hypothèse (vente de millièmes de terrain), la perception de la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'entier immeuble est fondée, puisqu'il suffit de se placer dans la deuxième hypothèse (vente de l'entier terrain à charge d'une dation en paiement ultérieure) pour l'éviter.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

8048. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Sauvaige** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité nationale, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3267 (publiée au *Journal officiel*, A.N. « Questions » n° 34 du 5 octobre 1981, p. 2321) relative aux travailleurs étrangers admis à exercer en France sur la base d'un contrat saisonnier, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

8049. — 11 janvier 1982. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : lorsqu'un cultivateur investit dans des plantations d'arbres fruitiers la terre sur laquelle est planté le nouveau verger est immédiatement frappée d'un coefficient d'augmentation pour le calcul des cotisations sociales agricoles. Il en résulte ainsi une pénalisation de l'exploitant car la production de ce verger n'intervient qu'à l'issue de plusieurs années. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures qui tendraient à ne faire intervenir ce coefficient d'augmentation qu'au moment de la venue en production significative de ces vergers. Cette période pourrait être déterminée en fonction des diverses catégories d'arbres fruitiers, elle pourrait aller par exemple de cinq ans pour des arbres tels les pruniers et pêchers, à dix ans pour les noyers.

*Voirie (autoroutes : Ile-de-France).*

8050. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la ténacité des services doit trouver une obstination égale chez les parlementaires. Aussi une nouvelle fois **M. Pierre Bas** lui signale que sur l'antenne de Bagnolet, qui va de la porte de Bagnolet à l'autoroute du Nord, lorsque l'on circule dans le sens sus-indiqué, après Aulnay-sous-Bois, un embranchement se dirige vers Garonor. Cet enjambement permet aussi de redescendre sur Paris par l'autoroute du Nord, mais cela n'est pas indiqué. La raison profonde en est qu'apparemment l'on redoute une surcharge de l'autoroute du Nord qui a un léger défaut de conception dans les kilomètres les plus proches de Paris et peu de sorties de secours, d'où les embouteillages fréquents. Il n'empêche qu'il n'appartient pas au service routier de ne pas indiquer les utilisations possibles de leurs routes en raison d'une crainte de surcharge. C'est à l'usager à lire les leçons des surcharges et à dresser son itinéraire en conséquence. Aussi il lui demande à nouveau que les panneaux indiquant Garonor après la sortie d'Aulnay, dans le sens porte de Bagnolet-autoroute du Nord, soient complétés par la mention « Paris-Nord ».

*Français (Français de l'étranger).*

8051. — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines informations selon lesquelles le consul général de France à Kobé (Japon) a adopté une attitude discriminatoire à l'égard du directeur du nouvel institut français de Nagoya (Japon), citoyen français dont l'institut privé se trouve en concurrence avec l'Alliance française de Nagoya. Si ces faits sont confirmés par l'enquête que le département ne manquera pas de demander au conseiller culturel auprès de l'ambassade de France à Tokyo, il lui demande qu'il soit bien précisé aux représentants de la France qu'ils n'ont pas à prendre partie dans la concurrence de clientèle que peuvent se livrer des instituts privés français à l'étranger (Alliance française ou autre) dans la mesure où chacun participe au développement de la diffusion de notre langue dans les pays où ils exercent leur activité.

*Professions et activités médicales (médecins).*

8052. — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des centaines de médecins français qui se trouvent dans le tiers monde au service des populations particulièrement défavorisées, dans des conditions très difficiles : salles d'hôpitaux surchargées, manque de personnel hospitalier qualifié, horaires exténuants dus à un nombre insuffisant de médecins, qui obligent nos coopérateurs à former des auxiliaires pendant leurs heures de repos sans parler de leur domicile particulier souvent envahi, le soir, par des malades sans travail et sans ressources. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec son collègue de la santé, de prendre des mesures permettant : 1° la titularisation, en fonction de l'ancienneté et des titres universitaires français, des médecins contractuels non

fonctionnaires, dont certains passent plus de dix ans dans les pays du tiers monde par contrats de deux ans renouvelables et sont sans garantie d'avenir ; 2° l'assimilation des services hors de France de ces médecins contractuels à des règles militaires : c'est-à-dire la durée de leur séjour multiplié par un coefficient tenant compte de la nature du pays et des difficultés particulières rencontrées dans l'exercice de la profession médicale des intéressés.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8053. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la communication** si les téléspectateurs français devront encore subir des scènes comme celles qui se sont déroulées au cours de la troisième édition de l'émission *Droit de réponse*. S'il est souhaitable de donner la parole aux différents courants de pensée existant dans notre pays, s'il est bon de laisser à chacun la possibilité d'exprimer ses opinions, s'il est nécessaire d'organiser la libre confrontation des idées, par contre, on ne peut accepter que les insultes, les injures et même les pugilats chassent du petit écran le dialogue, la tolérance et le respect d'autrui. La télévision, service public, appartient à tous les Français. Elle ne doit pas être le moyen, pour quelques-uns, d'insulter les autres. Par ailleurs, il est douteux que le flot d'injures qu'ont dû subir les téléspectateurs de la première chaîne, puisse, d'une manière ou d'une autre, contribuer à l'enrichissement de la culture française. Souvent, par le passé, la télévision française a organisé des débats. S'ils furent souvent rudes, ils n'ont jamais basculé dans la vulgarité et l'intolérance.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

8054. — 11 janvier 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la situation des professionnels de la récupération des huiles usagées. Bien que la réglementation en vigueur préconise la régénération de ces huiles plutôt que leur brûlage, il semblerait que son application soit totalement ignorée dans la réalité. Afin de préserver l'avenir de la profession de ramasseur agréé, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour faire appliquer une réglementation qui, en outre, conduit à une économie de matières premières et de devises.

*Politique extérieure (Tchad).*

8055. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la coopération** si, après les terribles événements qui ont ébranlé le Tchad, il ne pense pas utile et nécessaire d'accorder un crédit exceptionnel à ce territoire. La population manque en particulier d'instruments autant pour les constructions des maisons que pour les cultures, car les réseaux de distribution ont été gravement perturbés par les événements des dernières années. Il lui demande si la France ne pourrait pas faire un effort exceptionnel, le matériel étant distribué par les œuvres humanitaires telle la Croix-Rouge ou les missions des différentes confessions dans le Sud, le Nord ne se livrant pas à la culture pourrait recevoir une aide sous d'autres formes.

*Pétrole et produits raffinés (station service).*

8056. — 11 janvier 1982. **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les petits distributeurs de carburant pour la plupart propriétaires de leurs réservoirs et non des volumètres qui appartiennent aux sociétés pétrolières. Les décrets et instructions ministérielles de juillet 1973 et avril 1975 ont imposé une mise en conformité de ces installations qui entraîne pour eux des frais considérables entièrement à leur charge. C'est ainsi par exemple que la mise en conformité de deux réservoirs (super et ordinaire) revient à 15 000 francs hors taxe. Cette obligation entraîne pour les petits pompistes des dépenses très importantes voire insupportables. Il serait très dommageable pour nos régions rurales en particulier que cet état de fait conduise certains à cesser leur activité ce qui entraînerait l'absence de postes d'essence sur des parcours de trente kilomètres et plus. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre ces dépenses à la charge des sociétés pétrolières dont les capacités financières sont indiscutablement beaucoup plus grandes et qui sont de surcroît propriétaires d'une part de ces équipements. L'urgence de ce problème grandit du fait de l'annonce de contrôles inopinés que les services du ministère de l'environnement effectueraient dès le début 1982, contrôles assortis de sanctions administratives voire pénales.

*Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Somme).*

8057. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation créée à la sucrerie La Vermandoise de Dompierre, dans la Somme. Dans une récente réunion du comité d'entreprise les travailleurs ont été informés que l'usine de Dompierre serait amenée à céder une part de ses quotas « 1 500 hectares de betteraves » à la sucrerie de Origny Sainte-Benoîte, dans l'Aisne. Elle s'engagerait aussi à conforter la sucrerie Béghin Say de Roye (Somme). Actuellement, la Vermandoise de Dompierre emploie 120 salariés permanents, et occupe pour la campagne betteravière 180 ouvriers saisonniers. Elle traite 4 000 tonnes de betteraves par jour et la production de 6 000 hectares dans l'année. C'est dire l'importance de l'entreprise, qui accuse un profit de 38 000 000 francs en 1980 au 40 000 francs par salarié. Enfin cette entreprise est la seule activité industrielle de ce canton essentiellement agricole. La direction se refuse à investir afin de moderniser son usine, et préfère procéder à une restructuration de sa production. Dans ces conditions, il est indispensable de préserver l'emploi, gravement menacé par les dispositions envisagées par la direction de la Vermandoise, en maintenant les « quotas » nécessaires au maintien de la production; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et garantir l'emploi.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Licenciement (réglementation).*

4550. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le Premier ministre** comment il faut interpréter les termes d'une lettre reproduite par la presse voici peu de jours et adressée par un chargé de mission de la présidence de la République au délégué du personnel d'une entreprise bordelaise. Dans cette lettre, il relève en effet la phrase suivante : « Mais les employeurs sont encore les seuls maîtres chez eux. Le Gouvernement va s'employer à limiter le pouvoir arbitraire du patronat, la loi ne lui permet pas aujourd'hui d'imposer une réintégration ». Faut-il comprendre qu'un projet de loi sera prochainement déposé dans le sens indiqué ci-dessus.

*Réponse.* — La phrase extraite de la lettre citée par l'honorable parlementaire doit être tout d'abord resituée dans son contexte, qui est celui de l'enlèvement par l'employeur à l'exercice des fonctions des délégués syndicaux. Le constat fait dans la lettre s'applique uniquement au fait qu'il existe peu de mesures efficaces pour obliger un chef d'entreprise à réparer, par la réintégration, le licenciement illégal d'un délégué syndical. Les projets de loi en préparation, à la suite du rapport de **M. Jean Auroux**, ministre du travail, ne visent pas à limiter le pouvoir patronal dans l'entreprise, mais à éviter qu'il en soit fait un exercice arbitraire. Il ne s'agit évidemment pas de mettre en œuvre des moyens coercitifs contre les employeurs, mais simplement de faire respecter la loi et les droits syndicaux des travailleurs grâce notamment à un meilleur fonctionnement des modes de représentation du personnel.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).*

4921. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation de certaines victimes civiles de la guerre qui se voient dénier tout droit à pension du fait qu'elles ne possédaient pas la nationalité française lorsque s'est produit le fait dommageable. C'est le cas, en particulier, de réfugiés politiques ressortissants de pays ne possédant pas de convention de réciprocité avec la France. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est exact que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, l'administration et la jurisprudence ont considéré que la nationalité française devait être possédée à la date du fait dommageable. Cette interprétation a été maintenue — sauf de 1968 à 1971 — et on ne peut estimer qu'elle l'a été à juste titre si l'on considère que l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 juin 1919 précitée et des textes subséquents, a été de fonder la législation relative aux victimes civiles sur le principe de la solidarité nationale lequel, par

définition, ne peut recevoir application qu'à l'égard de ceux qui appartiennent à la nation au moment du dommage. Toutefois, dans un souci d'équité, certains civils, victimes d'un fait de guerre alors qu'ils ne possédaient pas la nationalité française, sont assimilés à des Français d'origine sur le plan du droit à pension. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il s'agit des ressortissants d'un Etat ayant signé un accord de réciprocité avec la France (Pologne, Tchécoslovaquie, Grande-Bretagne, Belgique). Cependant, des dérogations à la règle précitée ont également été admises dans les cas suivants, en faveur de ressortissants d'autres Etats : s'ils sont réfugiés ou apatrides bénéficiaires de la convention internationale de Genève du 28 octobre 1933 relative au statut international des réfugiés (cette convention concerne les Russes, les Arméniens, les Turcs, les Assyriens, les Assyro-Chaldéens, les Sarrôis et les Espagnols) ou de celle du 10 février 1933 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne (Allemands et Autrichiens). Ces accords stipulent que « la jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordées aux étrangers, sous condition de réciprocité ne seront pas refusés aux réfugiés faute de réciprocité ». En effet, il a été considéré que l'absence de clause de réciprocité ne peut être opposée aux réfugiés statutaires, qui ne sont représentés par aucun Gouvernement ; si, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires (article L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité) ; si, résidant en France, ils ne peuvent bénéficier de plein droit de la législation française applicable aux victimes de guerre parce qu'ils ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté et n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française (article L. 252-3 du code). Selon les travaux préparatoires de la loi n° 53-659 du 1<sup>er</sup> août 1953, dont est issu cet article, il s'agit essentiellement d'un petit nombre d'anciens protégés français originaires de Syrie ou du Liban que les autorités de ces territoires ont refusé de reconnaître comme leurs ressortissants après la fin du mandat français, en raison du fait qu'ils avaient combattu dans les rangs de l'armée française et servi la cause française lors de l'émancipation de leur pays d'origine. Ces personnes ne sont pas non plus visées par les conventions internationales de Genève précitées et n'ont donc pas la qualité de réfugié statutaire qui leur permettrait de prétendre à pension. L'ensemble de ces dispositions permet de corriger en tant que de besoin l'application stricte dans certaines hypothèses du principe selon lequel le bénéfice des pensions de victimes civiles est réservé aux personnes de nationalité française au moment du fait dommageable. Elles paraissent de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

5311. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de la composition de la commission départementale du Morbihan, chargée de statuer sur les dossiers de carte de combattant et de carte de combattant volontaire de la Résistance. En effet, il apparaît qu'au sein de cette commission il ne siège qu'une seule personne ayant appartenu à la Résistance. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner la composition de cet organisme afin qu'il soit représentatif des intérêts de chaque association d'anciens combattants et que sa compétence soit reconnue au niveau national.

*Réponse.* — Lorsqu'elle siège pour instruire des dossiers comportant des services de résistance, la commission départementale comporte six membres représentatifs des différentes familles de la Résistance (2 F.F.C., 2 F.F.I., 2 R.I.F.). Ces membres siègent à ce titre et non en tant que représentants d'associations. Ils sont désignés par arrêté du ministre des anciens combattants sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet du département. Conjointement, sont désignés six suppléants appelés à siéger en cas d'absence des titulaires. S'agissant de la commission du Morbihan, l'examen de sa composition fait apparaître que les six membres titulaires prévus par les textes ont effectivement été désignés et siègent régulièrement. Deux membres suppléants, récemment décédés, seront remplacés dès que possible ; ceci n'exclut pas le fonctionnement normal de la commission et les anciens résistants appelés à participer aux travaux de cet organisme y sont représentés comme le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

6260. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants qui ont participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et

le 2 juillet 1962, et qui sollicitent l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services ainsi effectués. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour hâter la solution de ce problème, d'autant que les agents de conduite de la S.N.C.F. appartenant à la classe 52 et appelés pour la guerre d'Algérie vont être admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

6543. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** croit devoir signaler à **M. le ministre des anciens combattants** le souvenir qu'il a gardé les cheminots anciens combattants de la section de Grigay, dans le Rhône, d'une lettre adressée le 23 avril 1931 au président de l'U.F.A.C. par le candidat à la Présidence de la République, devenu chef de l'Etat après le 10 mai, et dans laquelle celui-ci écrivait, selon l'association nationale des cheminots anciens combattants : « Si je suis élu à la Présidence de la République, la question de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, sera également examinée dans un esprit favorable. » Il signale à son attention que les agents de conduite de la S.N.C.F. appartenant à la classe 1952, envoyés en Algérie pour y participer aux opérations dites alors de maintien de l'ordre, vont être admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 1982. Il lui demande, compte tenu des engagements ci-dessus évoqués, quand les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc bénéficieront enfin de l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

*Réponse.* — Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple — décret n° 57-795 du 14 février 1957. L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question. Les cheminots sont traités comme les fonctionnaires. Il faut donc attendre les dispositions qui seront prises pour les fonctionnaires anciens d'Afrique du Nord pour envisager de les étendre aux cheminots. Cette question relève de la compétence du ministre des transports.

**BUDGET**

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions).*

2865. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'application de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, article 62, et qui concerne la mensualisation du paiement des pensions et retraites relevant de la fonction publique. Depuis 1975, les gouvernements successifs ont fait des déclarations solennelles sur ce sujet, la dernière en date est celle de M. Papon au cours de la discussion du budget pour 1981. Or, aujourd'hui, il reste quarante et un départements dans lesquels cette mensualisation n'est pas appliquée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin de corriger au plus tôt ce qui constitue en fait une inégalité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions).*

3131. — 5 octobre 1981. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, ayant trait au paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites de la fonction publique. Actuellement, quarante et un départements sont encore à mensualiser dont quinze devraient l'être après le vote de la loi de finances pour 1982. En conséquence, il lui demande quelle est la programmation prévue pour les départements qui ne sont pas encore concernés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions).*

3186. — 5 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites relevant de la fonction publique. L'article 62 de la loi n° 74-1129 adoptée le 30 décembre 1974 décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites relevant de la fonction publique. L'application devait être mise en œuvre progressivement à partir de 1975. Or, à ce jour, dans qua-

rante et un départements, cette mensualisation n'est toujours pas appliquée, ce qui entraîne de fait une pénalisation des agents retraités résidant dans ces départements. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour régulariser cette situation qui n'a que trop duré.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

3449. — 12 octobre 1981. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui décidait du paiement mensuel à terme échu des pensions et retraites relevant de la fonction publique, n'est pas appliqué dans tous les départements. Cet article n'étant pas appliqué à tous les retraités des P. T. T., le paiement trimestriel à terme échu entraîne pour les préposés, dès leur mise à la retraite, le blocage de cinquante-cinq jours de leur traitement indiciaire, ce qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, correspondait pour les préposés des P. T. T. aux indices terminaux brut 309 réel 282, au blocage de 5 631 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas bon lors de la discussion du budget 1982 de prévoir l'inscription du crédit qui permettrait d'étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique, dans les délais les plus courts.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

4037. — 18 octobre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation créée par une application incomplète de l'article 62 de la loi n° 74-1129. Celui-ci prévoyait l'institution d'un paiement mensuel, à terme échu, des pensions et retraites des agents retraités de la fonction publique, sur l'ensemble du territoire français. Cette généralisation de la mensualisation des paiements dont devraient bénéficier tous les anciens agents aurait dû intervenir en 1980 au plus tard. Or il semble qu'actuellement seuls quarante et un départements satisfassent à l'article précité. Ce qui n'est pas sans créer des inégalités de situation. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que cesse la situation décrite ci-dessus.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

4277. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre en vue de généraliser le paiement mensuel des pensions dès cette année.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

4553. — 2 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit la mensualisation du paiement des retraites. Or il semble que, actuellement, de nombreux retraités ne bénéficient pas encore de cette disposition. Il souhaiterait en connaître le nombre, les raisons qui sont avancées pour expliquer le retard mis dans l'application de la loi et la date prévue pour la généralisation de cette mesure.

*Réponse.* — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arriérés. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

1917. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles mesures il compte prendre effectivement visant à ralentir les importations des produits textiles en provenance des pays tiers.

*Réponse.* — Afin de limiter la croissance des importations de produits textiles et d'articles d'habillement sur le marché français et de permettre à l'industrie de se restructurer, les pouvoirs publics ont opté, à la fin de l'année 1977, en accord avec nos huit partenaires du Marché commun, pour une protection quantitative

de l'espace économique européen. L'arrangement Multifibres, signé à Genève le 20 décembre 1977, pour une durée de quatre ans, a permis la signature de plus de quarante accords bilatéraux avec les fournisseurs les plus significatifs en articles textiles. Tous les produits sensibles en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, d'Amérique latine, des pays de l'Est et des pays du bassin méditerranéen se trouvent donc autolimités. La Communauté a également obtenu — en dépit du cadre libéral de la convention de Lomé — une limitation pour les importations significatives en provenance de l'île Maurice. Les autorités françaises ont, par ailleurs, déposé à Bruxelles, au cours des années 1979, 1980 et 1981, soixante demandes de restrictions supplémentaires à l'égard de nombreux fournisseurs dont les importations n'étaient pas limitées — parce que non significatives en 1977 — dans le cadre des accords existants. Les autorités françaises sont très conscientes des difficultés que traverse l'industrie textile française (en grande partie dues à la contraction de la demande intérieure) et elles en tiennent pleinement compte lors des réunions qui ont lieu tant à Bruxelles qu'à Genève. En effet, les négociations concernant le renouvellement de l'arrangement Multifibres, expirant le 31 décembre 1981, ont débuté à Genève en juillet dernier. Les objectifs que le Gouvernement s'est fixés en la matière consistent à réduire sensiblement la progression des importations en France de produits textiles et d'articles d'habillement en provenance des pays à bas salaires pour tenir compte en particulier de l'évolution effective, actuelle et prévisible, de la consommation intérieure de ces produits. A cette fin, le Gouvernement a demandé que des réductions de droits d'accès (« cut-backs ») soient prévues lors de la renégociation en 1982 des accords bilatéraux d'autolimitation pour les fournisseurs dominants. De plus, des taux de croissance plus faibles que pour l'accord Multifibres précédemment conclu (A.M.F. 2) ont été demandés s'agissant des importations des produits les plus sensibles appartenant au groupe I. Enfin, des mécanismes nouveaux devraient être mis en œuvre afin de prévenir des poussées brutales d'importations de produits hypersensibles originaires de pays ayant peu utilisé jusqu'ici leurs quotas, disposant ainsi d'une marge de progression de leurs ventes dans la limite de ces quotas. A la suite de plusieurs débats difficiles au conseil des ministres de la C.E.E., les résultats obtenus sont, dans l'ensemble, conformes aux objectifs du Gouvernement, même si des incertitudes subsistent sur certains points. Grâce à la fermeté des représentants français au sein du Conseil des communautés, la C.E.E. a finalement adopté une attitude non conciliante pour le renouvellement de l'A.M.F. Le revirement américain en faveur des thèses européennes sur des points essentiels comme les réductions d'accès et le mécanisme anti-bouffée devrait permettre la conclusion d'un A.M.F. 3 sur des bases renforcées. Il faut, en tout cas, veiller à éviter une rupture avec les pays à bas salaires qui empêcherait le renouvellement de l'A.M.F. et qui pourrait remettre en cause les exportations d'équipement que nous réalisons dans ces pays. A cet égard, l'arrangement Multifibres constitue le cadre juridique irremplaçable d'un ensemble de mesures sélectives de limitation des importations pour lesquelles aucune compensation n'est demandée aux pays industrialisés, ces derniers n'ayant pas à craindre des mesures de rétorsion.

*Entreprises (aides et prêts).*

2106. — 7 septembre 1981. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France, afin de prêter une assistance juridique plus complète sur les réglementations étrangères, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G.A.T.T.

*Entreprises (aides et prêts).*

2312. — 14 septembre 1981. — **M. Emile Kosh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier, sur la base de la loi n° 71-575 du 18 juillet 1971 sur la formation professionnelle, de stages de

perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France, afin de pouvoir prêter une assistance juridique plus complète, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises, depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G. A. T. T.

*Entreprises (aides et prêts).*

2560 — 21 septembre 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier, sur la base de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France afin de pouvoir prêter une assistance juridique plus complète sur les diverses réglementations étrangères, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G. A. T. T.

*Entreprises (aides et prêts).*

2822. — 28 septembre 1981 — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Ces agents pourraient ainsi prêter une assistance plus conséquente, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G. A. T. T.

*Entreprises (aides et prêts).*

3439. — 12 octobre 1981. — M. Maurice Adevah-Pouf demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique et de la priorité de l'emploi, défini par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département et de la région, l'assistance technique et juridique aux coopératives ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, à accéder à des stages de formation et de perfectionnement auprès des grands services publics, implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la région, afin de pouvoir apporter une aide plus complète sur les problèmes du développement des exportations, en particulier agricoles, les réglementations économiques étrangères, notamment celles de la concurrence, ainsi que les règles régissant les marchés publics étrangers, qui sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. de la C. E. E.

*Entreprises (aides et prêts).*

3522. — 12 octobre 1981. — M. Jean-Paul Desgranges demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique, défini par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département, l'assistance technique et juridique aux petites et moyennes entreprises, susceptibles d'exporter, en autorisant les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation à accéder à des détachements ou à des stages auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France, afin de pouvoir fournir une aide plus complète sur les réglementations économiques étrangères, les situations de concurrence et de consommation, les niveaux des prix et en particulier les annonces des appels d'offres des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises, depuis l'entrée en vigueur des textes signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E.

*Entreprises (aides et prêts).*

3571. — 12 octobre 1981. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun dans le cadre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier, sur la base de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle, d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur, par des stages auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France, afin de pouvoir prêter une assistance plus efficace, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers, qui sont accessibles aux entreprises françaises depuis la mise en application des accords signés dans le cadre du G. A. T. T.

*Entreprises (aides et prêts).*

3695. — 12 octobre 1981. — M. Jean Combasteil demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation et de priorité à l'emploi défini par le Gouvernement, de renforcer l'assistance technique et juridique aux coopératives agricoles et aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à obtenir des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges économiques sont appelés à se développer avec le département et la région en raison de ses activités spécifiques.

*Entreprises (aides et prêts).*

4401. — 2 novembre 1981. — M. René Souchon demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique défini par le Gouvernement, de renforcer au niveau du département l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation d'obtenir des détachements ou des stages de formation auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Une aide plus complète serait ainsi apportée aux petites et moyennes entreprises en matière de réglementations économiques étrangères, sur les situations de concurrence et de consommation, les niveaux de prix et les appels d'offres, dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite des accords signés dans le cadre de la C. E. E. et du G. A. T. T.

*Entreprises (aides et prêts).*

5596. — 23 novembre 1981. — M. Edmond Vacant demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation économique et de la priorité à l'emploi, défini par le Gouvernement, de renforcer, au niveau du département et de la région, l'assistance technique et juridique aux coopératives ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter, en autorisant les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à accéder à des stages de formation et de perfectionnement auprès des grands services publics ou des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France, afin de pouvoir fournir une aide plus complète et adaptée aux réalités locales sur les problèmes du développement des exportations, notamment agricoles, les réglementations économiques étrangères de la concurrence et de la consommation ainsi que celles relatives aux marchés publics étrangers, qui sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E.

Reponse. — L'honorable parlementaire propose de renforcer au niveau départemental l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de la direction générale de la concu-

rence et de la consommation. Il remarque toutefois, qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime dans les régions l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes les décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leurs expériences étendues, ayant pour la plupart exercé eux-mêmes leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers comme ceux en mission dans les régions ont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le but d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises, notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le Gouvernement a décidé une extension des fonctions assurées par les conseillers commerciaux, une augmentation de leur nombre, un renforcement de leurs moyens et la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, les services régionaux ainsi mis en place devraient parfaitement répondre aux besoins des P. M. E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

#### Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

3649. — 12 octobre 1981. — M. Bernard Villote appela l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les ventes dans les boutiques hors taxes et singulièrement celles des aéroports qui représentent pour les exportations françaises, et notamment pour des produits comme le cognac, un atout considérable. Les Duty Free Shops contiennent en quelque sorte des vitrines qui présentent les produits les plus prestigieux, ce qui comporte un élément publicitaire fort intéressant et entraîne par la suite une amélioration du mouvement des exportations directes. Or il semble que, parmi les pays membres de la Communauté européenne, la R. F. A. n'est pas favorable au maintien de ce type de commerce qui contribue cependant à faciliter la gestion des aéroports par les relevances qu'il occasionne. Ainsi, l'Allemagne étudierait la façon de taxer, à l'arrivée sur son territoire, les achats effectués en Duty Free par les voyageurs en provenance des Etats membres de la Communauté. Il lui demanda de bien vouloir l'informer quant à l'exactitude de ces renseignements et, dans ce cas, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre sachant que, selon les calculs effectués par la direction générale des douanes et des droits indirects, les opérations de commerce en Duty Free Shops représentent plus de 1 p. 100 de la totalité des exportations.

Réponse. — Selon les renseignements obtenus récemment, le gouvernement allemand a décidé de s'opposer à toute mesure communautaire tendant à interdire les ventes hors taxes de produits alimentaires à bord de bateaux circulant en mer du Nord et en Baltique, si ces mesures n'incluent pas également l'interdiction de ce type de vente dans les aéroports pour les passagers ne quittant pas le territoire de la Communauté. Le gouvernement allemand entend, par conséquent, lier la question des « croisières du beurre », au cours desquelles les ressortissants allemands peuvent acquérir des produits alimentaires hors taxes, avec l'ouverture de boutiques hors taxes dans les aéroports, ou sont notamment vendus les spiritueux français qui intéressent l'honorable parlementaire. L'Allemagne souhaite donc que la commission des communautés propose au conseil des mesures juridiques interdisant de manière générale la vente hors taxes de produits aux ressortissants communautaires. Elle a, de ce fait, renoncé à des mesures fiscales ou douanières unilatérales auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, qui avaient été, un temps, envisagées et qui auraient conduit à exclure les ventes hors taxes aux ressortissants de la Communauté sur le territoire allemand. Les partenaires de la France dans la Communauté sont actuellement en désaccord sur la mise en œuvre d'une mesure générale d'interdiction. Si cette mesure devait être proposée par le conseil, le ministre du commerce extérieur ne manquerait pas de faire valoir auprès de ses collègues du Gouvernement et de la Communauté l'importance des exportations françaises réalisées dans les boutiques hors taxes.

#### Commerce extérieur (balance des paiements).

4497. — 2 novembre 1981. — M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur l'augmentation du déficit des échanges extérieurs en septembre, ce dernier, de janvier à septembre représentant un montant de 30 milliards de francs. Il apparaît que les achats à l'étranger se sont accrus en septembre à un taux deux fois supérieur à celui enregistré en septembre 1980. Il lui demanda, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'encourager d'une façon plus ferme

les secteurs porteurs, tels que l'agro-alimentaire qui a dégagé depuis le début de l'année un excédent de 17,8 milliards de francs, et, dans l'affirmative, quelles mesures concrètes il compte prendre pour accroître la part représentée par ce secteur.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le solde des échanges agro-alimentaires n'a cessé de s'améliorer depuis quelques années. Cette évolution tient au maintien de nos performances sur les pays de la C. E. E. et au développement de nos ventes vers les pays tiers. Les recettes particulièrement bonnes des deux dernières années et les prix mondiaux élevés, au moins jusqu'à une époque récente, des grands produits que la France exporte (céréales, sucre) ont permis d'obtenir ces résultats, confortés par une évolution favorable des cours des produits tropicaux importés. Conscient de l'importance du secteur pour la balance commerciale, les pouvoirs publics français apportent un soutien permanent aux exportations agro-alimentaires : pour les produits sous réglementation communautaire, dont l'exportation vers les pays tiers est rendue possible par l'octroi de restitutions, ils réclament aux autorités communautaires et obtiennent d'elles l'attribution continue et régulière de certificats d'exportation ; dans le cadre des discussions relatives aux accords internationaux de produits, ils font prévaloir le caractère exportateur de l'agriculture française, dans le domaine du sucre notamment ; en ce qui concerne les produits de base ou peu élaborés (céréales, sucre, viande, volailles congelées, poudre de lait, à l'instar des autorités des grands pays exportateurs de produits agricoles, les pouvoirs publics français souhaitent établir durablement des courants d'échanges importants et stables avec un certain nombre de pays, au moyen d'accords de crédit pluriannuels de gouvernement à gouvernement portant sur les produits agro-alimentaires : tel est le cas avec l'Égypte et le Maroc. D'autres accords seront négociés et conclus dans les prochains mois. Pour les produits élaborés (vins, fromages, produits de la panification, produits sucrés), les pouvoirs publics ont renforcé les moyens financiers de la société pour l'expansion des ventes de produits agro-alimentaires. La Sopexa verra s'accroître son budget de 50 p. 100 en 1982. Elle pourra donc accentuer ses efforts de promotion des produits agro-alimentaires français dans les pays de la C. E. E. et, d'une manière générale, dans les pays industrialisés, qui sont nos principaux marchés. Cette action doit être tournée de plus en plus vers l'aide à l'implantation commerciale à l'étranger des entreprises et des produits agro-alimentaires français. La Sopexa doit devenir, à cet effet, une société de services à l'exportation : la recherche et l'information des entreprises petites et moyennes susceptibles d'exporter sont assurées par le centre français du commerce extérieur, dont les moyens vont être renforcés dans le secteur agricole. Il s'appuiera également sur les services régionaux du commerce extérieur et sur les divers organismes (offices par produits, associations régionales, comités régionaux de propagande) qui ont pour tâche de mobiliser, d'encadrer et d'apporter une assistance technique aux entreprises agro-alimentaires régionales.

#### DEFENSE

##### Service national (appelés).

5016. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Worms demande à M. le ministre de la défense s'il compte étendre aux appelés, notamment à ceux qui servent dans les forces françaises en Allemagne, la mesure qu'il a prise récemment en faveur des cadres d'active leur permettant de ne plus compter les samedis et dimanches dans leur nombre de jours de permission de longue durée.

Réponse. — La mesure visant à étendre les dimanches et jours fériés du décompte des droits à permissions de longue durée prises au titre du régime de base a été étendue à tous les militaires.

##### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (taux des pensions).

6951. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réglementation applicable aux personnels militaires pour la détermination de leur échelon de solde. En effet, de nombreux personnels n'ont pas présenté, bien souvent pour cause de maladie ou de manque d'information, leur demande de bonification d'ancienneté dans les délais fixés par l'article 5 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 et prorogés jusqu'au 28 février 1961 par le décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960. Il lui demanda, si pour des raisons de justice évidentes une modification de la réglementation permettant un nouvel examen des demandes de bonification ne pourrait être envisagée.

Réponse. — La régularisation de la situation des militaires résistants qui n'ont pas fait valoir leurs droits dans les délais prescrits par les décrets n° 53-545 du 5 juin 1953 et 60-1399 du 26 décembre 1960, ne pourrait être entreprise que dans le cadre d'une levée générale des forclusions qui pourrait être décidée. Des études

menées en ce sens ont mis en évidence les difficultés d'application que soulèverait une telle mesure. Toutefois, conformément au décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations établissant la durée des périodes passées dans la Résistance peuvent être délivrées hors délais. Elles permettent, sous certaines conditions, la prise en compte desdites périodes dans la pension de retraite.

*Décorations (ordre national du Mérite).*

6182. — 30 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions très restrictives d'obtention de l'ordre du Mérite pour les sous-officiers en retraite. De nombreux sous-officiers, aujourd'hui en retraite, qui ont été pendant leur activité proposés, pour certains d'entre eux à plusieurs reprises, pour le grade de chevalier, n'ont pratiquement plus aucune chance d'obtenir cette récompense dès lors qu'ils ont pris leur retraite à l'âge de quarante-cinq ans. En effet la circulaire de la sous-direction du cabinet relative aux propositions pour l'ordre national du Mérite des militaires n'appartenant pas à l'armée d'active exige des sous-officiers postulant pour le grade de chevalier soit qu'ils aient acquis un titre de guerre postérieurement à la médaille militaire, soit qu'ils aient exercé des activités dans les réserves sanctionnées par des récompenses. Or, un certain nombre d'entre eux ont demandé à exercer ces activités, mais n'ont pas été retenus par l'armée à cette fin. Cette situation semble tout à fait injuste dans la mesure où les personnels militaires sont très tôt déchargés de leurs obligations d'activité et peuvent donc difficilement obtenir pendant cette période les années d'ancienneté requises par la jurisprudence du conseil de l'ordre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait prévoir, dans sa prochaine instruction sur les propositions pour l'obtention de l'ordre du Mérite à titre militaire, qu'un contingent de 10 p. 100, par exemple, des croix de chevalier soit attribué aux réserves sur chaque promotion dans l'ordre pour les sous-officiers.

Réponse. — Les conditions de proposition pour la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite sont fixées par des circulaires annuelles, qui doivent tenir compte d'une part des dispositions statutaires relatives à l'admission dans l'ordre, d'autre part des contingents de croix disponibles. Les conditions du concours, au titre des réserves, permettent de prendre en considération, de manière significative, la candidature des sous-officiers en retraite, et la durée des services actifs intervient d'ailleurs au nombre des conditions comme un des éléments importants d'appréciation. La part des contingents réservés aux personnels n'appartenant pas à l'armée active ne peut, sans être détournée de son but normal, servir au rattrapage systématique des sous-officiers provenant de l'armée active qui n'ont pu accéder avant leur mise à la retraite à une nomination dans l'ordre. Néanmoins, chaque dossier de candidature fait l'objet d'un examen très complet avec le souci constant de donner aux sous-officiers en retraite les récompenses qu'appellent légitimement les services qu'ils ont rendus aux armées. Il n'est pas envisagé actuellement de fixer un pourcentage de la nature de celui qui est proposé par l'honorable parlementaire.

*Décorations (croix de la Valeur militaire).*

6885. — 14 décembre 1981. — **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne compte pas, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, attribuer un certain nombre de croix de la Valeur militaire aux anciens combattants en Afrique du Nord répondant aux conditions requises pour recevoir cette distinction, qui n'a pas été décernée depuis 1963.

Réponse. — Aux termes de l'article premier du décret du 11 avril 1956 qui porte création de la croix de la Valeur militaire, cette distinction est destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Toutes les mesures ont été prises en temps opportun pour que les militaires que leurs chefs avaient jugés dignes d'être cités à l'ordre, puissent bénéficier de cette décoration. Ainsi, la date de forclusion des propositions a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour tenir compte des délais d'aboutissement de celles en cours et établies en récompense d'actions survenues en Afrique du Nord antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Toutes les propositions de citations dont font état les journaux de marche des unités ont été examinées en temps utile; et c'est en toute connaissance de cause que certaines n'ont pas été entérinées par les divers échelons du commandement. La valeur et la signification de la décoration dont il s'agit ne peuvent être garanties que si celle-ci a été attribuée au moment où l'action d'éclat ou l'acte de courage ont été accomplis. C'est pourquoi, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les propositions qui n'ont pas abouti.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

7135. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la défense** que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918 et 1939-1945 et notamment en matière de campagne double. Au moment où le Gouvernement s'apprête à répondre aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord en réglant le contentieux sur l'attribution de la carte du combattant, il lui paraît indispensable d'affirmer que la reconnaissance de l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs entraîne l'application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfices des campagnes prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. Attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux constitue l'un des souhaits les plus souvent évoqués par les anciens militaires ou leurs représentants; il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel).*

827. — 3 août 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes des dispositions prévues pour la mise en place des quatrièmes préparatoires en L.E.P. En effet, dans les circonstances actuelles, ces mesures aboutissent à des effectifs de trente-cinq élèves par classe, entraînent des horaires et des programmes chargés sans rapport avec les possibilités des élèves orientés vers ces sections et comportent des séquences en entreprise dont on ne sait nullement comment elles seront contrôlées. Quand on sait, par ailleurs, l'insuffisance criante des moyens en personnel enseignant en ce domaine, il apparaît que l'orientation en fin de cinquième des lycées vers la quatrième préparatoire de L.E.P., tout en prétendant donner aux élèves la chance de préparer le brevet des collèges, leur enlève en réalité la chance de recevoir une véritable formation professionnelle sans leur donner celle d'une formation générale adaptée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner à ces jeunes, dont la plupart sont issus de milieu modeste, les éléments de base leur permettant de s'insérer dans la vie professionnelle et d'assurer ainsi leur avenir.

Réponse. — La mise en place des nouveaux horaires et programmes de première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle (quatrième préparatoire), prolongée ensuite par la deuxième année (troisième préparatoire) veut répondre, dans les circonstances actuelles, à deux objectifs: il s'agit tout d'abord, en conservant la spécificité et la finalité professionnelles, d'une préparation au C. A. P., de mieux assurer, en regard de la quatrième et de la troisième de collège, la cohérence et la continuité des enseignements dispensés au cours de la scolarité obligatoire. En permettant aux élèves de L.E.P. d'obtenir le brevet des collèges et en rapprochant l'enseignement dans les L.E.P. de celui des collèges, ces dispositions témoignent de la volonté de réduire l'écart entre les deux institutions. La vocation de l'école n'est pas en effet d'accréditer l'idée, que dans une communauté de même âge scolaire, il puisse y avoir, par nature ou par culture, deux jeunessees vouées à deux destins différents; il s'agit ensuite et pour cette même raison, de mieux articuler avec l'ensemble du système éducatif les filières d'enseignement professionnel, aujourd'hui séparées et cloisonnées en impasses. Les dispositions prévues, lorsqu'elles atteindront leur pleine efficacité, devraient en effet permettre d'ouvrir en fin de troisième préparatoire un nouveau choix d'orientation grâce auquel certains élèves de L.E.P. pourraient se rétablir dans des filières plus longues et moins spécialisées telles que B.E.P. Ainsi pourraient être compensés, ou corrigés, par une orientation positive en fin de troisième préparatoire les inconvénients éventuels, aujourd'hui sans appel, qui peuvent résulter d'un choix précoce, et quelquefois négatif, en fin de cin-

quième des collèges. Dans un monde en mutation rapide, plus exigeant en matière d'efficacité et d'équité scolaires, l'amélioration des formations professionnelles initiales scolaires ne saurait être obtenue par la perpétuation des formules anciennes, même éprouvées. La recherche d'une plus grande cohérence et d'une plus grande fluidité du système, amorcée par les classes de quatrième et de troisième préparatoires, va dans le sens des besoins et des attentes de l'enseignant des partenaires de l'école, et en premier lieu des élèves. Est-ce à dire que cette recherche s'effectue, par la mise en place d'horaires et de programmes chargés sans rapport avec les possibilités des élèves, et que ces dispositions enlèvent aux jeunes la chance de recevoir une véritable formation professionnelle sans leur donner celle d'une formation générale adaptée ? On observera tout d'abord qu'en matière de programmes d'enseignements généraux, il s'agit non pas d'un aboutissement mais d'une rénovation et d'une actualisation. Les instructions pédagogiques qui les accompagnent, publiées dans le *Bulletin officiel* n° 32 bis du 10 septembre 1981 en éclairant l'esprit et permettant d'en apprécier la portée. Elles témoignent en particulier de cette double volonté de mieux prendre en compte l'évolution des élèves de L.E.P., les problèmes nouveaux qu'ils rencontrent, leurs capacités réelles, et de mieux les préparer à la maîtrise de disciplines et de techniques en mutation constante et accélérée. Il convient de noter, en outre, en ce qui concerne les modifications d'horaires, que la part des disciplines abstraites (enseignements scientifiques et littéraires) passés en quatrième préparatoire de 8 heures à dix heures trente sur un volume hebdomadaire inchangé de trente-six heures. Reajustement limité qui ne bouleverse pas l'équilibre des formations, mais reajustement significatif, qui devrait permettre de mieux organiser et de mieux assurer les enseignements. Il faut craindre en effet que les difficultés rencontrées par les élèves dans ces disciplines, ou l'inappétence qu'ils manifestent à leur endroit, ne se trouvent de fait dans la forme ancienne de leur scolarité en L.E.P., renforcées et comme justifiées par des horaires exagérément réduits et des programmes « allégés ». Quant aux sens de dédoublement, il ne pouvait être envisagé, en raison du coût budgétaire très élevé d'une telle mesure, de les aligner sur les normes pratiquées dans les collèges. Mais il convient de noter que l'effectif moyen des divisions est nettement inférieur au seuil réglementaire de trente-cinq élèves, puisqu'il se situe en 1980-1981 à vingt-huit élèves dans les classes de première année de C.A.P. Pour ce qui est du taux d'encadrement, il est actuellement de un professeur pour 12,5 élèves dans les L.E.P., contre un pour 17,2 dans les collèges. Le vrai problème posé par la quatrième préparatoire n'est pas dans un prétendu déséquilibre des horaires ou une surcharge des programmes, ni dans une opposition — fort contestable au demeurant — entre formation générale et formation professionnelle. Il est dans la conception et l'organisation des enseignements tant professionnels que généraux qui doivent être sans cesse actualisés pour être pertinents et toujours articulés entre eux de façon cohérente, de manière à s'appuyer et à se justifier les uns les autres. Un certain nombre de dispositions vont dans ce sens, en particulier les séquences éducatives, dont la conception, l'animation, le contrôle sont de la responsabilité de l'équipe pédagogique et dont les instructions pédagogiques du 10 septembre 1981 soulignent l'intérêt et la nécessité. Le cheminement propre à la pédagogie dispensée dans les L.E.P. est de chercher, autant que faire se peut, la motivation à l'enseignement y compris à l'enseignement général par le biais de l'apprentissage d'un métier, et par l'acquisition de savoir-faire professionnels. Les dispositions prises pour améliorer le fonctionnement des classes préparant au C.A.P. en 3 ans dans les L.E.P. constituent un ensemble dont la portée s'appréciera mieux lorsque la totalité du cycle sera mise en place, et lorsque la pédagogie mise en œuvre sera mieux adaptée à la situation nouvelle. Le ministère de l'éducation nationale suit avec attention la mise en place progressive de ces mesures, et leur adaptation éventuelle, compte tenu des objectifs à atteindre et de la diversité des besoins auxquels il faut répondre.

*Professions et activités sociales (assistants de service social : Paris).*

1274. — 10 août 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une question relative à la formation des assistantes sociales. Plusieurs élèves de ma circonscription suivent leurs études de service social à l'assistance publique de Paris. Les bourses d'enseignement pour cette formation n'existant pas, ces élèves suivent à leurs besoins en prenant un engagement envers l'assistance publique. Leur diplôme obtenu, ils travaillent pour l'administration de l'assistance publique. Puis, ayant passé avec succès le concours de recrutement des assistantes sociales du ministère de l'éducation nationale, ils acceptent le poste qui leur est proposé à la rentrée suivante. Ainsi, ils quittent l'assistance publique pour cette affectation, non par démission. Cependant l'assistance publique leur demande le remboursement de leurs frais d'études. En conséquence, il lui

demande quelles mesures il compte prendre (a direction de ce secteur car, d'une part, d'autres administrations (municipalités, etc.) rachètent les contrats d'études et, d'autre part, l'éducation nationale n'a pas de filières propres pour la formation d'assistantes sociales.

*Réponse.* — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les assistants et assistantes de service social du ministère de l'éducation nationale sont régis par un statut interministériel fixé par le décret n° 591182 du 19 octobre 1959 modifié. Ces personnels, à l'instar de leurs collègues appartenant aux autres administrations de l'Etat, sont recrutés par voie de concours, ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant ou d'assistante de service social ou d'une autorisation d'exercer la profession en qualité d'assistant ou d'assistante délivrée en application de l'article 219 du code de la famille et de l'aide sociale ou du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966. Chaque administration de l'Etat ne peut assurer elle-même la formation initiale de ses assistants ou assistantes de service social, qui relèvent de la compétence d'écoles d'assistantes sociales telles que celle de l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Les élèves de cette école peuvent, soit bénéficier sous certaines conditions de revenus, de bourses d'Etat accordées par le ministère de la santé et le ministère du travail, soit voir la couverture de leurs frais d'études assurée par l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Dans ce dernier cas, en contrepartie, les élèves s'engagent à servir cinq ans dans des établissements dépendant de cette administration. En cas de rupture de cet engagement, ils doivent rembourser leurs frais d'études. Le ministère de l'éducation nationale ne peut envisager de racheter ces contrats d'études. En effet, d'une part, une telle mesure établirait une discrimination en faveur des anciennes élèves de l'école d'assistantes sociales de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, à qui seraient payés les frais d'études et non à celles issues d'autres formations; d'autre part, cette mesure entraînerait inévitablement des demandes similaires d'autres corps de fonctionnaires, auxquelles il ne pourrait être donné suite pour des raisons financières. Aussi, les jeunes diplômés qui projettent à l'issue de leurs études dans cette école, de se présenter au concours d'assistant ou d'assistante de service social du ministère de l'éducation nationale ont-ils actuellement intérêt à postuler une bourse d'Etat plutôt que de contracter un engagement quinquennal vis-à-vis de l'assistance publique de Paris. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale participe à la formation des assistants de service social. En effet, le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) « Carrières sociales », option Assistance sociale, donne accès à la dernière année de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social, sous réserve de succès aux épreuves de sélection organisées par le ministère de la solidarité nationale dont relèvent la formation et la délivrance de ce diplôme. Cette dernière année d'études est prise en charge par l'Etat pour les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse d'études pour la préparation du D.U.T. « Carrières sociales ». Le ministère de l'éducation nationale est disposé à participer à toute concertation interministérielle qui tendrait à l'amélioration et au développement des formations existant dans le secteur des activités sociales.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).*

3097. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains maîtres auxiliaires dans la région parisienne: tandis qu'à Paris, un certain nombre d'entre eux ne sont pourvus d'aucune affectation, se trouvant en surnombre dans des établissements secondaires (et qui plus est sans crédits budgétaires), de nombreux lycées de banlieue disposant de postes et de crédits ne se voient affecter aucun auxiliaire. Il en résulte une anomalie choquante à laquelle il convient de pallier dans les plus brefs délais par des mesures adéquates.

*Réponse.* — Les conditions de réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée scolaire ont été fixées par les dispositions de la circulaire n° 81-310 du 26 août 1981 et de la note de service du 1<sup>er</sup> octobre. Celles-ci visaient, d'une part, à assurer le réemploi, dans des conditions satisfaisantes, de l'ensemble des non-titulaires justifiant de minima de services effectués au cours de l'année scolaire précédente, d'autre part, à éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires. La nécessité d'assurer le réemploi des personnels auxiliaires dans les conditions définies par les textes précités a conduit, dans certains cas à proposer aux intéressés une mesure de rattachement administratif à un établissement en l'absence de vacance provisoire ou définitive, étant entendu que les personnels placés dans une telle situation ont vocation à s'associer à la vie pédagogique de l'établissement, en assurant notamment le remplacement des maîtres absents. Il convient par ailleurs de rappeler que ces mesures de réengagement doivent être mises en œuvre académique par académie.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

**3251.** — 5 octobre 1981. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, contrairement aux autres salariés, les enseignants ne bénéficient pas de la médecine du travail. En effet, les visites médicales annuelles ne sont pas obligatoires et le contrôle radiographique s'effectue de manière épisodique, dans des centres souvent éloignés du lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir le contrôle effectif de la santé, principalement dans ce secteur où le contact avec le public et les élèves est constant.

*Réponse.* — Le décret n° 81-782 du 30 juillet 1981 a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation. Les structures du nouveau Gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre récente qu'il a adressée au ministre de la santé. Il relève dès lors de la compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci d'assurer le contrôle médical des enseignants. Cependant, il est bien évident qu'une nécessaire liaison doit exister entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé. Cette liaison sera développée au cours des prochains mois autour de la définition et de la poursuite d'objectifs communs. Néanmoins, les années précédentes, et alors que cette liaison était insuffisamment assurée, le ministre de l'éducation nationale a institué de sa propre initiative des actions spécifiques en la matière. Elles ont lieu actuellement dans dix-neuf académies, à savoir celles d'Aix-Marseille, des Antilles-Guyane, de Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Ces actions concernent les personnels de l'enseignement technologique et les personnels de restauration. Les intéressés sont soumis, d'une part, à un examen clinique traditionnel, d'autre part, à des contrôles spécifiques en fonction du risque particulier auquel ils sont exposés ou auquel ils exposent les enfants. C'est ainsi qu'un examen audiométrique est prévu pour les personnels travaillant en atmosphère bruyante et des examens de la gorge pour les personnels de restauration. Cette surveillance médicale s'effectue à la fois avant la prise de fonctions et pendant l'exercice de ces dernières, notamment après les congés de maladie d'une certaine durée. La commission nationale des œuvres sociales du ministère de l'éducation nationale se prononcera sur l'avenir de ces actions.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**3904.** — 19 octobre 1981 — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgente nécessité de mettre en application un programme d'enseignement cohérent et adapté des sciences naturelles dans les lycées. Suite une meilleure connaissance des règles biologiques et des grandes lois de la nature permettra aux enfants de l'aimer, de la protéger et donc de gérer avec soin ce patrimoine irremplaçable que constitue leur biosphère. Afin de pallier les carences culturelles constatées en ce domaine, il a été décidé en 1950 d'insérer au programme des classes de seconde des sciences naturelles. Par suite, il lui demande quel nombre de postes budgétaires il envisage de créer afin de promouvoir la généralisation de cet enseignement en classe de seconde ainsi que sa réaffectation au niveau des classes de première et de terminale, dans le cadre de la réorganisation des lycées prévue suivant un plan de moins de cinq ans.

*Réponse.* — Un effort sans précédent a été entrepris afin de mettre en application un programme d'enseignement cohérent et adapté des sciences naturelles dans les lycées. Ainsi, l'introduction des sciences naturelles en classe de seconde a été considérée comme l'un des objectifs pédagogiques à la réalisation desquels ont été affectés prioritairement les emplois nouveaux obtenus au titre de la loi de finances rectificative de 1981. Deux cent emplois de professeur stagiaire de lycée ont été répartis entre les académies. L'effort entrepris pour la mise en place des emplois sera poursuivi à la rentrée 1982. Par ailleurs, la mise en place, à partir de la rentrée 1982, d'une première scientifique commune aux anciennes sections C et D contribuera à la promotion des sciences naturelles. En effet, alors que les élèves qui suivent à l'heure actuelle une classe de première C ne reçoivent aucun enseignement de sciences naturelles, tous les élèves de la future classe de première S recevront dans cette discipline un enseignement de deux heures et demie hebdomadaires. Il convient d'ajouter que le programme de cette classe permet d'atteindre simultanément aussi bien les objectifs des connaissances que ceux de méthode, assurant ainsi une formation cohérente de l'esprit scientifique des élèves.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**3956.** — 19 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une révision du barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré afin de permettre aux familles n'étant pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de bénéficier de ces bourses.

*Réponse.* — Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Compte tenu de l'évolution des revenus moyens des familles d'une année à l'autre, cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. Par ailleurs, le barème fixant les plafonds de ressources à prendre en considération est révisé chaque année pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'évolution des revenus des familles. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100, ce pourcentage correspondant à l'augmentation du S.M.I.C. au cours de l'année 1979. En outre, les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après les abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés, à l'exclusion toutefois des charges résultant des emprunts. Il serait en effet peu équitable de tenir compte, pour l'octroi de l'aide de l'État sous la forme de bourses d'études, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Il est certain que la suggestion présentée par l'honorable parlementaire simplifierait les modalités d'octroi des bourses nationales d'études du second degré et ouvrirait la vocation à bourse à des familles qui n'en bénéficient pas actuellement. Mais cette suggestion appelle les observations ci-après. Comme il a été dit plus haut, les ressources des familles ne sont pas le seul critère pris en considération : le second consiste à tenter d'apprécier les charges auxquelles ces familles ont à faire face. Il s'agit là de la mise en œuvre du désir de personnaliser, autant qu'il est possible, les modalités d'octroi des bourses, en les modulant pour tenir compte, non seulement des ressources familiales, mais aussi de ces charges. La référence systématique à la seule situation de non imposables — des contribuables sollicitant l'aide de l'État conduirait à faire fi des critères tenant aux charges familiales autres que celles résultant du nombre d'enfants et qui sont fixées par le barème national : maladie de l'un des parents ou d'un ascendant, niveau des études poursuivies, éloignement du lieu de scolarisation du candidat boursier par rapport au domicile de la famille, etc. Mais il y a plus. Notre fiscalité n'est pas exempte d'inégalités, qui tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Ces inégalités se trouvent reproduites inévitablement dans le système actuel d'octroi des bourses. Ce phénomène se trouverait certainement aggravé si une bourse était automatiquement octroyée à tout élève dont la famille n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu. Au reste, conscient des risques d'injustice que comporte la prise en compte des revenus fiscaux, le ministère de l'éducation nationale tente d'atténuer ces possibles injustices par trois moyens qui découlent de la réglementation en vigueur. D'une part, l'article 3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 fait obligation à l'administration de l'éducation nationale de rechercher les ressources réelles des familles. Cette obligation est rappelée, à l'occasion de chaque campagne de bourse, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie qui ont reçu compétence pour prendre les décisions d'octroi ou de refus de bourse. C'est pourquoi, si la référence aux avis d'imposition ou de non-imposition est un moyen pratique pour apprécier les revenus lorsqu'il s'agit de situations simples, d'autres moyens sont cependant mis en œuvre dans l'hypothèse de situations plus complexes : consultation des services fiscaux — dont les représentants siègent dans les commissions de bourses —, enquêtes sociales, production de documents tels que les bilans ou comptes d'exploitation des entreprises artisanales, commerciales ou agricoles. D'autre part, il est évident que le barème national, institué pour parvenir au respect de l'égalité due aux citoyens, ne peut prendre en considération la diversité de toutes les situations familiales. Aussi, un crédit spécial est-il mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'allouer des bourses à des familles dont la situation, bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, n'en est pas moins d'intérêt et justifie l'octroi de l'aide de l'État sous la forme de bourses d'études. Enfin, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année

de référence, du fait, par exemple, du divorce des parents du candidat boursier, du décès de l'un d'eux, du chômage, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Ainsi les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré — certes complexes et non exempts d'imperfections — assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

4072. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la délégation consentie par le maire aux directrices et directeurs des écoles pour les inscriptions des enfants dans les écoles maternelles. Le *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, n° 45, du 12 octobre 1978, dans une circulaire, conseille aux maires d'accorder cette délégation. Il semble que dans de nombreuses communes rurales cette disposition ne soit pas suivie. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

*Réponse.* — La délégation consentie par un maire aux directeurs et directrices d'école pour inscrire des enfants dans les écoles maternelles est une mesure prévue dans le règlement modèle des écoles maternelles et élémentaires de la Gironde, publié au bulletin officiel de ce département, n° 45, du 12 octobre 1978. Celui-ci a été mis en place conformément à l'arrêté du 26 janvier 1978 (*Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, n° 5, du 2 février 1978) portant directives pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires qui prévoit en annexe, Titre I<sup>er</sup>, I.1, l'admission et l'inscription à l'école maternelle dans les conditions suivantes : «... elle est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire indiquant l'école que l'enfant fréquentera ». L'application de la procédure mise en cause par l'honorable parlementaire n'a jamais été prévue à l'échelon national, mais seulement à l'échelon départemental. Ce texte ne fait d'ailleurs aucunement obligation aux maires du département de la Gironde d'accorder une telle délégation : il leur laisse cependant toute responsabilité pour adopter, compte tenu des conditions locales, la démarche qui leur semblerait devoir le mieux convenir au contexte précis de leur municipalité.

*Enseignement (fonctionnement).*

4164. — 26 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire réforme de la grille « Guichard ». Toujours en vigueur cette grille conduit tant en milieu rural, où le tissu scolaire est déjà insuffisant, qu'en milieu urbain à la disparition d'écoles ou à la suppression de classes qui conduisent à une inégalité face à l'école. En conséquence elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui vont être prises pour que les critères passés soient réétudiés pour la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur une éventuelle réforme des normes fréquemment dénommées « grille Guichard ». Il convient de mentionner que le barème défini par la note du 15 avril 1970, modifié par celle du 15 janvier 1981, fixait le minimum au-dessous duquel une mesure de fermeture de classe était envisagée. Il s'est avéré que la rigidité de ces normes n'a pas toujours permis de prendre en compte certaines réalités locales. C'est pourquoi il semble préférable de laisser aux inspecteurs d'académie, parfaitement à même d'apprécier sur le terrain la diversité des situations, une plus grande latitude en ce domaine. S'agissant plus précisément des zones rurales, il va de soi que les possibilités de réouverture de classes y seront étudiées avec la plus grande attention, l'objectif du Gouvernement étant d'éviter, dans la mesure du possible, une dévitalisation des communes situées dans ces zones.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

4204. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît l'école Marcel-Sembat à Saint-Denis. Tout d'abord, l'ouverture d'une classe spécialisée a été sollicitée car un nombre très important (55 p. 100) d'enfants sont de nationalité étrangère dont parmi eux plusieurs enfants non francophones.

Aujourd'hui, quatorze enfants étrangers non francophones n'ont pu être accueillis dans cette école, école de leur secteur. Les besoins recensés en aide psychopédagogique conduisent à demander que le G. A. P. P. de l'école soit complété pour fonctionner réellement. Depuis la création de cette structure, un poste de rééducateur en psychomotricité n'est toujours pas pourvu. Bien que l'école compte treize classes et une classe de cours intégrés de portugais, le directeur de l'établissement est, cette année encore, déchargé d'enseignement à mi-temps. La demi-décharge qui lui avait été accordée à titre exceptionnel l'an dernier à partir du 12 novembre n'a pour l'instant pas été renouvelée. Il serait nécessaire que le poste de ce directeur soit enfin déchargé budgétairement de façon définitive. Ainsi, les conditions éducatives de l'école Marcel-Sembat à Saint-Denis ne peut satisfaire tant le personnel enseignant que les parents d'élèves de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les conditions d'enseignement répondant aux aspirations légitimes de cet établissement.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que les autorités académiques ont réparti au mieux de leurs possibilités les moyens dont elles disposaient au titre de l'enseignement du premier degré. Il est certain que la dotation complémentaire attribuée au département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du collectif budgétaire n'a pas permis de régler d'emblée tous les problèmes qui se posaient dans ce département. En ce qui concerne la commune de Saint-Denis, l'ouverture d'une classe spécialisée à l'école Marcel-Sembat n'a pu être prononcée : en effet, cette école comporte 13 classes, dont une classe de déficients intellectuels qui fonctionne en classe ouverte, pour un effectif global de 315 élèves inscrits ; la moyenne s'établit à 24,2 et les effectifs de certaines classes varient entre 23 et 25 élèves. Il convient de préciser que les enfants de ces classes qui se trouvent en difficulté scolaire sont accueillis régulièrement dans la classe ouverte. Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les problèmes liés à la scolarisation et à l'intégration des enfants d'origine étrangère. C'est ainsi que le directeur de l'école Marcel-Sembat est totalement déchargé de classe, compte tenu du taux élevé d'enfants non francophones. En tout état de cause, l'action entreprise pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement sera poursuivie en fonction des objectifs définis par la circulaire de rentrée n° 81-239 du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

*Enseignement privé (personnel : Somme).*

4487. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes d'une de ses circulaires du 16 septembre, rappelant que, dans l'attente du résultat des négociations et modifications législatives annoncées par le Président de la République, la formation des maîtres privés sous contrat restait soumise aux dispositions antérieures. Il n'empêche que le rectorat d'Amiens vient d'avertir les services concernés de sa décision de ne pas signer la convention reconduisant le centre de formation pédagogique d'Amiens, qui assure la formation initiale des instituteurs privés sous contrat ; ce qui intéresse, au bas mot, 32 000 familles de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réexaminer ce problème.

*Réponse.* — Les centres de formation pédagogique privés assurent depuis plusieurs années la formation initiale des instituteurs de l'enseignement privé sous contrat. En application de l'article 3 de la loi n° 77-1283 du 25 novembre 1977, cette formation, qui doit être identique à celle des instituteurs publics, est dispensée par des organismes privés dans le respect du caractère propre des écoles privées. Les charges correspondantes sont financées par l'Etat par convention, dans les mêmes limites que celles retenues pour la formation des instituteurs publics. Une nouvelle convention-type a été diffusée le 5 septembre 1980 pour appliquer à la formation des instituteurs privés sous contrat les nouvelles mesures prises pour les élèves-instituteurs de l'enseignement public, c'est-à-dire pour mettre en place une formation en trois ans, soit une première année de formation de base et deux années de formation approfondie comportant la préparation du D. E. U. G. mention « enseignement du premier degré ». Ces mesures n'ont pas été remises en cause puisque, le 16 septembre dernier, le ministre de l'éducation nationale a transmis à tous les acteurs la convention-type de coopération qui doit permettre aux élèves de chaque centre d'obtenir le D. E. U. G. En ce qui concerne le projet de création d'un centre de formation pédagogique privé à Amiens, il apparaît que le centre d'Arras pour la Somme et le centre de Reims pour l'Aisne et l'Oise suffisaient à former les maîtres de l'enseignement privé du premier degré de l'académie d'Amiens. Les responsables de l'enseignement privé de cette académie ont pris l'initiative, pour des raisons leur appartenant, de créer à la rentrée de 1981 un centre à Amiens et de demander la signature d'une convention dans le cadre précité. Le centre a été

légalement ouvert par une simple déclaration enregistrée par le recteur de l'académie, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, mais la signature de la convention liant à l'Etat n'avait pas été obtenue. Or, d'une part, l'article 4 de la convention-type établie en date du 5 septembre 1930 prévoit que le nombre de places ouvertes aux concours de recrutement des élèves des centres est fixé d'un commun accord entre les signataires de la convention, compte tenu des besoins prévisionnels à satisfaire dans les établissements privés sous contrat de l'académie; d'autre part, l'article 17 de cette convention-type subordonne le versement de la subvention à la présence effective dans le centre de soixante élèves au minimum pour les trois années de formation, soit une moyenne de vingt élèves pour chacune de ces trois années — un doute subsistant sur l'obligation d'ouvrir un centre pour une seule année. Les besoins prévisionnels à satisfaire en maîtres sous contrat dans l'académie d'Amiens ayant été évalués à dix-sept jusqu'à preuve du contraire et l'effectif des élèves susceptibles d'être recrutés, dans le centre pour la première année de formation ne pouvant réglementairement excéder ce nombre, une aide financière de l'Etat est donc exclue. Le ministre de l'éducation nationale a fait savoir au recteur de l'académie d'Amiens, par télégramme en date du 27 novembre 1931, que, dans ces conditions, il pouvait signer une convention avec le centre pour accueillir et former les élèves correspondant aux besoins reconnus, mais sans toutefois y faire figurer le versement d'une subvention. Il appartient aux auteurs du projet nouveau de le confirmer dans les conditions ainsi définies ou de s'en tenir à la situation qui avait permis, jusqu'à ce jour, de faire face aux besoins tout en respectant la réglementation.

#### Enseignement secondaire (programmes).

4502. — 2 novembre 1981. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes de seconde indifférenciée doivent suivre soit un enseignement technologique spécialisé, soit un enseignement d'initiation économique et sociale associé à un enseignement optionnel. Cette initiation économique et sociale, d'une durée hebdomadaire de deux heures, devrait permettre, dans le cadre d'un enseignement uniforme, une meilleure orientation des élèves en fin de classe de seconde. Or ces deux heures d'enseignement ne sont pas actuellement assurées dans bon nombre d'établissements scolaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à une situation susceptible d'engendrer une inégalité entre les élèves de différents établissements.

Réponse. — Les élèves qui ne suivent pas un enseignement technologique spécialisé doivent effectivement recevoir un enseignement d'initiation économique et sociale. Des difficultés ayant été signalées à ce sujet dans l'académie de Paris, cinq emplois supplémentaires de professeurs viennent d'être mis à la disposition du recteur pour lui permettre d'assurer tous les cours dans cette discipline.

#### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

4551. — 2 novembre 1981. — M. Yves Lancien expose à M. le ministre de l'éducation nationale la discrimination subie par les laboratoires des universités de Paris et du C.N.R.S. en matière de perception et d'utilisation des crédits résultant de la taxe d'apprentissage, par rapport aux lycées techniques, publics ou privés sous contrat d'association. Les chefs des laboratoires scientifiques des universités et du C.N.R.S. doivent en effet être habilités, sur leur demande, pour bénéficier de cet avantage, lequel est, en revanche, reconnu d'office aux proviseurs des lycées techniques et aux directeurs de C.E.T. Par ailleurs, le montant est limité à 20 000 francs alors qu'aucun plafonnement n'est prévu pour les établissements d'enseignement technique. Enfin, les crédits ne peuvent être utilisés dans les laboratoires des universités qu'au titre des dépenses de fonctionnement et non pour l'achat d'équipements, ainsi qu'il est pourtant pratiqué couramment dans les lycées techniques. Or, la recherche nécessite le recours à un appareillage important et à un matériel renouvelé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que les chefs des laboratoires scientifiques des universités de Paris et du C.N.R.S. soient, au plan des crédits provenant de la taxe d'apprentissage, dotés des mêmes droits et des mêmes moyens que les proviseurs des lycées techniques et les directeurs de C.E.T.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'une discrimination dont seraient l'objet les laboratoires des universités de Paris et du C.N.R.S. en matière de perception et d'utilisation des crédits résultant de la taxe d'apprentissage par rapport aux lycées techniques publics ou privés sous contrat d'association. Il convient de signaler tout d'abord que c'est par dérogation aux

principes généraux d'attribution de la taxe d'apprentissage qui est destinée à favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, notamment par la voie de l'apprentissage, que les laboratoires des universités et du C.N.R.S. ont été autorisés, dans la mesure où ils dispensent des enseignements technologiques ou professionnels à percevoir la taxe d'apprentissage. Les conditions d'utilisation de cette taxe ne font l'objet d'aucune discrimination particulière liées au niveau de formation, secondaire ou supérieur, des établissements publics d'enseignement. C'est ainsi, notamment, que l'acquisition du matériel pédagogique ou professionnel nécessaire aux laboratoires universitaires peut, comme pour les L.E.P., être effectuée sur les ressources de la taxe d'apprentissage. En ce qui concerne enfin la limitation à 20 000 francs du montant de la taxe pouvant être perçue par les laboratoires universitaires, il s'agit d'une mesure visant à éviter la dispersion de la taxe entre les établissements bénéficiaires prise par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui dispose en la matière d'une compétence exclusive.

#### Enseignement secondaire (personnel).

4728. — 2 novembre 1981. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de stages de formation approfondie à l'informatique pour les professeurs de lycée. Lors d'une conférence de presse le 23 juillet 1981, sur le plan informatique, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré: « Si nous avons « gelé » la mise en œuvre de ce plan au début du mois de juin, ce n'était ni par défiance, ni par hostilité, mais guidés par le souci d'agir en connaissance de cause, en prenant tout le temps de la concertation, signe sous lequel est placée notre politique. » Le compte rendu publié par le quotidien *Le Monde* précise que: « Dix à douze centres équipés et spécialisés vont ouvrir, dès la rentrée, en Lorraine, dans la région parisienne, en Bretagne, dans la région Rhône-Alpes, dans le Sud-Ouest. Ils accueilleront, pour des stages à temps plein d'un an, deux cents enseignants volontaires issus de toutes les disciplines. Ceux-ci y seront initiés à l'outil informatique, à ses utilisations pratiques, à son matériel pédagogique. Ils auront ensuite pour mission de former leurs collègues et de s'associer aux recherches de l'institut national de la recherche pédagogique, en liaison avec des équipes de l'enseignement supérieur et des chercheurs scientifiques. » Or, à la rentrée scolaire, les enseignants intéressés par cette formation n'avaient toujours pas reçu de réponse au sujet de l'organisation de ces stages. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces stages se mettent en place dès cette année scolaire.

Réponse. — Les rectorats ont reçu le 25 septembre 1981 un télégramme de la D.G.P.C. leur donnant la liste des enseignants retenus pour ces stages (161 professeurs de lycée dans 11 centres de stage.) Tous les stages ont débuté entre le 12 et le 22 octobre, selon les centres, et fonctionnent de façon satisfaisante depuis cette période.

#### Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

4765. — 9 novembre 1981. — M. Louis Moullret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'aide sociale aux étudiants. Le montant actuel des bourses ne permet pas aux bénéficiaires de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires sans aide extérieure. En effet, quel que soit leur échelon, ces derniers ne peuvent régler, à la fois, leurs droits d'inscription, leurs tickets de restaurant universitaire et leurs loyers de résidence. A tout cela s'ajoute le problème du mode de versement de ces bourses, qui n'est effectué qu'une fois par trimestre. Ainsi, les bénéficiaires ne touchent leur premier terme qu'au mois de décembre, bien après avoir avancé les principales dépenses inhérentes à la rentrée universitaire. A cause de cette situation, ceux qui ne peuvent recourir à aucune aide familiale, se trouvent devant l'alternative suivante: ou ne pouvoir continuer leurs études et essayer de trouver un travail, ou recourir à un emprunt. Il semblerait nécessaire de revaloriser ces bourses et d'envisager un autre mode de paiement qui pourrait être, par exemple, mensuel ou devenir une avance trimestrielle. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour modifier, dans le sens de cette intervention, et le montant actuel des bourses et leur mode de versement.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale constituent une aide aux familles les plus défavorisées afin de permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette bourse, contraints de renoncer. Les parents sont, en effet, tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que, leurs études terminées, ceux-ci soient en mesure d'exercer la

profession à laquelle ils se destinent. En avril 1981, les taux des bourses d'enseignement supérieur applicables en 1980-1981 n'avaient pu, compte tenu des dotations budgétaires, qu'être reconduits pour 1981-1982. Cependant, à la dernière rentrée universitaire, des ressources supplémentaires ont été dégagées, qui ont permis un effort particulier au profit de certaines catégories d'étudiants. Les étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de 6<sup>e</sup> échelon et 6<sup>e</sup> échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que les bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial, allocations d'études de D. E. A. ou D. E. S. S., bourses d'agrégation ou de service public ont reçu une aide complémentaire de 846 francs payable en une seule fois avec le premier terme de bourse. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur se sont vu attribuer un échelon ou un palier supplémentaire de bourse. Ces deux mesures, qui peuvent être cumulées, devraient concerner plus de la moitié des étudiants boursiers. Pour l'année 1982, il est prévu dans le projet de loi de finances de compléter ces mesures en attribuant aux étudiants des deux premières années du premier cycle universitaire un échelon ou un palier supplémentaire de bourse dès le 1<sup>er</sup> avril 1982. Par ailleurs, les taux de bourses seront revalorisés de 12 p. 100 en octobre 1982. En ce qui concerne les modalités de paiement de ces aides, toutes dispositions sont prises afin que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. Ce texte se substitue à des dispositions antérieures qui fixaient des dates plus tardives mais permettaient déjà le paiement mensuel. Tel est le cas dans les académies de Grenoble et de Lyon. En outre, la gestion des bourses d'enseignement supérieur, déconcentrée au niveau des recteurs, est, depuis quelques années, informatisée dans certaines académies et il est prévu une extension progressive de ce système. Ces mesures ne suppriment certes pas toute cause de retard au plan local, en raison des dates d'inscription des étudiants et des délais de transmission des documents comptables. Il est possible aux étudiants de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

4796. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire 1981 il a eu l'occasion, à travers de nombreuses déclarations ou interviews, de définir la politique générale que comptait suivre le Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande la forme et le sens exact des zones d'éducation prioritaires qui doivent prochainement être mises en place. Se référant à l'enquête réalisée par la municipalité de Saint-Etienne sur l'échec scolaire, et s'il n'y a pas intérêt à définir rapidement les conditions pratiques de réalisation de ces zones d'éducation prioritaires et de dégager les concours financiers indispensables.

*Réponse.* — La création des zones prioritaires s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre les inégalités devant l'école menée par le Gouvernement. Cette nouvelle politique vise à renforcer de façon sélective l'action éducative dans les zones où se concentrent les plus grandes difficultés. En application de la circulaire n° 81-233 du 1<sup>er</sup> juillet 1981, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, ont pris des la rentrée scolaire, des premières mesures en faveur de certains établissements situés dans les zones géographiques, rurales ou urbaines, particulièrement démunies. En raison des très courts délais dont ils disposaient pour affecter des moyens supplémentaires dans ces zones, moyens dégagés essentiellement par la création d'emplois nouveaux par la loi de finances rectificative pour 1981 votée en juillet dernier, les recteurs et les inspecteurs d'académie n'ont pu cependant procéder à toutes les études et consultations nécessaires. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1982, de nouvelles instructions sont adressées aux autorités déconcentrées afin d'amplifier et de rendre encore plus effective sur le terrain la mise en place de la politique des zones prioritaires. Les textes correspondants seront publiés dans un prochain bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour définir les zones, les recteurs devront prendre en compte l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels qui explique les difficultés rencontrées par les élèves. A cette fin, le concours des administrations et des organismes à vocation régionale sera sollicité. De même, les avis et les suggestions des élus, ainsi que des organisations représentatives des personnels et des usagers seront recueillis. L'effort de sélectivité qui sera mené dans le choix des zones prioritaires devra conduire à ne retenir définitivement une zone que dans la mesure où un projet éducatif spécifique, répondant aux difficultés ressenties en matière de formation, pourra être élaboré. A cet égard, les inspecteurs d'académie seront incités à s'appuyer sur les études effectuées

par les collectivités locales, lorsqu'elles existent, pour affiner leurs analyses et définir les modalités d'intervention les plus adéquates. La définition des projets, qui sera conduite aux niveaux départemental et local, fera donc l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires habituels du système éducatif (personnel de l'éducation nationale, usagers, élus) qui seront incités à se saisir eux-mêmes de la conception des solutions à apporter aux situations de difficulté qu'ils constateront. Les renforcements de l'action éducative qui seront envisagés dans les différents projets devront souvent prendre la forme de mesures concernant les modalités d'enseignement et d'organisation scolaire. Les actions qui seront arrêtées dans le cadre de ces projets pourront être de nature diverse. Pour ce faire, des moyens supplémentaires pour les zones prioritaires ont été inscrits au budget 1982. Leur mise en place devra s'accompagner, dans les départements et les académies, d'une évaluation d'ensemble de l'appropriation des moyens existants aux besoins à couvrir. Dans chaque zone prioritaire une équipe d'animation composée de personnels et éventuellement de partenaires de l'éducation nationale soucieux de dialogue et possédant des expériences complémentaires sera chargée sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie de coordonner la mise en place des actions et d'assurer leur suivi.

#### *Enseignement (personnel)*

4997. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service des établissements scolaires. Par exemple, au lycée L. E. P. de Morlaix, dans le Finistère, quatre agents en congé, dont certains de longue durée, ne sont pas remplacés, l'infirmière en congé de maternité n'est pas remplacée, les moyens mis à la disposition de l'inspection d'académie ayant été épuisés. Aucune garantie pour les auxiliaires et les suppléants n'a pu être donnée. Les agents concernés souhaiteraient légitimement que leur situation soit prise en compte dans le cadre de l'augmentation de la dotation budgétaire. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* — Le remplacement des agents momentanément absents s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, quelle que soit la durée de leur empêchement, si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des circonstances locales. Il est notamment tenu compte des effectifs présents et de la durée probable des absences. Les recteurs ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension, qui disposent d'effectifs réduits. Le ministre de l'éducation nationale, attentif aux situations difficiles qui peuvent résulter ponctuellement de l'inadéquation aux besoins réels de la dotation budgétaire spécifique, s'efforce, indépendamment de l'ajustement lié à l'augmentation des traitements, d'obtenir un renforcement des crédits correspondants. Le projet de budget pour 1982 comporte à cet égard des mesures non négligeables. Par ailleurs, les créations d'emplois de personnel non enseignant prévues pour 1982 devraient contribuer à améliorer le fonctionnement des établissements.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire : Paris)*

5347. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les lycées et collèges Camille-Sée, dans le quinzième arrondissement de Paris, sont privés d'installations sportives intérieures depuis la rentrée de Pâques 1981. En effet, ces installations ont été fermées pour des raisons de sécurité alors que depuis plus de cinq ans les enseignants et les parents d'élèves avaient alerté les autorités sur la nécessité d'entreprendre les travaux de consolidation et de rénovation d'installations qui, de toute façon, avaient été construites pour un établissement de filles et n'étaient pas adaptées à la mixité qui date de huit ans environ. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les 1 540 élèves des lycées et collèges Camille-Sée puissent, dans les meilleurs délais, bénéficier à nouveau de l'utilisation d'installations sportives intérieures adéquates.

*Réponse.* — Apres que l'attention des services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ait été appelée en 1979 par les enseignants d'éducation physique et sportive du lycée Camille-Sée de Paris sur l'état défectueux des installations sportives couvertes, un premier crédit d'études a été consacré à l'établissement d'un diagnostic « solidité-sécurité ». En 1980, une somme de 250 000 francs a contribué à la réalisation d'une étude complète de consolidation et de restructuration du bâtiment qui a démontré la nécessité d'effectuer rapidement d'importants travaux. Aussi, le lycée Camille-

Sée a-t-il bénéficié en 1981 d'une enveloppe de 500 000 francs destinée à financer une première tranche d'opération. Les travaux ont démarré le 9 novembre 1981 et devraient se poursuivre pendant trois ou quatre mois. Ils seront suivis de deux nouvelles tranches qui permettront de doter l'établissement d'installations sportives couvertes satisfaisantes. Il convient de souligner que l'indisponibilité des équipements en cause ayant été compensée par l'attribution de nouveaux crêneaux sur les installations extérieures qui s'ajoute à l'utilisation des équipements de plein air *extra muros*, les heures d'éducation physique et sportive sont assurées en totalité.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Moselle).*

5373. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réglementation en matière d'accueil des écoliers du premier degré ne prend en compte pour les autorisations de changement de commune, que l'existence de place dans l'école de la commune d'accueil. Or, il s'avère que dans le cas de la commune de Montoy-Flanville, en Moselle, des enfants ont été refusés au seul motif qu'il convenait de maintenir un nombre suffisant d'élèves dans l'école d'une autre commune. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en l'espèce, il y a une interprétation abusive de la législation en vigueur.

*Réponse.* — L'article 7 de la loi du 28 mars 1982 stipule que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elles soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements ». C'est le maire de la commune qui, dans tous les cas, délivre le certificat d'inscription sur présentation duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant. Toutefois, lorsque l'enfant n'est pas domicilié dans la commune, l'inspecteur d'académie est souvent appelé à donner son avis dans la mesure où la décision d'inscription a une incidence sur les effectifs des écoles concernées. Il va de soi cependant que, si le maire délivre ou refuse de délivrer le certificat, l'inspecteur d'académie est lié par cette décision. Par ailleurs, l'article de loi précité précise que, en cas de contestation, le conseil départemental, sur la demande soit du maire, soit des personnes responsables de l'enfant, statue sans appel. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie a émis un avis défavorable à l'inscription d'une élève à l'école de Montoy-Flanville car cette inscription risquait de mettre directement en péril l'existence même de l'école rurale d'Ogy-Saint-Agnan où l'enfant est actuellement inscrite. Toutefois, dans la mesure où la mère de cette enfant maintiendrait sa demande, satisfaction pourrait lui être donnée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5439. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des éducateurs scolaires travaillant dans des établissements gérés par des associations à but non lucratif (« loi de 1901 ») destinées aux jeunes caractériels, pré-delinquants et cas sociaux. La loi d'orientation de juin 1975 exclut de son champ d'application de tels établissements et, de ce fait, les éducateurs scolaires qui y travaillent n'ont pas bénéficié des possibilités d'intégration ou de contrat avec l'éducation nationale qui étaient offertes à leurs collègues travaillant dans les établissements recevant des mineurs handicapés (circulaires n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 du ministère de l'éducation et du ministère de la santé et de la famille). Ces éducateurs scolaires exclus se trouvent de ce fait dans la situation suivante : ils sont peu nombreux (peut-être 100 à 200 pour l'ensemble du territoire métropolitain) ; ils sont dispersés du fait de la rareté des établissements de ce type (un par département en moyenne) ; leur situation professionnelle est variable et dépend de l'attitude de leur employeur vis-à-vis de l'éducation nationale. Certains sont détachés ou mis à disposition par l'éducation nationale, certains sont sous contrat, d'autres n'ont aucun lien avec l'administration. Pour ces derniers les conséquences sont graves : ils travaillent pour la plupart sous le régime de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée de 1966 qui prescrit trente heures de contact avec les élèves, la retraite à soixante-cinq ans et trente jours ouvrables de congés annuels, plus six jours ouvrables les trois autres trimestres ; ces conditions n'ont pas évolué depuis 1966 malgré l'évolution dans l'éducation nationale, et malgré des conditions de travail spécifiques aux classes de caractériels et cas sociaux (vingt-quatre heures de travail par semaine dans les sections d'éducation spécialisée de l'éducation nationale par exemple) ; il leur est pratiquement impossible d'obtenir une promotion ou un changement de poste, du fait de la dispersion des établissements ; dans de très nombreux départements il leur est impossible d'obtenir une qualification profession-

nelle, C. A. P. d'instituteur ou C. A. E. I., et ce, en fonction de la prise de position des recteurs et des inspecteurs à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir professionnel des éducateurs scolaires.

*Réponse.* — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a limité, très précisément, en son article 1<sup>er</sup>, son champ d'application aux mineurs et adultes handicapés « physiques, sensoriels ou mentaux ». Cette notion de handicap ne peut donc en aucun cas s'appliquer aux jeunes caractériels, pré-delinquants et cas sociaux. Seule la mise en place d'une nouvelle législation, qui nécessiterait des négociations entre le ministère de la justice et celui de l'éducation nationale, permettrait à terme la prise en charge des éducateurs scolaires exerçant dans ce secteur ainsi d'ailleurs que celle des éducateurs du secteur hospitalier qui, également, ne sont pas concernés par les dispositions de la loi d'orientation.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

5477. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer les chiffres suivants relatifs à la ventilation de la taxe d'apprentissage pour le dernier exercice connu : 1° montant global de la taxe ; 2° somme perçue par les L.E.P. publics (montant global et par élève) ; 3° somme perçue par les autres établissements techniques publics de second cycle (montant global et par élève) ; 4° somme perçue par les établissements d'enseignement agricole publics (montant global et par élève) ; 5° somme perçue par les établissements d'enseignement agricole privés (montant global et par élève) ; 6° somme perçue par les établissements d'enseignement technique privés, collèges et lycées (montant global et par élève) ; 7° somme perçue pour les formations de niveau post-baccalauréat.

*Réponse.* — 1° Le montant global de la taxe d'apprentissage a été estimé à 2,4 milliards de francs en 1978. 2° Compte tenu des délais nécessaires à la récapitulation et au traitement des comptes financiers des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, les derniers résultats connus s'appliquent à l'exercice 1978 ; ils font apparaître la répartition suivante :

ETABLISSEMENTS	TAXE d'apprentissage par élève.	
	MONTANT (En milliers de francs.)	(En francs.)
Collèges .....	44 754,8	210,6 (1)
Lycées classiques et modernes polyvalents et techniques (3) .....	95 286,9	328,6 (1)
Lycées d'enseignement professionnel .....	125 171,6	238,1 (2)

(1) Effectifs 1977-1978 : S. E. S., C. P. P. N., C. P. A. de collèges : 212 447. Enseignement professionnel court, enseignement professionnel long de lycées : 289 950.

(2) Effectif de l'enquête pour les L. E. P. : 525 673.

(3) Y compris les classes post-baccalauréat.

La connaissance des conditions de répartition et d'utilisation de la taxe d'apprentissage est l'une des préoccupations actuelles du Gouvernement en matière de formation professionnelle. Cependant, le nombre important de demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage présentées par les assujettis (400 000 environ) ainsi que le nombre et la dispersion des établissements n'ont pas encore permis au ministère de l'éducation nationale de recueillir toutes les données nécessaires à l'information souhaitées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi notamment que ne sont pas encore connus les renseignements relatifs aux établissements d'enseignement privé, et, compte tenu de leur autonomie, ceux concernant les universités. Toutefois, les enquêtes statistiques actuellement entreprises par le ministère de l'éducation nationale aussi bien sur les sommes collectées par les établissements bénéficiaires qu'à partir des demandes d'exonération elles-mêmes, devraient permettre de donner une image complète des différents flux de taxe d'apprentissage.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (constructions scolaires : Grande).*

5560. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard subi par la construction de la maison des pays ibériques destinée aux assises régionales de la recherche, décidée en 1980. Il s'agit d'une réalisation relativement modeste de 700 à 800 mètres carrés à

laquelle divers organismes, en particulier les universités de Bordeaux I et III, sont intéressés. Le terrain d'emprise existe à titre gratuit dans le campus de Bordeaux-Talence-Bessac et le coût de la construction proprement dite (peu onéreux (3 500 000 francs) est, pour une grande partie (2 500 000 francs) financé par la D.A.T.A.R. (1 500 000 francs) et l'établissement public régional (1 000 000 de francs), le tout dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest. Le complément de financement (1 000 000 de francs) devrait être fourni par le ministère de l'éducation nationale. Or les services de ce ministère ont bloqué ce projet en 1980 sous des prétextes apparemment fallacieux. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette affaire soit reprise et menée à bonne fin, dans un délai aussi rapide que son intérêt le justifie.

*Réponse.* — Le projet d'extension de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine en vue de l'installation de la maison des pays ibériques de Bordeaux a bien été examiné et sera réalisé en 1982, compte tenu de son intérêt scientifique et des possibilités de financement. En effet, au plan scientifique, la maison des pays ibériques de Bordeaux étant un groupement d'intérêt scientifique liant par une convention le C.N.R.S. et l'ensemble des universités d'Aquitaine (Bordeaux et Pau), et le C.N.R.S. ayant décidé de faire de cette maison le centre d'information et de documentation national du monde ibérique, il paraît tout à fait légitime de regrouper en un seul lieu géographique les équipes de sciences humaines et sociales travaillant sur l'aire culturelle « monde ibérique et ibéro-américain ». Par ailleurs, le programme pédagogique d'extension qui prévoit une superficie « dans œuvre » de 800 mètres carrés permet la réalisation de cette construction sur un terrain disponible sur le campus de Talence-Bessac. Le financement des travaux estimés à 3,5 millions de francs sera effectivement effectué par l'établissement public régional d'Aquitaine (1 million de francs), la Datar (1,5 million de francs) et mon département ministériel (1 million de francs).

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**5565.** — 23 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dotation des agents de service des établissements scolaires du second degré est actuellement déterminée par un système dit « barème de 1966 », qui prend surtout en compte le nombre d'élèves. La spécificité de certains établissements (locaux multiples, éloignés, matériels plus ou moins difficiles à entretenir, etc.), les charges de travail (ateliers, matières d'œuvre à gérer), les postes allégés pour handicapés n'entrent pas en ligne de compte. Les mêmes barèmes s'appliquent aux lycées, aux collèges et aux lycées d'enseignement professionnel, alors que le travail d'entretien et de gestion y est fort différent. Elle lui demande s'il envisage de modifier ces barèmes pour en diversifier les critères et les adapter aux besoins réels des établissements.

*Réponse.* — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir, entre les établissements de leur ressort, les emplois de personnel administratif et de service que l'administration centrale leur délègue globalement. Les autorités académiques ont reçu à cet effet des instructions les invitant à dépasser le cadre rudimentaire des normes définies en 1966 et à mettre en place, au plan local, un système de répartition qui tienne compte des diverses charges supportées par les établissements et des particularités de chacun d'entre eux. Ainsi, les paramètres retenus, la plupart du temps, pour établir des comparaisons entre la dotation des divers lycées et collèges, concernent, outre les effectifs des élèves, les contraintes pédagogiques, le mode d'hébergement des élèves, les surfaces des locaux scolaires à entretenir... De tels systèmes, élaborés en concertation avec des représentants des autorités collégiales et des personnels, sont utilisés dans de nombreuses académies où ils favorisent une répartition équitable des moyens entre les établissements.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Var).*

**5633.** — 23 novembre 1981. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte employer les trente-cinq institutrices roustaniennes domiciliées dans le Var et inscrites sur la liste nationale en attente d'intégration. En toute logique, il semblerait normal que ces institutrices soient prioritaires pour pourvoir les postes actuels disponibles. Or l'administration départementale, malgré l'avis de certaines organisations syndicales, a pensé devoir recruter soixante-six suppléants éventuels soit dans le Var, soit dans d'autres départements. Il semblerait que cette solution contribuerait à créer un auxiliaire de fait. L'intégration des trente-cinq roustaniennes,

par contre, laisserait un contingent de postes de jeunes Varois et contribuerait à libérer les institutrices mobiles, donc à les rendre disponibles pour leurs tâches spécifiques, remplacement de maîtres indisponibles et de stagiaires de formation continue.

*Réponse.* — La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, stipule que 25 p. 100 des postes vacants dans chaque département doivent être réservés annuellement aux fonctionnaires se réclamant de ses dispositions. Exceptionnellement cette année, par suite des moyens supplémentaires attribués dans le cadre du collectif budgétaire et des nouvelles modalités de la formation des maîtres du premier degré, c'est plus de la moitié des postes vacants qui ont été consacrés aux institutrices candidates à une intégration dans le Var au titre de la loi Roustan, et cinquante-huit d'entre elles qui ont obtenu satisfaction. Un dépassement plus important de ce quota n'aurait pu être décidé sans compromettre les possibilités ultérieures d'affectation des maîtres arrivés en fin de formation, et d'autre part sans réduire le nombre des débouchés ouverts, par les concours interne et externe de recrutement, aux jeunes générations légitimement désireuses d'enseigner dans leur région d'origine. C'est pourquoi les postes demeurés vacants dans le Var postérieurement à la rentrée ont été pourvus soit par des institutrices roustaniennes en attente d'intégration qui ont accepté d'effectuer des suppléances (vingt-huit sur trente-cinq), soit par des suppléants éventuels qui se sont engagés à passer les concours de recrutement.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**5699.** — 23 novembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recours abusif aux examens complémentaires dans les hôpitaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre au niveau de l'enseignement de la médecine afin de sensibiliser les étudiants sur une pratique médicale plus humaine et moins coûteuse.

*Réponse.* — Dans le cadre des études médicales, notamment au niveau du deuxième cycle, l'attention des enseignants a été appelée sur la nécessité de sensibiliser les étudiants aux problèmes de l'économie de la santé, aux conséquences économiques de la prescription médicale et à l'action des médicaments. L'arrêté du 24 juillet 1970 portant organisation du deuxième cycle des études médicales a d'ailleurs prévu un enseignement obligatoire de santé publique portant sur les problèmes d'économie de la santé, d'épidémiologie, médecine préventive et hygiène. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la réforme des études médicales actuellement en cours d'élaboration, il est envisagé diverses mesures qui devraient inciter les étudiants à mieux comprendre les problèmes économiques posés par les dépenses de santé et à prescrire à bon escient les examens complémentaires.

#### *Communes (finances locales).*

**5733.** — 23 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que pose aux communes la fréquentation des piscines municipales par les élèves du second degré dans le cadre des activités sportives scolaires. Cette fréquentation entraîne une amplitude supérieure des horaires d'ouverture des piscines qui a des répercussions importantes sur les budgets de fonctionnement de ces établissements : présence nécessaire d'un maître-nageur sauveteur, du personnel de service, nécessité de chauffage de l'air et de l'eau. Or toutes ces dépenses supplémentaires sont à la charge des communes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat participe à ces dépenses imposées aux communes accueillant ces élèves qui résident souvent dans d'autres communes.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a attribué, jusqu'en 1981, aux établissements scolaires du second degré, une dotation annuelle destinée à couvrir les dépenses de location d'installations sportives, de transport d'élèves et les achats de matériel. La stagnation des crédits en 1980 et 1981 a fait que les chefs d'établissement n'ont pas toujours été en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins et ont souvent été contraints d'exercer un choix parmi les charges qui leur incombaient. La mesure nouvelle de 7 millions prévue au budget de 1982 devrait améliorer les possibilités des établissements et permettre de remédier à certaines situations préjudiciables antérieures.

#### *Communes (finances locales).*

**5838.** — 30 novembre 1981. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui se posent parfois pour faire fonctionner correctement les écoles maternelles et les classes enfantines en milieu rural. Du fait que

ces classes accueillent des enfants âgés de moins de six ans, c'est-à-dire non soumis à l'obligation scolaire légale, des municipalités de petites communes rurales dont les capacités budgétaires sont très limitées refusent de prendre à leur charge les salaires et charges des femmes de service, nécessaires au fonctionnement de ces classes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés qui entravent le développement de l'enseignement pré-élémentaire.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale ne saurait méconnaître la charge supportée par les communes pour le bon fonctionnement des écoles maternelles. Il ne semble pas cependant qu'un élargissement des responsabilités et des charges de l'Etat dans ce domaine particulier puisse être envisagé, alors que les projets de décentralisation actuellement à l'étude tendent à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et responsabilités des collectivités locales, et aussi de leurs ressources financières.

#### *Enseignement (comités et conseils).*

**5877.** — 30 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 qui stipule que les deux délégués titulaires de parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement. Or il arrive parfois que le chef d'établissement choisisse ces délégués des associations de parents d'élèves au conseil de classe selon ses propres critères et non pas en fonction des suffrages recueillis lors de l'élection des représentants élus des parents d'élèves au conseil d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas excessives les prérogatives du chef d'établissement à ce sujet et s'il n'envisage pas de modifier l'article 24 susvisé afin que ce soit le conseil d'établissement qui désigne les délégués de parents d'élèves au conseil de classe sur des listes présentées par les associations de parents d'élèves, conformément aux résultats de l'élection des divers représentants au conseil d'établissement.

*Réponse.* — L'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées dispose que les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves aux conseils de classe « sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement ». Il résulte de cette disposition que le nombre des délégués auquel peut prétendre chaque association est calculé globalement pour l'ensemble de l'établissement à partir des voix qu'elle a recueillies lors des élections au conseil d'établissement. Par ailleurs, l'article 24 précise que les délégués des parents doivent avoir la qualité de parents d'élèves de la classe concernée. Par conséquent, la procédure de désignation des délégués des parents repose sur deux critères qui s'imposent, en tout état de cause, au chef d'établissement. En fonction de ces deux critères, le chef d'établissement répartit les sièges entre les diverses associations en présence et assure, si nécessaire, une péréquation au niveau de l'ensemble des classes. Des études sont actuellement menées pour pallier certaines difficultés qui peuvent découler de cette procédure.

#### *Communes (finances locales).*

**5983.** — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des communes éprouvent des difficultés pour le financement du personnel spécialisé des écoles maternelles. Il lui demande s'il envisage, avant l'adoption de la loi sur la décentralisation, de venir en aide à ces communes.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale ne saurait méconnaître la charge supportée par les communes pour le bon fonctionnement des écoles maternelles. Il ne semble pas cependant qu'un élargissement des responsabilités et des charges de l'Etat dans ce domaine particulier puisse être envisagé, alors que les projets de décentralisation actuellement à l'étude tendent à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et responsabilités des collectivités locales.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**6097.** — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités de développement de l'éducation physique et sportive dans les classes de lycée. Il lui expose que la pratique de l'éducation

physique et sportive est de plus en plus sollicitée par un grand nombre d'élèves, mais que cette matière n'est pas considérée comme telle lors des examens. Il lui demande s'il ne prévoit pas d'introduire l'éducation physique et sportive en option au baccalauréat, au même titre que le dessin, la musique ou le travail manuel.

*Réponse.* — L'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive dans le second cycle est sanctionné actuellement par une épreuve d'éducation physique et sportive au baccalauréat, permettant le choix de deux options entre les trois disciplines sportives suivantes : gymnastique, athlétisme et natation. Cette épreuve est obligatoire pour tous les élèves. La mise en application, dès la rentrée scolaire 1981, du système des matières optionnelles dans le programme des classes de seconde autorise les candidats à opter pour la pratique de trois heures d'activités sportives spécialisées. Cette orientation conduira à réexaminer la façon dont ces options seront prises en compte dans le baccalauréat à compter de la session 1984.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire : Yvelines).*

**6192.** — 30 novembre 1981. **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de professeurs d'E.P.S. dans les Yvelines. A Montigny-le-Bretonneux, par exemple, il manque vingt et une heures d'E.P.S. au C.E.S. Les enseignants menacent de faire grève, les parents d'élèves protestent, mais cela ne suffit pas. Il lui demande quand le poste manquant sera créé pour qu'enfin les enfants puissent recevoir l'enseignement auquel ils ont droit dans les meilleures conditions.

*Réponse.* — Le collège de la Coudre à Montigny-le-Bretonneux, compte tenu de la prise en compte des classes de C.P.P.N. et C.P.A., enregistre un déficit de dix-huit heures d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui correspondent à un poste. Les emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive ouverts par le premier collectif budgétaire de 1981, ainsi que la mise en place de quatre postes d'adjoint d'enseignement dans le département des Yvelines, ont permis de pourvoir des établissements plus déficitaires. Il est prévu d'implanter 1 450 postes à la rentrée scolaire 1982 dans les lycées et collèges. Cette mesure doit améliorer très sensiblement la situation de ces établissements. Si la situation du collège de Montigny-le-Bretonneux était identique à cette date, il devrait bénéficier de la création du poste qui lui fait défaut.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**6202.** — 30 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort fait ces dernières années aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Il prend acte de sa volonté de réduire l'auxiliaariat dans les meilleures conditions possibles. Toutefois, tout comme dans le premier degré, la mise en place d'un corps de titulaires remplaçants améliorerait grandement les remplacements de courte ou de longue durée. Cette disposition serait une manière de régulariser moralement et matériellement la fonction des enseignants du second degré. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'ensemble du dispositif de réemploi des maîtres auxiliaires, mis en place à la rentrée 1981, concrétise la volonté politique de mettre un terme à l'auxiliaariat. La prise en compte des services rendus par les maîtres auxiliaires à l'enseignement public tant pour leur réemploi que pour les titularisations est ainsi clairement inscrite dans les intentions du Gouvernement. Le projet de budget 1982 est là pour en témoigner qui prévoit, à cet effet, la création de 2 000 postes d'adjoints d'enseignement. Ils s'ajoutent aux 3 000 créés par la loi de finances rectificative du 3 août 1981. Par ailleurs, une concertation commence avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle devra aboutir, dans des délais rapides, à l'adoption d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, tendant d'une part à intégrer, dans les corps d'enseignants titulaires, des maîtres auxiliaires en fonction dans le système éducatif, et, d'autre part, à éviter désormais le recrutement de personnels de ce type. Elle inclura une réflexion sur l'organisation des remplacements.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**6340.** — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Dans les conditions actuelles, il existe un conseiller d'orientation pour environ 1 500 élèves, mais dans ce nombre ne sont pas comptés les élèves des lycées d'enseignement agricole et des établissements privés, pourtant gros utilisateurs des C.I.O. D'autre part, dans la conjoncture actuelle, la

demande d'information de la part des jeunes sans emploi s'est considérablement accrue. Le travail des conseillers dans les zones rurales ou de montagne est rendu difficile par la fréquence et la longueur des déplacements nécessaires. Il serait donc souhaitable d'augmenter le nombre des conseillers afin d'améliorer la qualité d'un service de plus en plus indispensable dans notre système éducatif. Par ailleurs, les textes en vigueur prévoient que les C.I.O. doivent être dotés de personnel administratif, ce qui est rarement le cas. Cette situation entrave le bon fonctionnement en particulier des antennes locales, qui de ce fait ne peuvent être ouvertes aux élèves que d'une manière périodique, aucune permanence ne pouvant être assurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale souhaite améliorer la situation des centres d'information et d'orientation, grâce notamment à la création d'emplois techniques et d'emplois administratifs. C'est ainsi que le budget 1982 porte création de quinze emplois de directeur de centre d'information et d'orientation, de 115 emplois de conseiller d'orientation et de cinquante-six emplois administratifs et de documentation. Ces emplois seront attribués aux recteurs et implantés par leurs soins conformément à l'ordre de priorité qu'ils auront établi. Dès 1982, le fonctionnement des centres d'information et d'orientation se trouvera donc amélioré. En fonction des moyens qui seront mis en place par les budgets ultérieurs, l'effort ainsi amorcé sera poursuivi dans la perspective d'un service public plus proche des familles et plus ouvert aux demandes nouvelles.

## ENERGIE

### Charbon (houillères).

2307. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, si l'augmentation de la productivité charbonnière ne passe pas d'abord par une indispensable revalorisation de la fonction du mineur. En effet, après vingt-huit années de travail au fond et une promotion en qualité de chef d'équipe, un mineur du bassin de Lorraine perçoit un salaire mensuel net de 4 200 francs. Cette rémunération ne tient compte ni du risque ni de la pénibilité du travail du mineur de fond et explique l'impossibilité pour les houillères du bassin de Lorraine de procéder à un recrutement de main-d'œuvre locale puisque 400 emplois de mineur de fond sont offerts en permanence. La hausse des autres sources d'énergie, notamment le pétrole, devrait permettre une amélioration substantielle de la rémunération du mineur de fond. Des mesures importantes et urgentes devraient être prises et il y aurait lieu d'en préciser les orientations et les modalités.

**Réponse.** — Le programme d'indépendance énergétique que se propose d'appliquer le Gouvernement et qui vient d'être approuvé par le Parlement prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle politique charbonnière dont le développement de la production nationale constitue l'une des priorités. Les conditions de mise en œuvre de cette politique seront définies dans un nouveau contrat de programme passé entre l'Etat et les Charbonnages de France dont l'objectif sera de porter la production nationale à son niveau optimal. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire devront être prises en considération dans le cadre de ce contrat de programme; elles le seront en tenant compte de l'ensemble des éléments nécessaires d'appréciation, c'est-à-dire de l'évolution générale des salaires dans un contexte de lutte contre l'inflation aussi bien que des problèmes plus spécifiques à notre industrie charbonnière touchant l'indispensable recherche de la compétitivité sur le plan international de cette industrie et prenant en compte également les conditions de travail des mineurs. Les études utiles seront menées, en tout état de cause, en concertation avec les organisations professionnelles intéressées, et plus particulièrement avec les organisations syndicales représentatives des mineurs dont les avis et suggestions seront examinés avec la plus grande attention.

## ENVIRONNEMENT

### Pêche (réglementation : Nord - Pas-de-Calais).

4473. — 26 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'interprétation contradictoire qui oppose les fédérations de pêche du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les élus des communes d'Arleux (59) et de Pullaël (62) au sujet de l'arrêté pris le 9 janvier 1976 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1976), par son prédécesseur au ministère de la qualité de la vie, sur « les conditions à remplir pour pêcher à la ligne en période d'interdiction générale dans les eaux de la deuxième catégorie », et singulièrement sur l'article 4 qui dispose que : « les

cours d'eau mitoyens entre deux départements et les plans d'eau qui s'étendent sur plusieurs départements seront soumis à un seul et même régime. A défaut d'accord entre les préfets intéressés, l'exercice de la pêche à la ligne ne sera pas autorisé sur ces cours d'eau et plans d'eau pendant la période d'interdiction considérée ». Conformément à ce texte, M. le préfet de police du Nord a pris un arrêté le 5 avril 1979 autorisant la pêche à la ligne dans les eaux de deuxième catégorie pendant la période de fermeture générale afférente à ces eaux, à l'exception des rivières et canaux mitoyens avec le département voisin du Pas-de-Calais. Certains élus de communes de la vallée de la Sensée situées dans le Pas-de-Calais, s'appuyant sur cet article 4, souhaiteraient voir figurer dans cette liste le marais d'Arleux. Celui-ci est pourtant situé entièrement dans le Nord, berges comprises, mais ils font valoir qu'un goulet relie ce dernier au marais de Pullaël situé dans le Pas-de-Calais, que le rempoissonnement opéré dans le Pas-de-Calais profiterait aux pêcheurs du marais d'Arleux, ou encore qu'il y aurait concurrence déloyale de la part de la commune d'Arleux qui ne prélève pas de droit journalier puisqu'elle a confié depuis 1976 à la fédération de pêche du Nord, moyennant loyer, la gestion et l'entretien de ce patrimoine. A cela, les élus locaux du Nord, les associations de pêcheurs répondent qu'on ne peut considérer comme plans d'eau mitoyens ceux reliés par d'étroits goulets et qu'il existe entre les deux marais, ainsi que l'a constaté le 13 février 1981 la commission *ad hoc* constituée pour arbitrer sur ce litige, « des terrains en friche couverts de joncs, de roseaux et de broussailles, voire de quelques peupleraies, évidemment gorgés d'eau mais qui établissent une frontière très nette, une sorte de no man's land entre les plans d'eau en question ». Ils font valoir les efforts importants déployés par la fédération de pêche du Nord pour rempoissonner régulièrement ce marais à la satisfaction générale des utilisateurs déployés par la fédération de pêche du Nord pour rempoissonner sans autre droit journalier. Ils soulignent également les investissements importants ici consentis par cette même fédération qui se traduisent déjà par la création de deux ports à barques, l'aménagement de la voie d'accès ouverte à tous, d'un parcours de pêche et d'un chemin de promenade, également utile à l'agriculture. Ils affirment enfin que cet accord passé entre une fédération de pêcheurs et une commune propriétaire de marais est exemplaire en ce qu'il permet le libre accès à tous, promeneurs ou pêcheurs, et la jouissance d'un bien public alors que la privatisation des berges et des marais est la règle en cette vallée comme dans nombre de lieux touristiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une conclusion équitable à un litige, en soi anodin et limité, mais qui pose avec force le problème du droit au loisir pour tous, du droit d'accès aux espaces naturels, du droit des mouvements associatifs.

**Réponse.** — L'arrêté ministériel du 9 janvier 1976 fixant les conditions à remplir pour pêcher à la ligne en période d'interdiction générale dans les eaux de la deuxième catégorie précise, à l'article 4, que les cours d'eau mitoyens entre deux départements et les plans d'eau qui s'étendent sur plusieurs départements seront soumis à un seul et même régime et que, à défaut d'accord entre les préfets intéressés, l'exercice de la pêche à la ligne ne sera pas autorisé sur ces cours d'eau et plans d'eau pendant la période d'interdiction. En raison des positions différentes adoptées par les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux de la deuxième catégorie durant la période générale d'interdiction, les dispositions susvisées de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1976 sont applicables. L'interdiction générale de la pêche étant maintenue intégralement dans le département du Pas-de-Calais, la pêche à la ligne ne peut donc être autorisée ni dans les cours d'eau mitoyens entre les départements du Nord et du Pas-de-Calais ni dans les plans d'eau ou marais qui sont traversés par la limite interdépartementale, tels les marais de Lécluse, le Vieux Marais, etc. Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir entre les deux fédérations, il appartiendrait au préfet du Nord d'exclure de l'autorisation de pêcher à la ligne en temps de fermeture prononcée par son arrêté du 15 avril 1979 les marais susvisés qui s'étendent sur les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. En revanche, les marais d'Arleux, de Brunemont et d'Aubigny, situés entièrement dans le département du Nord, sont soumis au seul régime de pêche établi par le préfet du Nord, qui permet de pêcher à la ligne dans les cours d'eau et plans d'eau de la deuxième catégorie pendant la période d'interdiction générale.

### Agriculture (structures agricoles).

4856. — 9 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 créant la commission départementale d'aménagement foncier l'article 28, paragraphe 1), de la loi susvisée qui définit la composition de cette commission n'a pas prévu la représentation en son sein d'associations de protection

de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une lacune à combler dans la mesure où la loi prévoit la participation de ces associations aux travaux de base de remembrement et d'aménagement foncier sur le plan local.

Réponse. — Le ministre de l'environnement est, en ce qui le concerne, favorable à une participation accrue des associations de protection de la nature aux différentes commissions dont l'objet concerne l'environnement. Il étudie avec le ministre de l'agriculture, dans le cadre des réformes législatives et réglementaires à l'étude, les conditions dans lesquelles elles pourraient être davantage associées aux procédures d'aménagement foncier.

#### Colasinités et catastrophes (dégâts du gibier).

5464. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'absence de réglementation concernant les dégâts causés par les sangliers ou autres animaux sauvages, aux silos de maïs, sous bâche, stockés dans les champs par les agriculteurs éleveurs. En effet, les assurances ne couvrent pas ces dégâts aux cultures, considérant que la récolte est réalisée et qu'il appartient à l'agriculteur de prendre toutes dispositions pour préserver ses stocks. Par ailleurs, il ne semble pas que les associations de chasse ou que les fédérations de chasseurs acceptent de dédommager les agriculteurs. Il lui demande de quels recours peuvent disposer les agriculteurs victimes des dégâts occasionnés par les sangliers dans ce cas précis.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968, en posant le principe de l'indemnisation par l'office national de la chasse des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ou les grands gibiers soumis au plan de chasse, a entendu prendre en compte uniquement les récoltes sur pied. Il en résulte que les dégâts causés à des silos de maïs ne sauraient être pris en compte dans le cadre de la réglementation actuelle. Dès lors il appartient aux propriétaires concernés de prendre toutes les précautions pour préserver leurs stocks. Par ailleurs, compte tenu du montant particulièrement élevé des indemnités versées aux agriculteurs par l'office national de la chasse (plus de 35 millions de francs pour l'année 1981), avec des fonds provenant uniquement des redevances des chasseurs, il ne paraît pas envisageable d'étendre l'indemnisation aux récoltes ensilées.

#### Chasse (réglementation).

5856. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers qui résultent de l'exercice de la chasse à proximité des zones urbaines, dans les communes où il n'existe pas d'association communale de chasse agréée. Seules celles-ci relèvent de la loi du 10 juillet 1964. Lorsque la société de chasse n'est pas régie par cette loi mais par celle de 1901, la règle des 150 mètres autour des habitations n'est pas opposable aux chasseurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier la réglementation et assurer la sécurité des personnes.

Réponse. — Contrairement à une opinion pourtant très répandue, la loi du 10 juillet 1964 relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées n'interdit pas l'exercice de la chasse dans la zone de 150 mètres autour des habitations; elle dispose seulement que cette zone ne peut pas faire partie du territoire cynégétique de ces associations, les propriétaires des terrains inclus dans cette zone y conservant le droit de chasse chacun dans la limite de sa propriété. Par ailleurs, aucune disposition de la législation française ne permet au ministre chargé de la chasse de restreindre dans l'espace l'exercice du droit de chasse qui est un attribut indivisible du droit de propriété. Par contre, les questions de sécurité liées à l'exercice de la chasse peuvent être réglées dans le cadre des dispositions des articles L. 131-13 et L. 131-2 du code de l'administration communale, qui donnent respectivement aux préfets et aux maires le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Cependant, ces mesures ne sauraient être discrétionnaires; selon une jurisprudence constante, elles ne peuvent intervenir que dans des circonstances de temps et de lieu telles que les interdictions édictées soient exclusivement liées au souci de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, qu'elles soient les seules permettant d'atteindre ce but et qu'elles n'aient pas pour effet, sauf cas tout à fait exceptionnel, d'empêcher absolument l'exercice de droits légitimes. Une interdiction générale et absolue de la chasse dans la zone de 150 mètres autour des habitations ne répondrait pas à ces conditions puisqu'elle priverait les propriétaires de leur droit de chasse, qu'elle ne tiendrait pas compte des axes du tir qui n'est réellement dangereux ou gênant que dans la mesure où il est orienté vers les habitations, alors situées sur la trajectoire des projectiles et exposées de plein fouet à l'impact des détonations, et qu'elle ne suffirait pas à atteindre le but recherché du moment qu'elle ne s'opposerait pas à l'emploi d'armes à feu pour tout autre exercice de tir qui pourrait présenter les

mêmes inconvénients. C'est pourquoi les arrêtés préfectoraux pris dans les départements au titre de la sécurité publique et relatifs à la réglementation d'emploi des armes à feu prévoient seulement, en général, l'interdiction du tir à portée de fusil en direction et au-dessus des voies de communication, des habitations et des lieux fréquentés par le public, tels que stades, hippodromes, etc. Dans la mesure où elles sont connues et respectées, ces dispositions sont largement de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des lieux habités conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une interdiction de la chasse à proximité des habitations, ce qui constituerait un excès de pouvoir.

#### Eau et assainissement (tarifs).

6065. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'environnement** que, selon l'article 14-1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, l'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence financière de bassin et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à cette agence. Le mode de calcul de cette redevance apparaît inéquitable dans le cas où les compagnies des eaux facturent forfaitairement à leurs abonnés domestiques leur consommation d'eau. Dans cette situation, les personnes consommant moins que le volume d'eau forfaitaire qui leur est facturé doivent acquitter une « redevance pollution » qui n'est pas fonction de la quantité d'eau qu'ils ont réellement consommée. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible, afin d'encourager les économies d'eau, de proposer une modulation de la redevance perçue par les agences financières de bassin sur les quantités d'eau effectivement consommées par les particuliers.

Réponse. — L'article 14-1 modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précise en effet que la contre-valeur de la redevance calculée annuellement par commune et due à l'agence peut être recouvrée par le distributeur d'eau au moyen d'une majoration du prix du mètre cube d'eau, et assise sur les quantités d'eau facturées à l'usager. Le choix du mode de facturation de l'eau distribuée est du ressort des communes: les communes peuvent décider de l'instauration dans la facture d'eau d'une partie fixe, plus ou moins importante: cette partie fixe peut représenter un forfait de consommation ou correspondre seulement à un forfait financier contrepartie de l'accès au service (cas du tarif binôme). Chaque système de facturation présente des avantages et des inconvénients selon l'âge des équipements, l'importance des populations saisonnières et de nombreux autres critères. Il est exact cependant que le forfait de consommation présente l'inconvénient de ne pas inciter aux économies d'eau pour la partie inférieure au forfait. En ce qui concerne les redevances pollution dues aux agences de bassin, il convient de noter que l'article 14 de la loi précise que celles-ci sont fondées « sur la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal », soit sur la quantité de pollution en période de pointe. Cette règle est cohérente avec la mission donnée aux agences d'aider à la réalisation d'ouvrages qui doivent être dimensionnés en fonction des caractéristiques de pointe de fonctionnement. Dans ces conditions, tous les usagers domestiques devraient théoriquement acquitter la même redevance (équivalent-habitant) indépendamment de la durée pendant laquelle ils utilisent les services d'eau ou d'assainissement. C'est par commodité que le législateur a choisi en 1974 d'instaurer un système de récupération de la contre-valeur de la redevance au prorata des quantités d'eau facturées. Le recouvrement au prorata des quantités d'eau « consommées » au lieu de « facturées » présenterait de nouveaux inconvénients. Un estivant ou un résident secondaire verserait une redevance sensiblement moins forte qu'un résident permanent alors qu'il rend nécessaires des investissements aussi significatifs. Compte tenu des éléments précédents, il apparaît inexact de vouloir faire jouer à la contre-valeur un rôle d'incitation dans les économies d'eau d'autant que la contre-valeur ne représente qu'un très faible élément du prix de l'eau (moins de 10 p. 100). C'est essentiellement par la définition du mécanisme optimal de facturation du prix de l'eau potable distribuée que les distributeurs d'eau peuvent encourager à améliorer la gestion des services d'eau potable. Il appartient aux collectivités de négocier avec les distributeurs d'eau les éléments de ce dispositif de facturation.

#### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

##### Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

3757. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la possibilité pour les militants syndicaux d'accéder à des postes de responsabilité dans l'administration.

De récentes déclarations gouvernementales souhaitent que des militants syndicalistes puissent accéder dans différentes administrations à des responsabilités à la mesure des compétences qu'ils ont acquises dans l'exercice de leur mandat et de l'engagement personnel dont ils ont fait preuve au service des intérêts des travailleurs. Ainsi M. le Président de la République, dans sa conférence de presse du 25 septembre, M. le ministre du travail le 18 septembre à l'Institut national du travail à Marcy-l'Étoile et M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique, le 24 septembre devant le conseil d'administration de l'E.N.A. Dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires de la catégorie A sont recrutés au niveau de la licence et ceux de la catégorie B au niveau du baccalauréat. Ces conditions interdisent souvent à des syndicalistes de mener éventuellement, leurs chances de réussite sont minces dans des épreuves qui sont des exercices de type scolaire ou universitaire. Il existe certaines dérogations: par exemple, les cadres privés d'emploi sont exonérés de la condition de diplôme dans certains cas. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rendre applicables les orientations annoncées: au niveau de l'accès à la candidature, qui devra être rendue possible par la prise en compte d'une activité professionnelle ou syndicale minimum; au niveau de l'organisation des concours, qui devront davantage demander de faire preuve de connaissances pratiques et de jugement.

*Réponse.* — L'accès de militants syndicaux et d'autres personnalités non diplômés à des postes de responsabilité dans la fonction publique fait actuellement l'objet d'une étude confiée par le Premier ministre à M. Fossaert. Des propositions pourront également être avancées à ce sujet par les trois experts auxquels le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a demandé d'étudier les différents aspects de la démocratisation de l'école nationale d'administration. Les résultats de ces travaux seront soumis à la concertation des organisations intéressées et permettront la rédaction de projets de textes législatifs.

#### Fonctionnaires et agents publics (statuts).

4445. — 26 octobre 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que l'obligation de résidence des fonctionnaires dans le commune du lieu de leurs fonctions n'est plus retenue. Ce principe général apparaissait dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 1791 que l'on peut considérer comme abrogée. Les conditions de déplacement sont tout autres aujourd'hui qu'à cette époque et les fonctionnaires contestent ouvertement l'obligation qu'on leur impose de résider dans la ville où siège l'établissement auquel ils appartiennent. Afin d'éviter des malentendus, il lui demande de vouloir bien préciser quelle est, selon lui, l'obligation actuelle des fonctionnaires et les pouvoirs de l'administration dans ce domaine.

*Réponse.* — Aucune disposition expresse d'ordre général n'est actuellement invoquée pour obliger un fonctionnaire à résider au lieu d'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'obligation de principe de résidence trouve son fondement dans la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier et la continuité du service public. Les difficultés de logement et le développement des moyens de transport ont conduit l'administration à faire preuve d'une certaine tolérance quant à l'obligation de principe. Cette obligation est cependant strictement imposée en ce qui concerne les fonctionnaires dont la présence est plus indispensable à la continuité du service et au respect de l'intérêt général. Ainsi existe-t-il des règles particulières à l'égard de certaines catégories de fonctionnaires, l'obligation de résidence s'appliquant par ailleurs aux fonctionnaires logés par nécessité de service.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

1279. — 10 août 1981. — **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le problème suivant. Il est parfois difficile aux familles dont un enfant voudrait entrer en apprentissage de trouver un artisan consentant à cette acceptation, et si possible assez proche du domicile de l'enfant pour permettre des déplacements faciles et éviter des frais importants. Malheureusement lorsque cet artisan existe, il s'agit parfois d'une installation récente et l'intéressé ne possède pas toujours les cinq années requises d'exercice pour pouvoir être considéré comme maître d'apprentissage. Il apparaît que les commissions chargées d'examiner ces demandes n'accordent que rarement des dérogations permettant de considérer comme maître d'apprentissage un artisan qui n'aurait que quatre années d'exercice. Dès lors les espoirs de l'adolescent et de sa famille disparaissent, contribuant à créer un climat malsain. Il lui demande

si pour faciliter l'apprentissage et tout en conservant de nécessaires conditions, il ne serait pas souhaitable d'abaisser à quatre, au lieu de cinq le nombre d'années requises pour le maître d'apprentissage.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article R. 1173 du code du travail, l'agrément en qualité de maître d'apprentissage est accordé, sans condition d'ancienneté, aux personnes qui sont titulaires soit du brevet professionnel, soit d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent à celui du brevet professionnel, soit de l'un des titres d'artisan ou de maître artisan en son métier institués par le décret n° 62-335 du 1<sup>er</sup> mars 1962. Ce n'est que dans l'hypothèse où elles ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes que les personnes chargées de la formation pratique d'apprentis au sein de l'entreprise doivent justifier d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années, à un niveau minimal de qualification déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle. Ce dispositif peut effectivement paraître rigoureux, mais il vise à garantir aux jeunes une formation pratique de qualité suffisante. Par suite, il n'est pas envisagé de la modifier à un moment où le Gouvernement se propose de rénover profondément l'apprentissage, en améliorant et en renforçant la qualité de la formation dispensée aux apprentis.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Meurthe-et-Moselle).

4828. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Seguin** fait part à M. le ministre de la formation professionnelle de l'émotion provoquée par l'annonce du dépôt de bilan de l'A.C.U.C.E.S. de Nancy. Il souhaiterait connaître s'il n'estime pas nécessaire de ne pas décourager les initiatives de cette sorte qui ont permis de développer une pédagogie novatrice dans le domaine de la formation continue et quelles initiatives il compte prendre pour maintenir, dans une région fortement touchée par le chômage, une structure permettant de faciliter la reconversion des chômeurs vers des secteurs susceptibles de leur fournir un emploi.

*Réponse.* — L'A.C.U.C.E.S. de Nancy a effectivement dû déposer son bilan à la fin du mois d'octobre. Cette organisation était en difficulté depuis plusieurs années. Elle avait terminé l'année 1981 avec un déficit supérieur à 8 millions de francs. Elle a bénéficié, pour les dix premiers mois de 1981, d'une aide exceptionnelle de 11,1 millions de francs. En dépit de cela, le déficit de l'exercice 1981 était déjà de 1,9 million de francs à fin mai, puis de 4,5 millions de francs à fin août et s'acheminait vers plus de 8 millions de francs pour l'année 1981. Deux mois de négociations avec les organisations syndicales n'ont pu aboutir à la restructuration nécessaire. Le dépôt de bilan est devenu inéluctable à fin octobre. Le ministère de la formation professionnelle et les autres ministères (éducation nationale et travail) intéressés ont dû prendre d'urgence des mesures de sauvetage des actions en cours ou en préparation. Ces mesures se mettent progressivement en place. Par ailleurs et plus généralement, le ministère de la formation professionnelle participe actuellement à l'examen et à la mise en place des mesures annoncées par le Premier ministre, notamment en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans. Il poursuit les concertations nécessaires pour une réforme de l'ensemble des dispositions actuelles de la formation professionnelle continue.

### INDUSTRIE

#### Jouets et articles de sports (entreprises : Jura).

776. — 3 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les propositions formulées par le syndicat C.G.T. de la Société Jouef, à Champagnole (Jura), en vue du maintien de l'activité de cette importante entreprise française de fabrication de jouets. Depuis le 18 mai 1981, la Société Jouef est en liquidation judiciaire et les 564 salariés: 461 dans le Jura et 103 à Paris (ils étaient 1300 en 1974) ont été licenciés. La solution proposée par la C.G.T. et qui fait l'objet d'un document adressé au ministère de l'industrie vise à maintenir en France le potentiel industriel de production de trains électriques et circuits routiers. Ce document suggère notamment: 1° la reprise d'activité sous contrôle de l'administrateur provisoire avec maintien des emplois à Champagnole et à Paris; 2° la recherche d'une solution véritable et durable en concertation avec les organisations représentatives du personnel: « une coopération entre l'administrateur provisoire, les D.D.I., voire un chargé de mission de l'institut de développement industriel, et les organisations du personnel, pourrait être une aide dans la recherche d'une telle solution » (document C.G.T.); 3° propositions immédiates: reprise immédiate du démarchage de la clientèle; reprise de la production fin août; aide financière du C.I.A.S.I.; examiner la possibilité d'obliger la holding à participer au financement; relance des travaux de développement de

produits nouveaux ; examen des propositions concrètes d'investissements formulées par les travailleurs de l'entreprise, etc. Il lui demande la suite qu'il pense devoir donner à ces intéressantes propositions de la C. G. T. et il appelle son attention sur la nécessité d'une reprise rapide d'activité afin que la Société Jouef soit en mesure de faire face à la demande de sa clientèle au moment des fêtes de fin d'année.

*Réponse.* — Le ministre de l'Industrie n'ignore rien de la situation de la société Jouef, seule firme française spécialisée dans le modèle ferroviaire : elle retient depuis plusieurs mois la plus grande attention de ses services. Plusieurs propositions ont été examinées et très étroite association avec le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) ; ces projets n'ont pas été retenus : ils conduisaient à l'abandon de l'outil industriel au profit de la seule exploitation de la marque ou ne présentaient que peu de garanties quant à la viabilité et à la crédibilité industrielles. La compagnie générale du Jouet, par l'intermédiaire de sa filiale Joustra, a soumis aux pouvoirs publics, au début de l'automne, un plan cohérent pour une reprise des activités de Jouef ; les négociations menées avec cette entreprise ont permis de dégager une solution industrielle capable d'assurer la survie de Jouef. Productrice de jouets mécaniques à friction, électriques, télé-guidés et radio-commandés, l'activité de la société Joustra présente une synergie certaine avec celle de Jouef, facteur supplémentaire de succès de la reprise envisagée. Le plan présenté par Joustra est actuellement examiné par le tribunal de commerce, qui doit en approuver les dispositions pour permettre incessamment le redémarrage des activités de Jouef.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

3012. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de sous-traitance lors du dépôt de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois même mis en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des dépôts de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises de sous-traitance lors du dépôt de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent. En effet, si à l'occasion du dépôt de bilan d'une entreprise l'ensemble de ses fournisseurs et de ses sous-traitants sont touchés, les conséquences sont d'inégale importance. Le fournisseur peut, notamment à travers la loi du 20 mai 1980 sur la réserve de propriété, essayer de récupérer les produits livrés et impayés et de trouver un nouvel acquéreur. Le sous-traitant est dans la plupart des cas incapable de procéder de la sorte, soit parce qu'il avait effectué un travail donné sur une pièce qu'il n'a pas réalisée, soit parce que la pièce réalisée a été intégrée dans un ensemble ou n'est pas cessible à un autre acquéreur. Aussi il est beaucoup plus vulnérable aux accidents qui surviennent à ses clients. Ceux-ci risquent de provoquer des faillites en cascade et de faire supporter aux sous-traitants les conséquences de faits sur lesquels ils ne peuvent agir. Pour pallier ce risque majeur, le problème doit être attaqué sous plusieurs aspects. Tout d'abord, et c'est de l'avis de la majeure partie des personnes concernées le point essentiel, il faut raccourcir les délais de paiement. Le délai devenu le plus courant en France est de l'ordre de 90 jours. Diminuer de moitié ce délai aboutit à diminuer d'autant le risque financier encouru par le sous-traitant. Par ailleurs, une telle évolution irait dans le sens d'un assainissement des rapports interentreprises et aurait un effet anti-inflationniste certain. En outre, il faut améliorer le fonctionnement de la loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Celle-ci, si ses conditions d'application étaient améliorées, pourrait apporter une protection efficace aux sous-traitants dans certains types de marchés. Enfin, il pourrait être envisagé de demander aux banques de mettre en place des prêts « calamité industrielle » destinés à permettre au sous-traitant de répartir dans le temps l'impact du dépôt de bilan d'un client. Il a été demandé à la commission technique de la sous-traitance d'étudier ces différentes dispositions. Dès à présent, le Gouvernement a demandé aux entreprises nationalisées d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis de leurs sous-traitants notamment en raccourcissant autant que faire se peut les délais de paiement.

#### Entreprises (aides et prêts).

4462. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent bon nombre de petites et moyennes entreprises désireuses de promouvoir des innovations technologiques, en particulier en matière

d'économie d'énergie, en raison de la multiplicité et de l'inertie des services administratifs qui ont en principe pour mission de les aider. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire diffuser, par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie, une information claire et précise sur les aides qui peuvent être apportées à ces entreprises et de simplifier au maximum les démarches que celles-ci doivent accomplir.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire soulève le point fondamental de l'information des entreprises et des relais de cette information par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie en ce qui concerne les aides qui peuvent leur être apportées. Les pouvoirs publics n'ont cessé, ces dernières années, de prendre des dispositions dans ce domaine. C'est ainsi par exemple qu'en collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le ministère de l'Industrie publie un guide des aides publiques à l'industrie, régulièrement actualisé. Par ailleurs, dans le cadre du programme expérimental R.M.I., ce même ministère a aidé financièrement à la mise en place de responsables de l'accueil et de l'information des entrepreneurs dans les chambres de commerce et d'industrie, aussi bien qu'à la mise en place des assistants en gestion industrielle, qui ont pour mission d'orienter les entrepreneurs : soit en création d'entreprise ; soit en conseils de gestion ; soit même en les orientant vers les aides publiques mises en place par le gouvernement. Les pouvoirs publics ont également placé des responsables de l'information des entreprises dans les préfectures. Enfin, dans le domaine de la simplification administrative, des centres de formalités pour les entreprises en création sont actuellement mis en place dans les chambres de commerce et d'industrie. Toutes en seront pourvues dans les quatre ans à venir. Afin de simplifier davantage les procédures d'aides publiques, il a été procédé à la décentralisation d'organismes distributeurs tels que P.A.N.V.A.R. (agence nationale pour la valorisation de la recherche). Cet effort sera poursuivi dans le cadre de la loi sur la décentralisation.

#### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

##### Communes (finances locales).

1426. — 10 août 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les moyens financiers contenus dans les budgets communaux. Dans la presque généralité des cas, des crédits d'emprunts concourent aux opérations d'investissement. Des signature des promesses d'engagements l'annonce de nombreux programmes est intervenue par l'approbation des marchés. Or, il se trouve que plusieurs organismes bancaires ne sont plus en mesure aujourd'hui d'honorer leurs promesses d'emprunts. En résulte un enchevêtrement d'arrêts de chantiers, de décomptes d'intérêts moratoires, de mises en compte d'indemnités pour abandon de travaux très préjudiciables au bon emploi des deniers publics. S'impose, par conséquent, pour les budgets concernés un octroi de crédits de remplacement à caractère prioritaire et qui pourraient, par exemple, venir de la Caisse des dépôts et consignations sur intervention spéciale de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées qui soient de nature à répondre au cas évoqué.

*Réponse.* — Le gouvernement a pris des dispositions pour assurer une reprise de la collecte dans les caisses d'épargne. L'augmentation, intervenue par le décret n° 81-924 du 14 octobre 1981, d'un point du taux d'intérêt versé pour les dépôts sur livrets des caisses d'épargne est l'une des raisons principales de cette reprise. Dans ces conditions, les ressources d'emprunts susceptibles d'être mises à la disposition des collectivités locales devraient augmenter en 1982 dans des conditions satisfaisantes.

##### Protection civile (sauteurs-pompiers).

3200. — 5 octobre 1981. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires appelés à assurer la conduite des véhicules d'un centre de secours. Titulaires du permis de conduire de la catégorie « C », ils mettent leur spécialité au service de la collectivité locale lors des interventions du corps et encourrent, de ce fait, une responsabilité pénale personnelle qui les place dans une situation aggravée par rapport aux autres sapeurs-pompiers volontaires. Or, le régime des vacances qui indemnise partiellement les pompiers volontaires ne prévoit aucune majoration pour les conducteurs de véhicules poids lourds. Leur situation est également particulière par rapport aux pompiers professionnels et, plus généralement, à l'ensemble des agents titulaires des collectivités locales pour lesquels une responsabilité pénale éventuelle se trouve être la contrepartie des conditions statutaires de recrutement et de rémunération. On peut alors se demander de quels moyens dispose un chef de corps pour

obliger un sapeur-pompier volontaire à assurer, en plus de sa mission normale de lutte contre l'incendie, la conduite des véhicules du corps. Il lui demande d'autoriser les collectivités locales concernées à indemniser, suivant des critères à définir, le risque personnel encouru par cette catégorie d'agents.

*Réponse.* — Pour les interventions, les séances d'instruction, les permanences, les visites de prévention et l'assistance aux commissions de sécurité, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacations dont le montant est fixé chaque année par arrêté interministériel sur la base d'un pourcentage du traitement moyen des sapeurs-pompiers professionnels. Ces vacations qui sont à la charge des collectivités locales couvrent l'ensemble des sujétions auxquelles sont astreints les sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils participent au fonctionnement du service auprès duquel ils ont pris l'engagement de servir, quelle que soit leur spécialité particulière (conduc-teur, mécanicien, secrétaire, etc.). Les vacations horaires ainsi allouées aux sapeurs-pompiers volontaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu et constituent donc une compensation pour services rendus à la collectivité, exclusive de toute indemnité spécifique allouée aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'accorder une indemnité supplémentaire à ces personnels.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).*

**4496.** — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le département de la Moselle a été l'objet d'inondations catastrophiques entre le 15 et le 17 octobre 1981. Plusieurs maires ont d'ores et déjà demandé que leur commune soit déclarée sinistrée. Toutefois, il est manifestement préférable de présenter un dossier global dans lequel seraient recensées toutes les localités concernées par les inondations. Dans cet ordre d'idées, le sous-préfet de Metz-Campagne a accepté de réunir tous les représentants des communes de l'arrondissement, le mercredi 21 octobre 1981. Cette concertation nécessaire a permis d'ores et déjà de délimiter provisoirement la zone concernée par les inondations. A l'initiative de la section de Verny d'Adcleslor, de nombreux dossiers individuels ont même pu être constitués et la déclaration de zone sinistrée permettrait de régler les principaux problèmes en suspens. Par ailleurs, il s'avère que d'autres facteurs ont aggravé l'importance des pluies. Il s'agit notamment de la création de zones imperméables liées à l'implantation de lotissements dans la région messine, de la généralisation du drainage en agriculture, de la rectification du cours de certaines rivières (cas de la Seille), du tracé de certaines autoroutes... C'est pourquoi les ruisseaux situés à proximité de la région messine ont largement dépassé leur cote record de 1917 alors que le niveau de la Moselle est resté très nettement en dessous. En fonction de ces éléments, il lui demande de lui indiquer d'une part si le Gouvernement envisage de déclarer le plus rapidement possible le département de la Moselle comme zone sinistrée, et d'autre part s'il fera procéder au plus tôt aux études nécessaires pour éviter que de telles inondations se reproduisent.

*Réponse.* — La situation des victimes des inondations survenues dans le département de la Moselle les 15, 16 et 17 octobre 1981 a retenu toute mon attention. En ce qui concerne les aides destinées à alléger les charges de reconstruction, un effort particulier a également été accompli. En effet, en règle générale, l'aide de l'Etat, qui ne revêt pas un caractère d'indemnisation, s'élève à 10 p. 100 du montant total des dégâts étant entendu que le préfet peut moduler celle-ci jusqu'à 30 p. 100 dans les cas les plus graves. Dans le cas particulier, le Premier ministre a décidé, à titre exceptionnel, que le montant moyen de l'aide de l'Etat serait porté à 15 p. 100 et que le préfet pourrait moduler les aides individuelles jusqu'à 40 p. 100. Dans l'attente d'une évaluation définitive des dommages aux biens privés non agricoles, le « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », réuni à ma demande le 13 novembre dernier, a décidé de mettre en place auprès du trésorier payeur général de la Moselle une première avance de 500 000 francs qui devrait permettre de régler très rapidement les situations les plus délicates. Dès que le montant définitif des dommages m'aura été communiqué, le comité se prononcera sur l'aide complémentaire à mettre en place, conformément aux décisions qui ont été prises par le Premier ministre. Par ailleurs, le préfet de la Moselle ayant déclaré sinistrées 128 communes de son département, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui ont subi des dommages sur le territoire de ces communes pourront bénéficier des dispositions de l'article 48 de la loi n° 48-1516 du 23 septembre 1948 pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à savoir des prêts à taux réduits du crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises. Enfin, une étude approfondie sera menée, sous l'autorité du préfet, par les services techniques compétents afin de déterminer les causes de l'inondation et les moyens d'éviter, dans toute la mesure du possible, le renouvellement d'un sinistre semblable.

*Calamités et catastrophes (indemnisation : Savoie).*

**4545.** — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la commune de Bourg-Saint-Maurice vient d'être déclarée zone sinistrée, au titre des calamités publiques, en application du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, ce qui permet aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs sinistrés de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks. Les professions libérales et les particuliers dont les biens ont été endommagés aussi gravement ne bénéficient pas de tels avantages et ne perçoivent aucune aide publique. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'indemnisation des intéressés.

*Réponse.* — La situation des victimes des inondations successives survenues à Bourg-Saint-Maurice au cours des mois d'avril, d'août et d'octobre 1981 n'a pas échappé à l'attention de mes services. Les dispositions mises en œuvre par le préfet ont permis d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier des sinistrés a pu être ainsi soumis au « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » qui s'est prononcé pour une aide du « fonds de secours » en faveur des sinistrés d'avril et d'août 1981, à concurrence de 10 p. 100 du montant global des dommages; soit 197 100 francs. Cette somme sera répartie par le préfet entre les sinistrés (particuliers, commerçants, artisans, membres de professions libérales et petites industries à caractère familial); les secours individuels pourront être modulés, à l'intérieur de l'enveloppe, jusqu'à 30 p. 100 des dommages. En ce qui concerne les dégâts causés par les inondations d'octobre, le comité interministériel a demandé, lors d'une réunion tenue le 13 novembre dernier, que des précisions complémentaires lui soient apportées, de nature à lui permettre d'octroyer une aide éventuelle du « fonds de secours » en faveur des sinistrés en cause. Par ailleurs, et parallèlement aux aides du « fonds de secours », la commune ayant été déclarée sinistrée à la suite des inondations d'août et d'octobre, les commerçants, artisans et industriels concernés pourront bénéficier de prêts à taux réduits du C.E.P.M.E. (crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises) pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, sous réserve que ceux-ci aient subi un dommage évalué à 25 p. 100 au moins de leur valeur initiale.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**5053.** — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que certains ecclésiastiques des trois départements d'Alsace-Lorraine sont confrontés à des difficultés importantes lors de la liquidation de leur retraite. Il s'agit notamment des ecclésiastiques occupant des fonctions de professeur de religion dans les lycées et collèges. En application du statut concordataire, leur traitement n'est pas systématiquement l'objet de retenues en faveur d'une caisse d'assurance vieillesse et bien que les intéressés aient exercé parfois pendant plusieurs décennies dans des établissements publics, leurs droits fondamentaux à une retraite leur sont souvent contestés. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de trouver une solution au problème sus-évoqué.

*Réponse.* — Le problème posé par la retraite des professeurs de religion dans les lycées et collèges des départements du Rhin et de la Moselle est bien connu des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation. Ces ecclésiastiques, quoiqu'assimilés aux professeurs certifiés pour leur rémunération au titre de l'éducation nationale, servent dans une situation juridique où ils ne peuvent bénéficier de la pension de retraite accordée aux fonctionnaires de l'Etat, comme ils en sont expressément avertis au moment de leur entrée en fonction. Il faut souligner que leur situation d'enseignant est indépendante du régime concordataire. La question de leur admission à une retraite de ce régime a préoccupé les autorités religieuses, qui proposent aux intéressés l'intégration en temps opportun dans des postes paroissiaux afin qu'ils puissent percevoir une pension de retraite de ministre du culte, lorsqu'ils ont accompli au moins dix ans de service en cette qualité, selon la loi locale; les annuités de professeur de religion s'ajoutent alors à celles de ministre du culte, pour le calcul du montant de la pension de retraite. L'honorable parlementaire pourrait demander au ministre de l'éducation nationale si une solution au problème posé serait à envisager au plan de ce département.

*Papiers d'identité (passeports).*

**5235.** — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le codage électronique du passeport européen. Il lui demande s'il a eu connaissance de réticences à cet

égard, dues notamment à une utilisation supplémentaire de procédés informatiques synonymes, pour beaucoup de citoyens, de contrôle inadmissible de la vie privée. Certaines personnalités s'étant émus par ailleurs, et ayant rapproché l'année de mise en service du passeport européen du titre du célèbre roman de Georges Orwell, « 1984 » — dans lequel la modernisation excessive de la société conduit à la perte de la liberté des individus. Il lui demande s'il lui paraît ou non judicieux d'envisager une modification de la date d'entrée en vigueur du passeport européen.

*Réponse.* — Les négociations entreprises par les Etats membres des communautés européennes afin d'uniformiser la présentation des passeports délivrés par les autorités nationales ont abouti le 23 juillet 1981 à une résolution des représentants des gouvernements des Etats membres des communautés européennes. Ce texte vise à établir un modèle identique pour tous les Etats membres des communautés quant à la couverture, à la couleur, au nombre des pages et à l'ordre des différentes mentions. A la demande de trois Etats membres la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et le Danemark la résolution du 23 juillet 1981 a introduit la faculté pour les Etats qui le souhaiteraient d'insérer dans le futur passeport une carte plastique non falsifiable à lecture automatique, à l'image du modèle défini par les travaux menés au sein de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). Il est prévu que figureraient sur cette carte plastique les mêmes mentions que celles inscrites sur les pages traditionnelles de contrôle des passeports. Le recours à ce procédé ne peut donc être assimilé à un contrôle de la vie privée. Par ailleurs il n'est pas dans les intentions du Gouvernement français de s'associer dans l'avenir à un éventuel acte international qui tendrait à rendre obligatoire l'adoption de dispositifs de lecture automatique des passeports. En ce qui concerne l'année de mise en service du passeport européen, celle-ci ne se situera pas nécessairement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1984. Les Etats membres se sont engagés à s'efforcer de délivrer le passeport au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Des lors que le déroulement des travaux des experts nationaux qui se poursuivait à l'échelon communautaire et la mise en œuvre des nouveaux procédés de fabrication dans chaque Etat le permettraient, la délivrance du nouveau document serait susceptible de commencer dès 1983.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**5365.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des ressortissants des pays de l'Est venant dans notre pays et obliés d'y pénétrer et d'en sortir par des points de passage prédéterminés indépendamment de leur destination, ce qui prolonge parfois considérablement leurs itinéraires et raccourcit d'autant plus leur temps de séjour dans notre pays, déjà pourtant sévèrement compté le plus souvent. Il souligne à cet égard que l'argument de réciprocité par rapport à la politique suivie par les pays de l'Est, argument généralement avancé pour justifier de telles mesures, peut paraître paradoxal dans la mesure où de telles rétorsions ne s'appliquent nullement aux Etats mais à leurs ressortissants qui connaissent déjà de nombreuses difficultés pour obtenir l'autorisation de visiter notre pays. Il lui demande si cette situation qui résulte pour l'essentiel de décisions prises conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères en 1951 n'est pas aujourd'hui caduque et ne mériterait pas d'être revue.

*Réponse.* — Les voyageurs français se rendant dans les pays de l'Est sont a-treints depuis 1951 à franchir les frontières de ces Etats par des postes désignés à l'avance et en nombre très réduits, soit 2 ou 3 par Etat. Les autorités françaises ont donc été amenées dès la même époque à soumettre les ressortissants de ces pays venant en France à une obligation similaire. Toutefois, des l'origine, cette obligation était moins contraignante pour les visiteurs de l'Est, le nombre des points autorisés à la frontière française (25 environ), étant beaucoup plus élevé. La liste a fait l'objet depuis lors de diverses mises à jour et d'additions et elle tient compte des nouveaux courants de circulation tels que la mise en service d'autoroutes internationales ou de nouveaux aéroports, et dans son état actuel elle compte 48 postes frontières. Par ailleurs, des dérogations sont accordées très libéralement par le ministère de l'intérieur. Ces facilités sont données en particulier aux transporteurs afin de leur éviter les allongements d'itinéraires évoqués dans la présente question écrite. Ces dispositions ne paraissent cependant pas devoir être rapportées car elles ne constituent qu'une dérogation partielle des mesures appliquées aux Français dans les pays déjà cités. En effet, dans ces pays, les visiteurs occidentaux sont l'objet de contrôles et de restrictions beaucoup plus sévères notamment dans la circulation intérieure allant même dans certains pays jusqu'à la désignation d'itinéraires obligatoires.

*Communes (maires et adjoints).*

**5380.** — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que des stations de sports d'hiver désiraient imposer aux constructeurs, par arrêté, l'obligation de dissimuler ou d'évacuer les engins de chantier notamment les grues pendant la saison touristique hivernale. En effet, ces engins inutilisés à cette époque de l'année enlaidissent lesdites stations. Il lui demande de lui faire connaître si l'autorité municipale a le pouvoir d'instituer cette mesure en vertu des pouvoirs de police généraux qui lui sont conférés par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, et cela pour des motivations d'esthétique.

*Réponse.* — En application de leurs pouvoirs de police définis aux articles L. 131-1 et suivants du code des communes, les maires peuvent prendre toutes mesures tendant à prévenir les troubles à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques. En se référant à ces textes, la jurisprudence et la doctrine ont fixé des limites à l'étendue des pouvoirs détenus par l'autorité municipale. Elles se sont cependant efforcées de tenir compte des obligations nouvelles liées aux préoccupations esthétiques et à la protection de l'environnement qui s'imposent aux pouvoirs publics. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'esthétique puisse être retenue comme fondement d'une mesure de police générale. Encore convient-il qu'une telle mesure n'édictie pas d'interdiction générale et absolue.

*Communes (finances locales).*

**5710.** — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les communes adhérentes à des syndicats intercommunaux de voirie. En effet, ces syndicats intercommunaux de voirie rencontrent de nombreuses difficultés liées aux fortes augmentations des produits pétroliers (carburants, liants) ainsi que des dépenses de personnel alors que la subvention du F. S. I. R. tranche communale est loin de correspondre aux besoins réels de ces syndicats. Dans le même temps, les voies communales supportent un trafic de plus en plus dense et demandent un entretien plus fréquent et plus coûteux. Il demande en conséquence si la subvention du F. S. I. R. tranche communale, qui représente actuellement une très faible part des dépenses d'investissement, ne pourrait pas être très substantiellement revalorisée. Il lui demande également si les collectivités locales ne pourraient pas percevoir une part plus importante des taxes que l'Etat prélève sur les carburants, ce qui permettrait aux syndicats de voirie de financer un programme plus étoffé de travaux, ces syndicats n'assurant actuellement que le minimum d'entretien du réseau. Il lui demande enfin s'il ne serait pas possible d'accorder aux syndicats de voirie de plus grandes possibilités d'emprunt à des taux bonifiés.

*Réponse.* — Les subventions de l'Etat pour les travaux sur la voirie communale, dont bénéficient notamment les syndicats intercommunaux de voirie, ont été, au cours des dernières années, en très nette augmentation. De 57 millions de francs en 1977, elles sont passées à 218,488 millions de francs en 1981, et, selon le projet de loi de finances, atteindront 239,23 millions de francs en 1982. A ce titre le département du Lot-et-Garonne qui avait reçu en 1977 une enveloppe de 440 000 francs, a bénéficié en 1981 d'une dotation de 1 674 163 francs. Ces crédits, inscrits jusqu'en 1980 au chapitre 01 « tranche communale » du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) figurent depuis 1981 à l'article 40 du chapitre 63.52 nouveau qui regroupe l'ensemble des crédits consacrés à la voirie départementale et à la voirie communale. A la différence de ce fonds, qui était un compte spécial du trésor, alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, le chapitre 63.52 relève du budget général de l'Etat. Ses dotations ne proviennent donc pas d'une ressource affectée. La mise en œuvre du projet de décentralisation, qui comportera une nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, donnera aux collectivités locales la pleine liberté de déterminer le niveau des moyens financiers à consacrer aux investissements sur la voirie. Par ailleurs les syndicats de voirie ont en matière de prêts les mêmes possibilités d'emprunts auprès des caisses publiques que les collectivités locales. De plus, ils peuvent bénéficier, de la part de la caisse des dépôts et consignations, de prêts d'équipement courant que les communes adhérentes n'utilisent pas. A cet égard, il est rappelé que 70 p. 100 des prêts accordés aux collectivités locales et à leurs groupements sont constitués d'emprunts à taux privilégiés nettement inférieurs au taux du marché, soit pour un prêt à 15 ans 11,75 p. 100 à comparer au taux de référence de 17,55 p. 100 pour la même catégorie de prêt.

*Départements (chefs-lieu).*

5709. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer quelles étaient, sur les bases de la population municipale sans double compte au recensement de 1975, les villes françaises plus importantes que le chef-lieu du département auquel elles appartiennent.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire pourra utilement se reporter au volume relatif à la population de la France, publié en 1976 conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances (I.N.S.E.E.) à la suite des opérations de recensement de 1975 et qui contient toutes les précisions qu'il souhaite obtenir.

*Communes (finances locales).*

6423. — 7 décembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes auxquels se heurtent les communes rurales dans l'entretien de leur réseau routier. Certaines petites communes, principalement dans les régions exposées au gel et à la neige en hiver doivent assurer chaque année les travaux de réfection des routes environnantes, ce qui occasionne des charges importantes, disproportionnées par rapport aux ressources des dites communes. Il lui demande quelles mesures d'aides spéciales sont prévues pour ce genre de situation, et ce, à l'échelon départemental et régional.

*Réponse.* — Des crédits sont ouverts chaque année au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour contribuer au financement des travaux de voirie communale en rase campagne. Les dotations allouées à cet effet aux préfets de région sont d'abord réparties entre les départements par les établissements publics régionaux puis attribuées aux communes par les conseils généraux qui arrêtent la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant et les modalités des subventions accordées. Ces dispositions, qui résultent d'un décret du 8 janvier 1976, permettent aux assemblées locales de modifier les aides de l'Etat pour tenir compte des circonstances locales et notamment des charges particulières qui peuvent résulter pour certaines communes de leur situation géographique. En outre, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation tient compte lui-même du handicap climatique qui pénalise les zones de montagne et octroie systématiquement aux communes les plus concernées des crédits supplémentaires de voirie calculés en fonction de la longueur du réseau routier situé en altitude.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

6414. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Godefrais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'éventualité d'une nouvelle organisation des secours que M. Haroon Tazieff voudrait voir s'installer sur le territoire, et notamment la création de nouvelles « unités d'instruction de sécurité civile » (U.I.S.C.) telles que celle basée à Brignoles, dans le département du Var. En effet « M. Péril nature » semble ignorer l'existence en France du corps d'élite des sapeurs-pompiers, qui, contrairement à beaucoup d'autres, étaient à ses côtés lors des événements de la Soufrière en Guadeloupe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'existence de ce corps dans notre pays.

*Réponse.* — Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de modifier sensiblement la structure actuelle des corps de sapeurs-pompiers dont l'existence n'est en aucune façon menacée. Le pays ne peut du reste que se féliciter de la compétence, du courage et de l'abnégation des sapeurs-pompiers, tant civils que militaires, tant professionnels que volontaires. Ces personnels continueront, comme par le passé, à constituer l'épine dorsale indispensable des services de sécurité civile, et cela dans tous les cas d'accidents ou de catastrophes. Les unités d'instruction de la sécurité civile sont d'abord des unités d'instruction, et lorsqu'elles interviennent en cas de catastrophe, elles le font en renfort des corps de sapeurs-pompiers.

*Communes (personnel).*

6465. — 7 décembre 1981. — Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les anomalies que présente le déroulement des carrières des commis dans la fonction communale, notamment par rapport aux carrières des O.P.2. Les deux emplois appartiennent au groupe V ; les O.P.2 sont nommés au 3<sup>e</sup> échelon et rémunérés à l'indice brut 257, majoré 254. Les commis sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon et rémunérés à l'indice brut 232, majoré 230, alors que

les épreuves écrites du concours de commis correspondent au niveau B.E.P.C., et celles du concours d'O.P.2 au C.E.P. ; par la suite, les O.P.2 sont nommés au 6<sup>e</sup> échelon après une ancienneté minimum de cinq ans, qui peut être ramenée à quatre ans compte tenu du service militaire, et au maximum à sept ans. De plus, ils sont automatiquement nommés maîtres ouvriers ; les commis, de leur côté, ne sont promus au 6<sup>e</sup> échelon qu'après une ancienneté minimum de sept ans et six mois (sans tenir compte d'un service militaire éventuel) et ne peuvent être nommés au grade d'agent principal qu'après inscription sur une liste d'aptitude et dans la limite d'un poste pour 25 p.100 du nombre de postes de commis et d'agents principaux. En conséquence, elle lui demande si ces différences de traitement s'appuient sur des différences de situation réelles et justifiées.

*Réponse.* — Il y a homologie totale entre les emplois des catégories C et D de l'Etat et les emplois d'exécution communaux. C'est pourquoi le recrutement des commis s'effectue au premier échelon alors que les ouvriers professionnels de deuxième catégorie sont nommés directement au troisième échelon. Le quota requis pour l'avancement des commis communaux (groupe V) à l'emploi d'agent principal (groupe VI) est le même que celui qui est fixé pour la nomination des adjoints administratifs de l'Etat (groupe V) dans l'emploi de chef de groupe (groupe VI). Il ne serait donc possible de modifier le niveau de recrutement des commis communaux et le quota exigé pour accéder à l'emploi d'agent principal que si au préalable le parallélisme qui existe actuellement entre l'Etat et les communes était rompu en faveur des adjoints administratifs de l'Etat. Si la condition d'âge et le pourcentage qui existaient avant l'intervention de l'arrêté du 29 septembre 1977 pour l'accès des ouvriers professionnels de deuxième catégorie à l'emploi de maître ouvrier ont pu être supprimés, c'est du fait qu'il en avait été ainsi décidé pour les emplois identiques de l'Etat. Toutefois, il faut préciser que les ouvriers professionnels de deuxième catégorie n'accèdent pas automatiquement à l'emploi de maître ouvrier. Comme par le passé, leur nomination ne peut qu'être la conséquence d'un choix de l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

*Sports (cyclisme).*

6398. — 14 décembre 1981. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs et autres associations pour organiser des manifestations utilisant la voie publique. En effet, l'organisation de telles manifestations entraîne des frais de rémunération pour le service d'ordre mis en place à ces occasions qui sont une charge importante pour ces clubs sportifs, cyclistes notamment. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire bénéficier ces associations de la gratuité ou d'un allègement des frais de services d'ordre.

*Réponse.* — Il existe une grande variété de personnes morales, publiques et privées qui prennent en charge l'organisation de manifestations sportives. Le déroulement satisfaisant des épreuves nécessite la mise en place de services d'ordre et par conséquent un renforcement des effectifs de police. Il est légitime que les charges correspondantes soient supportées, non par le budget de l'Etat, mais par les bénéficiaires de la manifestation. Il n'est donc pas possible d'envisager l'abandon total et inconditionnel du remboursement des frais, non négligeables, entraînés par ce type d'intervention. Des exonérations partielles ou totales peuvent néanmoins être accordées aux associations ou organismes qui en font la demande. Dans ce cas, le bien-fondé des requêtes est apprécié en fonction de trois éléments : situation financière des requérants, intérêt de la manifestation pour le prestige national, poursuite ou non d'un but lucratif. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation fera examiner avec bienveillance, en se référant à ces critères, les demandes qui lui seront présentées par les organisateurs d'épreuves sportives, y compris bien entendu les manifestations cyclistes.

**JUSTICE***Conseil d'Etat (fonctionnement).*

3570. — 12 octobre 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le très grand retard apporté au règlement par le Conseil d'Etat des dossiers de pensions ayant fait l'objet d'un recours contre un arrêt d'une cour régionale des pensions. Compte tenu du caractère alimentaire évident de telles affaires, il serait urgent qu'un effort soit entrepris pour qu'elles soient envisagées dans un délai raisonnable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'encombrement de la juridiction suprême en matière de pensions.

*Réponse.* — Le retard de la commission spéciale de cassation des pensions qui connaît des recours en matière de pension militaire d'invalidité est important. Toutefois, la situation de cette juri-

diction s'est sensiblement améliorée au cours des dernières années : le nombre des affaires jugées (836 en 1980-1981 et 1 169 en 1979-1980) a presque doublé par rapport à la période 1975-1976 (541). Ce nombre dépasse sensiblement celui des affaires nouvelles (519 en 1980-1981 ; 607 en 1979-1980). Ces chiffres traduisent un effort très sérieux de la juridiction pour resorber le nombre des affaires en attente d'être jugées : ce « stock » s'élevait au 15 septembre 1981 à 2 079 contre 3 669 à la même date de l'année 1977. Le retard actuel représente, cependant, plus de deux années de travail. En ce moment, la commission spéciale de cassation des pensions juge encore de très nombreux recours qui ont été enregistrés au début de l'année 1978. Le retard qui a été accumulé est imputable à plusieurs séries de facteurs. Certains sont le fait des justiciables et de l'administration : les plaignants tardent à compléter leur dossier ; les avocats ne rétablissent pas celui-ci dans un délai normal ; l'administration prend trop de temps à répondre à la communication qui lui a été faite. Mais l'essentiel du retard est imputable à l'insuffisance du nombre des dossiers remis par les rapporteurs. En dehors des auditeurs au Conseil d'Etat les plus récemment nommés, qui rapportent régulièrement un nombre fixe de dossiers, l'instruction est assurée par des rapporteurs non permanents et, depuis quelques années, par des rapporteurs permanents. Les rapporteurs non permanents qui sont recrutés parmi les fonctionnaires en activité de service ou à la retraite ne sont pas astreints à remettre un nombre déterminé de dossiers et sont rémunérés par voie de vacations versées pour chaque dossier, dans la limite d'un plafond annuel. Ce plafond était fixé à un niveau trop bas et il pénalisait l'activité des rapporteurs les plus dynamiques. Un arrêté en cours de signature doit revaloriser de 50 p. 100 ce plafond de rémunération. On peut en attendre une activité accrue des rapporteurs non permanents. L'institution des rapporteurs à temps complet n'a pu encore produire tous ses effets. Trois seulement ont été nommés au cours de ces dernières années. Au vu de l'expérience qui a été acquise, il conviendrait d'augmenter le nombre de ces rapporteurs dans des proportions limites. La conjonction de ces mesures devrait permettre à la commission spéciale de cassation des pensions de resorber son arriéré de dossiers et de traiter, dans des délais raisonnables, les affaires nouvelles qui seraient portées devant elle.

#### Administration (documents administratifs).

**4107.** — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la justice** l'imprécision des textes réglementant la certification conforme de documents en langue étrangère. Le recours aux services rétribués d'un traducteur assermenté est une charge souvent lourde pour l'intéressé. Il lui demande de préciser les dispositions permettant la délivrance de documents certifiés conformes dans le cas d'originaux rédigés en langue étrangère et s'il n'entend pas rendre ce service de traduction gratuit.

**Réponse.** — La langue française étant la langue officielle sur le territoire national, il en résulte que tout document étranger, public ou privé, qui est produit devant des autorités publiques françaises pour faire valoir un droit en France doit être accompagné d'une traduction en langue française dont l'authenticité est garantie par un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires. Il appartient à chaque administration de définir les conditions d'application de cette règle. C'est ainsi que le ministère de la justice a pris différentes dispositions, au plan international comme sur le plan interne, pour faciliter la production en France de certains actes publics étrangers sans exigence de traduction ou pour décharger les particuliers de certains frais de traduction. En liaison avec le ministère des relations extérieures, la convention de Paris du 27 septembre 1956, élaborée sous les auspices de la commission internationale de l'état civil, a été conclue par la France qui permet la délivrance sur des imprimés plurilingues des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès. D'autres conventions ont été conclues, notamment celle de La Haye du 15 novembre 1965, qui permettent la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale sur le territoire français sans exigence de traduction. Au plan interne français, dans le cadre des procédures suivies devant les tribunaux, les frais de traduction des actes et jugements étrangers sont pris en charge au titre de l'aide judiciaire, par application de la loi du 3 janvier 1972 (circulaire du ministère de la justice du 23 mai 1977 sur la mise en œuvre de l'aide judiciaire dans les rapports internationaux).

#### Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

**4558.** — 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des rémunérations des commissaires aux comptes. Celles-ci sont actuellement fixées par les articles 119 à 128 du décret du 12 août 1969 et le barème institué par l'article 120 du décret n'a fait l'objet d'aucune révision.

Ce barème prévoit un calcul des rémunérations effectué en fonction de trois critères, le montant du bilan, celui du compte d'exploitation et la valeur des stocks. Pour les petites sociétés, il est appliqué un tarif forfaitaire fixé en 1969 à 1 800 francs. Le conseil national des commissaires aux comptes a recommandé à ses membres en 1973 de pratiquer une majoration de ces tarifs estimant que ceux-ci s'élevaient traduit par une dégradation en francs constants de la rémunération des commissaires. Cette majoration, qui devrait, suivant l'article 123 du décret, être décidée en accord avec la société contrôlée, est souvent imposée sans information préalable, et se traduit par des augmentations parfois excessives des rémunérations payées par les sociétés, notamment les petites sociétés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir le décret de 1969 de manière à actualiser le barème et exclure toute majoration non prévue par celui-ci, et à adapter le barème à la diversité des tâches requises des commissaires suivant la structure et la nature des sociétés contrôlées, en incluant des critères plus fins. Le cas des petites sociétés anonymes ou en nom collectif qui ont recours de plus en plus aux commissaires aux comptes pourrait être envisagé de manière particulière de façon à rémunérer équitablement les prestations fournies sans grever à l'excès le budget de sociétés au capital modeste.

**Réponse.** — Le ministère de la justice est parfaitement conscient des questions qui se posent à l'occasion de la fixation des rémunérations des commissaires aux comptes de sociétés, spécialement pour l'application du barème prévu à l'article 120 du décret du 12 août 1969. Dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, il a été envisagé, en étroite concertation avec la compagnie nationale des commissaires aux comptes, une refonte du mécanisme de détermination des honoraires qui soit de nature à garantir l'indépendance des commissaires et la qualité de leurs contrôles, en fonction des situations réelles des entreprises et des diligences plus ou moins importantes que ces situations imposent aux commissaires. Cependant, cet effort s'est trouvé momentanément retardé par la mise en œuvre d'une politique généralisée de libération des prix des services qui, pour certains, pourrait affecter le principe même d'une rémunération tarifée, même s'il s'agit, comme c'est le cas pour les commissaires aux comptes, d'éviter que le montant des honoraires ne vienne affecter la qualité des travaux effectués et l'indépendance de leurs auteurs. Cette question est actuellement débattue avec les autres départements ministériels concernés, de manière à aboutir, aussi rapidement que possible, à une solution qui, en toute hypothèse, effacera les inconvénients du maintien de la situation actuelle dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle n'est plus satisfaisante.

#### Justice (fonctionnement).

**5019.** — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les justiciables pour prouver qu'ils n'ont pas reçu une citation à comparaître délivrée par un huissier de justice, notamment lorsque ces citations sont délivrées en mairie. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette procédure en s'inspirant par exemple du système de lettre recommandée utilisé par les tribunaux administratifs.

**Réponse.** — Lorsque l'huissier de justice signifie un acte en mairie, il laisse au domicile ou à la résidence du destinataire de l'acte un avis de passage qui mentionne que la copie de l'acte doit être retirée, dans le plus bref délai, à la mairie (article 656 du nouveau code de procédure civile). Il doit, par ailleurs, aviser l'intéressé de la signification, le jour même, par une lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et contenant une copie de l'acte de signification (article 658 du même code). Le destinataire de l'acte est donc parfaitement avisé du dépôt de celui-ci en mairie. Ce mode de notification présente, en conséquence, des garanties certaines. En ce qui concerne la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'expérience a démontré qu'elle pouvait ne pas être retirée au bureau des postes et télécommunications. Il est, en outre, parfois malaisé de déterminer si le signataire de l'avis de réception est bien le destinataire de l'acte. Enfin, il convient de remarquer que, notamment dans les zones rurales, la mairie est plus proche du domicile du justiciable que le bureau des postes et télécommunications. Toutefois la Chancellerie n'exclut pas d'entreprendre une réflexion sur ce problème, notamment dans le domaine pénal.

#### Crimes, délits et contraventions (amnistie).

**5627.** — 23 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser certaines modalités concernant la loi d'amnistie du 4 août 1981. Il lui demande : 1° si les infractions qualifiées de banqueroute simple bénéficient de l'amnistie ; 2° si l'amnistie, intervenant au cours de la période

d'instruction judiciaire, fait disparaître le fait délictuel amnistiable et doit de ce fait interrompre la procédure; 3° si un jugement de condamnation survenant, sur un fait délictuel amnistiable, postérieurement à la loi d'amnistie, a une existence légale et s'il peut faire l'objet d'une demande de révision (révision-annulation); 4° si une condamnation bénéficiant de l'amnistie sera supprimée du casier judiciaire (bulletins n° 1, 2 et 3) et du sommaire. Il lui demande à ce sujet quelles sont les procédures autorisant le contrôle de la disparition de ces inscriptions.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire les éléments d'information suivants, relatifs à l'application de la loi du 4 août 1981 portant amnistie: 1° les infractions de banqueroute simple, commises avant le 22 mai 1981, ne sont pas exclues du bénéfice de l'amnistie. Les condamnations qui les sanctionnent peuvent, dès lors, être amnistées, dans les conditions générales prévues par le texte précité; 2° lorsqu'une infraction qui fait l'objet d'une information est, en cours de procédure, amnistie en raison de sa nature, le juge d'instruction saisi doit constater l'extinction de l'action publique; 3° l'article 24 de la loi du 4 août 1981 prévoit que l'amnistie d'une infraction ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné; 4° aux termes de l'article 769 du code de procédure pénale, est retirée du casier judiciaire toute fiche relative à une condamnation amnistiée. Le sommaire de police technique est mis à jour dans les mêmes conditions. Toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au procureur de la République de son domicile, obtenir relevé intégral des mentions du casier judiciaire ou du sommaire de police technique le concernant et s'assurer ainsi que les retrait: de fiches ont été opérés dans les conditions prévues par la loi.

#### Justice (conseils de prud'hommes; Haute-Saône.)

5725. — 23 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation préoccupante des conseils de prud'hommes en Haute-Saône. En effet, l'importance de cette juridiction n'est plus à démontrer, mais son fonctionnement est très difficile dans ce département. C'est ainsi que la création de deux formations supplémentaires, l'une à Gray, l'autre à Luxeuil, s'impose absolument avec le personnel correspondant. Il apparaît absolument indispensable également que le conseil de Lure soit doté d'un greffier à temps complet. En outre, il convient de fournir aux conseils de prud'hommes les moyens nécessaires pour accomplir leur tâche, tels que matériel de bureau, salle d'audience dans les bâtiments qui abritent les conseils, franchise postale totale. Enfin, les conseillers prud'hommes demandent l'abrogation de la circulaire 83 NP du 3 juillet 1981 qui permet d'imposer une partie du montant des vacations allouées aux conseillers. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire ces exigences.

Réponse. — Le problème de la création éventuelle de nouveaux conseils de prud'hommes, notamment à Gray et à Luxeuil, s'inscrit dans le cadre plus général du projet de réaménagement de la carte des juridictions prud'homales, actuellement à l'étude, qui pourrait être soumis au début de l'année 1982 aux consultations préalables requises par l'article L. 511-3 du code du travail. Par ailleurs, deux mesures répondant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire viennent d'être prises par la chancellerie qui s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'améliorer le fonctionnement de l'institution prud'homale. Il s'agit, d'une part, de la création au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lure d'un emploi de secrétaire-greffier et d'un emploi de fonctionnaire de catégorie C-D, ce qui met fin au « binage » de ce secrétariat-greffe avec celui de Vesoul et, d'autre part, de l'abrogation de la circulaire 83 N.P. du 3 juillet 1981, sur l'imposition des vacations, par la circulaire n° 102 N.P. du 3 décembre 1981 plus favorable aux conseillers prud'hommes.

#### Assurance vieillesse : régime général (coût des pensions).

5745. — 23 novembre 1981. — M. Jean-Pierre Worms attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pertes de points de retraite des conseillers prud'hommes. En effet, les indemnités correspondant à leurs pertes de salaires ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale. Aussi lui demande de s'inspirer du statut des administrateurs de la sécurité sociale, qui évite cet inconvénient, pour améliorer la situation des conseillers prud'hommes.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la législation, les indemnités allouées aux conseillers prud'hommes salariés ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale. Cet état de chose est

très certainement préjudiciable aux intéressés. C'est pourquoi un projet de loi qui sera prochainement déposé devant le parlement prévoit que les employeurs devront maintenir aux conseillers prud'hommes salariés l'intégralité de leur salaire avec remboursement par l'Etat. Cette modification de la législation aura pour effet de supprimer les inconvénients qui découlent de la situation actuelle.

#### Crimes, délits et contraventions (proxénétisme).

5806. — 23 novembre 1981. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître: 1° le nombre des condamnations pour proxénétisme durant ces trois dernières années et, notamment, le nombre de celles qui ont été prononcées contre des proxénètes étrangers et si, dans ce cas, une disposition sur la récupération des dommages-intérêts ne pourrait être prévue dans les accords passés avec les gouvernements des Etats dont ils sont originaires; 2° quelles ont été les peines prononcées contre les proxénètes immobiliers.

Réponse. — Les renseignements statistiques dont la chancellerie dispose actuellement concernent les années 1976, 1977 et 1978. Le tableau synoptique ci-après indique, pour chacune de ces années, le nombre total des condamnations intervenues pour proxénétisme, leur ventilation selon la nationalité des condamnés, et la nature des peines prononcées contre les auteurs des infractions définies, d'une part, par l'article 335 du code pénal (proxénétisme hôtelier), d'autre part, par les articles 335-5 et 335-6 dudit code (proxénétisme par aide et assistance, dont la vente et la location de locaux), ces deux derniers articles n'étant pas dissociés dans le « Compte général de la justice ». Il convient de préciser que la convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution ne contient aucune disposition sur la récupération, dans le pays d'origine, des dommages-intérêts que les proxénètes de nationalité étrangère sont condamnés à verser. En ce qui concerne la France, il résulte des principes fixés par la jurisprudence que toutes les conventions bilatérales prévoyant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile s'appliquent également aux décisions sur les intérêts civils rendues par les juridictions pénales. Certaines conventions — la convention franco-brésilienne du 10 août 1981 par exemple — prévoient expressément de telles dispositions. La chancellerie ne manque pas, en effet, dans l'intérêt des victimes, d'en proposer l'adoption à l'occasion de toute négociation.

	1976	1977	1978
Nombre total de condamnations prononcées pour proxénétisme.....	1 081	1 134	1 278
Condamnations prononcées pour proxénétisme contre des personnes de nationalité française.....	831	858	970
Condamnations prononcées pour proxénétisme contre des personnes de nationalité étrangère.....	250	276	306
Condamnations prononcées pour proxénétisme hôtelier.....	220	189	195
Dont :			
Enprisonnement :			
Ferme.....		24	16
Avec sursis simple partiel.....	26	4	8
Avec sursis probatoire partiel.....		1	1
Avec sursis simple total.....	49	43	49
Avec sursis probatoire total.....	1	1	5
Amende.....	154	115	114
Peine de substitution.....	0	0	0
Dispense de peine.....	0	1	1
Peine non mentionnée.....	0	0	1
Condamnations prononcées pour proxénétisme par aide et assistance, dont la vente la location ou la mise à disposition de locaux ou emplacements.....	22	31	56
Dont :			
Enprisonnement :			
Ferme.....		1	12
Avec sursis simple partiel.....	1	0	1
Avec sursis probatoire partiel.....		0	1
Avec sursis simple total.....	4	9	6
Avec sursis probatoire total.....	0	1	1
Amende.....	17	20	35
Peine de substitution.....	0	0	0
Dispense de peine.....	0	0	0
Peine non mentionnée.....	0	0	0

## MER

Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).

5762. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les souhaits présentés par un grand nombre de marins handicapés, à savoir: en application du texte de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938, l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et tout particulièrement: 1° le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident; 2° la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit; 3° l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les accidentés, à 66 p. 100 ou plus, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980; 4° l'extension de toutes les législations dites « avant-loi » et notamment la loi du 18 juin 1966; 5° l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur *ipsum doloris*, préjudice esthétique, d'agrément et moral. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

*Reponse.* — L'harmonisation des règles du régime spécial des marins avec celles du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance « accident du travail » constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Elle ne peut toutefois conduire à une mise en cause des mécanismes propres au régime des marins, auquel la profession maritime demeure profondément attachée, de sorte qu'une transposition pure et simple des règles du régime général n'est pas toujours possible, ainsi que le montrent les réponses ci-dessous aux questions posées: 1° En application de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 le montant des pensions accident ou invalidité est calculé sur la base du salaire forfaitaire annuel correspondant à la catégorie dans laquelle le marin était classé au moment de son dernier embarquement. Il n'est pas envisagé d'abandonner la référence au salaire forfaitaire qui est une des bases sur laquelle repose toute l'économie de la protection sociale des marins. 2° L'article 55-1 du décret du 17 juin 1938 conforme aux dispositions de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale, prévoit sans versement de cotisations la couverture maladie maternité pour les marins atteints d'une invalidité de plus de 66 p. 100 à la suite d'un accident du travail. De même, en ce qui concerne la veuve d'un marin décédé des suites d'un accident ou travail, la rente qui lui est attribuée est exonérée des retenues pour l'assurance maladie maternité. Seuls les marins titulaires d'une pension accident d'un taux inférieur à 65 p. 100 n'exerçant pas d'activité, bénéficient de l'assurance maladie maternité en contrepartie du versement d'une cotisation. Il doit être souligné que les ressortissants du régime général, titulaires d'une rente accident du travail d'un taux inférieur à 66 p. 100 ne bénéficient pas de l'assurance maladie au titre de leur rente. 3 Il est exact que l'article 16 de la loi du 3 janvier 1975 a autorisé la prise en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, des périodes postérieures au 30 juin 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente accident du travail prenant effet antérieurement à la date susvisée pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. Cette disposition ne peut être étendue au régime spécial des marins car la législation ne prévoit pas que la période au cours de laquelle le marin perçoit une pension accident du travail soit prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. 4° L'extension systématique de toutes les législations aux situations dites « avant-loi » est incompatible avec le principe de non-rétroactivité des lois, appliqué dans tous les régimes. Pour strict que puisse paraître ce principe, il constitue une condition nécessaire du progrès social en regard aux charges financières résultant des diverses améliorations apportées aux législations et réglementations de sécurité sociale. Les situations envisagées par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 à laquelle il est fait référence sont propres aux ressortissants du régime général victimes d'accidents ou de maladies professionnelles constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et ne réunissant pas au regard de la législation en vigueur à l'époque les conditions requises pour l'octroi d'une pension. 5° Bien que les textes propres à l'E.N.I.M. n'aient pas été modifiés à ce sujet, les tribunaux appliquent aux actions récursoires de la caisse générale de prévoyance les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 qui réservent à la victime des indemnités de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément.

## P. T. T.

## Postes et télécommunications (téléphone).

5559. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la différence existant entre les incitations publicitaires des services commerciaux de la direction des télécommunications et les difficultés rencontrées par de

trop nombreux citoyens, en particulier les personnes âgées, pour bénéficier de l'installation d'un appareil téléphonique. En effet, d'une part, les services des télécommunications, de manière constante et souvent efficace, surtout à la télévision, invitent les Français à souscrire un abonnement téléphonique, qu'ils recommandent à des conditions intéressantes aux personnes âgées, afin notamment de rompre leur isolement. Tout cela est louable. Mais, d'autre part, et dans le même temps, les demandes d'abonnement sollicitées se heurtent à des délais d'attente qui, dans certains départements, spécialement en Gironde, atteignent en fait plusieurs trimestres et parfois largement plus d'une année. Il est certain qu'il est impossible de remédier en quelques mois à la carence qui, des lustres durant, a caractérisé la gestion du réseau téléphonique français. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'activer la desserte des secteurs démunis, d'autre part de moduler la publicité téléphonique à la mesure des moyens présents d'installation du téléphone et, enfin, d'exposer à tous de manière convenable l'intérêt du téléphone ainsi que les possibilités actuelles et délais prévisibles de son installation, au moins dans les secteurs délaissés par les anciens responsables du réseau.

*Reponse.* — L'administration des P. T. T. n'ignore pas que subsistent encore certains secteurs où, du fait d'une demande exceptionnellement importante et malgré l'intense activité des services des télécommunications, existent encore des difficultés en matière de raccordement téléphonique. De tels points noirs persistent encore en Gironde, et les dispositions nécessaires ont été prises pour les éliminer dans le meilleur délai et amener la totalité de ce département au niveau de satisfaction constaté sur l'ensemble du territoire. Il convient toutefois de souligner que l'effort de redressement et d'expansion considérable réalisé au plan national a pleinement bénéficié à la Gironde, où le nombre d'abonnés vient de doubler en un peu plus de trois ans, cependant que le délai moyen de raccordement y diminuait de moitié. Certes, cette moyenne, qui est actuellement d'un peu plus de quatre mois, estompe des cas particuliers d'attente longues, mais à peine plus du quart des demandes attend six mois avant de recevoir satisfaction. Il est prévu que ne subsistera fin 1981 aucune demande antérieure à 1980, quelles que soient les difficultés techniques qui ont marqué la construction des 700 lignes encore en attente fin novembre. Un effort tout particulier a été consenti en faveur des personnes âgées, dont la quasi-totalité — 99 p. 100 — des demandes a été satisfaite, et pour lesquelles le délai maximum est de deux mois et demi. Il est enfin précisé que la campagne d'information sur le téléphone a pour but principal non de gonfler artificiellement la demande, mais d'appeler l'attention des Français sur ce qu'il peuvent attendre dans leur vie quotidienne de ce moyen de communication et de convivialité, et d'en faire ce plus en plus des utilisateurs attentifs et responsables. Le caractère très général et non sélectif de cette campagne posait certes dans l'immédiat le problème de sa pertinence à l'égard des personnes qui sont encore dans l'attente d'un raccordement téléphonique. Mais, du fait de ce caractère même, elle a un coût modéré et vise surtout à obtenir, au plan national, une utilisation plus rationnelle des équipements dans le double intérêt des usagers, qui, en fonction de l'heure de leurs appels, peuvent obtenir leurs communications à moitié prix, et du service public qui rentabilise sur une plus longue durée des installations actuellement très peu utilisées à certaines heures.

## Postes et télécommunications (fonctionnement).

5949. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'unité des P. T. T. qui passe par un service automobile unique, qui permet une gestion efficace et économique à la satisfaction de tous. Néanmoins on constate la mise en fonctionnement de stations-service aux télécommunications dites « lourdes » érigées en véritables ateliers et gérées d'une manière anarchique sans saisie de données dont il serait hautement souhaitable de connaître le coût d'investissement et d'exploitation. Par contre la D. G. T. envisage de demander d'établir manuellement pour toute prestation fournie aux télécommunications une facture, alors que le service informatique permet d'obtenir une facturation globale par véhicule en apportant tout le soin souhaitable à la clarification des gestions. De tels procédés engendreront un gaspillage de moyens en personnel alors que la D. G. T., dans le cadre de la bataille contre le chômage, n'offre aucun emploi d'exécution pour le service automobile au titre du budget 1982. Par ailleurs des agents du service automobile contrôleurs, mécaniciens, dépanneurs exercent des fonctions administratives dans les D. G. T. et n'effectuent aucun travail sur les véhicules, alors que leur présence serait des plus utiles dans les ateliers-garages communs. Ceci éviterait de dépenser inutilement des crédits dans l'industrie privée alors que certains centres possèdent les structures fondamentales nécessaires à accueillir ces unités. D'autre part, des crédits très importants sont consacrés aux « stations-service » des télécommunications, permettant à un nombre infime d'agents de bénéficier de conditions de travail très satisfaisantes alors que la masse du per-

sonnel continue à travailler dans des locaux insuffisants, trop exigus, mal adaptés, faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés énoncées qui gênent actuellement ce service, pour éviter sa désorganisation à court terme et pour mettre fin aux gaspillages de crédits prévoyant cette situation non de la politique séparatiste mise en œuvre par le Gouvernement précédent.

*Réponse.* — Au plan général, les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service automobile font l'objet des préoccupations du ministre des P.T.T., qui a demandé aux deux directeurs généraux des postes et des télécommunications d'étudier, de concert, les principes et les modalités de gestion de ce service, dont le réseau d'ateliers-garages doit être à la disposition des deux branches d'exploitation. A la suite de cette étude, des mesures seront arrêtées en vue d'assurer dans des conditions améliorées le fonctionnement du service automobile. Sur les points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, il est souligné que les services des Télécommunications n'ont jamais cessé d'avoir recours, dans la mesure du possible, aux ateliers-garages des P.T.T. Ils sont seulement amenés à s'adresser au secteur privé lorsque les ateliers-garages P.T.T. sont surchargés, ou lorsque les parcours à effectuer pour les rejoindre représentent une dépense excessive en carburant et en temps de travail du conducteur par rapport à l'intervention à réaliser (réparation de pneu, plein d'essence...). C'est le même esprit qui a parfois conduit à la mise en place au coup par coup de stations-service, capables d'effectuer les opérations d'entretien courant, ainsi que la préparation des véhicules neufs et le stockage de ceux en instance de réforme. Cette mesure a permis, d'une part, de réduire la consommation de carburant, en rapprochant les points de ravitaillement et d'entretien des lieux de concentrations de véhicules, et, d'autre part, de diminuer sensiblement l'appel à l'industrie privée auquel les ateliers-garages P.T.T. devaient avoir recours pour faire face à leurs pointes de charge. Elle n'a jamais présenté de caractère systématique. S'agissant de la facturation, il est précisé qu'en raison de leur caractère trop global et, surtout, du délai nécessaire à leur édition et à leur diffusion, les documents informatiques utilisés actuellement ne permettent pas aux chefs d'établissement et aux responsables territoriaux de gérer et de surveiller efficacement leur parc de véhicules. Un relevé d'intervention — obtenu par simple duplicata d'informations existantes — se révèle donc indispensable. Il est rappelé, enfin, que les agents du service automobile affectés dans les directions régionales des télécommunications y effectuent des tâches administratives très spécifiques et de leur stricte compétence, puisqu'il s'agit essentiellement de missions d'expertise associées à la gestion du parc et de traitement d'affaires contentieuses consécutives à des accidents d'automobiles.

*Postes et télécommunications (bureau de poste) : Hauts-de-Seine.*

6014. — 30 novembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation à Paris (CEDEX-La Défense desservi par le bureau principal de Levallois-Perret. En effet, dans ce secteur en pleine expansion, les agents assurent une quantité de tâches allant de l'arrivée du courrier jusqu'à son acheminement. Or depuis 1977 aucun emploi n'a été créé dans ce service alors qu'à cette époque vingt CEDEX étaient en fonctionnement et que l'on en compte trente aujourd'hui. Il faut noter aussi que l'ouverture du centre commercial des Quatre-Temps n'a amené aucune création d'emploi. Les conditions de travail se sont donc largement détériorées à un point tel que l'utilisation de personnel féminin est dans la pratique devenue difficile. Pour remédier à cette situation qui ne cesse de se dégrader, le personnel réclame le renforcement important des effectifs. La création de nouveaux emplois aux P.T.T. devrait en être l'occasion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs au CEDEX-La Défense dépendant du bureau principal de Levallois-Perret.

*Réponse.* — Les effectifs mis en place pour l'écoulement de la charge de distribution du bureau CEDEX de Paris-La Défense ont permis de faire face jusqu'à une date récente à l'évolution du trafic de ce bureau, ainsi qu'à la prise en compte de la desserte du centre commercial des Quatre-Temps. C'est ainsi que la durée hebdomadaire de travail des agents est proche des trente-neuf heures comme cela a pu être vérifié lors de la dernière restructuration. L'ouverture d'une nouvelle tranche d'immeubles de bureaux a donné lieu à une prévision d'adaptation de moyens incluse dans les demandes budgétaires au titre du budget de 1982, soit : deux emplois de préposé conducteur et un véhicule au 1<sup>er</sup> avril 1982 et deux emplois de préposé conducteur et un véhicule au 1<sup>er</sup> octobre 1982. Cet échelonnement tient compte de la progressivité attendue dans l'évolution du trafic à distribuer. Enfin, il faut noter qu'un agent féminin a demandé à être affecté sur une tournée de distribution de Paris-La Défense, le 26 octobre 1981, et qu'il n'en est résulté aucune difficulté particulière.

*Postes et télécommunications (courrier).*

6207. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que bon nombre d'associations à vocation sociale et culturelle, sans but lucratif, animées par des bénévoles et financées par leurs adhérents ou, le cas échéant, par des subventions allouées doivent supporter des charges sans cesse plus lourdes et ne bénéficient pas de tarifs modérés pour l'affranchissement de leurs bulletins périodique, diffusés aux cotisants et amis, alors que de nombreuses firmes commerciales, elles, bénéficient de tarifs spéciaux pour l'envoi de leurs imprimés. Il lui demande s'il n'est pas devoir prendre des mesures d'allègement des frais d'affranchissement en faveur de ces associations régies par la loi de 1901 qui, tels les comités de jumelage, poursuivent des objectifs louables et hautement désintéressés.

*Réponse.* — Les associations et groupements à but non lucratif peuvent également prendre le statut d'éditeur et solliciter pour leurs publications une inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse. Pour obtenir cet agrément, ces publications associatives doivent paraître au moins une fois par trimestre et être réellement vendues. La commission paritaire estime que cette dernière obligation est satisfaite si la diffusion payante comprenant la vente au numéro et la vente par abonnements individuels est au moins égale à 50 p. 100 du tirage total. De plus, le montant de l'abonnement ne peut être inclus dans la cotisation annuelle versée par les adhérents au groupement. Quant au fond, les bulletins édités par une association doivent comporter, par rapport à la surface totale, au moins 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie intérieure de l'association, le reste pouvant être consacré aux activités de celle-ci ainsi qu'à la publicité. Ainsi, lorsqu'elles remplissent ces conditions, les publications des associations régies par la loi de 1901 obtiennent un certificat d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse. Sur présentation de ce document au chef de service départemental des postes, ces périodiques bénéficient du tarif de presse pour l'ensemble de leurs expéditions postales, qu'il s'agisse du dépôt principal ou des envois complémentaires.

*Postes et télécommunications (courrier).*

6338. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il envisage de faire bénéficier les travailleurs indépendants de la dispense d'affranchissement dans la correspondance qu'ils échangent avec les organismes de protection sociale.

*Réponse.* — Le principe de la dispense d'affranchissement pour les correspondances échangées entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les assurés a été posé par l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, sous réserve de l'intervention d'un arrêté interministériel fixant les conditions de mise en œuvre de cette mesure. La dispense d'affranchissement implique en effet le versement par le régime d'assurance intéressé, au budget annexe des P. T. T., d'un forfait calculé sur la base du montant de l'affranchissement de la lettre et du trafic réel. Consulte pour le mise au point du texte prévu le ministre des affaires sociales a répondu, en février 1969, que le conseil d'administration de la caisse nationale chargée d'assurer le fonctionnement du régime en cause renonçait au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la loi précitée. En effet, étant donné la structure particulière du régime, les assurés sont appelés à correspondre essentiellement avec les organismes qui sont des sociétés mutualistes et des compagnies d'assurances, dont l'activité excède très largement la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés. Aussi serait-il dans la pratique impossible de distinguer, dans les correspondances échangées entre les assurés et ces organismes, la part qui se rapporte à la seule application de la loi. En conséquence les plis adressés par les travailleurs indépendants aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

6444. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que son budget pour 1982 prévoyait un reclassement indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe du premier niveau de la catégorie B et que ce reclassement a été écarté lors des arbitrages budgétaires. Pourtant les 3 117 receveurs de 4<sup>e</sup> classe qui gèrent les bureaux de plein exercice les moins importants, en général en rase campagne, avec le plus souvent l'unique assistance du

personnel non titulaire, sont nécessairement d'un niveau de compétence étendu pour assurer l'ensemble des opérations postales et financières, élargies d'ailleurs dans le cadre de la polyvalence. Bien souvent ces receveurs sont toujours prêts, y compris en dehors des heures d'ouverture de leur établissement, à satisfaire les besoins du public local. Il est donc demandé pour ces receveurs le reclassement au second niveau de la classe B (indices bruts 418 à 533).

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du budget de 1982, l'administration des P. T. T. a proposé une réforme dont l'objet principal était de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de leur permettre d'atteindre l'indice brut 474, ce qui impliquait que l'échelon maximum des receveurs de 4<sup>e</sup> classe qui est actuellement fixé à 474 soit lui-même relevé. Il a été proposé, à cette occasion, de le porter à l'indice 533 brut. Ces propositions n'ont pu être retenues. Cependant, l'administration des P. T. T. les reprendra dès que la conjoncture le permettra.

#### Postes et télécommunications (courrier).

6620. — 7 décembre 1981. — M. André Laignel appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le fait que, pendant longtemps, la République française tolérât que la correspondance scolaire et les échanges des écoles publiques avec les associations éducatives s'effectuent en franchise postale. Depuis quelques années, une application rigide des textes taxe ces envois postaux. Il regrette que les ressources des coopératives scolaires, provenant essentiellement des cotisations et du travail des enfants, ne puissent être consacrées comme naguère à des activités pédagogiques et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette gratuité soit à nouveau assurée.

#### Postes et télécommunications (courrier).

7048. — 21 décembre 1981. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la suppression de la franchise postale dont bénéficiaient, il y a quelques années, la correspondance scolaire et les échanges des écoles publiques avec les associations éducatives. Il lui demande s'il a l'intention de rétablir cette franchise ou de faciliter ces échanges.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue impérativement par les dispositions du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifiées à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, qui réservent le bénéfice de la franchise postale « à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat... ». Les correspondances expédiées ou reçues par les associations éducatives, personnes morales de droit privé créées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ne répondent à cette double exigence, ni par la qualité de l'expéditeur, ni par la nature de la correspondance et sont donc exclues du champ d'application de la franchise postale. Le fait que ces organismes aient pu bénéficier dans le passé de la franchise postale ne peut résulter que d'une méconnaissance des prescriptions réglementaires de la part de certains agents, ou d'irrégularités ayant échappé aux contrôles et non d'une tolérance que l'administration des P. T. T. n'est pas en droit d'accepter. En effet, la franchise postale ne constitue pas un service gratuit, mais seulement un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un remboursement par le budget général au budget annexe des P. T. T. La mesure proposée par les honorables parlementaires, en tant qu'elle étend le droit à la franchise à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, crée une charge nouvelle pour le budget de l'Etat et, en application de l'article 34 de la Constitution, relève du domaine législatif. Une telle décision ne dépend donc pas de la seule autorité de l'administration des P. T. T.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

5664. — 23 novembre 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, sur la proposition de loi n° 1413 qu'il avait déposée au cours de la précédente législature et qui, ayant été adoptée par l'Assemblée nationale puis transmise au Sénat, est actuellement en instance devant la Haute Assemblée. Cette proposition tend à créer en Nouvelle-Calédonie un comité économique et social semblable à celui qui existe actuellement en Polynésie française. Il s'agit, par la mise en place d'un organisme consultatif, de faire participer les forces socio-professionnelles aux prises de décision des instances territoriales dans les domaines économique, social, familial, culturel et sportif. Cette proposition avait recueilli l'avis favorable de l'assem-

blée territoriale et correspond à un besoin d'information et de concertation ressenti par la population. C'est pourquoi il lui demande s'il entend soutenir cette initiative en proposant l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat.

Réponse. — Le Gouvernement s'approprie à édicter d'importantes réformes politiques, économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie. Il demandera en janvier, au Parlement, de l'habiliter à prendre ces décisions par voie d'ordonnances, en vertu de l'article 38 de la Constitution. C'est dans le cadre de la préparation de ces textes que sera examinée l'opportunité de créer un organisme consultatif chargé de donner aux autorités territoriales des avis dans le domaine économique et social.

#### SANTE

##### Sang et organes humains (politique et réglementation).

4362. — 26 octobre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les besoins de plus en plus importants des hôpitaux et cliniques en matière de dons du sang et lui demande quelles mesures il entend prendre pour sensibiliser la population, au sein des entreprises, des universités, dans la fonction publique, à la nécessité du don du sang et faciliter ainsi la mission des associations de donneurs de sang bénévoles qui, par leurs appels incessants auprès du public, contribuent à sauver des vies humaines.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. L'utilisation croissante de dérivés sanguins a permis ces dernières années, à partir d'un don de sang total, de traiter plusieurs malades et par conséquent de diminuer le nombre de prélèvements nécessaires. Bien que la quantité totale de sang collectée soit satisfaisante, les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs pour obtenir un renouvellement régulier de ces derniers et augmenter la possibilité de disposer de sang ayant des caractéristiques particulières (sang riche en anticorps par exemple). Pour les aider dans cette tâche, le ministère de la santé prend en charge chaque année les frais d'une action de propagande déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la fédération française des donneurs de sang bénévoles. C'est ainsi que pour l'année 1981 une somme de 100 000 francs sera mise à la disposition de cette association pour l'aider à rééditer le « glossaire de la transfusion sanguine » et une somme de 366 000 francs sera consacrée à la réédition de la brochure « la transfusion sanguine au service de la santé » ainsi qu'à la réalisation d'un dépliant d'information sur la transfusion sanguine.

#### SOLIDARITE NATIONALE

##### Personnes âgées (établissements d'accueil : Yvelines).

2888. — 28 septembre 1981. — Mme Martine Frachon rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux personnes âgées à l'occasion de sa récente visite à la maison de retraite de Nanterre. Elle attire son attention sur la situation de deux maisons de retraite sises dans sa circonscription sur la commune de Mézy-sur-Seine : « La Roseraie » et « Le Manoir », ces deux établissements étant dirigés par la même personne. De nombreuses plaintes sur les conditions de séjour et de sécurité ont été portées à la connaissance du député ainsi que de M. le maire de Mézy-sur-Seine. Celui-ci a d'ailleurs saisi les services préfectoraux. Elle lui demande d'ordonner une enquête sur le fonctionnement de ces deux établissements et de prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. — Le dossier évoqué par l'honorable parlementaire concernant les conditions de séjour et de sécurité qu'offrent les deux maisons de retraite « La Roseraie » et « Le Manoir », sises à Mézy-sur-Seine dans le département des Yvelines est connu des services du ministère de la solidarité nationale. Par télex en date du 16 juillet 1981, le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de procéder à un contrôle systématique de tous les établissements dans leur département et accueillant des personnes âgées au sens de l'article 203 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans le cadre de cette action, les deux établissements susvisés ont fait l'objet d'une enquête approfondie. A la suite de cette visite, il a été enjoint à la directrice commune à ces établissements de réaligner l'ensemble des travaux prescrits par la

commission de sécurité d'arrondissement et d'apporter les améliorations demandées et cela dans un délai de rigueur. Par arrêté en date du 29 septembre 1981, le maire de Mézy-sur-Seine a prononcé la fermeture de huit chambres de ces établissements, la direction n'ayant pas tenu compte des recommandations formulées. En attendant que d'autres mesures soient prises visant à assurer un hébergement correct dans ces établissements, le relogement de onze personnes âgées dont la liste a été dressée sera assuré par les familles soit par les centres hospitaliers de Melan et de Becheville (Les Mureaux).

### TEMPS LIBRE

*Commerce et artisanat (emploi et activité : Lot-et-Garonne).*

3167. — 5 octobre 1981. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur la disparition des itinéraires bis créés pour permettre aux usagers en transit d'éviter les grands axes routiers lorsque ceux-ci sont encombrés en période de grandes migrations, du fait de la mise en service de nouvelles autoroutes et, pour le Lot-et-Garonne, de l'autoroute A 10. En effet, la mise en place des itinéraires bis a entraîné d'heureuses conséquences touristiques et commerciales dans des agglomérations qui ont fait en outre des efforts importants d'accueil. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre au compte de son ministère cette formule d'itinéraire bis qui favorise le tourisme rural et la revitalisation de secteurs géographiques par la mise en place, avant l'été prochain, d'itinéraires de tourisme susceptibles de redonner aux communes concernées un essor sérieusement freiné en 1981 par la suppression de l'itinéraire bis traversant le Lot-et-Garonne.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne, à juste titre, le grand intérêt que revêt la mise en place et le développement des itinéraires routiers de tourisme, itinéraires bis ou opération « Bison futé », pour la promotion du tourisme et des loisirs dans les départements français. Le ministère du temps libre ne peut qu'être intéressé et favoriser toutes les initiatives qui concourent à un meilleur étalement des vacances sur la totalité du territoire national. Ainsi, le ministère du temps libre a-t-il demandé que, pour l'avenir, son ministère soit associé aux opérations « Bison futé » menées par le ministère des transports, afin que soient mieux prises en compte les préoccupations touristiques et de loisirs. En outre, le ministère du temps libre a décidé l'organisation d'une grande campagne d'information et de sensibilisation des Français sur le thème de la découverte de la France. Celle-ci est destinée à mettre en valeur l'ensemble des régions de France. Les présidents des conseils régionaux et généraux ont été sollicités par le ministre du temps libre et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme afin de préciser les initiatives susceptibles d'être prises localement et valorisées au plan national. Ainsi les élus de Lot-et-Garonne sont-ils en mesure de formuler toutes les propositions permettant d'assurer un essor nouveau au tourisme dans ce département.

*Travail (durée du travail).*

4175. — 26 octobre 1981. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur la question des congés sabbatiques. En effet, des informations circulent sur ce sujet faisant état de la possibilité future de faire bénéficier les cadres de ce type de congé. Il lui demande de lui préciser l'état des travaux et propositions en la matière et de lui indiquer si ce type de mesures s'appliquerait aux seuls cadres ou à l'ensemble des salariés.

Réponse. — Les congés sabbatiques sont une formule susceptible d'intéresser certains salariés qui expriment le désir de bénéficier d'une longue période de temps libre pour réaliser un projet personnel. Cette idée a été avancée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, le 16 septembre 1981. Un système de cotisation volontaire par le salarié pourrait constituer la base de financement du congé sabbatique. Ce congé s'adresserait, dans un premier temps, aux cadres, auxquels serait également proposé un dispositif de réduction du temps de travail hebdomadaire par ouverture d'une faculté de cumul de leur temps libre. L'extension de cette possibilité à l'ensemble des salariés est souhaitable mais, pour des raisons économiques, ne pourrait être envisagée que de façon progressive. Le congé sabbatique n'est encore qu'à l'état d'idée. Le ministre du temps libre établit actuellement une concertation avec les organisations professionnelles, syndicales, familiales et à vocation socio-économique sur les questions d'aménagement du temps. Il espère, ainsi, être éclairé sur la position des divers organismes intéressés en ce qui concerne notamment le congé sabbatique. Une réflexion particulière sera engagée pour apprécier les incidences d'un tel projet sur la situation économique aussi bien que sur la situation des travailleurs. Cette réflexion devra également porter sur les conditions de mise en place d'une réforme à moyen terme.

### TRANSPORTS

*Voie (autoroutes).*

628. — 27 juillet 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur une charge particulière propre aux seules familles nombreuses. Lorsqu'elles sont contraintes d'acquiescer un véhicule break de sept-huit places pour leurs déplacements familiaux et qu'elles empruntent les autoroutes, elles subissent un tarif de 40 à 50 p. 100 plus élevé que celui applicable aux voitures ordinaires. Il semble qu'il leur soit fait application des prix de péage applicables aux véhicules utilitaires pour des considérations de hauteur et sans tenir compte de l'aménagement intérieur. Comme ces familles doivent déjà supporter de plus fortes charges en essence, carte grise, vignette, etc., ces charges étant proportionnelles à la puissance du véhicule, il serait normal qu'elles ne soient pas pénalisées par un classement de leur véhicule dans la catégorie « utilitaire » lorsqu'il s'agit de définir le barème des péages autoroutiers. Il lui demande si des modifications ne pourraient pas être apportées aux normes actuellement appliquées afin que les familles nombreuses ne soient pas injustement pénalisées.

Réponse. — Le système de financement des autoroutes mis en place par les Gouvernements précédents a pour conséquences des tarifs de péages autoroutiers trop disparates, élevés et injustes. Le Gouvernement a pour but d'arriver à la suppression des péages mais cet objectif ne pourra être atteint qu'à long terme, compte tenu du poids du passé. Sans attendre, il a décidé de mettre en œuvre une politique d'harmonisation des tarifs dans le cadre d'un allègement relatif et progressif. Dans cette perspective, il convient également de remédier à certaines discriminations tarifaires concernant, par exemple, les familles nombreuses utilisant un véhicule du type « minibus » pour leurs déplacements, de préférence à un véhicule d'une hauteur inférieure à 1,30 mètre. En effet, la détermination de la catégorie tarifaire s'opère actuellement au moyen de deux critères qui constituent des repères facilement et directement mesurables par des moyens électroniques : la hauteur du véhicule à la verticale de l'essieu avant, inférieure ou supérieure à 1,30 mètre, et le nombre d'essieux. Ces critères avaient été adoptés dans le souci de simplifier les modalités de perception du péage, grâce à une automatisation de plus en plus poussée. La modification du système de tarification soulève toutefois des problèmes techniques qu'il convient de régler préalablement. Il est en particulier difficile de distinguer les minibus utilisés par une famille des autres minibus, ou même des véhicules utilitaires de même dimension. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à ses services de lui proposer des solutions permettant de remédier à cette inégalité, sans pour autant remettre en cause ni le principe d'égalité des charges; devant le service public, ni celui de la rapidité des opérations que permet le recours de plus en plus fréquent aux automatismes.

*S. N. C. F. (lignes).*

929. — 3 août 1981. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la mise en application du service d'été par la S. N. C. F. Celle-ci a entraîné la suppression d'arrêts et de trains sur les lignes qui relient Boulogne-sur-Mer à Lille ou Paris. C'est ainsi que le train n° 2037 ne circule plus que les vendredis et veilles de fêtes, que le train partant de Boulogne à 18 h 20 pour Paris est supprimé, que les arrêts de Bentin et d'Aubin-Saint-Vast ne sont plus assurés que par le train n° 7898 reliant Boulogne à Lille, enfin que le n° 8315, allant de Boulogne à Marquise, ne circule plus l'été, alors que ce train est utilisé essentiellement par des travailleurs qui retournent déjeuner à leur domicile. En conséquence, il lui demande de suspendre ces différentes mesures qui sont contraires à l'intérêt des cheminots et des usagers de notre région.

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation du service ferroviaire de la région d'Aniens, en conformité avec la politique suivie par les gouvernements précédents, la S. N. C. F. a pris un certain nombre de mesures au service d'été 1981. Désormais conformément à la nouvelle politique des transports approuvée par le conseil des ministres du 16 septembre, les programmes portant sur les modifications de services, suppressions de trains ou d'arrêts, changements de régime des gares seront établis dans la plus large concertation, particulièrement au plan local afin que les usagers puissent bénéficier de conditions de transport les plus satisfaisantes possibles. C'est ainsi qu'il a été recommandé à la société nationale de procéder à toutes les consultations nécessaires avant de prendre une décision qui peut porter préjudice aux usagers, aux travailleurs des chemins de fer et au bon fonctionnement des dessertes ferroviaires. La fixation des prochains horaires d'été sera effectuée selon ces dispositions.

## Circulation routière (sécurité).

1260. — 10 août 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il peut préciser l'incidence du port du casque par les motocyclistes en cas d'accident de la route. Il souhaiterait savoir, depuis que le port du casque a été rendu obligatoire, quelle est la diminution du nombre des morts et des blessés que l'on peut raisonnablement imputer à cette mesure.

Réponse. — C'est en 1973 que l'obligation de porter un casque a été généralisée pour les conducteurs et passagers de motocyclistes, qu'ils circulent à l'intérieur ou en dehors des agglomérations. Le tableau ci-dessous résume l'évolution du nombre des motocyclistes victimes d'accidents parallèlement à celle du parc de ce type de véhicules, sur la base de l'indice 100 en 1970.

	NOMBRE des tués.	NOMBRE des blessés.	P A R C
1970 .....	100	100	100
1971 .....	220	159	150
1972 .....	286	190	187
1973 .....	314	294	262
1974 .....	266	260	312
1975 .....	217	229	350
1976 .....	225	201	375
1977 .....	221	193	400
1978 .....	208	230	437
1979 .....	283	263	475

Source: comité interministériel de la sécurité routière.

On constate que, sur l'ensemble de la période, le nombre des victimes a été multiplié par 2,8 environ, alors que le parc a presque quintuplé. En outre, si la progression du parc a été constante, le nombre des tués et des blessés a diminué de façon très sensible à partir de 1974. Bien que ce renversement de tendance ne puisse être imputé en totalité à la généralisation du port obligatoire du casque, puisque les limitations de vitesse ont également été instaurées en 1973, cette disposition a été sans conteste un facteur déterminant de l'amélioration de la sécurité des motocyclistes. En conséquence, et même s'il n'est pas possible de donner des chiffres précis, il est incontestable que le port du casque a épargné la vie de nombreux motocyclistes.

## Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

1676. — 21 août 1981 — M. André Lotte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le problème qui est posé aux exploitants d'auto-écoles par la mise en place de l'informatique à l'occasion de l'examen de code du permis de conduire. Cette informatisation serait envisagée par la direction des routes pour le mois de septembre. Le syndicat des petits exploitants d'auto-écoles voit là un système coûteux pour les candidats (achat d'une plaquette d'environ 180 F) et pour l'Etat (2 milliards de centimes pour la mise en place des ordinateurs qui analyseront les résultats); enfin, pour les auto-écoles, 3 milliards de centimes à investir. Par ailleurs, on peut craindre que cela ne conduise à la disparition des petits centres d'examen où les inspecteurs se rendent périodiquement, l'informatisation permettant de passer 500 candidats par jour, ce qui peut conduire à regrouper les candidats et les centres d'examen. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir les centres d'examen existants, et éviter le renchérissement de l'examen du permis de conduire.

Réponse. — L'informatisation de la correction des examens théoriques et pratiques du permis de conduire menée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1981, par le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.), et qui s'achèvera au cours du troisième trimestre 1982, a essentiellement deux buts. Il s'agit, d'une part, de permettre une meilleure utilisation du potentiel de ce service. L'utilisation de l'informatique assure une plus grande rapidité de la correction des épreuves en même temps que le passage d'un plus grand nombre de candidats; elle réduit également dans des proportions importantes les travaux administratifs supportés actuellement par les inspecteurs du permis de conduire. D'autre part, elle rendra possible un accès commode et rapide à des renseignements statistiques tels que les résultats par auto-écoles, centres d'examen, inspecteurs, etc.; la valeur sélective des séries audio-visuelles de

l'épreuve théorique du permis de conduire; et enfin, la connaissance approfondie du jugement des inspecteurs, élément important pour renforcer la constance, l'harmonie et l'objectivité de leurs décisions. Cette opération est et sera conduite dans un souci constant de large concertation tant locale que nationale, avec les intéressés. C'est ainsi que de nombreuses écoles de conduite ont d'ores et déjà été associées à la mise en place expérimentale de l'informatique dans le Nord de la France (Pas-de-Calais). A l'issue de cette première phase, une réunion nationale, à laquelle était convié l'ensemble des organisations représentatives de la profession, s'est tenue le 29 septembre 1981 à Paris afin d'apporter toutes précisions sur les modalités d'implantation du système. Des réunions d'information et de concertation se tiendront en outre systématiquement au plan local. En définitive, l'informatisation de la correction des épreuves du permis de conduire ne se soldera ni par un surcroît d'investissements au niveau des écoles de conduite, ni par un renchérissement du coût de la formation pour les candidats. Les enseignants de la conduite ne sont en effet nullement tenus de reproduire au niveau de l'enseignement les modalités de correction de l'examen. A cet égard, il faut signaler qu'il n'est pas plus difficile pour un candidat de perforer une carte à l'aide d'un stylet que de cocher une case, comme c'est le cas actuellement. Il convient également de souligner que l'entrée en vigueur de ce système n'entraînera aucune fermeture ou suppression de centres d'examen. Une possibilité de correction manuelle a de toute façon été prévue pour tous les centres où le nombre de candidats ne justifie pas l'emploi de correctrices électroniques.

## Transports urbains (politique des transports urbains).

2093. — 7 septembre 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, le problème des villes de l'importance de Béziers en matière de transport urbain. En effet, Béziers compte 85 431 habitants et la R. M. T. B. dessert actuellement, dans le cadre d'une structure intercommunale, une population de 95 661 habitants. Ce chiffre, nécessitant une infrastructure et des moyens importants pour les transports en commun, n'est néanmoins pas suffisant pour pouvoir prétendre au versement de la taxe de transport due par les entreprises occupant plus de neuf salariés. Compte tenu que ce versement de transport, institué par la loi du 12 juillet 1971, d'abord réservé à la région parisienne, puis aux communes de plus de 300 000 habitants, a été étendu aux communes et groupements de communes dont la population légale dépasse 100 000 habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les villes dont l'importance les situe juste en dessous de ce seuil.

Réponse. — La politique définie par le Gouvernement réaffirme la priorité aux transports collectifs. Le ministre des transports attache une importance particulière au développement de ces derniers, tant dans le domaine urbain que dans le domaine interurbain, ainsi qu'en témoigne le projet de budget de 1982. Bien qu'étant encore un budget de transition, celui-ci illustre bien, en effet, un volonté de promouvoir les transports en commun. En ce qui concerne l'abaissement du seuil de population nécessaire pour instaurer le versement transport, une mission d'étude a été confiée à un groupe de travail interministériel qui doit très prochainement remettre un rapport sur les problèmes relatifs à son institution et à son utilisation. Dans l'attente d'une réforme plus globale des modalités de financement des transports collectifs, le ministre des transports, en fonction des conclusions de cette étude, pourrait envisager de proposer prochainement au Gouvernement une modification du seuil de population nécessaire à l'institution de cette ressource.

## Transports urbains (politique des transports urbains).

2129. — 7 septembre 1981 — M. Yves Dollé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les difficultés qu'éprouvent les villes moyennes pour assurer l'équilibre financier des réseaux de transports urbains. Si les villes de plus de 100 000 habitants ont la possibilité d'instaurer le versement-transport, il n'en est pas de même pour les agglomérations de moindre importance qui se trouvent de ce fait confrontées à de graves problèmes pour améliorer et développer leur service de transports urbains, ce qui pourtant est particulièrement souhaitable dans le cadre de la politique des économies d'énergie. Afin d'inciter les populations à utiliser les transports collectifs, les collectivités ont été amenées à consentir des réductions de tarifs à diverses catégories de voyageurs, mais aussi à créer de nouveaux services. Dès lors, les contributions des villes moyennes atteignent généralement, à l'instar de Saint-Brieuc, un niveau qu'il paraît difficile d'élever, et dans ces conditions, sauf à recevoir une aide financière, il ne paraît pas

possible de poursuivre les efforts entrepris. Aussi, il demande si le Gouvernement a l'intention de rabaisser le seuil de population qui permet d'instaurer le versement-transport, ou quelles dispositions peuvent être envisagées pour aider les collectivités moyennes à développer leur réseau de transports urbains.

*Réponse.* — La politique définie par le Gouvernement réaffirme la priorité aux transports collectifs. Le ministre des transports attache une importance particulière au développement de ces derniers, tant dans le domaine urbain que dans le domaine interurbain, ainsi qu'en témoigne le projet de budget de 1982. Bien qu'étant encore un budget de transition, celui-ci illustre bien, en effet, une volonté de promouvoir les transports en commun. En ce qui concerne l'abaissement du seuil de population nécessaire pour instaurer le versement-transport, une mission d'étude a été confiée à un groupe de travail interministériel qui doit très prochainement remettre un rapport sur les problèmes relatifs à son institution et à son utilisation. Dans l'attente d'une réforme plus globale des modalités de financement des transports collectifs, le ministre des transports, en fonction des conclusions de cette étude, pourrait en outre de proposer prochainement au Gouvernement une modification du seuil de population nécessaire à l'institution de cette ressource.

#### S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

**2196.** — 14 septembre 1981. — **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le tarif spécial des « abonnements de travail », sur les lignes S. N. C. F., est un tarif créé à l'initiative des pouvoirs publics. Ces abonnements sont soumis à des restrictions d'utilisation, certains trains étant « interdits » aux abonnés. Sur la ligne Metz-Thionville, c'est le cas en particulier de l'autorail express 1340 qui quitte Metz à 17 h 12. Les travailleurs, notamment les employés des administrations, qui cessent leur travail à Metz à 16 h 45 ou 17 heures doivent attendre 17 h 36 pour prendre le train « Métrolor », train très fréquenté où les voyageurs font le plus souvent le voyage debout et fort compressés. A ce désagrément s'ajoute le fait que l'heure d'arrivée en gare de Thionville (18 heures) ne permet plus aux usagers de se rendre dans les mairies ou d'autres administrations de la région de Thionville, leurs bureaux fermant le plus souvent à 18 heures. Certains travailleurs qui m'ont soumis ce problème ont aussi, du fait de ces dispositions horaires, des difficultés à assumer leurs fonctions dans diverses associations ou au syndicat du cadre de vie. La direction régionale de la S. N. C. F. interrogée déclare que : « S'agissant d'un tarif social, la S. N. C. F. ne peut qu'approuver les décisions prises par les pouvoirs publics » et conseille de souscrire un « abonnement ordinaire » qui est beaucoup plus coûteux. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le régime des « abonnements de travail » ou, du moins, de faire diminuer le nombre des « trains interdits ».

*Réponse.* — L'interdiction, pour les titulaires d'une carte hebdomadaire de travail, d'accéder à certains trains rapides et express, répond au souci qu'a la S. N. C. F. d'éviter la gêne qu'occasionnerait aux voyageurs effectuant de longs trajets une excessive surcharge de ces trains. Des dérogations peuvent être accordées par les directions régionales de la S. N. C. F. aux usagers qui en font une demande écrite et motivée. Il est tenu compte dans ce cas des justifications apportées à l'appui de la demande ainsi que du coefficient de remplissage des trains. Il convient de noter à ce sujet que l'accès à l'autorail express 1340 qui part de Metz à 17 h 08 n'est actuellement autorisé qu'aux porteurs d'abonnements hebdomadaires de travail qui vont au-delà de Thionville. Ce problème n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui a demandé à la société nationale de bien vouloir accorder les dérogations nécessaires aux porteurs d'abonnements de travail qui en feraient la demande.

#### Transports routiers (emploi et activité).

**2257.** — 14 septembre 1981. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de transports routiers de marchandises. D'une manière générale, il rappelle que la récession économique entraîne une diminution croissante du trafic alors que les charges fixes, gaz-oil et matériel roulant, n'ont cessé d'augmenter. Il souligne que cette situation se trouve aggravée par l'allongement des délais de règlement, en général à quatre-vingt-dix jours, par la suppression des découverts bancaires, par l'augmentation des taux d'escompte, par le « sautage » des prix du fait des grosses entreprises de transport. Il s'adresse à la Cofefi, organisme d'aide aux P. M. E., accorde des crédits aux entreprises industrielles et commerciales en difficulté, à l'exclusion des transporteurs consi-

dérés comme des prestataires de services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser, ou atténuer, les différents handicaps qui pénalisent les entreprises, petites et moyennes, de transport routier.

*Réponse.* — Les entreprises de transport avaient été exclues jusqu'à présent du bénéfice des mesures prises au conseil des ministres le 17 juin dernier en faveur du financement de l'investissement des seules P. M. E., des avances exceptionnelles de trésorerie et de l'amélioration des conditions de l'escompte. Elles ont été pourtant particulièrement touchées par les conséquences des défaillances de certains de leurs clients, l'allongement des délais de paiement et le durcissement souvent brutal de la position des banquiers à leur égard. C'est pourquoi, suite à une rencontre entre M. le ministre des transports et M. le ministre de l'économie et des finances sur ce sujet, les entreprises de transport routier se sont vues ouvrir l'accès aux avances exceptionnelles de trésorerie que peuvent consentir les C. O. D. E. F. I. Ces derniers ont d'ailleurs toujours la possibilité de faire accorder des reports d'échéances fiscales et sociales aux entreprises après examen de leur dossier. Des mesures ont été prises pour faciliter l'accès au crédit des entreprises de transport routier. D'une part, les crédits professionnels à moyen terme de l'article 8, distribués par les banques avec la caution d'une société de caution mutuelle et l'aval inconditionnel du crédit pour l'équipement des petites et moyennes entreprises (C. E. P. M. E.) sont désormais disponibles au taux de 15,50 p. 100. D'autre part, en ce qui concerne les établissements de crédits spécialisés, le groupe Renault a déjà mis sa filiale du D. I. A. C. I. en état d'aligner ses propres conditions sur celles du secteur bancaire.

#### Voirie (autoroutes).

**2422.** — 14 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les raisons qui conduisent à maintenir, en dépit des difficultés que cela peut occasionner pour les usagers de cette partie de l'autoroute A 13, les cinq péages qui séparent Paris de la ville de Caen.

*Réponse.* — Il existe deux systèmes de péage sur les autoroutes françaises, le système « fermé », le plus fréquent, et le système « ouvert », utilisé notamment sur l'autoroute de Normandie. Dans le système « fermé », l'usager, après avoir reçu une carte de transit à l'entrée de l'autoroute, ne paye qu'à la sortie, à un échangeur ou à une barrière terminale située en pleine voie ; il ne se trouve donc arrêté que deux fois, quel que soit le chemin parcouru. Ce système implique l'installation d'une barrière à chaque entrée ou sortie de l'autoroute et, compte tenu du coût d'investissement et de gestion de ces barrières, il interdit la multiplication des échangeurs. Pour de longues distances, et en l'absence de contraintes particulières, le système « fermé » a été généralement adopté. Dans le système « ouvert », les entrées et les sorties sont libres, et l'automobiliste acquitte le péage à des barrières en pleine voie ; il peut, de cette façon, être arrêté une ou plusieurs fois, en fonction du trajet accompli. Ce système permet d'entrer et de sortir gratuitement de l'autoroute entre deux barrières successives ; il s'impose quand l'autoroute comprend des sections libres de péage à l'entrée et à la sortie desquelles doit être installée une barrière en pleine voie et lorsqu'on souhaite multiplier les points d'entrée et de sortie, notamment en zone urbane. Ainsi, en ce qui concerne l'autoroute de Normandie, l'obligation de conserver une section libre de péage entre Maison-Brûlée et Rouen constitue une des raisons qui ont conduit à choisir le système « ouvert ». En outre, l'autoroute de Normandie traversant des zones urbanisées, un tel système a rendu possible la création de nombreux points d'échange avec le réseau secondaire ; ainsi l'agglomération rouennaise se trouve-t-elle desservie par cinq échangeurs complets ou demi-échangeurs hors péage sur une distance totale de 13 kilomètres. En contrepartie, les arrêts se trouvent multiples pour un long parcours ; il y en a cinq, par exemple, entre Paris et Caen, mais il convient de noter que 7 p. 100 seulement des usagers de l'autoroute accomplissent ce trajet de bout en bout ; que les opérations de paiement sont plus rapides dans le système « ouvert », d'où un gain de temps pour les petits parcours ; que, pour remédier partiellement aux inconvénients présentés par le système « ouvert », la société de l'autoroute Paris-Normandie a installé sur son réseau, depuis juin 1980, des appareils permettant le paiement du péage au moyen de la carte bleue ou de la carte du Crédit agricole.

#### Transports routiers (emploi et activité).

**2424.** — 14 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des transporteurs routiers confrontés à la chute des frets et à l'augmentation du coût des carburants, quand les cré-

dits d'équipement destinés aux véhicules économiseurs d'énergie n'ont pas été mis à leur disposition. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème.

*Réponse.* — Les tarifs des transports routiers de marchandises ont suivi l'évolution des coûts d'exploitation des transporteurs. Ainsi la tarification routière obligatoire a augmenté, en 1980, de 5,5 crans (14,74 p. 100) et de 4 crans (10,51 p. 100) pour l'année en cours. Une nouvelle augmentation de 1,5 cran (3,821 p. 100), nécessitée par la hausse des coûts, a été appliquée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981. Bien entendu, les hausses successives du carburant interviennent dans le calcul des prix de revient qui déterminent l'évolution de la tarification routière obligatoire. Les crédits budgétaires dont dispose l'Agence pour les économies d'énergie n'ont pas pour vocation d'être distribués aux utilisateurs d'appareils économisant l'énergie, mais de venir en aide aux industriels qui mettent au point les équipements en cause. Dans ce sens, l'Agence répartit les crédits à sa disposition entre trois types d'opérations : opérations d'innovation, opérations de démonstration, opérations d'actions de sensibilisation qui doivent inciter les utilisateurs à acheter des articles qui allègent les frais de fonctionnement de leur matériel.

*Voirie (autoroutes).*

**2488.** — 21 septembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage la possibilité d'exonération ou de remboursement du péage sur les autoroutes pour les conseillers régionaux non parlementaires lorsqu'ils se rendent aux sessions de l'établissement public régional.

*Réponse.* — Dans le respect du principe de l'égalité des usagers devant le service public, les sociétés concessionnaires sont tenues de traiter leurs usagers sans discrimination et de leur appliquer les mêmes tarifs de péage des lors qu'ils se trouvent dans des situations identiques, ce principe n'excluant pas la possibilité d'abonnements. Conformément à ce principe, l'exonération de péage ne peut être accordée que dans des cas très limités. Pour pouvoir bénéficier de la franchise de péage, il faut, d'une part, exercer des fonctions ayant un lien direct avec l'autoroute et, d'autre part, être dans l'exercice de ces fonctions. Les conseillers régionaux ne répondent pas à ces deux conditions lorsqu'ils se rendent aux sessions de l'établissement public régional (E.P.R.). Ils doivent donc régler le péage, soit au tarif normal, soit au tarif « abonnement », s'ils en bénéficient, et il appartient à l'E.P.R. de rembourser les frais de déplacement des membres des assemblées régionales.

*S. N. C. F. Ateliers : Héroult.*

**2630.** — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ses préoccupations en ce qui concerne l'avenir du dépôt de Béziers. La direction de la S.N.C.F. prévoit une baisse d'effectifs en 1982 alors que, sans modification de structure des installations, sans augmenter l'encadrement ni le personnel administratif, le dépôt de Béziers est en mesure d'employer 560 agents au lieu d'environ 535 actuellement. Il lui demande le renforcement de l'effectif exécution par l'embauchage et un apport de travail, notamment par l'attribution d'une nouvelle série d'engins électriques à réparer.

*Réponse.* — Les préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire concernant « une baisse d'effectifs en 1982 » s'appuient sans doute sur des prévisions découlant des choix effectués dans le cadre de la politique précédente. Ces choix font encore sentir certains de leurs effets car les reorientations nécessaires ne peuvent s'effectuer que progressivement. Néanmoins, les décisions prises par la S.N.C.F. en matière d'emploi, dans le cadre de la nouvelle politique des transports, décisions trouvant leur expression dans l'accord social qui vient d'être conclu, doivent avoir peu à peu des répercussions bénéfiques dans les différents services de la S.N.C.F. au cours de l'année 1982. A Béziers, sont prévues essentiellement, pour 1982, la révision de différents types de machines et la transformation de plusieurs modèles de locomotives BB en machines de manœuvre. La répartition des tâches existantes entre les différents ateliers de la S.N.C.F. ne peut être faite en fonction de la capacité maximale d'accueil de chaque atelier. En effet, l'attribution de nouveaux engins à réparer poserait le problème de la diminution corrélative de la charge de travail de l'établissement cédant. Aussi, la S.N.C.F. doit-elle répartir le travail en prenant en compte l'ensemble des ateliers. En tout état de cause, l'activité prévue pour l'atelier du dépôt de Béziers en 1982 ne pose pas le problème d'un tel transfert. Selon les informations qui sont fournies au ministre d'Etat, ministre des transports, cette activité nécessite que le nombre des agents, qui était de 562 en 1981, soit établi à environ 565 en moyenne, à longueur d'année, en 1982. Le ministre souhaite que se créent les conditions d'un progrès ultérieur de cet effectif.

*Circulation routière (sécurité).*

**2824.** — 28 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le texte de la directive du conseil des Communautés européennes (77/143 C.E.E.) du 29 décembre 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Cette directive institue, dans chaque Etat membre, un contrôle technique périodique obligatoire pour certaines catégories de véhicules à moteur immatriculés dans cet Etat. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises en application de cette directive ; 2° si le Gouvernement a fait usage de la clause de dérogation et d'application différée, prévue à l'article 7 de la directive, et sur quels points ; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1983, date à laquelle la directive devra être en application, sans aucune dérogation ; 4° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures renforçant les contrôles techniques, comme l'article 3 de la directive en ouvre la possibilité ; notamment, ayant conscience du fait que ces contrôles doivent se comprendre comme un moyen d'améliorer la sécurité des usagers des véhicules ainsi que du public, mais aussi comme un moyen de protection de l'environnement contre les nuisances, en particulier dans les domaines du bruit et de l'air, s'il envisage de les étendre à toutes les catégories de voitures particulières, ainsi que cela se fait déjà en R.F.A. et en Grande-Bretagne.

*Réponse.* — La directive 77/143 de la Communauté économique européenne, relative au contrôle technique de certaines catégories de véhicules, a été immédiatement transposée dans la réglementation française par une modification des arrêtés du 15 novembre 1954 et du 17 juillet 1954, de façon à aligner les méthodes techniques du service des mines sur la procédure communautaire ; les clauses de dérogation prévues à l'article 7 de cette directive n'ont pas été utilisées. L'obligation du contrôle technique n'a pas, aujourd'hui, été appliquée à des catégories de véhicules autres que celles visées dans la directive 77/143. Une éventuelle extension de cette obligation aux voitures particulières a fait l'objet de plusieurs études tendant à évaluer l'efficacité d'un tel contrôle du point de vue de la sécurité routière, ainsi que les dépenses et la gêne qui en résulteraient pour les usagers. Ce problème sera examiné au cours d'un prochain comité interministériel de la sécurité routière. Sans préjuger la décision qui pourra être prise dans ce domaine, il a paru utile de faciliter la tâche des particuliers qui souhaitent connaître précisément l'état de leur véhicule. A cet effet, une norme d'inspection a été établie en 1977 ; les contrôles techniques qu'elle prévoit peuvent être effectués par tout garage ou station technique indépendante disposant du personnel qualifié et de l'appareillage nécessaire. Le recours à cette norme, qui a donné lieu à une importante campagne d'information auprès du grand public, doit permettre d'améliorer l'état des véhicules.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : transports aériens).*

**2840.** — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'archipel qui constitue le département de la Guadeloupe comporte la Guadeloupe proprement dite, avec l'aéroport international de Pointe-à-Pitre-Le Raizet, le plus important des Antilles françaises, et plusieurs îles portant presque chacune un aéroport. Vu l'importance du trafic et des problèmes aéronautiques, il lui demande s'il n'envisage pas l'implantation de la direction régionale de l'aviation civile en Guadeloupe.

*Réponse.* — Une étude immédiatement conduite révèle que les raisons qui, à la mesure de l'importance de l'activité aéronautique de la Guadeloupe auraient pu militer pour une implantation de la direction régionale de l'aviation civile dans cette région, sont cependant compensées par un certain nombre d'éléments rendant la modification des structures administratives existantes peu souhaitable. En effet, la direction régionale est représentée à la Guadeloupe par le chef du district aéronautique de Guadeloupe qui est un ingénieur de l'aviation civile. Ce dernier est assisté dans ses fonctions par un commandant adjoint de l'aéroport. Par ailleurs, bien que le trafic du Raizet soit relativement plus important que celui de l'aérodrome de Fort-de-France, d'une part, et que les dépendances de la Guadeloupe soient, d'autre part, leur infrastructure aéronautique se développe, il n'est pas dans le rôle du directeur régional d'assurer directement la gestion et l'exploitation des aérodromes. Ce rôle revient au chef de district qui a toute délégation pour ce faire. Ainsi, le rapprochement du directeur régional de l'aérodrome du Raizet n'apporterait aucune modification en ce qui concerne la gestion et l'exploitation par rapport à la situation actuelle. De plus lorsqu'il existe des questions dont l'importance

nécessite l'intervention du directeur régional, la proximité de la Martinique (liaisons aériennes quotidiennes entre Fort-de-France et Pointe-à-Pitre) et les moyens dont dispose la direction régionale (lignes téléphoniques directes, liaisons radio et enfin bi-moteur léger mis à la disposition du directeur régional) font que les problèmes aéronautiques guadeloupéens sont traités avec la même attention et la même diligence que celles qu'on aurait pu attendre de l'établissement du siège de la direction régionale en Guadeloupe. Enfin, le transfert de la direction régionale en Guadeloupe ne manquera pas de soulever des problèmes financiers et sociaux importants. Il conviendrait tout d'abord de créer des structures suffisantes (bureaux, locaux divers, magasin atelier régional, hangar avion, logements de service, etc.) dont le coût serait très élevé et ne serait qu'imparfaitement justifié sur le plan d'une amélioration de l'efficacité de service. Mais surtout un tel transfert, qui ne paraît pas s'imposer sur le plan technique, s'accompagnerait d'un coût social plus préoccupant encore que le coût financier. Il se révèle en effet que les effectifs de la direction sont pour leur très grande majorité composés de fonctionnaires originaires de la Martinique qui, dans l'hypothèse d'une implantation en Guadeloupe, seraient astreints à une mutation génératrice de difficultés de tous ordres. Toutes ces raisons conduisent à exprimer la plus grande réserve, quant aux avantages réels pouvant être attendus d'un transfert de la direction régionale de l'aviation civile en Guadeloupe.

#### Transports fluviaux (voies navigables).

2925. — 28 septembre 1981. — M. Nicolas Schiffler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des bateliers artisans qui sont inquiets de l'avenir de leur profession. Ils attendent la restructuration du canal de l'Est « branche Sud » et « branche Nord », ce qui leur permettrait d'assurer les liaisons à plein tonnage. Ainsi, la vétusté du réseau « Freycinet » contraint à ne charger les péniches qu'à 70 p. 100 de leur capacité. Un grave problème se pose du point de vue sanitaire sur les quais ou dans les villes telles que Nancy, par exemple, où il n'existe pas de postes d'eau potable ni de poubelles répondant à leurs besoins, ni d'éclairage nécessaire pour leur sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que le canal de l'Est, branche Nord et surtout branche Sud est en mauvais état; cette situation résulte de la politique d'abandon des voies navigables menée par les précédents gouvernements qui, d'exercice en exercice, diminuaient les dotations budgétaires. Il convient cependant de préciser qu'en ce qui concerne l'enfoncement autorisé sur le canal (1,80 m), celui-ci n'a pas été réduit du fait du mauvais entretien de l'ouvrage; il résulte des choix faits lors de la construction du canal. Bien entendu, l'enfoncement de 1,80 mètre ne permet pas aux péniches Freycinet de circuler à plein tonnage et il serait souhaitable d'entreprendre en même temps que la remise en état un approfondissement du canal. Cette action ne peut être menée qu'avec l'aide des régions traversées et, en ce qui concerne le canal de l'Est, branche Sud, l'Etat est disposé, si la région Lorraine accepte d'y participer, à engager sa restauration; des crédits sont d'ailleurs prévus à cet effet dans le budget de 1982. Les points d'eau et les poubelles sont disposés le long du canal à proximité d'écluses. Leurs emplacements sont portés à la connaissance des marins. Ils sont en général situés de manière à ce que tout marinier puisse en trouver au moins un et généralement plusieurs au cours d'une journée de voyage. Quant à l'éclairage, il existe à un certain nombre d'écluses mais non à toutes. Cette situation sera progressivement améliorée. Il existe douze points de ramassage des ordures dans la traversée de Nancy et trois points d'eau. L'éclairage est fourni par celui des voies urbaines latérales. Le service de navigation de Nancy étudie avec le district urbain les améliorations qui pourraient être apportées à cette situation.

#### Retraites complémentaires (transports aériens).

2981. — 28 septembre 1981. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la mise en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 en direction des anciens agents statutaires d'Air France qui ne peuvent être affiliés au régime de retraite complémentaire particulier de cette entreprise. L'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée prévoit que les catégories assujetties à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sont à affilier obligatoirement à l'une de ces institutions. Pour permettre la mise en harmonie du règlement de la caisse de retraite du personnel au vol de

la compagnie nationale Air France avec cette loi, des consultations interministérielles sont en cours depuis 1973. Faute d'une réponse précise de son prédécesseur, il lui demande quelle solution définitive il entend adopter à la suite de ces consultations.

Réponse. — La mise en application des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire ne pouvait être réalisée au profit du personnel d'Air France qu'après qu'en ait été modifié en conséquence le règlement de retraites de la compagnie. La mise au point de l'approbation des divers départements ministériels concernés par cette mesure viennent, après de longues négociations, de parvenir à leur terme. Tous apaisements peuvent être apportés à l'inquiétude des personnes signalée par l'honorable parlementaire puisqu'un arrêté interministériel du 28 septembre 1981, mentionné au Journal officiel du 15 octobre 1981, a approuvé le nouveau règlement de retraites du personnel au sol d'Air France.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : hôtellerie et restauration).

2989. — 28 septembre 1981. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que le tourisme, un des secteurs les plus importants de l'activité économique de la Guadeloupe, connaît actuellement des difficultés graves. Le secteur hôtelier est sérieusement menacé, le remplissage des hôtels, ces derniers mois, n'ayant pas atteint, et de loin, les taux attendus. Au nombre des obstacles à l'activité hôtelière et touristique figure essentiellement le problème du transport aérien, en raison du coût élevé des tarifs et des contraintes de réservation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés. Parmi ces mesures, il en est une dont l'urgence s'impose : il s'agit de la libéralisation des charters tant au départ de la métropole que des pays étrangers vers les D. O. M.

Réponse. — En vertu des articles L. 330-2 et R. 330-7 du code de l'aviation civile et conformément à l'article 7 de la convention de Chicago, les liaisons aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer sont réservées, sauf dérogation spéciale et temporaire, au pavillon français. Bien conscient du fait que l'absence d'autres moyens rapides de communication confère à ces dessertes aériennes un certain caractère de service public, le ministre d'Etat, ministre des transports, est soucieux d'en garantir la régularité et la pérennité dans les conditions optimales de tarifs et de qualité de service compatibles avec l'équilibre financier de leur exploitation. Ces impératifs ne peuvent en fait être satisfaits que par des transporteurs techniquement crédibles, disposant des capacités et de la souplesse indispensables. C'est pourquoi, en l'état actuel du volume de trafic et du caractère saisonnier de la demande, il ne semble pas opportun d'ouvrir ces relations à une concurrence qui n'engendrerait que des perturbations nuisibles à terme pour l'usager, qu'il s'agisse de tarifs ou de qualité de service. Cette analyse n'exclut nullement que des améliorations soient recherchées sans relâche, dans le cadre du monopole confié à la compagnie nationale Air France. A cet égard, la concertation doit suppléer la concurrence. Au sujet des vols nolisés entre les Antilles et des points situés à l'étranger, le ministre d'Etat, ministre des transports, précise, d'une part, que ces vols ont été antérieurement libéralisés entre les Antilles et la zone des Caraïbes, d'autre part, qu'il étudiera attentivement toute demande formulée par un transporteur français pour assurer des vols à la demande long courrier entre les Antilles et des pays étrangers, l'Europe notamment. En ce qui concerne le problème général des aménagements tarifaires souhaitables pour mieux répondre aux aspirations de l'industrie touristique, des négociations engagées sous l'égide des ministères concernés entre la compagnie nationale Air France et les représentants des intéressés ont abouti à des résultats concrets non négligeables, qui sont entrés en vigueur pour la saison d'été 1981. Ainsi l'harmonisation des périodes hautes et basses saisons de la compagnie nationale et des hôteliers a-t-elle été décidée et appliquée. En outre, une aide promotionnelle qui se cumule avec la commission de 7,5 p. 100 sur la vente de billets « vols vacances » est, également depuis l'été dernier, accordée aux tours-opérateurs qui réalisent 600 ventes annuelles aller-retour entre Paris et les Antilles ou 200 entre la province et les Antilles. Cette commission supplémentaire est de 4 p. 100 du 15 décembre au 31 mars et de 7 p. 100 les huit mois et demi restants. Sur ce point, il semble opportun de laisser passer le temps nécessaire pour que ces mesures produisent leur effet, après quoi seulement il sera possible d'en évaluer les résultats.

#### Circulation routière (réglementation).

3006. — 28 septembre 1981. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet, annoncé il y a quelque temps dans la presse, de transformer les règles de priorité en matière de circu-

lation routière. Compte tenu de la réussite des expériences de « priorité au sortant », en particulier aux ronds-points, effectuées dans plusieurs villes de France et notamment à Thionville, il lui demande s'il envisage d'accélérer l'étude de cette question, afin de contribuer à réduire sensiblement le nombre des accidents de la circulation.

*Réponse.* — Il existe en France deux types de priorité : la priorité à droite, régime le plus courant en milieu urbain, y compris sur les carrefours giratoires, et la priorité à la route la plus fréquentée, qui se traduit par l'existence sur les voies adjacentes de panneaux « cédez le passage » ou « stop » suivant que les conditions de visibilité aux carrefours sont correctes ou réduites. Ce dernier système de priorité se rencontre le plus souvent en rase campagne, essentiellement aux carrefours avec les routes classées dans le réseau des routes dites « à grande circulation ». Depuis 1974, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — troisième partie — article 43-5, chapitre 12) permet de conférer la priorité sur les carrefours giratoires en milieu urbain aux véhicules déjà engagés par rapport à ceux qui désirent entrer. C'est ce qui a été appelé, a priori, la priorité « gauche ». Certaines villes ou agglomérations ont mis en application cette instruction. Une première analyse, portant sur vingt-deux carrefours giratoires, des accidents survenus, de leur gravité et de leurs causes présumées, a été effectuée. Il semble que le nombre annuel moyen d'accidents soit à peu près le même dans l'un et l'autre régime de priorité. En revanche, leur gravité serait plus faible s'agissant de carrefours giratoires dans lesquels les véhicules engagés ont la priorité (un accident mortel sur vingt-quatre accidents) que dans les cas où la priorité à droite est en vigueur (trois accidents mortels sur vingt-neuf accidents). Toutefois, dès lors que l'usager trouve des régimes de priorité différents sur deux carrefours giratoires voisins, il est possible que l'efficacité du système de priorité au véhicule engagé soit moins affirmée. En tout état de cause, ce type de carrefours se rencontre la plupart du temps dans les agglomérations et de ce fait relève des pouvoirs de police du maire. Dans ces conditions, il n'est pas dans les compétences de l'Etat d'imposer une homogénéité des règles de priorité. Cependant, les différentes caractéristiques, notamment géométriques, qui paraissent participer à la sécurité sur les carrefours giratoires à priorité aux véhicules engagés continuent à être examinées, les résultats de ces études devant permettre un choix raisonné des municipalités dans ce domaine.

#### Politique extérieure (Afghanistan)

3095. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que par de nombreuses résolutions relatives à la lutte contre la piraterie aérienne internationale les pays occidentaux ont décidé de sanctionner les Etats qui protègent les responsables de détournements d'avions. Dans ce contexte, les Etats-Unis et la plupart des pays industrialisés ont décidé d'interrompre leur trafic aérien avec l'Afghanistan, qui a refusé d'extrader les pirates d'un avion pakistanais détourné en mars dernier sur Kaboul. Or la France se refuse pour le moment à interrompre son trafic avec l'Afghanistan, souhaitant attendre un an avant d'interdire l'accès à ses aéroports à la compagnie aérienne afghane. Il lui demande pour quelles raisons seule la France n'applique pas les résolutions anti-terroristes qui ont fait l'objet d'accords lors des récents sommets internationaux, et en particulier à Ottawa en juillet dernier.

*Réponse.* — Il est exact ainsi que le relève l'honorable parlementaire, que lors du sommet d'Ottawa les chefs d'Etat et de Gouvernement ont fait savoir qu'ils se proposaient de suspendre les vols en provenance ou à destination de l'Afghanistan à moins que cet Etat ne prenne immédiatement des mesures pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention de La Haye sur les détournements d'avions. Toutefois, l'honorable parlementaire semble avoir été mal informé sur les conditions d'application de cette décision, aucun des Etats participant au sommet d'Ottawa n'ayant, depuis lors, interrompu ses relations aériennes avec l'Afghanistan. La France, pour sa part, a, en application de cette résolution, dénoncé le 30 novembre 1981 l'accord bilatéral qui la lie à l'Afghanistan. Conformément à l'article 11 de cet accord, la dénonciation prendra effet un an après sa notification. Les autres Etats participant au sommet et qui ont des relations aériennes avec l'Afghanistan ont pris à la même date des mesures semblables.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

3504. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des retraités ayant encore à charge un membre de leur famille adulte handicapé. En effet, sur présentation de leur carnet de pension, ceux-ci bénéficient chaque année d'une réduction de 30 p. 100 sur

tout déplacement par chemin de fer supérieur à 200 kilomètres aller et retour. Or, accompagnés d'un adulte handicapé membre de leur famille, ils se trouvent dans l'obligation de régler le transport de celui-ci dans son intégralité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre au profit des adultes handicapés à charge de parents retraités le bénéfice de la réduction annuelle sur les transports S.N.C.F.

*Réponse.* — Sur le réseau de la S.N.C.F., seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif : celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient en outre de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est aussi accordée aux aveugles. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, sous réserve qu'ils en respectent les modalités d'attribution. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est néanmoins conscient des problèmes qui se posent aux handicapés civils adultes à charge de parents retraités. Il tient à souligner que, dans le cadre d'un réaménagement global de la tarification de la S.N.C.F., le cas des invalides civils sera examiné avec une bienveillance particulière.

#### Etrangers (travailleurs étrangers).

2616. — 12 octobre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les travailleurs immigrés et leur famille sont exclus du bénéfice des réductions de tarifs accordées par la S.N.C.F. aux familles françaises. Il lui demande si dans le cadre de la nouvelle politique en faveur des immigrés il a été envisagé la possibilité d'étendre ces réductions aux familles d'immigrés ou, dans la négative, si cette question ne pourrait être étudiée.

*Réponse.* — Les réductions consenties aux familles nombreuses sont octroyées aux citoyens français, à ceux des pays membres de la C.E.E. qui résident en France, aux ressortissants de certains pays qui se trouvaient placés sous administration française le 22 mars 1924 et de ceux qui ont passé un accord de réciprocité avec la France. Les travailleurs immigrés des Etats qui ne font pas partie de ceux énumérés ci-dessus ne bénéficient donc pas des réductions consenties aux familles nombreuses. Néanmoins, dans le cadre d'une étude globale sur la tarification de la S.N.C.F. à laquelle le ministre d'Etat, ministre des transports, va procéder, ce problème sera réexaminé.

#### Permis de conduire (réglementation).

3761. — 19 octobre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation faite aux amputés d'une jambe de ne pouvoir passer, depuis le 5 janvier 1951, que le permis F, et donc tenus de subir des visites tous les cinq ans avant soixante ans, puis tous les deux ans ensuite. Par exemple, cette personne amputée de la jambe gauche, et irrévocable mais susceptible d'aucune aggravation, doit se soumettre à cette contrainte alors que nombre de conducteurs cardiaques, diabétiques, hypertendus, ou usant de tranquillisants, qui constituent un danger certain, n'ont pas l'obligation de se présenter à des contrôles médicaux. Pour cette personne amputée de la jambe gauche, rien ne devrait s'opposer à ce qu'elle puisse, étant titulaire du permis B, acquérir une voiture à vitesses automatiques et donc ne pas devoir présenter son véhicule au contrôle du service des mines. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent ces contrôles, tant pour le chauffeur que pour son véhicule, ressentis comme une contrainte abusive et discriminatoire.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur ne prévoit pas systématiquement l'obligation, pour les personnes amputées d'une jambe, d'être en possession d'un permis de catégorie F. Ainsi, la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire et des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, fixée par arrêté du 24 mars 1981 paru au *Journal officiel* du 9 mai 1981, dispose que l'amputation du pied, de la jambe ou de la cuisse du côté gauche est compatible avec la délivrance d'un permis B, sous réserve de la mention restrictive : « embrayage automatique ». En revanche, les amputations, ankyloses et raideurs du côté droit imposent un aménagement particulier du véhicule (notamment un déplacement des pédales) et, par conséquent, la délivrance du permis F, en application des dispositions de l'article R. 124 du code de la route. En tout état de cause, l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique

au moment de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire. Il convient en outre de préciser que, quelle que soit l'affection en cause, le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire du véhicule, n'est pas considéré comme un aménagement et permet ainsi la délivrance du permis B, avec la mention restrictive : embrayage automatique. S'agissant des contrôles médicaux périodiques, il est exact qu'en application de l'article R. 127 du code de la route les titulaires d'un permis de catégorie F peuvent y être soumis. Ces contrôles ne sauraient, toutefois, être regardés comme étant une contrainte abusive et discriminatoire puisque d'autres catégories de conducteurs de véhicules tels que taxis, ambulances, ramassage scolaire, poids lourds, transports en commun de personnes sont soumises à des visites périodiques de même nature, destinées à vérifier que ces conducteurs possèdent les aptitudes physiques requises pour circuler sans danger pour eux-mêmes et pour les autres usagers. Des exceptions sont, par ailleurs, prévues à cette règle générale puisque l'article R. 127 dispose que le permis F peut être délivré sans limitation de durée lorsque le certificat de la commission médicale établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. Cependant, il doit être ajouté que la visite médicale ne se limitant pas à la simple vérification du handicap, les médecins agréés de la commission peuvent, dans certains cas, être amenés à limiter la durée du permis à la suite de constatations qui ne sont pas forcément en relation directe avec l'invalidité dont est atteint le conducteur. Enfin, aucune disposition réglementaire ne met les handicapés dans l'obligation de présenter leur véhicule aménagé au service des mines.

#### *Automobiles et cycles (emploi et activité).*

3837. — 19 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le vieillissement du parc des véhicules utilitaires français : près de 11 p. 100 des utilitaires français ont plus de dix ans d'âge, selon les chiffres de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles. Un tel vieillissement constitue une entrave aux progrès de productivité, à l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'aux économies d'énergie. Afin de pallier les difficultés des exploitants n'ayant pas les moyens de renouveler normalement leurs matériels, il lui demande de mettre en place les moyens d'une véritable politique d'investissements dans ce domaine.

*Réponse.* — Le vieillissement du parc des véhicules utilitaires français et les conséquences que la prolongation de cette situation ne manquerait pas d'avoir sur la compétitivité des entreprises françaises de transport routier, les économies d'énergie et l'amélioration éventuelle de la sécurité sont parmi les préoccupations du ministre d'Etat, ministre des transports. Le ministre de l'économie et des finances avait donc été saisi de cette question, et son attention attirée en particulier sur le niveau élevé des taux d'intérêt des crédits destinés à l'acquisition des véhicules industriels. Ces taux ont connu, depuis, une baisse sensible, résultat, d'une part, de la baisse du taux de base bancaire et, d'autre part, d'un effort exceptionnel de compression de leur rémunération de la part des parties prenantes à cette procédure (C.E.P.M.E., caution mutuelle, banques). Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements de crédit spécialisés, le groupe Renault a mis sa filiale, la D.I.A.C., en état de consentir un sérieux effort de baisse de taux en faveur du véhicule industriel.

#### *Transports aériens (aéroports).*

3898. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la constitution en Grande-Bretagne d'une association des industries d'équipement des aéroports visant à l'essor des exportations britanniques de matériel et équipements des aéroports. Selon certaines évaluations, le marché international des équipements aéroportuaires pourrait atteindre plus de 125 milliards de francs au cours des prochaines années. Il lui demande quelle action est entreprise par le Gouvernement pour favoriser le développement de la part prise par l'industrie française dans le marché international de la construction et des équipements aéroportuaires.

*Réponse.* — L'importance du marché international des équipements aéroportuaires n'a pas été sous-évaluée par le Gouvernement. La France est particulièrement bien placée sur le marché, notamment en ce qui concerne les études et les réalisations de plates-formes aéroportuaires ainsi que pour la vente des équipements de radio-navigation. La liste des aéroports du monde qui ont été conçus ou construits par des entreprises publiques ou privées françaises, ou plus encore celle où des équipements français sont en place est particulièrement impressionnante. Le soutien du Gouvernement aux

actions à l'exportation entreprises dans ce secteur consiste, d'une part, dans l'aide qu'il apporte aux entreprises de génie public et aux industriels pour le développement de réalisations ou de matériels performants et, d'autre part, dans les actions d'accompagnement qu'il exerce pour le soutien des activités exportatrices dans le monde. En particulier, des réalisations importantes allant des études de base à la réalisation d'ensembles clés en mains sont entreprises, avec le soutien des services techniques du ministère des transports par Sofravia, Sofravia-Service, Aéroport de Paris et, dans le domaine des équipements radio-électriques, par Thomson C.S.F. Par ailleurs, il existe depuis plusieurs années une association d'industriels appelée « Proavia » à laquelle l'aviation civile participe directement puisque son président est un haut fonctionnaire de ses services.

#### *Constructions navales (bateaux et navires).*

3989. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la législation actuellement en vigueur en matière d'aide à la modernisation du matériel fluvial, en particulier les arrêtés des 20 décembre 1978 et 23 avril 1980 sont compatibles avec la volonté du Gouvernement de maintenir l'activité industrielle à son niveau maximum. L'arrêté précité du 23 avril 1980 semble encourager l'achat d'unités hors frontières. Il pénalise donc la construction et l'armement français. Il lui demande en conséquence quels sont les projets de **M. le ministre des transports** pour relancer la construction navale fluviale française au moment où les praticiens recherchent de nouveaux moyens pour développer leur secteur d'activité.

*Réponse.* — Les arrêtés relatifs à l'aide à la modernisation du matériel fluvial se sont traduits en 1980 par des subventions de l'Etat de l'ordre de 5 millions de francs qui ont permis un certain apport d'activité essentiellement à des entreprises françaises. Ces textes qui, de par la législation communautaire, ne peuvent introduire de disposition discriminatoire entre Etats membres n'encouragent en aucun cas l'achat d'unités hors frontières, mais permettent de remédier dans certains cas à une étroitesse du marché français pour l'achat dans de bonnes conditions par le batelier de certains types de matériel fluvial. L'objectif principal est la construction de matériel neuf permettant de donner du travail à des entreprises françaises. Pour donner une dimension nouvelle à cet objectif, un programme d'automoteurs de 850 mètres cubes et de barges permettant notamment la navigation sur le canal du Nord à destination de la Belgique et des Pays-Bas est en cours d'étude actuellement.

#### *Handicapés (accès des locaux).*

4356. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que 1981, année que la communauté internationale a décidé de faire « Année internationale des handicapés », va s'achever sans être marquée d'améliorations à l'égard des handicapés. Aussi il lui signale qu'en collaboration avec le laboratoire d'innovation sociale « Delta 7 » et la direction des routes, cinq personnes handicapées, dont quatre en fauteuil roulant, ont testé 551 stations autoroutières (restaurants, stations-service, aires de repos, etc.). Neuf fois sur dix, les différentes installations leur étaient inaccessibles, et, même si elles avaient pu y accéder, elles se sont révélées pratiquement inutilisables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et scandaleuse, et, pour faire appliquer rapidement la réglementation, et, notamment les normes internationales pour les installations réservées aux handicapés.

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire, et qui du reste n'est pas propre aux installations des aires de service autoroutières, tient au fait que la majorité de ces installations ont été construites avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles édictées en matière d'accessibilité aux handicapés. Il s'agit donc, pour les équipements qui sont dans ce cas, de mener une action de rattrapage, c'est-à-dire de procéder partout où cela est possible à des travaux d'adaptation visant à les rendre accessibles ou à accroître leur accessibilité aux personnes handicapées. L'enquête sur le terrain confiée à l'association « Delta 7 » a eu précisément pour but d'établir un bilan de l'accessibilité des installations existantes, telle que les handicapés eux-mêmes sont en mesure de l'apprécier, et de rechercher les améliorations susceptibles d'être envisagées. Les résultats de cette enquête sont actuellement analysés par les services du ministère des transports, en liaison avec les sociétés responsables de l'exploitation des autoroutes, en vue de la mise au point d'un programme d'aménagement qui devrait permettre d'enregistrer dès le cours de l'année prochaine des progrès sensibles par rapport à la situation présente.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.

**PREMIER MINISTRE**

N° 4783 Pierre-Charles Krieg; 4817 Vincent Ansquer; 5009 Dominique Taddei.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

N° 4752 Marie Jacq; 4768 Bernard Poignant; 4810 Jean Beaufort; 4965 Jean Peuziat.

**AGRICULTURE**

N° 4715 Françoise Gaspard; 4761 Jean-Jacques Léonetti; 4776 Joseph Vidal; 4778 Hervé Vouillot; 4760 Vincent Ansquer; 4782 Daniel Goulet; 4832 Alain Madelin; 4833 Alain Madelin; 4843 Jean Beaufort; 4831 Jacques Floch; 4966 Jean Peuziat; 4968 Joseph Pinard; 4985 Amédée Renault; 4989 Amédée Renault; 5033 Alain Vivien; 5031 Francis Geny; 5034 François Patriat; 5061 Michel Noir; 5108 Claude Evin; 5124 Rodolphe Pesce; 5142 Jean-Louis Goaduff; 5188 Marc Lauriol.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 4741 Jacques Fleury; 4803 Roland Renard; 4960 Jacqueline Osselin; 5100 Jean-Marie Bockel.

**BUDGET**

N° 4757 Marie-France Lecuir; 4763 Bernard Madrelle; 4769 Pierre Prouvost; 4786 André Audinot; 4819 Jean-Charles Cavallière; 4844 Michel Beregevoy; 4845 Michel Beregevoy; 4867 Jean-Hugues Colonna; 4870 André Delehedde; 4887 Marc Gallo; 4907 Jean-Pierre Kucheida; 4912 Louis Lareng; 4918 Jean-Pierre Le Coadic; 4924 Bernard Lefranc; 4926 Bernard Lefranc; 4947 Marcel Mocœur; 4948 Marcel Mocœur; 5052 François Mortelette; 4963 Rodolphe Pesce; 4977 Bernard Poignant; 4979 Jean-Claude Portheault; 5003 Michel Suchod; 5046 Joseph Legrand; 5057 Jean-Louis Masson; 5059 Jean-Louis Masson; 5069 Philippe Séguin; 5089 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 5090 Pierre Micaux; 5099 Jean-Marie Boquet; 5103 Jacques Cambolive; 5132 Bernard Poignant; 5141 Antoine Gissinger; 5145 Michel Noir; 5184 Charles Haby.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 4855 Maurice Briand; 5105 Bernard Derosier; 5127 Rodolphe Pesce; 5182 Gérard Chasseguet.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 4994 Georges Sarre.

**COMMUNICATION**

N° 4809 Jean Briane; 4816 Claude Birraux; 4837 Jacques Badet; 4874 Paul Dhaille; 4964 Rodolphe Pesce.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N° 4810 Jean Briane; 4824 Pierre-Bernard Cousté; 4825 Pierre-Bernard Cousté.

**CULTURE**

N° 4775 Bernard Schreiner; 4781 Jacques Godfrain; 4914 André Laurent; 4937 Guy Malandain; 4962 Rodolphe Pesce; 5064 Michel Noir; 5185 Marc Lauriol; 5186 Marc Lauriol.

**DEFENSE**

N° 4004 Roland Renard.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 5066 Camille Petit; 5067 Camille Pett.

**DROITS DE LA FEMME**

N° 4972 Bernard Poignant.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 4772 Philippe Sanmarco; 4905 Alain Journet; 4927 Bernard Lefranc; 4933 Guy Lengagne; 4919 Marcel Mocœur; 4980 Jean-Claude Portheault; 4983 Jean-Jack Queyranne; 4997 Georges Sarre; 5004 Michel Suchod; 5010 Dominique Taddei; 5102 Maurice Briand; 5139 Gérard Chasseguet; 5144 François Grussenmeyer; 5165 Louis Maisonnat; 5191 Jean-Louis Masson.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 4792 Gustave Ansart; 4848 Louis Besson; 4872 Jean-Paul Desgranges; 4888 Hubert Couze; 4916 Jean-Pierre Le Coadic; 4920 Marie-France Lecuir; 4991 Roger Rouquette; 4995 Georges Sarre; 5039 Alain Bocquet; 5040 Alain Bocquet; 5052 Gaston Fosse; 5111 Marcel Join; 5137 Michel Barnier; 5151 Philippe Séguin; 5168 Pierre Zarka.

**ENERGIE**

N° 4896 Alain Journet; 5130 Lucien Pignion.

**ENVIRONNEMENT**

N° 5026 Pierre-Bernard Cousté; 5187 Marc Lauriol.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 4868 Jean-Hugues Colonna; 4910 Jean-Pierre Kucheida; 5038 Jean-Jacques Barthe; 5085 Henri Bayard; 5126 Rodolphe Pesce.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 5181 Gérard Chasseguet.

**INDUSTRIE**

N° 4793 Paul Balmigère; 4799 Colette Gœuriol; 4809 Adrienne Horvath; 4820 Pierre-Bernard Cousté; 4821 Pierre-Bernard Cousté; 4839 Jean Beaufort; 4875 Yves Dollo; 4893 Roland Nuguet; 4894 Roland Nuguet; 4908 Jean-Pierre Kucheida; 4950 Marcel Mocœur; 4975 Bernard Poignant; 4981 Eliane Provost; 5005 Michel Suchod; 5027 Pierre-Bernard Cousté; 5047 Joseph Legrand; 5128 Rodolphe Pesce; 5138 Emile Bizet; 5149 Philippe Séguin; 5157 Alain Bocquet.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N° 4869 Nelly Commergnat; 4969 Jean-Paul Planchou; 4998 Georges Sarre; 5018 Jean-Pierre Worms; 5021 Claude-Gérard Marcus; 5033 Francis Geng; 5035 François Patriat; 5051 Gaston Fosse; 5092 Francisque Perrut; 5119 Marc Massion; 5189 Jean-Louis Masson.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 4846 Pierre Bernard; 4929 Jean Le Gars; 5122 René Oimela.

**JUSTICE**

N° 4784 Jean-Louis Masson; 5110 Alain Hauteœur.

**MER**

N° 4923 Jean-Yves Le Drian; 4973 Bernard Poignant.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 5025 Pierre Bas; 5153 Philippe Séguin.

**P. T. T.**

N° 4865 Georges Colln.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N° 4744 Françoise Gaspard ; 5178 Claude Wolff.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N° 4822 Pierre-Bernard Cousté ; 4821 Pierre-Bernard Cousté ; 5150 Philippe Séguin.

**SANTE**

N° 4749 Roland Huguet ; 4751 Roland Huguet ; 4753 Marie Jacq ; 4760 Jean-Jacques Leonetti ; 4770 Jean Rigal ; 4771 Jean Rigal ; 4813 Vincent Ansquer ; 4830 Alain Madelin ; 4842 Jean Beaufort ; 4938 Martin Malvy ; 4958 Jacqueline Osselin ; 4987 Amédée Renault ; 4988 Amédée Renault ; 4999 Georges Sarre ; 5006 Michel Suchod ; 5007 Michel Suchod ; 5024 Yves Sautier ; 5073 Pierre Weisenhorn ; 5074 Pierre Weisenhorn ; 5109 Françoise Gaspard ; 5166 Vincent Porelli ; 5169 Pierre Zarka ; 5171 Jean-Pierre Balligand ; 5172 Denis Cacheux ; 5174 Jacques Guyard.

**SOLIDARITE NATIONALE**

N° 4755 Christian Laurissegues ; 4758 Jean-Yves Le Drian ; 4764 Henri Michel ; 4787 André Audinot ; 4788 André Audinot ; 4827 Claude Labbé ; 4834 Alain Madelin ; 4835 Maurice Adevah-Pœuf ; 4836 Jacques Badet ; 4851 Jean-Marie Bockel ; 4857 Guy-Michel Chauvau ; 4858 Guy-Michel Chauvau ; 4862 Daniel Chevallier ; 4882 Pierre Forgues ; 4886 Jean-Pierre Gabarrou ; 4889 Roland Huguet ; 4890 Roland Huguet ; 4891 Roland Huguet ; 4892 Roland Huguet ; 4893 Marie Jacq ; 4899 Marie Jacq ; 4900 Marie Jacq ; 4901 Marie Jacq ; 4902 Lionel Jospin ; 4911 Jean-Pierre Kucheida ; 4915 Christian Laurissegues ; 4931 André Lejeune ; 4935 Jean-Jacques Leonetti ; 4936 Guy Malandain ; 4939 Martin Malvy ; 4951 Christiane Mora ; 4954 François Mortelette ; 4956 Jacqueline Osselin ; 4957 Jacqueline Osselin ; 4959 Jacqueline Osselin ; 4961 Jacqueline Osselin ; 4982 Pierre Prouvost ; 5011 Dominique Taddei ; 5015 Claude Wilquin ; 5041 Georges Hage ; 5044 Adrienne Horvath ; 5045 André Lajoinie ; 5065 Camille Petit ; 5072 Roland Vuillaume ; 5075 Pierre Weisenhorn ; 5077 Jean-Michel Baylet ; 5078 Henri Bayard ; 5079 Henri Bayard ; 5080 Henri Bayard ; 5081 Henri Bayard ;

5082 Henri Bayard ; 5083 Henri Bayard ; 5084 Henri Bayard ; 5093 Jean-Claude Batoux ; 5094 André Bellon ; 5095 Wilfrid Bertile ; 5096 Louis Besson ; 5098 Alain Billon ; 5114 Jean-Pierre Kucheida ; 5123 Jean-Pierre Pénicaut ; 5125 Rodolphe Pesce ; 5129 Rodolphe Pesce ; 5133 Michel Suchod ; 5135 Yves Tandon ; 5136 Jean Giovannelli ; 5147 Etienne Pinte ; 5142 Philippe Séguin ; 5159 Georges Hage ; 5173 Roland Florian ; 5177 Bernard Poignant ; 5179 Christian Bonnet ; 5180 Christian Bonnet.

**TEMPS LIBRE**

N° 5049 Michel Barnier ; 5188 Paul Chomat.

**TRANSPORTS**

N° 4759 Guy Lengagne ; 4766 Paulette Nevoux ; 4774 Bernard Schreiner ; 4785 André Audinot ; 4791 Edmond Vacant ; 4798 Paul Chomat ; 4829 Pierre Weisenhorn ; 4841 Jean Beaufort ; 4861 Daniel Chevallier ; 4864 Michel Coffineau ; 4903 Alain Journet ; 4932 André Lejeune ; 4955 Véronique Neiertz ; 4984 Noël Ravassard ; 5008 Michel Suchod ; 5012 Dominique Taddei ; 5050 Jean-Louis Masson ; 5063 Michel Noir ; 5076 Pierre Weisenhorn ; 5087 Henri Bayard ; 5091 Pierre Micaut ; 5117 Philippe Marchand ; 5134 Michel Suchod ; 5156 Gustave Ansart ; 5190 Jean-Louis Masson ;

**TRAVAIL**

N° 4742 Jacques Fleury ; 4748 Gérard Haesebroeck ; 4754 Marie Jacq ; 4802 Georges Marchais ; 4808 Jean Briane ; 4815 Jean Briane ; 4849 Alain Billon ; 4866 Gérard Collomb ; 4871 André Delehedde ; 4978 Bernard Poignant ; 4990 René Rouquet ; 4992 Roger Rouquette ; 4993 Roger Rouquette ; 5028 Pierre-Bernard Cousté ; 5048 Daniel Le Meur ; 5062 Michel Noir ; 5106 Bernard Derosier ; 5112 Jean-Pierre Kucheida ; 5118 Marc Masson ; 5155 Gustave Ansart ; 5163 Huguette Jacquaint ; 5167 André Soury.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N° 4756 Georges Le Baill ; 4767 Paulette Nevoux ; 4790 Paul Chauvat ; 4801 Jean Jarosz ; 4904 Alain Journet ; 4913 Louis Lareng ; 4925 Bernard Lefranc ; 4971 Jean-Paul Planchou ; 5068 Etienne Pinte ; 5086 Henri Bayard ; 5113 Jean-Pierre Kucheida ; 5120 Marc Masson.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39  TELEX ..... 361176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
	<b>Débats :</b>			
<b>03</b>	Compte rendu.....	72	300	
<b>33</b>	Questions .....	72	300	
<b>07</b>	Documents .....	390	720	
<b>Sénet :</b>				
<b>05</b>	Débats .....	84	204	
<b>09</b>	Documents .....	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **1,50 F**